

RAPPORT ANNUEL

1999 - 2000

CONSEIL D'ETAT
Rapport annuel - Année 1999-2000

Avant-Propos	I
 <u>PREMIERE PARTIE :</u>	
<u>APERCU DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES</u>	1
 <u>DEUXIEME PARTIE :</u>	
<u>RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITES</u>	7
<u>I. L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT</u>	8
<u>II. LA SECTION DE LEGISLATION</u>	13
<u>A. COMPOSITION DES CHAMBRES</u>	13
1. <u>Chambres françaises</u>	13
2. <u>Chambres néerlandophones</u>	14
<u>B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES DE LA SECTION DE LEGISLATION</u>	15
1. <u>Assemblée générale de la section</u>	15
2. <u>Chambres réunies</u>	15
<u>C. VOLUME DES ACTIVITES</u>	17
1. <u>Aperçu statistique de l'activité de la section de législation depuis 1948</u>	17
2. <u>Affaires introduites du 16.09.1999 au 15.09.2000</u>	19
3. <u>Avis donnés (par chambre) du 16.09.1999 au 15.09.2000</u>	26
4. <u>Quelques constatations</u>	27
5. <u>L'application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat</u>	30
<u>III. LA SECTION D'ADMINISTRATION</u>	31
<u>A. COMPOSITION DES CHAMBRES</u>	31
1. <u>Chambres françaises</u>	31
2. <u>Chambres néerlandophones</u>	32
3. <u>Chambre bilingue</u>	33
<u>B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES</u>	34
1. <u>Chambres françaises</u>	34
2. <u>Chambres néerlandophones</u>	35

C.	<u>VOLUME DES ACTIVITES-STATISTIQUES</u>	37
D.	<u>REMARQUES CONCERNANT LES ASPECTS ADMINISTRATIFS DE L'EXECUTION DU PLAN QUADRIENNAL</u>	64
	1. <u>Aperçu de l'année judiciaire 1999-2000</u>	65
	2. <u>Analyse de l'évolution pluriannuelle des entrées & sorties, outil d'évaluation du plan quadriennal</u>	68
	3. <u>Liste des tableaux</u>	78
IV.	<u>AUDITORAT</u>	79
A.	<u>CHIFFRES RELATIFS A L'ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000</u>	79
I	STATISTIQUES GLOBALES	80
	1. Evolution du volume des affaires de 1989 jusqu'au 31 août 2000	81
	2. Affaires traitées par la section de législation au cours de l'année judiciaires 1999-2000	84
	3. Affaires traitées par la section d'administration au cours de l'année judiciaires 1999-2000	86
II.	VENTILATION - SECTION DE LEGISLATION	89
	1. Demandes d'avis entrées	89
	2. Rapports rédigés	89
III.	VENTILATION - SECTION D'ADMINISTRATION	90
	1. Requêtes entrées	90
	2. Rapports rédigés	95
	Composition des sections de l'Auditorat francophone	102
	Composition des sections de l'Auditorat néerlandophone	104
V.	<u>LE BUREAU DE COORDINATION</u>	106
A.	<u>MISSIONS</u>	106
	1. <u>Participation aux travaux de la section de législation</u>	106
	2. <u>Tenue à jour de la documentation</u>	106
	<u>Annexe</u>	108
VI.	<u>LES GREFFES</u>	109
A.	<u>CONTENTIEUX DES ETRANGERS</u>	109
B.	<u>LES AUTRES CONTENTIEUX</u>	113
C.	<u>LES REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORGANISATION ET LES PROJETS</u>	114
	<u>Annexe 1</u>	116
	<u>Annexe 2</u>	117
VII.	<u>LE SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES</u>	118
A.	<u>ORGANISATION DU SERVICE</u>	118
	1. <u>Composition</u>	118
	2. <u>Répartition des tâches</u>	118
B.	<u>FONCTIONNEMENT</u>	118
C.	<u>VOLUME D'ACTIVITES</u>	120
D.	<u>PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES</u>	122

VIII.	<u>PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>	126
	1. <u>Personnel statutaire</u>	126
	2. <u>Effectif</u>	127
	3. <u>Personnel contractuel</u>	127
	4. <u>Effet des mesures de redistribution du travail</u>	127
	5. <u>Recrutements supplémentaires liés à la pression du travail</u>	128
IX.	<u>DIVERS</u>	129
A.	<u>COMMISSION DE LA DOCUMENTATION</u>	129
B.	<u>L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ETAT</u>	138
C.	<u>LES BATIMENTS</u>	145
D.	<u>BUDGET</u>	146
E.	<u>ACTIVITES EXTERIEURES</u>	148
F.	<u>MOUVEMENTS DANS LE CADRE ORGANIQUE</u>	153
G.	<u>NECROLOGIE</u>	153
	 <u>TROISIEME PARTIE : JURISPRUDENCE</u>	154
I.	<u>JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE AU SUJET DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT</u>	155
II.	<u>ARRETS DE LA COUR DE CASATION - CONFLITS DE COMPETENCE</u>	164
III.	<u>ARRETS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION</u>	169
	 <u>QUATRIEME PARTIE :</u>	
	<u>CONTRIBUTION DE MAGISTRATS AUX ACTIVITES EXTERIEURES DU CONSEIL D'ETAT</u>	174

Sommaire.

AVANT-PROPOS.

Le rapport annuel 1999-2000 se distingue par la hausse substantielle du nombre de recours. Au total, 12.738 requêtes ont été introduites alors qu'au cours de l'année judiciaire 1996-1997, leur nombre s'élevait à 6.560. Le contentieux des étrangers s'y taille la part du lion: 9.237 requêtes contre 2.550 au cours de l'année judiciaire 1996-1997.

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume devant impliquer l'introduction de nombreux recours devant le Conseil d'Etat contre des décisions de refus de régularisation, il a été décidé d'élaborer la loi du 18 avril 2000 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 20 mai 2000) de même que l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (M.B. 15 juillet 2000).

La loi susvisée du 18 avril 2000 crée deux chambres au sein de la section d'administration du Conseil d'Etat, une francophone et une néerlandophone, et étend le cadre légal à raison de quatre conseillers d'Etat, six auditeurs et six greffiers. Ces nouvelles chambres renforceront les chambres existantes et statueront prioritairement sur les demandes introduites contre les décisions administratives prises en vertu des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. L'article 2, § 2, de la loi dispose que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer des règles particulières de composition des chambres, de délai et de procédure pour le traitement des requêtes dirigées contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il peut en outre fixer des règles particulières pour le traitement des requêtes qui n'appellent que des débats succincts.

L'arrêté royal susvisé du 9 juillet 2000 réduit les délais prévus pour l'introduction d'un recours, le dépôt des mémoires et la demande de poursuite de la procédure, supprime les derniers mémoires et crée deux procédures abrégées: la première s'applique aux litiges dont la solution est manifeste, la seconde est destinée aux recours pour lesquels, durant la phase d'annulation, seuls des débats succincts sont requis.

Selon le communiqué de presse du Conseil des ministres du 9 juin 2000, l'objectif de cet arrêté est de permettre au Conseil d'Etat de faire face à l'importance sans cesse croissante du contentieux, tout en assurant, dans l'intérêt même des requérants, un traitement plus rapide et plus efficace.

Il convient de relever que le 30 décembre 2000, un recours en annulation a été introduit contre la loi du 18 avril 2000 auprès de la Cour d'arbitrage. Celle-ci n'a pas encore statué. L'arrêté royal du 9 juillet 2000 a également fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension introduits le 13 septembre 2000 devant la section d'administration. L'arrêt n/ 93.869 du 13 mars 2001 a rejeté la demande de suspension de l'arrêté royal pour absence de moyen sérieux; le recours en annulation est toujours pendant.

Enfin, durant l'année judiciaire 1999-2000, un contingent de 68 agents contractuels supplémentaires a été accordé dans le cadre des besoins exceptionnels et temporaires (BÉT) en vue de remédier à l'arriéré constaté dans le contentieux des étrangers.

Ces mesures récentes permettront, à n'en pas douter, de traiter un nombre plus important d'affaires du contentieux des étrangers dans un délai plus bref. Vu la croissance exponentielle du nombre de nouvelles requêtes dans ce contentieux, il ne semble toutefois pas que toutes ces mesures seront suffisantes pour résorber l'arriéré.

Comme M. le Conseiller Lemmens l'a relevé dans son rapport établi à l'occasion du XVII^e colloque des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (Vienne, mai 2000), il convient d'envisager sérieusement des mesures plus radicales. Une telle mesure pourrait être la création de tribunaux administratifs de première instance, comme l'a suggéré voici quelques années un groupe de travail dirigé par M. le Premier Président Tapie (cf. ci-dessous, p. 224). Dans l'attente d'une réforme en profondeur, le transfert du contentieux des étrangers vers une juridiction administrative spéciale pourrait déjà constituer un progrès important. Le justiciable a droit à un traitement correct et efficace de ses litiges avec l'administration.

*

* *

Dans la perspective de la rédaction du sixième rapport annuel, l'Assemblée générale a décidé le 23 mai 2000 de constituer une commission, dont la composition est la suivante :

- Mme M.-R. BRACKE, président de chambre, présidente de la commission,
- Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
- M. P. LEMMENS, conseiller d'Etat,
- M. R. AERTGEERTS, premier auditeur,
- M. P. NIHOUL, auditeur,
- M. K. VERMASSEN, premier référendaire chef de section,
- M. R. QUINTIN, référendaire,
- Mme D. LANGBEEN, greffier en chef,
- M. Ph. VERMEULEN, administrateur ⁽¹⁾,
- M. M. FAUCONIER, secrétaire de la commission,

Cette commission a élaboré un projet de rapport ⁽²⁾ qui a été transmis au premier président pour être soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, discuté par cette assemblée les 26 février 2002 et 12 mars 2002 et approuvé le 12 mars 2002.

*

* *

⁽¹⁾ En fonction depuis le 5 septembre 2000.

⁽²⁾ Sa rédaction a été assurée par chacun des membres de la commission avec le concours de M. M. ROELANDT, auditeur général (auditorat), M. Y. KREINS, président de chambre (Association des Conseils d'Etat et des Hautes Juridictions administratives de l'Union européenne), MM. J. BAERT, conseiller d'Etat, et G. JACOBS, premier auditeur chef de section (documentation), ainsi que Mme A.-M. ROOSELEER, premier conseiller linguistique (service de la concordance des textes) et Mme J. GIELISSEN, secrétaire en chef (assemblée générale).

Première partie

APERCU DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES
ET REGLEMENTAIRES

Au cours de l'année 1999-2000, la législation sur le Conseil d'Etat a été l'objet de plusieurs modifications.

A. MODIFICATIONS DES LOIS COORDONNEES.

La législation sur le Conseil d'Etat a été modifiée par la loi du 18 avril 2000 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ⁽³⁾, entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 30 mai 2000.

Il apparaît tant de l'exposé des motifs de la loi que du communiqué de presse du Conseil des ministres du 27 janvier 2000 que l'objectif des nouvelles dispositions doit être mis en relation avec

"La politique que le Gouvernement entend mener en matière de séjour à l'égard des étrangers qui se trouvent dans notre pays ..." ⁽⁴⁾

et s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qui aura pour effets que la section d'administration du Conseil d'Etat sera saisie de recours introduits contre les décisions de refus de régularisation.

C'est pourquoi, toujours selon l'exposé des motifs ⁽³⁾ :

"Vu les estimations concernant le nombre de demandes en régularisation qui vont être introduites suivant la procédure de la loi du 22 décembre 1999 précitée, la section d'administration du Conseil d'Etat peut s'attendre à une vague de recours en annulation contre les décisions prises en application de cette loi.

Afin de faire face à l'ampleur de ces recours, de pouvoir traiter ceux-ci rapidement pour respecter la philosophie de la loi sur la régularisation et afin d'éviter une nouvelle aggravation de l'arriéré dans l'examen de ces recours auprès du Conseil d'Etat, (la) loi a pour objet de créer deux nouvelles chambres à la section d'administration du Conseil d'Etat, une de langue française et une de langue néerlandaise.

Ces deux nouvelles chambres vont dans le même but, connaître en priorité, en renfort de celles déjà prévues à cet effet, des demandes introduites contre les décisions administratives prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et spécialement des recours contre les décisions prises en application de la nouvelle loi sur la régularisation.

⁽³⁾ Moniteur belge du 20 mai 2000; cette loi fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage, introduit le 30 décembre 2000 par :

- 1/ VZW Vlaams Minderhedencentrum;
 - 2/ VZW Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen;
 - 3/ VZW Beweging tegen Rassenhaat, Antisemitisme en Xenofobie;
 - 4/ VZW Liga voor Mensenrechten;
 - 5/ ASBL La Ligue des Droits de l'Homme.
- (N/ de rôle 2.079).

⁽⁴⁾ ⁽³⁾ Doc. parl., Chambre des représentants, 1999-2000, n/ 441/1.

Le cadre légal est ainsi augmenté de quatre conseillers d'Etat, de six auditeurs et de six greffiers."

Cependant, cette réforme ne peut être réalisée que si les procédures devant le Conseil d'Etat sont modifiées "en vue de permettre des procédures accélérées devant celui-ci lors de recours contre des décisions prises en application de lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers."

Il a donc été nécessaire d'élaborer par arrêté royal une procédure particulière pour traiter avec rapidité les éventuels recours introduits devant la section d'administration, tant en matière d'asile que de régularisation. Cette question sera abordée plus loin lors de l'examen de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

ARRETES ROYAUX METTANT EN VIGUEUR LA LOI DU 25 MAI 1999 MODIFIANT LES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT, COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973, LA LOI DU 5 AVRIL 1955 RELATIVE AUX TRAITEMENTS DES TITULAIRES D'UNE FONCTION AU CONSEIL D'ETAT, AINSI QUE LE CODE JUDICIAIRE.

Comme il apparaît du communiqué de presse du Conseil des ministres du 9 juin 2000, trois arrêtés royaux, formant un tout indissociable, exécutent la loi du 25 mai 1999 précitée en ayant pour objectif de simplifier les procédures de la section d'administration lorsque l'une des parties en litige ne manifeste pas un intérêt suffisant pour la poursuite de la procédure. Il s'agit de :

1. l'arrêté royal du 26 juin 2000 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 5 et 7 de la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire" ⁽⁵⁾;
2. l'arrêté royal du 26 juin 2000 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ⁽⁶⁾;
3. l'arrêté royal du 26 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat ⁽⁷⁾.

Comme l'exprimait l'inspecteur des Finances dans sa note en date du 21 décembre 1999, la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire, a, par son article 5 ⁽⁸⁾, davantage simplifié la procédure de constat d'absence de l'intérêt requis lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, dans la mesure où l'audience peut être tenue sans convocation des parties, à moins qu'elles n'en fassent la demande.

⁽⁵⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000; entrée en vigueur le 25 juillet 2000.

⁽⁶⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000, entrée en vigueur le 1er août 2000.

⁽⁷⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000; entrée en vigueur le 1er août 2000.

⁽⁸⁾ modifiant l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'article 7 ⁽⁹⁾ de la même loi a, en outre, stipulé que, dans ce cas, les audiences ne sont pas publiques.

La mise en oeuvre de ces dispositions a cependant été liée à la modification :

- * de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 qui exécute l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées;
- * de l'article 14quater de ce même arrêté du Régent qui imposait les mêmes formalités que celles prévues par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, pour le cas de présomption de désistement d'instance, prévue par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées;
- * et de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, qui introduit des procédures analogues concernant la présomption de désistement lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours.

Pour se conformer aux intentions exprimées par le commentaire relatif à l'article 5 de la loi du 25 mai 1999, il fallait donc, préalablement à ou conjointement avec la fixation de la mise en oeuvre de l'article 21, alinéa 2, tel que modifié par ladite loi, modifier :

- * les articles 14bis et 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;
- * l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991,

de façon à les rendre compatibles avec les nouvelles procédures introduites par les articles 5 et 7 de la loi du 25 mai 1999.

C'est pourquoi les trois arrêtés introduisent une procédure simplifiée du rejet d'un recours en annulation dans le cas où une des parties ne manifeste pas son intérêt pour la poursuite de la procédure dans la situation exposée ci-dessus, mais également suite à un rapport de l'auditeur qui propose le rejet ou l'irrecevabilité du recours et suite à une demande de suspension rejetée ou acceptée, et, par laquelle la poursuite de la procédure en annulation n'est pas demandée par la partie concernée.

C. ARRETE ROYAL DU 9 JUILLET 2000 PORTANT REGLEMENT DE PROCEDURE PARTICULIER AU CONTENTIEUX DES DECISIONS RELATIVES A L'ACCES AU TERRITOIRE, AU SEJOUR, A L'ETABLISSEMENT ET A L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ⁽¹⁰⁾.

Cet arrêté, dont le projet a été rédigé par la section de législation à la demande du Ministre de l'Intérieur, doit permettre au Conseil d'Etat, selon le communiqué de presse du Conseil des Ministres du 9 juin 2000, de faire face à l'importance sans cesse croissante du contentieux tout en assurant, dans l'intérêt des requérants, un traitement plus rapide et efficace des affaires.

⁽⁹⁾ complétant l'article 27 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹⁰⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000; entrée en vigueur le 1er août 2000.

Selon le rapport au Roi, l'économie du projet peut être ainsi résumée :

"Les délais pour l'introduction des recours, des mémoires et pour demander la poursuite de la procédure ont été réduits afin d'accélérer la procédure et de lutter contre son usage à des fins dilatoires. De ce point de vue, il convient de rappeler qu'au contentieux des étrangers, l'efficacité des recours n'est pas liée au délai traditionnel de soixante jours, comme en témoigne singulièrement le succès de la procédure en référé d'extrême urgence. Par ailleurs, le délai de trente jours, qui est prévu pour l'introduction des recours, se retrouve dans d'autres procédures particulières : il est même supérieur à celui que certaines d'entre elles fixent. Il est aussi égal ou supérieur aux délais applicables au contentieux des étrangers dans d'autres Etats de l'Union européenne.

La procédure en référé a été réaménagée. Le rapport de l'auditeur y est supprimé et est remplacé par un avis provisoire (provisoire, parce que l'avis définitif est donné à l'audience) plus synthétique. Toutefois, l'auditeur en est dispensé lorsqu'il estime que la demande en suspension ne requiert que des débats succincts. Dans ce cas, et conformément à ses instructions, le greffe indiquera de manière concise, dans l'avis de fixation, son opinion, afin que les parties puissent "cibler" leurs plaidoiries en conséquence.

Il convient de mettre en exergue qu'une demande de suspension ne peut être instruite et jugée, en procédure ordinaire ou en débats succincts, que s'il n'est pas possible de recourir aux procédures abrégées en annulation. L'intention est de faire, dans toute la mesure du possible, l'économie de la procédure en référé.

Outre l'abréviation des délais, la procédure en annulation est caractérisée par la suppression des derniers mémoires, toujours pour lutter contre les procédés dilatoires.

L'attention est spécialement attirée sur les deux procédures abrégées qui sont mises en place et qui peuvent jouer tant en faveur du requérant que de la partie adverse.

La première procédure abrégée (article 27) est circonscrite aux litiges dans lesquels la solution paraît d'emblée évidente. Elle sera appliquée aux recours pour lesquels le Conseil d'Etat est manifestement incompétent, ainsi qu'aux requêtes sans objet, manifestement irrecevables, manifestement non fondées ou manifestement fondées ou encore dans l'hypothèse où il y a matière à désister. S'agissant d'évidences, la procédure sera orale. L'auditeur se limitera à indiquer très succinctement la solution qu'il préconise et la raison de celle-ci, à l'attention du greffe qui la reproduira dans l'avis de fixation et, à l'audience, il interviendra en premier afin d'explicitier son point de vue. Il sera ensuite procédé comme à l'ordinaire.

La deuxième procédure abrégée (article 26) concerne les requêtes qui, en annulation, ne requièrent que des débats succincts. Il s'agit d'affaires dont la solution, sans être immédiatement évidente, peut toutefois être aisément découverte grâce à un bref débat.

La procédure ordinaire est réservée aux affaires présentant une difficulté nécessitant un approfondissement des débats et de l'instruction.

Un tel agencement de procédures est réalisable au contentieux des étrangers où il est possible de distinguer les affaires simples des affaires complexes.

Une précision s'impose concernant la notion de débats succincts et la combinaison des procédures en référé et au fond.

La notion d'affaires ne requérant que des débats succincts en référé a un contenu spécifique, distinct en principe de celui qu'elle a au contentieux de l'annulation. En substance, les affaires qui seront prises en débats succincts au stade du référé, sont celles qui, pour des motifs propres au référé, peuvent être aisément jugées, sans, pour autant, pouvoir l'être au fond (sinon il y aurait lieu de recourir aux procédures abrégées en annulation). Il s'agit, par exemple, de demandes de suspension irrecevables sans pour autant que la requête en annulation le soit : demandes de suspension ne comportant pas d'exposé des faits justifiant le préjudice grave; demandes de suspension contre des décisions prises par une juridiction administratives, etc ... Il peut aussi s'agir d'affaires dans lesquelles la demande de suspension seule peut apparaître non fondée, entre autre lorsque le préjudice grave invoqué n'est plus actuel. Il peut enfin s'agir d'affaires dans lesquelles le préjudice grave est établi et où l'auditeur est convaincu du sérieux d'un moyen en raison d'une jurisprudence bien établie en référé, mais dans lesquelles il serait hasardeux d'abréger la procédure au fond, par exemple parce qu'un arrêt de principe (éventuellement de l'assemblée générale ou après une question préjudicielle) est attendu.

Il faut, enfin, observer que le projet de règlement est conçu de manière à décanter les affaires et à n'amener à l'audience au fond que celles qui présentent toujours un intérêt et qui posent des questions de droit délicates à résoudre." ⁽¹¹⁾.

Cet arrêté royal a fait l'objet d'un recours en annulation devant la section d'administration introduit le 13 septembre 2000 ⁽¹²⁾ et d'une demande de suspension ⁽¹³⁾ par les parties requérantes suivantes :

- 1/ VZW Vlaams Minderhedencentrum;
- 2/ VZW Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen;
- 3/ VZW Beweging tegen Rassenhaat, Antisemitisme en Xenofobie;
- 4/ VZW Liga voor Mensenrechten;
- 5/ ASBL La Ligue des Droits de l'Homme.

⁽¹¹⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000, pp. 24.794-24.795.

⁽¹²⁾ N/ de rôle A.95.448/XII/2745.

⁽¹³⁾ Rejetée par l'arrêt 93.869/XII du 13 mars 2001.

Deuxième partie

RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITES

I. L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT.

Du 1er septembre 1999 au 31 août 2000, le Conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale à huit reprises.

1. Le 5 octobre 1999, les débats de l'assemblée générale ordinaire ont porté sur les points suivants :

- 1/ l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales des 22 et 29 juin 1999;
- 2/ l'examen des candidatures à l'emploi de conseiller d'Etat; la liste des trois candidats à la place vacante de conseiller d'Etat francophone, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :
 - Premier candidat : M. Pierre VANDERNOOT, référendaire à la Cour d'Arbitrage;
 - Deuxième candidat : Mme Jocelyne BODSON, avocat général près la Cour d'appel de Liège;
 - Troisième candidat : M. Jacques JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat.
- 3/ l'examen des candidatures à une place d'assesseur francophone; la liste des trois candidats à l'emploi d'assesseur, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :
 - Premier candidat : M. Jean-Michel FAVRESSE, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles;
 - Deuxième candidat : M. Georges VANDERSANDEN,
 - * professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles;
 - * avocat au barreau de Bruxelles;
 - Troisième candidat : M. Michel DISPERSYN, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles;
- 4/ l'approbation du rapport d'activité 1996-1997;
- 5/ le statut du personnel administratif du Conseil d'Etat;
- 6/ la composition du jury d'un concours de recrutement de magistrats néerlandophones destinés à l'auditorat et au bureau de coordination;
- 7/ la constitution d'une commission chargée de trancher les difficultés de procédure rencontrées par le greffe de la section d'administration.

2. Le 9 novembre 1999, les débats de l'assemblée générale ordinaire ont porté sur les points suivants :

- 1/ l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 octobre 1999;
- 2/ l'examen des candidatures à deux emplois de conseiller d'Etat (1 francophone + 1 néerlandophone);
 - a) la liste des trois candidats à la place vacante francophone, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :
 - Premier candidat : Mme Simone GUFFENS,
premier auditeur au Conseil d'Etat;
 - Deuxième candidat : M. Jacques JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;
 - Troisième candidat : Mme Colette DEBROUX,
auditeur au Conseil d'Etat.
 - b) la liste des trois candidats à la place vacante néerlandophone, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :
 - Premier candidat : M. Luc LAVRYSEN,
* référendaire à la Cour d'arbitrage;
* professeur de droit de l'environnement à l'Université de Gand;
 - Deuxième candidat : M. Geert VAN HAEGENDOREN, auditeur au Conseil d'Etat;
 - Troisième candidat : Mme Diane MAREEN,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat.
- 3/ La composition des jurys chargés de procéder aux examens de connaissance linguistique.

3. Le 1er février 2000, l'assemblée générale publique examine les candidatures à une place vacante d'assesseur francophone.

La liste de trois candidats à cet emploi, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :

- Premier candidat : M. Francis DELPEREE,
* professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain;
* assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat;
- Deuxième candidat : M. Henri BOSLY,
professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain;
- Troisième candidat : M. Francis HAUMONT,
professeur à l'Université catholique de Louvain.

L'assemblée générale ordinaire s'est ensuite penchée sur des points divers, dont entre autres l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1999 et l'organisation d'un concours de recrutement d'auditeurs adjoints et de référendaires adjoints francophones.

4. Le 21 mars 2000, l'assemblée générale publique et solennelle a procédé à l'élection, à la prestation de serment et à l'installation de M. Willy DEROOVER, élu président du Conseil d'Etat.

L'assemblée générale publique a ensuite examiné les candidatures à une place vacante d'assesseur néerlandophone.

La liste de trois candidats à cet emploi, résultant du vote de l'assemblée générale, est arrêtée comme suit :

- Premier candidat : M. Guy SCHRANS,
 - * avocat au barreau de Bruxelles;
 - * professeur extraordinaire à la Faculté de droit de la R.U.G.;
 - * assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat.
- Deuxième candidat : M. Boudewijn BOUCKAERT,
 - * professeur ordinaire à la Faculté de droit de la R.U.G.;
 - * professeur à temps partiel à la K.U.B. et à la K.U.L.
- Troisième candidat : M. Ludo CORNELIS,
 - * avocat au barreau de Bruxelles;
 - * professeur à temps partiel à la Faculté de droit de la V.U.B.
- L'assemblée générale n'a pas pu procéder au remplacement d'un assesseur francophone. En effet, elle a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment de candidats présentant les qualités requises. L'assemblée générale a, en conséquence, renoncé à toute présentation et a fait procéder à la publication d'un nouvel avis de vacance.

5. Le 4 avril 2000, les débats de l'assemblée générale ordinaire ont porté sur les points suivants :

- 1/ l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales des 1^{er} et 21 mars 2000;
- 2/ une note relative aux conditions de nomination à l'emploi de greffier;
- 3/ une note du conseiller P. LEMMENS concernant les présentations par l'assemblée générale de candidats conseillers, dans laquelle il s'interroge sur les bases devant permettre à l'assemblée générale de statuer, sur la manière de procéder aux auditions des candidats et sur celle d'arrêter la motivation des présentations.
- 4/ la prolongation d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration francophones.

6. Le 23 mai 2000, l'assemblée générale publique a procédé à l'examen des candidatures à une place vacante de greffier francophone.

La liste de deux candidats à cet emploi est arrêtée comme suit :

- Première candidate : Mme Bernadette VIGNERON,
secrétaire administratif;
- Deuxième candidate : Mme Colette GIGOT,
secrétaire principal de direction.

L'assemblée générale ordinaire a, ensuite, examiné les points suivants :

- 1/ l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 avril 2000;
- 2/ la note de la commission de la documentation;
- 3/ le tour de rôle aux cérémonies officielles;
- 4/ la composition de la commission du rapport 1999-2000.

7. Le 30 mai 2000, l'assemblée générale ordinaire a procédé à la présentation des candidats à une fonction de conseiller d'Etat néerlandophone, suite à leur audition par l'assemblée.

La liste de trois candidats à cette fonction est établie comme suit, suite au vote de l'assemblée générale :

- Premier candidat : M. Geert VAN HAEGENDOREN,
auditeur au Conseil d'Etat;
- Deuxième candidat : M. Eric BREWAEYS,
avocat au Barreau de Bruxelles;
- Troisième candidat : M. Roger MOERENHOUT,
référénaire à la Cour d'arbitrage.

8. Le 6 juin 2000, suite à l'audition par l'assemblée générale de quatre candidats à l'emploi d'administrateur laissé vacant par la démission de M. Frank FRANCEUS, il a été décidé de n'émettre un avis favorable qu'en ce qui concerne la présentation de M. Philippe VERMEULEN, conseiller à la Fonction publique.

9. Le 27 juin 2000, les débats de l'assemblée générale ordinaire ont porté sur deux points, à savoir l'examen des candidatures à une fonction d'assesseur francophone et celui des candidatures aux emplois de greffier francophone et néerlandophone.

a) En ce qui concerne les candidatures à la fonction vacante d'assesseur francophone, la liste suivante est arrêtée suite à leur audition par l'assemblée générale :

- Premier candidat : B. GLANSDORFF,
* professeur ordinaire à la Faculté de droit
de l'Université libre de Bruxelles;
* avocat au barreau de Bruxelles;
- Deuxième candidat : M. Jacques GHYSBRECHT,

- * avocat au barreau de Bruxelles;
- * maître d'enseignement (droit fiscal) à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles;

- Troisième candidat : M. Paul DELNOY, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège.

b) L'assemblée générale ordinaire examine ensuite les candidatures à six emplois de greffiers, - trois dans chaque rôle linguistique - créés à la suite d'une extension de cadre. La proposition de créer deux commissions, une dans chaque rôle linguistique, chargées d'examiner les candidatures et d'émettre leur avis à l'assemblée générale, est accueillie favorablement. Ces deux commissions seront composées des présidents de chambre uniquement et fonctionneront dès le 15 septembre 2000.

II. LA SECTION DE LEGISLATION.

Pendant l'année judiciaire 1999-2000, la composition des quatre chambres de législation fut la suivante :

A. COMPOSITION DES CHAMBRES.

1. Chambres françaises.

- 2e chambre :

Le lundi

Président : M. KREINS, conseiller d'Etat
Membres : MM. LIENARDY et QUERTAINMONT, conseillers d'Etat
Greffier : Mme VIGNERON, greffier assumé; greffier depuis le 27 juillet 2000

Le mercredi

Président : M. STRYCKMANS, premier président
Membres : MM. KREINS et QUERTAINMONT, conseillers d'Etat
Greffier : Mme GIELISSEN, greffier assumé

Cette chambre siège les lundi et mercredi matin, ainsi que d'autres jours de la semaine pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

- 4e chambre :

Président de chambre : M. ANDERSEN
Membres : M. LIENARDY, conseiller d'Etat, et jusqu'au 4 avril 2000, MM. HANSE et QUERTAINMONT, conseillers d'Etat, ensuite M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat
Greffier : Mme PROOST-VERDEYEN jusqu'au 30 juin 2000, puis Mme GIGOT, greffier assumé

Cette chambre siège les lundi et mercredi après-midi, ainsi que d'autres jours de la semaine pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

Ont, par ailleurs, siégé comme assesseurs dans les deux chambres : MM. les professeurs DELPEREE, GOTHOT, van COMPERNOLLE, FAVRESSE et KIRKPATRICK.

La distribution des affaires entre les chambres françaises est restée la même depuis que, durant le mois d'août 1999, elle a été adaptée aux titres et compétences des membres des nouveaux gouvernements (fédéral, communautaires et régionaux)⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁴⁾ Voyez Rapport annuel 1998-1999, pp. 29 à 31.

2. Chambres néerlandophones.

- **1^{re} chambre :**

Président : M. VERBIEST, président de chambre, jusqu'au 28 février 2000, ensuite M. BEIRLAEN, président de chambre f.f., élu président de chambre le 21 mars 2000.
Membres : M. VAN DAMME, conseiller d'Etat, élu président de chambre le 27 juin 2000, et M. SMETS, conseiller d'Etat
Greffier : Mme BECKERS-WECKX

Cette chambre a siégé le jeudi matin et après-midi ainsi que d'autres jours pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

- **3e chambre :**

Président : M. DEROOVER, président de chambre, président du Conseil d'Etat depuis le 21 mars 2000
Membres : MM. ALBRECHT et LEMMENS, conseillers d'Etat
Greffier : Mme LIEVENS.

Cette chambre a siégé le mardi matin et après-midi ainsi que d'autres jours pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

Ont, par ailleurs, siégé comme assesseurs dans les deux chambres : MM. les professeurs SCHRANS, WIJMEERSCH, ALEN, COUSY et SPRUYT.

La distribution des affaires entre les chambres néerlandaises est restée la même depuis que, durant le mois d'août 1999, elle a été adaptée aux titres et compétences des membres des nouveaux gouvernements (fédéral, communautaires et régionaux) ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ Voyez Rapport annuel 1998-1999, pp. 33 et 34.

B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES DE LA SECTION DE LEGISLATION.

1. Assemblée générale de la section.

Aucune affaire n'a été examinée en Assemblée générale de la section de législation au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

2. Chambres réunies ⁽¹⁶⁾.

- Des chambres réunies (VR) ont donné quinze avis sur des projets ayant des objets forts divers :

- * 28.043 : Loi "portant exécution du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Appendice et Annexes I, II, III, IV faits à Madrid le 4 octobre 1991 et Annexe V faite à Bonn les 7-8 octobre 1991".
- * 29.406 : Décret du Parlement flamand "houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk der Nederlanden tot regeling van het scheepvaartverkeer en van de recreatie op de gemeenschappelijke Maas, ondertekend in Brussel op 6 januari 1993".
- * 29.715 : Loi "fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions".
- * 29.722 : Loi "exécutant l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions".
- * 29.886 : Ordonnance "portant assentiment au Protocole additionnel n/ 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, fait à Strasbourg le 28 avril 1999".
- * 29.966 : Proposition de loi "relative à la création et à l'organisation au sein du ministère de la Justice d'un Fonds des créances alimentaires".
(Déposée par Mme C. BURGEON).
- * 29.967 : Proposition de loi "organisant le règlement des créances alimentaires par l'intermédiaire d'un Office national des créances alimentaires".
(Déposée par Mme J. MILQUET et M. J.-J. VISEUR).
- * 29.968 : Proposition de loi "modifiant les avances sur pensions alimentaires et le recouvrement de ces pensions organisés par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale".
(Déposée par Mmes J. HERZET et P. CAHAY-ANDRE).

⁽¹⁶⁾ Conflits de compétences.

- * 29.969 : Proposition de loi "modifiant la loi organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les avances et le recouvrement des pensions alimentaires".
(Déposée par M. S. VERHERSTRAETEN).
- * 29.994 : Loi spéciale "modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage".
- * 29.995 : Loi "modifiant la loi du 6 janvier 1989 relative aux traitements et pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour d'arbitrage".
- * 30.118 : Loi "modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale".
- * 30.125 : Proposition de décret du Conseil de la Communauté germanophone "modifiant la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976".
- * 30.336 : Décret du Parlement flamand "houdende toekenning van een korting op de personenbelastingen".
- * 30.433 : Loi "relative à la médiation en matière familiale" (et amendements n/s 1 à 17).

C. VOLUME DES ACTIVITES.

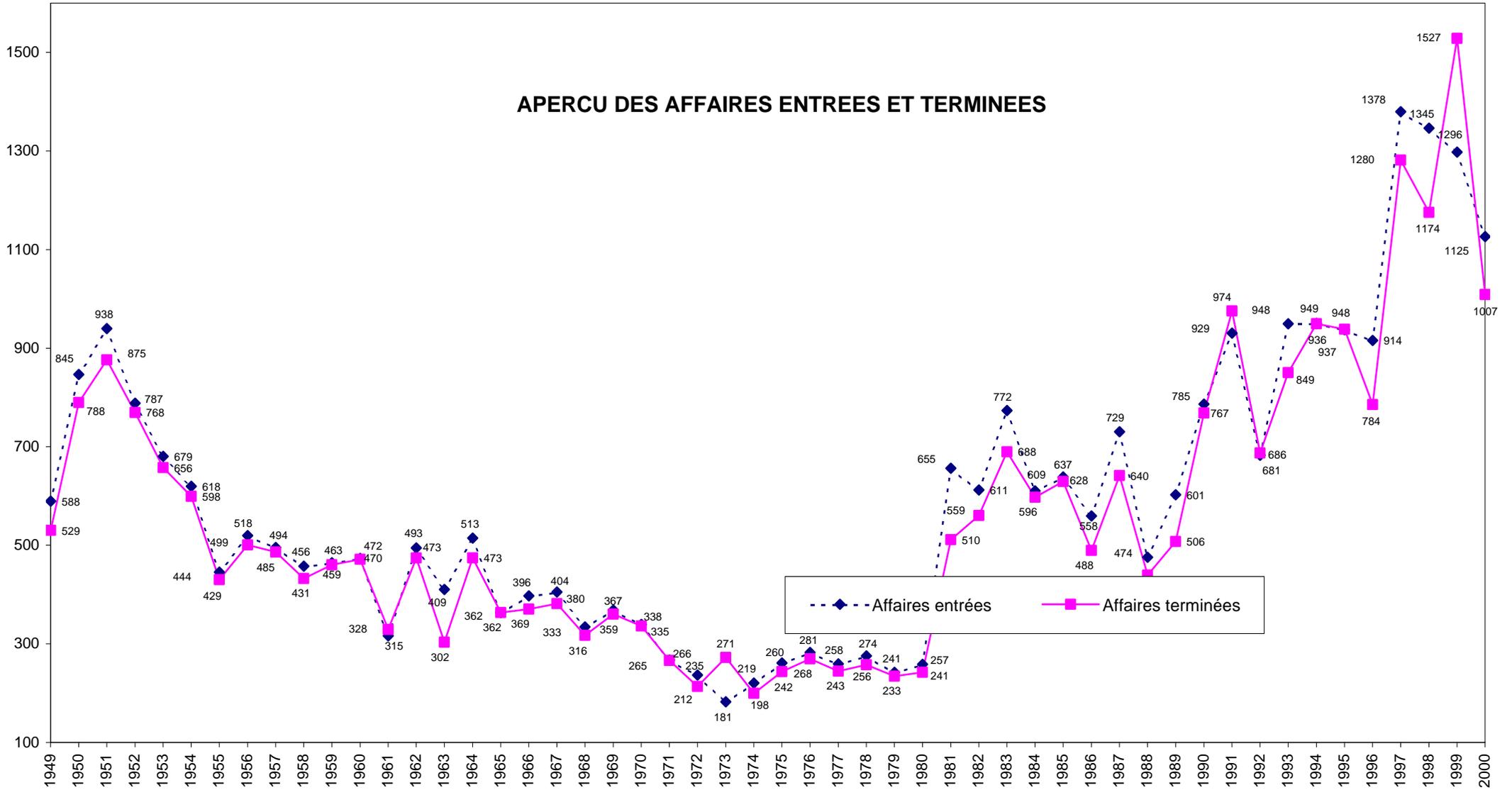
1. Aperçu statistique de l'activité de la section de législation depuis 1948.

Le tableau ci-après des statistiques générales relatives aux demandes d'avis introduites (série 1) et aux affaires terminées (série 2) pour chacune des années judiciaires depuis 1948, permet d'apercevoir l'évolution du volume de l'activité demandée à la section depuis que le Conseil d'Etat a été constitué.

CONSEIL D'ETAT

Section Législation

APERCU DES AFFAIRES ENTREES ET TERMINEES



2. Affaires introduites du 16.09.1999 au 15.09.2000.

	Sans délai (¹)	Art. 84 1 moi s	Art. 84 3 j.	Art. 84bis	Art. 85bis	Urg. Art. 85bis	TO- TAL
Président Chambre des représentants		9	1		4	1	15
Président Sénat		6					6
Président Cons. Com. Française							
Président Parl. wallon		1		2			3
Président Parl. flamand		3					3
Président Cons. Rég. Bxl-Capitale					2	2	4
Président Cons. Com. germ.		1					1
Premier Ministre		2	1				3
Min. Economie et Recherche scien- tifique		15	21	10			46
Min. Affaires étran- gères	1	6	6	28			41
Min. Justice		16	13	11			40
Min. Finances		12	55	7			74
Min. Affaires sociales et Pensions	1	31	79	29			140
Min. des Télécom., Entreprises et Participations publiques		2	10	1			13
Min. Intérieur	1	25	13	26			65

(¹) Affaires réintroduites après accomplissement des formalités préalables.

	Sans délai	Art. 84 1mois	Art. 84 3 j.	Art. 84bis	Art. 85bis	Urg. Art. 85bis	TO- TAL
Min. Fonction publique et Moder- nisation de l'administration		12	4				16
Min. Transports et Mobilité	1	3	2	4			10
Min. Emploi	2	10	12	14			38
Min. Classes moyennes et Agri- culture	2	3	7	9			21
Min. Défense		1	4	17			22
Min. Santé publ., Protection de la Consommation et Environnement	3	15	31	29			78
Min. Budget, Inté- gration sociale, Economie sociale		11	11				22
Secr. d'Etat au Commerce exté- rieur		1					1
Secr. d'Etat à l'Energie et au Développement durable		5	8	2			15
Secr. d'Etat à la Coop. au déve- loppement		1	2				3
Min.-Prés. du Gouv. flamand		6	2	1			9
Min. flamands	1	89	73	9			172
Min.-Prés. du Gouv. de la Com. française		8	2				10
Min. Com. fr.		68	23	7			98
Min.-Prés. Gouv. de la Rég. wal.		19	2				21
Min. Rég. wal.		46	21	7			74

	Sans délai	Art. 84 1mois	Art. 84 3 j.	Art. 84bis	Art. 85bis	Urg. Art. 85bis	TO- TAL
Min.-Prés. de la Rég. de Bxl-Cap.		6	3				9
Min. Rég. de Bxl- Cap.	1	21	1	20			43
COCOM		4	1	2			7
COCOF	1	2	2	3			8
Min.-Prés. Gouv. de la Com. germ.		6					6
Min. Com. Germ.		8		1			9
TOTAUX	14	474	410	239	6	3	1146 (1)

(1) 1125 affaires inscrites au rôle (n/s L. 29.561 à L. 30.685).

132	448	76	155	308		18		1	7		
-----	-----	----	-----	-----	--	----	--	---	---	--	--

**3. AVIS DONNES (PAR CHAMBRE)
DU 16/09/1999 AU 15/09/2000**

		Sans délai	Art. 84 3 jours	Art. 84 1 mois	Art. 84bis	Art. 85bis 8 jours	TOTAL	TOTAUX
I		24	141	110	40		315	319
	VR		3	1			4	
II		20	70	101	21		212	222
	VR		6	4			10	
III		11	66	71	9	1	158	172
	VR		5	8	1		14	
IV		15	48	65	30		158	166
	VR		3	4	1		8	
AG								
I/V		4	31	21	12		68	68
II/V		2	20	31	6		59	59
VR I/V & II/V				1			1	1
TOTAUX		76	393	417	120	1	1007	1007

**AVIS DONNES ET TRADUITS
DU 16/09/1999 AU 15/09/2000**

		Sans délai	Art. 84 1 mois	Art. 84 3 jours	Art. 84bis	TOTAL	TOTAUX
FRANCAIS ET NEERLANDAIS	Féd.	27	63	96	57	243	264
	BXL	1	16	3	1	21	
NEERLANDAIS ET FRANCAIS	Féd.	40	85	153	50	328	348
	BXL		13	2	5	20	
FRANCAIS ET NEERLANDAIS & NEERLANDAIS ET FRANCAIS	Féd.		3			3	4
	BXL				1	1	
FRANCAIS ET ALLEMAND & NEERLANDAIS ET ALLEMAND	F		7			7	13
	N	1	2			3	
	F & N		3			3	
TOTAUX		69	192	254	114	629	629

**SECTION DE LEGISLATION : ACTIVITE EN GENERAL
AVIS DONNES DU 16/09/1999 AU 15/09/2000**

POUVOIR	Sans délai	Art. 84 1 mois	Art. 84 3 jours	Art 84 bis	Art. 85bis 8 jours	Total des avis donnés pendant l'année
EXECUTIF	76	399	392	119		986
LEGISLATIF		18	1	1	1	21
TOTAUX	76	417	393	120	1	1007

4. Quelques constatations.

Les constatations que permettent les divers tableaux statistiques qui précèdent renforcent quelque peu celles qui ont été formulées dans les deux rapports précédents, malgré des différences significatives :

- a) Le nombre de demandes d'avis a diminué de 13,15 % au cours de l'année 1999-2000 par rapport à l'année précédente (1.125 au lieu de 1296), soit une moyenne de 94 affaires par mois.

Cette baisse relativement importante doit cependant être nuancée. Elle est essentiellement due à une activité moindre au cours des six premiers mois de l'année (16 septembre 1999 - 15 mars 2000 : 339 affaires), soit 67 affaires par mois, qui confirme le ralentissement consécutif aux élections législatives du 13 juin 1999 ainsi qu'à l'installation des nouveaux Gouvernements, qui avait déjà été noté dans le rapport précédent. Par contre, l'activité au cours de la période s'étendant du 16 mars 2000 au 15 septembre 2000 (726 affaires) marque un rythme très élevé de consultation de la section de législation, comparable à celui de la législature précédente (121 affaires par mois).

- 1/ Le Gouvernement fédéral a introduit un nombre d'affaires à peine inférieur en 1999-2000 (648), qu'en 1998-1999 (658). Les Gouvernements communautaires et régionaux ont au contraire à nouveau diminué leur nombre de demandes, à savoir 466 en 1999-2000 pour 589 en 1998-1999, soit une diminution d'environ 21 %.

- 2/ Au niveau fédéral, le Ministre des Affaires sociales (et des Pensions) reste le plus important demandeur d'avis, avec 140 affaires ou 21,5 % de demandes d'avis du Gouvernement fédéral, mais en diminution d'environ 23,5 % par rapport à 1998-1999 (183 affaires). Certains autres Ministres ont continué d'introduire un grand nombre de projets, par exemple le Ministre de l'Intérieur (65 au lieu de 63), la Ministre de la Santé publique (78, comme l'année précédente). Par contre, le Ministre des Finances a introduit 74 affaires, soit trente de plus que l'année précédente et le Ministre de la Justice 40, soit 11 de plus qu'en 1998-1999.

Il y a lieu cependant de ne pas perdre de vue que les compétences ministérielles sont réparties différemment d'une législature à l'autre.

- 3/ Les Gouvernements communautaires et régionaux ont tous introduit moins d'affaires en 1999-2000 qu'en 1998-1999.

Le Gouvernement flamand a retrouvé son niveau de 1997-1998, soit 181 affaires au lieu de 227 en 1998-1999 ou une diminution de 25 % et le Gouvernement de la Région wallonne a sollicité la section de législation pour 95 affaires, soit 22,5 % de moins qu'en 1998-1999 (123 affaires).

Il est vrai que le Gouvernement wallon avait particulièrement peu sollicité le Conseil d'Etat lors des premiers mois de la législature (17 affaires entre le 16 septembre 1999 et le 15 mars 2000, soit à peine 18 % du total des affaires introduites au cours de l'année) lors de l'élaboration du plan d'action pour la Wallonie.

La diminution a été moins forte pour la Communauté française (108 affaires au lieu de 132, soit moins 18 %), et la Région de Bruxelles-Capitale a même sollicité le Conseil d'Etat pour 67 affaires au lieu de 62, soit une augmentation de près de 9 %.

- 4/ Comme l'année précédente, le nombre de demandes d'avis émanant du Gouvernement fédéral (648 affaires) est resté nettement plus élevé que celui des Gouvernements communautaires et régionaux (466 affaires).

Il est à noter qu'un grand nombre de projets, tant au niveau fédéral que communautaire ou régional, porte assentiment à des actes internationaux (88 affaires), chiffre cependant en diminution par rapport à l'année précédente (140 affaires).

- 5/ Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux restent toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (32 affaires, soit environ moins de 3 % des demandes d'avis), la proportion ayant encore diminué par rapport à l'année 1998-1999 (4 %).

- b) Le nombre d'avis donnés au cours de l'année judiciaire 1999-2000 a fortement diminué, passant de 1.527 en 1998-1999 à 1.007 en 1999-2000, soit une diminution de 520 avis ou 34,2 %. Le nombre d'avis donnés a donc bien plus diminué que celui des affaires introduites (moins 13,15 %). Cependant, le nombre d'avis donnés au cours des six derniers mois de l'année concernée (16 mars 2000 à 15 septembre 2000 : 580 affaires) est plus important qu'au cours des six premiers mois (16 septembre 1999 au 15 mars 2000 : 427 affaires). Ceci confirme les observations faites dans le rapport précédent : très sollicitée dans l'urgence lors de la fin de la précédente législature, la section de législation a vu son activité ralentie pendant quelques mois suite à l'installation des nouveaux Gouvernements.

Le rythme de travail a cependant repris un cours très élevé au cours des derniers mois (par exemple 106 avis donnés entre le 16 mai 2000 et le 15 juin 2000, 159 avis donnés entre le 16 juin 2000 et le 15 juillet 2000).

Comme les années précédentes, c'est la 1ère chambre qui a été la plus sollicitée : 319 avis donnés contre 447 en 1998-1999, soit une diminution de 29 % (mais 312 avis avaient été donnés en 1997-1998), les projets en matière sociale restant toujours très nombreux.

La 2ème chambre a donné 222 avis au lieu de 297 en 1998-1999, soit une diminution de 25 % seulement, les projets émanant des départements "d'autorité" (Justice, Intérieur, Finances, ...) souvent longs et complexes, étant restés nombreux.

La 3ème chambre a donné 172 avis au lieu de 307, soit une diminution de 43,5 % qui s'explique par la diminution des projets introduits par le Gouvernement flamand.

La 4ème chambre a donné 166 avis au lieu de 407, soit une diminution de 59 % environ qui trouve son origine dans le nombre inférieur de projets introduits par la Région wallonne ainsi que des projets portant assentiment à des traités internationaux.

- c) Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :
- article 84, alinéa 1er, 1/ (1 mois) : 417, soit environ 41,30 % des avis donnés, soit une diminution de 2,15 % par rapport à l'année 1998-1999;
 - article 84, alinéa 1er, 2/ (3 jours) : 393, soit environ 39 % des avis donnés, soit une augmentation de 5,33 % par rapport à l'année 1998-1999.

La part des affaires urgentes est donc de 80,30 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire légèrement supérieure à celle des demandes d'avis (77 %).

- d) Le nombre total des affaires urgentes a donc légèrement diminué en ce qui concerne les demandes d'avis (- 3,85 %); les demandes d'avis dans un délai d'un mois sont restées les plus nombreuses (environ 41,6 %, soit une diminution de 2,3 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de trois jours, elles sont restées quasiment stables (37,25 % en 1998-1999 pour 35,90 % en 1999-2000), soit une diminution de 1,35 %.

Cette quasi stabilité par rapport aux chiffres de l'année précédente n'empêche pas de constater que le nombre de demandes d'avis dans les trois jours est resté très élevé. Un contraste très vif s'est maintenu entre le Gouvernement fédéral, qui a sollicité dans 249 cas l'avis dans les trois jours alors qu'il n'a demandé un avis dans le mois qu'à 148 reprises, et les Gouvernements communautaires et régionaux qui n'ont introduit que 144 projets sur la base de l'article 84, alinéa 1er, 2/ (3 jours), mais ont fait appel à 269 reprises à l'article 84, alinéa 1er, 1/ (1 mois). Il se confirme donc que les nouvelles dispositions de la loi du 4 août 1996 en cette matière n'ont eu un effet réel que durant l'année 1997-1998 au niveau fédéral alors que l'article 84 nouveau des lois coordonnées maintient un effet bénéfique au niveau communautaire et régional. La conséquence en est que l'écart entre le nombre d'affaires introduites et d'avis donnés dans les trois jours est évidemment faible ($410 - 393 = 17$) alors qu'il est bien plus grand pour les avis sollicités dans le mois ($474 - 417 = 57$). Le nombre d'avis à donner dans les trois jours ne permet pas à la section de législation de respecter le délai d'un mois dans bien des affaires.

- e) Comme les années précédentes, ceci étant la conséquence de ce qui précède, il a été bien trop peu souvent fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, 239 projets ont été introduits sans délai au cours de l'année 1999-2000, soit 23 % environ du total. Le Gouvernement fédéral y a cependant beaucoup plus souvent fait appel (187 cas)⁽¹⁷⁾ que les Communautés et Régions (52 cas)⁽¹⁸⁾.

Il est à remarquer que s'appliquait pour la première fois à une année entière le nouvel article 84bis introduit par la loi du 25 mai 1999, chargeant la section de législation de contrôler dans les quinze jours l'accomplissement des formalités préalables prescrites dans le cas de demandes d'avis non assorties d'un délai.

Au cours de l'année 1999-2000, 40 affaires ont dû être inscrites au rôle d'attente de l'article 84bis pour non accomplissement d'une ou de formalités préalables (environ 17 % du total). Suite à l'accomplissement desdites formalités, 14 affaires (5,3 % du total) ont ensuite pu être réinscrites avec un nouveau numéro de rôle.

- f) Concernant le personnel administratif affecté à la section de législation, il y a lieu de se reporter aux observations faites dans le rapport 1998-1999. L'effectif de rédacteurs - ou équivalent - du greffe a été hélas réduit de l'emploi supplémentaire alloué au cours de l'année précédente et l'impossibilité de

⁽¹⁷⁾ Tout particulièrement les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

⁽¹⁸⁾ à l'exception des autorités bruxelloises.

remplacer une personne absente pour longue durée ne facilite pas l'organisation du travail.

5. L'application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les précédents rapports annuels du Conseil d'Etat avaient permis de conclure que la nouvelle rédaction de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduite en 1996, n'avait pas encouragé les demandeurs d'avis à recourir à la procédure normale, c'est-à-dire suivant l'ordre d'inscription au rôle et appelée couramment "sans délai". La question se posait de savoir dans quelle mesure l'insertion dans lesdites lois ⁽¹⁹⁾, d'un article 84bis, permettant à l'auteur d'une demande d'avis "sans délai" d'être informé dans les quinze jours d'un problème éventuel en matière d'accomplissement des formalités requises, n'allait pas modifier cette situation.

La répartition de demande d'avis, au cours des quatre années judiciaires écoulées, donne ce qui suit :

ANNEE JUDICIAIRE	3 jours	1 mois	sans délai
1996 - 1997	39,6 %	22,9 %	37,5 %
1997 - 1998	25,4 %	47,7 %	26,9 %
1998 - 1999	38 %	42,2 %	19,8 %
1999 - 2000	35,1 %	41,2 %	23,7 %
Moyenne	34,5 %	38,5 %	27 %

Même si l'on enregistre, pour l'année judiciaire 1999-2000, un certain regain du nombre de demandes selon la procédure normale, il s'agit d'une évolution trop marginale que pour être significative, d'autant qu'il s'agit d'une période ayant connu un moins grand nombre de demandes par rapport aux années antérieures. Il faut donc bien constater que l'article 84bis, tout au moins dans sa première année d'application, n'aura pas eu pour effet de décourager le recours aux procédures d'urgence.

Comme par le passé, les demandes d'avis dans le délai d'un mois émanent essentiellement des communautés et des régions, les actes soumis pour avis étant délibérés de façon collégiale, alors que la délibération en conseil des ministres n'est pas la règle pour les actes de l'autorité fédérale.

⁽¹⁹⁾ Voir à ce sujet le rapport particulier relatif au bureau de coordination.

III. LA SECTION D'ADMINISTRATION.

A. COMPOSITION DES CHAMBRES.

La composition des chambres fut la suivante au cours de l'année judiciaire 1999-2000 :

1. Chambres françaises.

- 6e chambre :

Président : M. CLOSSET, président de chambre,
Membres : MM. HANSE et LEWALLE, conseillers d'Etat,
Greffier : M. HARMEL.

La chambre a siégé chaque semaine le mercredi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

- 8e chambre :

Président : M. GEUS, président de chambre,
Membres : Mmes DAÛRMONT et GEHLEN, conseillers d'Etat,
Greffier : Mme HONDERMARCQ.

La chambre a siégé chaque semaine le vendredi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

- 11e chambre :

Président : Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Membres : MM. MESSINNE et VANHAEVERBEEK, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mmes MARTOU ⁽²⁰⁾ et VANDERPERE,
Greffiers ass. : Mme ROBA et MM. BOSQUET ⁽²¹⁾ et REINESON ⁽²²⁾.

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

⁽²⁰⁾ Jusqu'au 23 août 2000 (prestation de serment en tant que référendaire adjoint).

⁽²¹⁾ Jusqu'au 4 avril 2000 (prestation de serment en tant que référendaire adjoint).

⁽²²⁾ A partir du 5 avril 2000.

- **13e chambre :**

Président : M. HANOTIAU, président de chambre,
Membres : MM. LEROY ⁽²³⁾ et QUERTAINMONT ⁽²⁴⁾, conseillers
d'Etat, et, à partir du 29 mai 2000, Mme GUFFENS,
conseiller d'Etat,
Greffier : Mme MALCORPS.

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

Pour les affaires de langue allemande la 13e chambre a siégé dans la composition suivante :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. KREINS et Mme GEHLEN, conseillers d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

2. **Chambres néerlandophones.**

- **7e chambre :**

Président : Mme BRACKE, président de chambre,
Membres : MM. STEVENS et MOONS, conseillers d'Etat, et, depuis
le 24 mai 2000, M. LAVRYSEN, conseiller d'Etat,
Greffiers : Mme WYNANTS et, depuis le 24 mai 2000,
Mme GOOSSENS (greffier assumé) et
MM. VANHOUTTE (affaires étrangères) et MILOJKOVIC
(greffier assumé).

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

- **9e chambre :**

Président : M. BORRET, président ⁽²⁵⁾, et, depuis le 1^{er} mars 2000,
M. DE BRABANDERE, président de chambre,
Membres : MM. BEIRLAEN ⁽²⁶⁾ et HELLIN, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mmes VAN AELST, WAUTERS et GOOSSENS ⁽²⁷⁾
(greffier assumé) .

La chambre a siégé chaque semaine le lundi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

⁽²³⁾ élu président de chambre le 27 juin 2000.

⁽²⁴⁾ Jusqu'au 28 mai 2000.

⁽²⁵⁾ A l'éméritat au 1^{er} mars 2000.

⁽²⁶⁾ jusqu'au 28 février 2000.

⁽²⁷⁾ jusqu'au 23 mai 2000.

- **10e chambre :**

Président : Mme VRINTS, président de chambre,
Membres : MM. BOVIN et LUST, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mmes TRUYENS, EYLENBOSCH (greffier assumé)⁽²⁸⁾ et,
depuis le 24 mai 2000, Mme DE KEYSER (greffier
assumé).

La chambre a siégé chaque semaine le mercredi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

- **12e chambre :**

Président : M. DE BRABANDERE, président de chambre, et, depuis
le 1^{er} mars 2000, M. VERBIEST, président de chambre,
Membres : MM. VANDENDRIESSCHE et BAERT, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mme DOMS et M. GEURTS (greffier assumé).

La chambre a siégé chaque semaine le mardi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

3. Chambre bilingue.

- **5e chambre :**

Président : M. STRYCKMANS, premier président,
Membres : M. LIENARDY ou Mme GEHLEN et MM. BEIRLAEN
ou MOONS, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mmes NOTEBAERT et MALCORPS (suppléant)

ou

- **5e chambre :**

Président : M. DE BRABANDERE, président de chambre
Membres : MM. BEIRLAEN ou MOONS et M. LIENARDY ou
Mme GEHLEN, conseillers d'Etat,
Greffiers : Mme NOTEBAERT et MALCORPS (suppléant)

La chambre a siégé le jeudi (affaires néerlandophones) et le vendredi (affaires francophones).

⁽²⁸⁾ jusqu'au 23 mai 2000.

B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES.

Les affaires bilingues (français - néerlandais) en application des dispositions relatives à l'emploi des langues sont tranchées, de plein droit, par la chambre bilingue.

Les affaires de langue allemande ⁽²⁹⁾ le sont par la treizième chambre dans la composition indiquée ci-dessus (voir A., point 1.).

Les affaires unilingues francophones et néerlandophones sont distribuées entre les chambres suivant les critères ci-après.

1. Chambres françaises.

- 6e chambre :

- santé publique,
- affaires sociales, INAMI,
- intégration sociale,
- maisons de repos,
- C.P.A.S.,
- pensions,
- O.N.S.S.,
- classes moyennes,
- formation professionnelle,
- professions, différents ordres,
- emploi et travail,
- permis de travail,
- Office de contrôle des assurances,
- Office de contrôle des mutuelles,
- centres P.M.S.,
- Office de l'enfance et de la naissance,
- pharmacies et médicaments,
- fabriques d'églises,
- provinces, communes et intercommunales (tutelle, fonction publique, enseignement, y compris les enseignants),
- unions professionnelles.

- 8e chambre :

- réglementation en matière de fonction publique,
- agents des ministères et parastataux fédéraux, communautaires et régionaux,
- magistrats, notaires,
- **armée, défense nationale,**
- gendarmerie,
- **enseignants,**
- prisons (statuts des gardiens, etc ...),
- Selor,
- syndicats,
- SNCB,
- transports,
- affaires économiques,
- impôts,
- cadastre,
- finances,

⁽²⁹⁾ et les affaires bilingues (français - allemand).

- crédit professionnel,
- justice (arrêtés réglementaires), frais de justice,
- intérieur (arrêtés réglementaires),
- Poste,
- Belgacom,
- Armes - autorisation de détention,
- centres PMS,
- la S.A. coopération technique belge (problèmes de Fonction publique)

- **11e chambre :**

- étrangers et enseignement hors fonction publique
(+ réglementations relatives aux étrangers)

- **13e chambre :**

- urbanisme,
- aménagement du territoire,
- environnement,
- voirie,
- eau,
- monuments et sites,
- expropriations,
- travaux publics,
- logement,
- agriculture,
- tourisme,
- transports,
- affaires économiques,
- finances,
- crédit professionnel,
- radios, télévisions (réglementations hors statut du personnel),
- affaires étrangères et coopération au développement (y compris le statut des agents),
- justice (à l'exception de la fonction publique),
- intérieur (arrêtés réglementaires),
- affaires de langue allemande.

2. Chambres néerlandophones.

Les matières qui sont examinées par les chambres sont les suivantes :

- **7e chambre :**

- étrangers,
- environnement,
- affaires sociales,
- santé publique,
- bien-être et famille.

- **9e chambre :**

- officines,
- justice,
- C.P.A.S.,
- fabriques d'église,
- chambre de recours,
- défense nationale,
- pension de réparation,
- agriculture,
- expertise vétérinaire,
- Selor,
- culture,
- affaires économiques,
- P.M.E.,
- maisons de repos,
- flats-service,
- emploi et travail,
- gendarmerie,
- intégration sociale,
- statuts,
- finances,
- communications et P.T.T.,
- statuts (Communautés et Régions),
- fonction publique,
- C.G.E.R.,
- S.N.C.B.

- **10e chambre :**

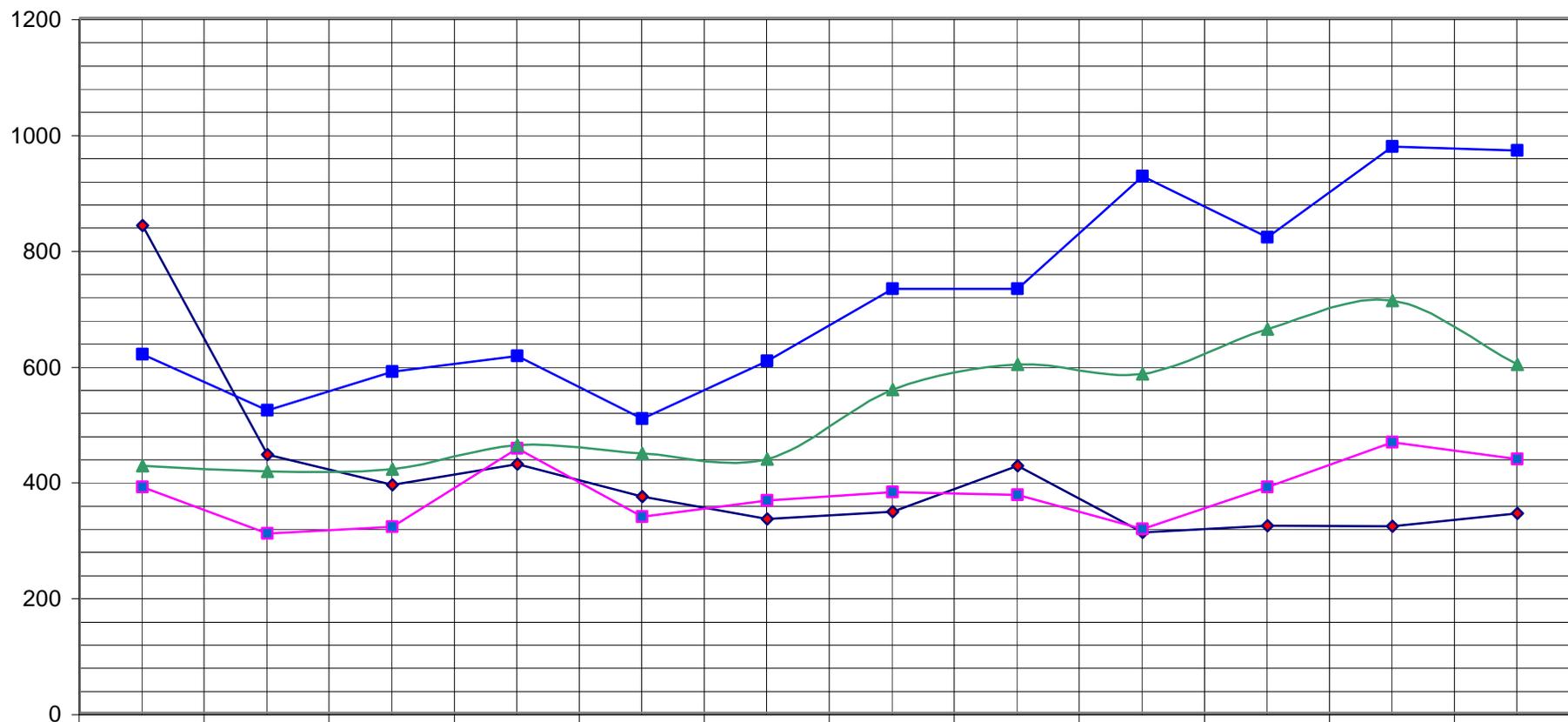
- aménagement du territoire,
- monuments et sites,
- déclaration d'inhabitabilité.

- **12e chambre :**

- marchés publics,
- travaux publics,
- média,
- Ordre des architectes,
- expropriations,
- politique scientifique,
- affaires intérieures, fédérales et régionales,
- affaires bruxelloises,
- Région de Bruxelles-Capitale,
- Polders - Wateringes,
- enseignement.

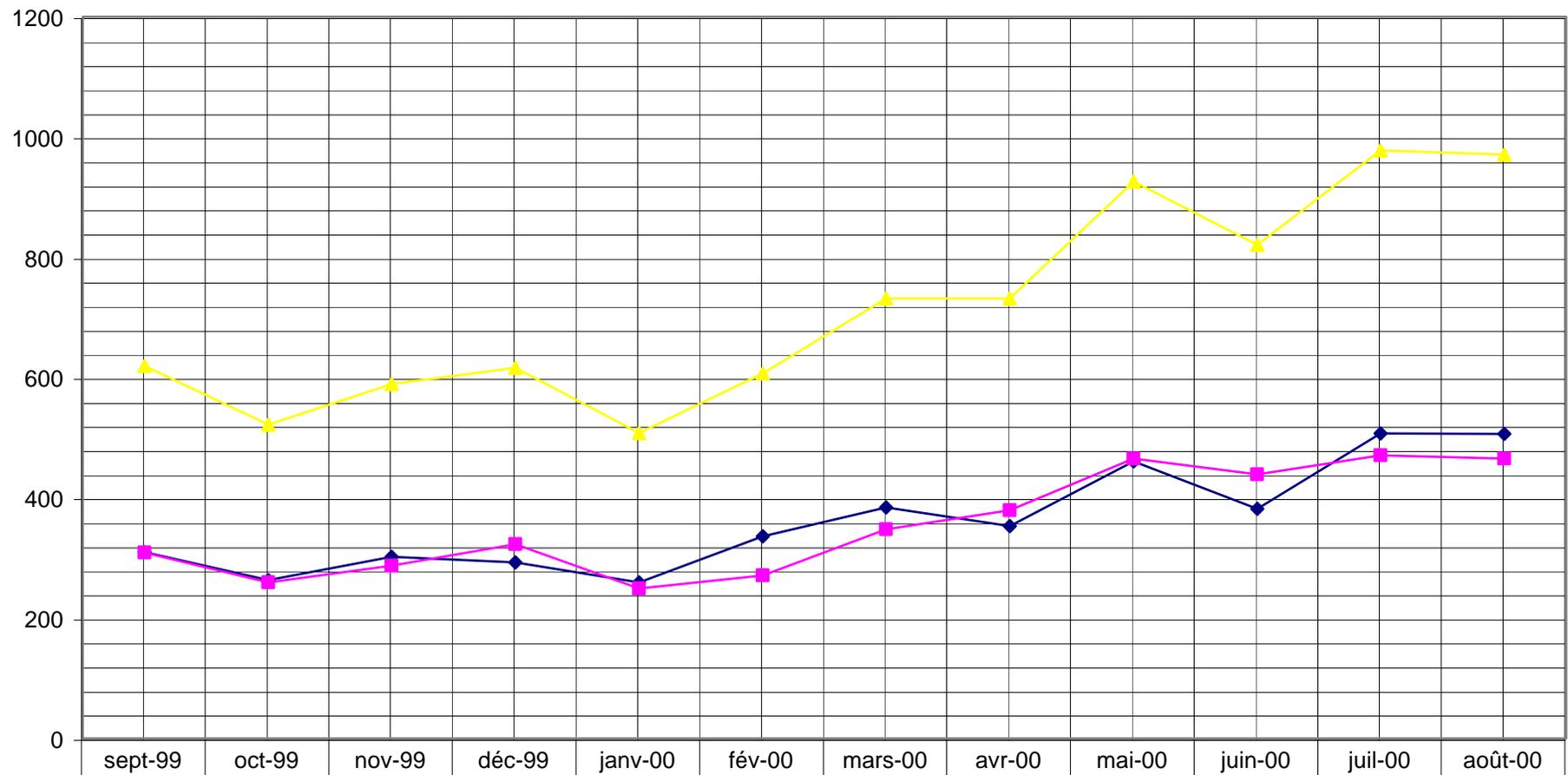
C. VOLUME DES ACTIVITES
STATISTIQUES

Nombre d'affaires inscrites au rôle général depuis septembre 1996 à août 2000



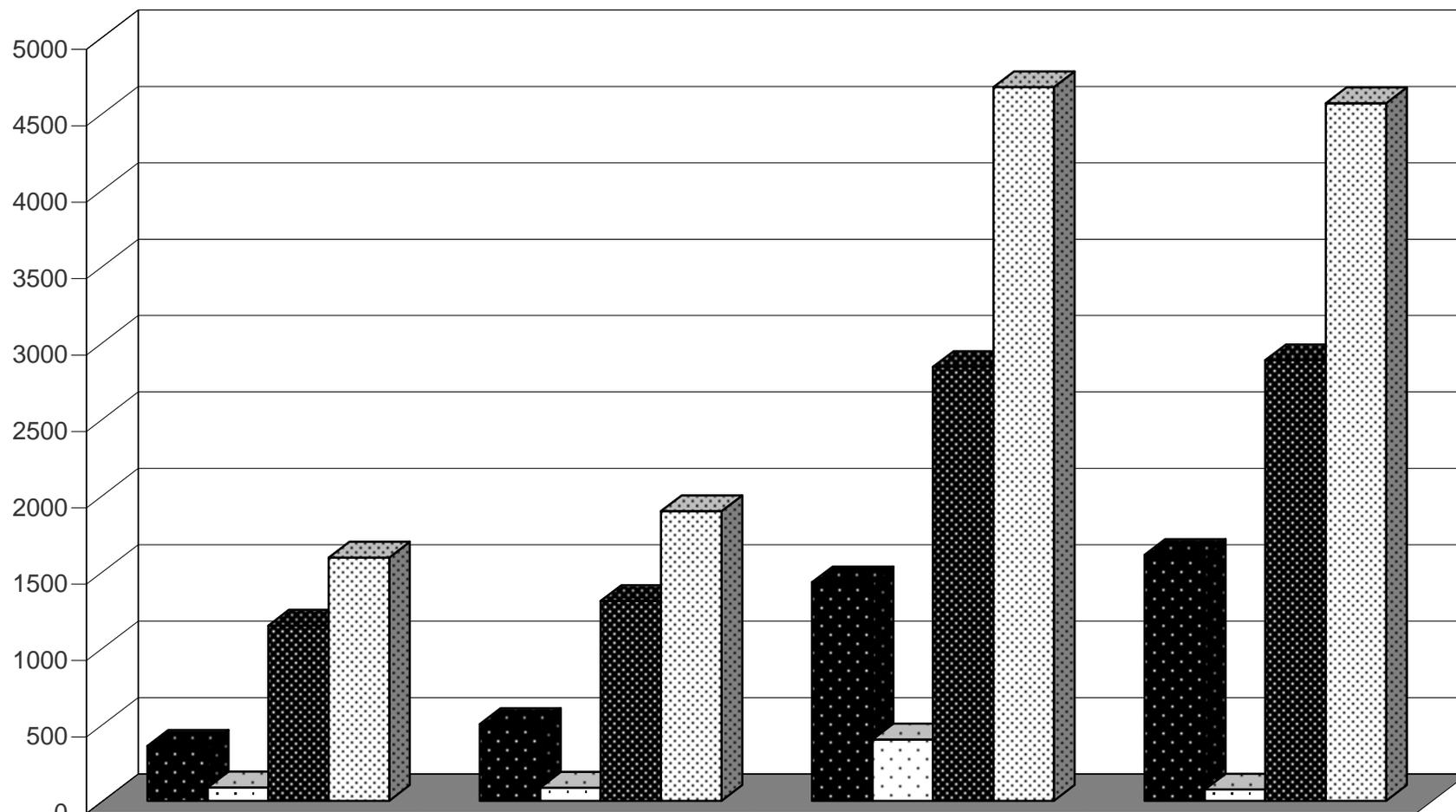
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
◆ 1996 - 1997	841	446	394	429	373	335	347	426	311	323	322	344
■ 1997 - 1998	390	309	321	456	338	366	381	376	317	390	467	438
▲ 1998 - 1999	426	417	421	462	448	438	558	601	585	662	712	601
■ 1999 - 2000	619	522	589	616	508	607	732	732	926	821	978	971

Nombre d'affaires inscrites au rôle général pour l'année 1999 - 2000



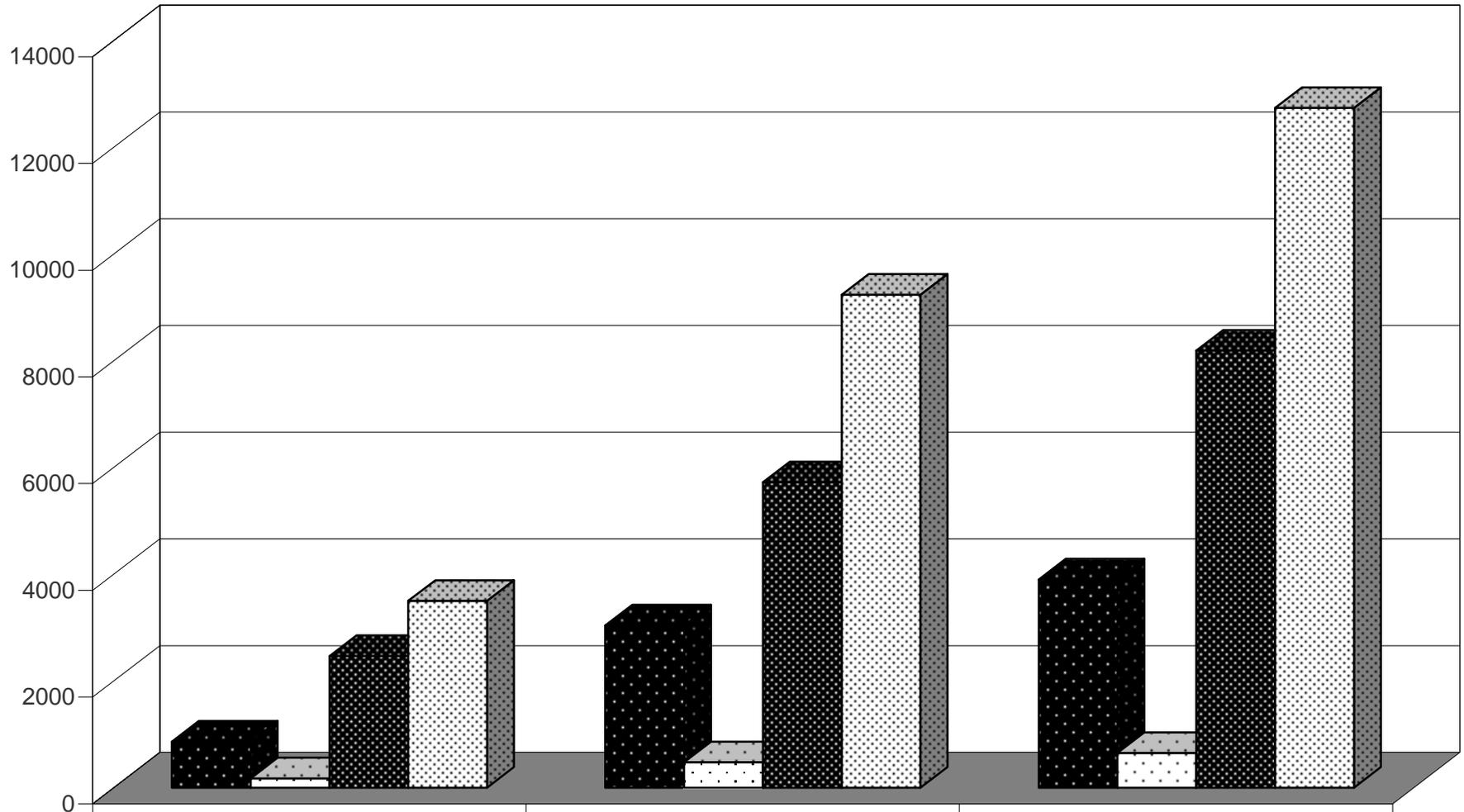
◆ FR	310	263	302	293	259	336	384	353	461	382	507	506
■ NL	309	259	287	323	249	271	348	379	465	439	471	465
▲ TOTAL	619	522	589	616	508	607	732	732	926	821	978	971

Nombre de requêtes par matière, par type de procédure et par langue de septembre 1999 à août 2000 inclus



	Affaires ordinaires FR	Affaires ordinaire NL	Contentieux des étrangers FR	Contentieux des étrangers NL
■ Suspension	359	502	1430	1609
□ Extrême Urgent	87	86	401	74
▣ Annulation	1146	1308	2840	2883
▤ Total	1592	1896	4671	4566

Nombre de requêtes par matière et par type de procédure de septembre 1999 à août 2000



	Affaires ordinaires	Contentieux des étrangers	Total
■ Suspension	862	3039	3901
□ Extrême Urgent	173	475	648
▣ Annulation	2466	5723	8189
▤ Total	3501	9237	12738

1. Aperçu des affaires entrées.

1.1. Recours (articles 11, 12, 14, 16 & 17).

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au 31.08.1995	63887	50355	13532
1995 - 1996	5333	4207	14658
1996 - 1997	4891	4653	14896
1997 - 1998	4541	5610	13827
1998 - 1999	6347	4880	15294
1999 - 2000	8611	5364	18541
Situation au 31.08.2000	93610	75069	18541

Explications du tableau :

***Affaires entrées : 8611**

(dont 4127 dossiers ont une double procédure).

Est égal au nombre de recours (articles 11, 12, 14, 16 & 17) introduits pour lesquels un numéro de rôle a été pris.

Par contre, certains recours n'étant pas en ordre n'ont pas été enrôlés mais classés dans des registres.

Ces registres sont :

*- les G/A-D-F ou G/A-D-N dans les cas où les recours ne sont pas accompagnés :
de timbres fiscaux, de documents nécessaires à l'obtention du pro deo, d'une copie de la décision attaquée, d'une déclaration
d'élection de domicile en Belgique.*

- le nombre de G/A-D-F est de 622 et le nombre de G/A-D-N est de 317. Soit un total de 939.

***Affaires terminées : 5364**

1. Par arrêt :	4532
2. Par jonction :	216
3. Par biffure avec arrêt. (Recours en suspension non accompagnés d'une requête en annulation)	212
4. Par biffure sans arrêt (Recours pour lesquels la demande de pro deo a été refusée et n'ont pas été timbrés)	404
TOTAL :	5364

*** Affaires en instance : 18541 .**

Les dossiers en instance se trouvent à plusieurs stades :

Pour la procédure en suspension :

- "Suspension" (dossiers se trouvant au greffe en attente d'une note d'observations ou dossiers se trouvant à l'auditorat en attente d'un rapport sur la suspension) .
- "Fixation en suspension" (dossiers se trouvant à la chambre en attente d'une date d'audience) .
- "Audience en suspension" (dossiers se trouvant au greffe avec une date d'audience et dossiers se trouvant à la chambre en attente d'un arrêt) .
- "Arrêt suspension" (dossiers se trouvant au greffe en cours de notification) .

Pour la procédure générale :

- "Mesures Préalables" (dossiers se trouvant au greffe pour les échanges de mémoires) .
- "Fin de Mesures Préalables" (dossiers se trouvant à l'auditorat dans l'attente d'un rapport) .
- "Rapport" (dossiers se trouvant au greffe pour les échanges de derniers mémoires) .
- "Fixation" (dossiers se trouvant à la chambre en attente d'une date d'audience).
- "Audience" (dossiers se trouvant au greffe avec une date d'audience et dossiers se trouvant à la chambre en attente d'un arrêt) .
- "Arrêt" (dossiers se trouvant au greffe en cours de notification) .

ATTENTION : Les dossiers au stade "arrêt" peuvent être considérés comme dossiers terminés.

Nombre de dossiers en instance : 20878-2337=18541

Stade de procédure	FR	NL	BILINGUE	ALL.	TOTAL
"Suspension"	524	701	4	1	1230
"Fixation en suspension"	77	359	3	0	439
"Audience en suspension"	161	357	2	0	520
"Arrêt suspension"	111	677	0	0	788
"Mesures Préalables"	1326	1793	6	6	3131
"Fin des Mesures Préalables"	3352	3453	54	3	6862
"Rapport"	287	1232	17	3	1539
"Fixation"	651	2283	32	7	2973
"Audience"	659	379	14	7	1059
"Arrêt"	844	1481	7	5	2337
"Total"	7992	12715	139	32	20878

A. Nombre d'affaires inscrites au rôle général :

<i>Français :</i>	4326
<i>Néerlandais :</i>	4263
<i>Bilingue :</i>	19
<i>Allemand :</i>	12

B. Nombre d'affaires inscrites par chambre :

Chambre	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	AGAV	TOTAL
Affaires Ordinaires	19	381	288	310	369	321	78	357	454	0	2577
Contentieux des Etrangers	-	-	2928	-	-	-	3114	-	1	0	6043
Total	19	381	3216	310	369	321	3192	357	455	0	8620

C. Nombre de requêtes en suspension et en annulation pour un même numéro de rôle général :

	<i>Procédure</i>	<i>Fr</i>	<i>NI</i>	<i>All.</i>	<i>Total</i>
<i>Matières ordinaires</i>	<i>Suspension</i>	359	502	1	862
	<i>Extrême urgent</i>	87	86	-	173
	<i>Annulation</i>	1146	1308	12	2466
	<i>Total</i>	1592	1896	13	3501
<i>Contentieux des étrangers</i>	<i>Suspension</i>	1430	1609	0	3039
	<i>Extrême urgent</i>	401	74	0	475
	<i>Annulation</i>	2840	2883	0	5723
	<i>Total</i>	4671	4566	0	9237
	<i>Total</i>	6263	6462	13	12738

D. Requête introduites par type de procédure.

Type de procédure	Bi	Fr	NI	Total
<i>Procédure générale</i>	11	2049	1984	4044
<i>Suspension</i>	8	2276	2269	4553
<i>Astreinte</i>	-	6	2	8
<i>Article 9</i>	-	4	5	9
<i>Office de Contrôle des Assurances</i>	-	1	2	3
<i>Demande d'indemnité de réparation</i>	-	1	-	1
<i>Tierce opposition</i>	-	1	-	1
<i>Révision</i>	-	-	1	1
Total	19	4338	4263	8620

E. Données concernant les recours contre les décisions de demandeurs d'asile

Nombre de recours introduits contre les décisions des instances suivantes :

	Nbre de numéros au rôle général		Annulation		Suspension	
	Fr	NI	Fr	NI	Fr	NI
Office des Etrangers	451	221	328	198	378	171
Office des Etrangers (demandeurs d'asile)	261	202	222	191	165	121
Commissaire général aux réfugiés et apatrides	1822	2175	1711	2164	1230	1331
Commission permanente de recours des réfugiés	580	330	579	330	58	60
Total	3114	2928	2840	2883	1831	1683

Veillez remarquer que les totaux "Annulation" et "Suspension" forment ensemble la rubrique "Nombre de numéros au R.G.". Un seul numéro de rôle constitue une seule affaire entrée, mais peut recouvrir une requête en annulation et/ou en suspension en cause des mêmes parties et concernant le même acte.

1.2 Demande d'avis (article 9).

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au 31.08.1995	1186	1143	43
1995 - 1996	13	3	53
1996 - 1997	5	13	45
1997 - 1998	8	11	42
1998 - 1999	4	3	43
1999 - 2000	9	7	45
Situation au 31.08.2000	1225	1180	45

1.3. Affaires minières

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au 31.08.1995	1919	1914	3
1995 - 1996	5	5	4
1996 - 1997	5	1	9
1997 - 1998	0	9	0
1998 - 1999	0	0	0
1999 - 2000	0	0	0
Situation au 31.08.2000	1929	1929	0

1.4. Unions professionnelles.

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au 31.08.1995	23215	22832	383
1995 - 1996	185	170	398
1996 - 1997	281	350	329
1997 - 1998	229	160	398
1998 - 1999	212	190	420
1999 - 2000	149	199	370
Situation au 31.08.2000	24271	23901	370

II. Arrêts rendus entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2000.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
<i>Suspension extrême urgence</i>	33	21	11	419	31	11	75	26	19	56	-	-	702
<i>Suspension</i>	74	77	20	616	99	108	852	128	158	144	3	1	2280
<i>Mesures provisoires</i>	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Astreinte (art. 36)</i>	-	-	-	-	2	-	-	3	1	1	-	-	7
<i>Au fond</i>	167	174	54	150	121	190	62	111	183	180	15	6	1413
<i>Art. 14bis</i>	21	20	13	191	31	18	219	7	36	39	-	-	595
<i>Art. 14quater</i>	26	26	44	211	19	49	44	30	57	79	-	-	585
<i>Art. 15bis</i>	1	5	1	33	2	4	17	1	13	6	-	-	83
<i>Art. 15ter</i>	17	13	19	220	17	18	277	37	38	61	1	-	718
<i>Art. 59</i>	26	13	7	12	23	41	1	-	-	1	1	-	125
<i>Art. 93</i>	14	11	14	618	33	2	6	8	9	18	-	-	733
<i>Art. 94</i>	13	19	-	8	32	1	-	5	1	4	2	-	85
<i>Assurances (AR 22/02/91)</i>	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<i>C.P.A.S.</i>	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<i>Demande en rétractation</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Total des arrêts prononcés	392	380	183	2478	412	442	1553	358	516	589	22	7	7332

III. Types de décisions rendues par arrêt.

ATTENTION : le nombre de décisions rendues n'est pas égal au nombre d'arrêts prononcés.

Un arrêt peut avoir plusieurs décisions.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Suspension extrême urgence													
Rejet	23	5	8	172	20	10	68	18	9	34	-	-	367
Rejet pour le surplus	-	1	-	2	-	-	-	1	-	5	-	-	9
Non lieu à statuer	-	-	1	36	1	-	-	-	-	-	-	-	38
Désistement	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	3
Publication	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Arrêt rectificatif	3	-	-	15	2	-	2	-	-	2	-	-	24
Imposition d'astreinte	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	15
Astreinte rejetée	1	-	2	2	5	-	-	-	2	1	-	-	13
Réouverture des débats	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	2
Sursis à statuer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2
Nouvelle fixation	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Jonction	-	-	1	6	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Intervention accordée	4	2	-	-	14	-	-	1	10	15	-	-	46
Intervention non accueillie	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	3
Ordonnée	5	14	2	193	7	1	4	5	9	13	-	-	253
Ordonnée provisoirement	1	2	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	5
Non confirmée	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Mesures provisoires ordonnées	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Mesures provisoires rejetées	1	-	3	12	1	-	-	2	-	1	-	-	20
Levée	-	-	-	-	-	-	-	2	-	5	-	-	7
Total des décisions	41	24	17	459	53	11	75	32	31	78	0	0	821

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Suspension													
<i>Annulation</i>	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3
<i>Rejet</i>	49	63	16	420	76	87	798	108	114	119	1	1	1852
<i>Rejet pour le surplus</i>	5	-	-	-	-	-	-	3	4	3	1	-	16
<i>Non lieu à statuer</i>	6	2	-	12	8	2	-	-	-	-	1	-	31
<i>Désistement</i>	1	4	-	-	4	6	3	2	12	3	-	-	35
<i>Publication</i>	2	-	-	-	-	11	-	4	3	-	-	-	20
<i>Arrêt rectificatif</i>	1	-	-	1	-	-	3	-	1	4	-	-	10
<i>Astreinte rejetée</i>	-	-	-	1	2	-	-	15	2	2	-	-	22
<i>Réouverture des débats</i>	-	-	1	10	1	2	6	-	5	-	1	-	26
<i>Question préjudicielle</i>	-	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	3
<i>Sursis à statuer</i>	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Nouvelle fixation</i>	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	2
<i>Jonction</i>	1	-	-	20	3	1	-	1	9	3	-	-	38
<i>Intervention accordée</i>	9	3	-	-	58	31	-	13	71	36	1	1	223
<i>Intervention non accueillie</i>	1	-	-	-	2	1	-	-	1	2	-	-	7
<i>Réduction de délais</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2
<i>Ordonnée</i>	13	6	2	126	6	11	35	16	27	17	2	-	261
<i>Ordonnée provisoirement</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Confirmée</i>	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Mesures provisoires ordonnées</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Mesures provisoires rejetées</i>	2	4	1	1	3	-	-	15	-	-	-	-	26
<i>Levée</i>	1	2	1	47	-	-	3	1	1	-	-	-	56
Total des décisions	93	85	21	639	168	153	849	178	253	190	7	2	2638

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Mesures provisoires													
Rejet	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Astreinte rejetée	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Intervention accordée	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Mesures provisoires rejetées	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	6

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Astreinte (art. 36)													
Rejet	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	2
Désistement	-	-	-	-		-	-	1	1	-	-	-	2
Astreinte rejetée	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	3
Intervention accordée	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	0	3	0	0	3	1	1	0	0	8

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Au fond													
Annulation	67	51	15	42	33	66	6	23	53	25	3	-	384
Rejet	62	66	34	90	44	84	31	59	67	67	8	-	612
Rejet pour le surplus	13	2	2	2	1	1	-	5	4	7	1	-	38
Non lieu à statuer	13	23	4	4	22	8	-	-	-	-	1	-	75
Désistement	13	5	2	-	11	15	5	23	35	64	3	-	176
Désistement d'instance	-	-	1	-	1	-	1	-	-	2	-	-	5
Rayé	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Biffure	-	2	-	3	7	5	19	2	2	2	-	-	42
Publication	3	4	-	-	4	61	-	2	16	-	-	-	90
Arrêt rectificatif	-	1	-	-	1	-	-	-	3	2	-	-	7
Astreinte rejetée	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	6
Réouverture des débats	11	12	-	10	7	17	-	3	22	6	2	-	90
Poursuite procédure ordinaire	1	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-	4
Question préjudicielle	1	6	-	-	1	-	-	-	3	6	-	1	18
Sursis à statuer	2	10	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	15
Nouvelle fixation	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Remise Sine Die	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Jonction	5	2	4	4	2	2	1	1	7	1	-	-	29
Intervention accordée	1	-	-	-	3	1	-	-	1	1	-	-	7
Intervention non accueillie	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	2
Dépersonnalisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Rejet de la rayure	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Total des décisions	195	185	62	156	141	260	63	120	214	185	20	6	1607

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 14bis													
Annulation	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	2
Rejet	19	18	14	183	28	18	216	7	34	35	-	-	572
Non lieu à statuer	1	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3
Désistement	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Arrêt rectificatif	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Réouverture des débats	-	2	-	6	-	-	1	-	1	-	-	-	10
Poursuite procédure ordinaire	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Question préjudicielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Total des décisions	21	21	14	190	31	18	218	0	35	37	0	0	592

*Art. 14bis : Aucun mémoire en réplique de la partie requérante = absence d'intérêt.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 14quater													
Rejet	-	-	-	1	-	-	2	-	2	-	-	-	5
Désistement	24	26	41	204	6	47	23	30	48	77	-	-	526
Désistement d'instance	-	-	2	5	13	1	19	-	-	-	-	-	40
Désistement refusé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2
Biffure	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Réouverture des débats	1	-	2	-	-	-	-	-	-	2	-	-	5
Poursuite procédure ordinaire	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	3
Total des décisions	26	26	45	210	19	49	44	30	50	83	0	0	582

*Art. 14quater : Aucun dernier mémoire de la partie requérante = absence d'intérêt.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 15bis													
Annulation	1	4	1	29	2	4	7	1	13	3	-	-	65
Rejet	-	-	-	-	-	-	10	-	-	3	-	-	13
Non lieu à statuer	-	1	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Publication	-	-	-	-	-	4	-	-	1	-	-	-	5
Réouverture des débats	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Intervention accordée	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Levée	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	3
Total des décisions	1	5	1	33	2	8	20	1	16	6	0	0	93

*Art. 15bis : Suite à l'arrêt de suspension (décision : suspension ordonnée) la partie adverse n'a pas envoyé de demande de poursuite de procédure.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 15ter													
Annulation	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Rejet	-	-	-	2	-	-	10	-	-	-	-	-	12
Non lieu à statuer	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Désistement	15	12	1	2	5	19	163	37	36	61	1	-	352
Désistement d'instance	-	-	16	214	12	-	102	-	-	-	-	-	344
Réouverture des débats	-	-	1	3	-	-	1	-	-	-	-	-	5
Intervention accordée	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
Dépersonnalisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Total des décisions	18	14	18	221	17	20	276	37	36	62	1	0	720

*Art. 15ter : Suite à l'arrêt de suspension (décision : suspension rejetée) la partie requérante n'a pas envoyé de demande de poursuite de procédure.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 93													
Annulation	-	-	-	1	-	-	-	1	-	1	-	-	3
Rejet	11	8	3	531	10	3	4	6	8	13	-	-	597
Rejet pour le surplus	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	2
Non lieu à statuer	1	4	10	77	22	-	-	-	1	-	-	-	115
Désistement	1	-	-	-	-	-	1	1	1	1	-	-	5
Biffure	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Arrêt rectificatif	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Astreinte rejetée	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Réouverture des débats	-	1	-	7	2	-	-	-	-	4	-	-	14
Poursuite procédure ordinaire	1	-	-	1	1	-	-	-	-	3	-	-	6
Jonction	-	-	-	39	-	-	-	-	-	-	-	-	39
Renvoi au rôle général	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Intervention accordée	-	-	-	-	2	-	-	2	1	2	-	-	7
Intervention non accueillie	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	14	13	13	661	37	3	5	12	11	25	0	0	794

*Art. 93 : la requête est manifestement irrecevable ou non fondée, le Conseil d'Etat n'est pas compétent.

<i>Type de procédure</i>													<i>Total</i>
	<i>VI</i>	<i>VIII</i>	<i>XI</i>	<i>XI-E</i>	<i>XIII</i>	<i>VII</i>	<i>VII-E</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XII</i>	<i>V</i>	<i>AGAV</i>	
*Art. 94													
<i>Annulation</i>	9	16	-	6	15	1	-	5	1	2	1	-	56
<i>Rejet</i>	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	2
<i>Rejet pour le surplus</i>	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Non lieu à statuer</i>	6	1	-	4	21	1	-	-	-	-	-	-	33
<i>Désistement</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Publication</i>	2	3	-	-	2	1	-	1	-	-	-	-	9
<i>Astreinte rejetée</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	1	1	-	-	2	-	-	-	-	1	1	-	6
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Sursis à statuer</i>	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Jonction</i>	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Intervention accordée</i>	-	2	-	-	8	-	-	-	-	1	-	-	11
Total des décisions	20	28	0	10	52	3	0	7	1	5	2	0	128

*Art. 94 : La requête est manifestement fondée.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Art. 59													
Désistement	26	13	7	12	23	41	1	-	-	1	1	-	125
Intervention accordée	1	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	4
Total des décisions	27	13	7	12	26	41	1	0	0	1	1	0	129

*Art. 59 : La partie requérante se désiste.

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
*Assurances (A.R. 22/02/91)													
Rejet	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AGAV	
C.P.A.S.													
Domicile de secours au C.P.A.S	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Rejet	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2

Nombre total des arrêts rendus par les différentes chambres entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2000:

<i>Néerlandophone :</i>	3458
<i>Francophone :</i>	3845
<i>Bilingue :</i>	22
<i>Total :</i>	7325

Nombre des arrêts rendus par l'Assemblée Générale :

<i>Suspension:</i>	1
<i>Au fond :</i>	6
<i>Total :</i>	7

Nombre total des arrêts : 7332

D. REMARQUES CONCERNANT LES ASPECTS ADMINISTRATIFS DE L'EXECUTION DU PLAN QUADRIENNAL.

Table des matières

1. Aperçu de l'année judiciaire 1999-2000
 - 1.1. Aperçu du nombre de requêtes
 - 1.2. Evolution du nombre d'arrêts
 - 1.3. Evolution du nombre d'affaires pendantes

2. Analyse de l'évolution pluriannuelle des entrées & sorties, outil d'évaluation du plan quadriennal
 - 2.1. Le plan quadriennal
 - 2.2. Aperçu général de l'évolution du nombre de requêtes & d'arrêts
 - 2.3. Contentieux "étrangers"

3. Liste des tableaux

1. Aperçu de l'année judiciaire 1999-2000.

1.1. Evolution du nombre de requêtes.

1.1.1. Généralités.

< On comptabilisait 8.621 numéros de rôle pour 12.738 requêtes, réparties comme suit :

Annulations	: 8.189 ⁽³⁰⁾
Suspensions	: 3.901 ⁽³¹⁾
Extrême urgence	: 648 ⁽³²⁾

< ces 8.621 numéros de rôle (pour 12.738 requêtes) représentent un accroissement de 76,2 % par rapport au nombre pris comme point de départ (4.891 en moyenne);

< pour 8.621 numéros de rôle, le nombre de requêtes doubles s'élevait à 12.096, ce qui signifie que le rapport "double introduction des causes" atteint 71,3 %, soit près de 87,6 % en plus que les 38 % prévus dans les points de départ;

< cela revient à dire qu'une affaire représente une charge de travail réelle de 1,71 rapport/arrêt.

1.1.2. Contentieux "étrangers".

< si l'on considère le rapport en ce qui concerne le contentieux "étrangers", on compte 6.043 numéros de rôle relevant du contentieux "étrangers", pour 8.761 requêtes doubles ou 9.236 requêtes en tenant compte des extrêmes urgences (EU) (65,4 %);

< cela revient à dire qu'une affaire dans le contentieux "étrangers" représente une charge de travail de 1,65;

< dans ce contentieux, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est la partie défenderesse principale (69,6 % du nombre de requêtes doubles);

< l'intervention de la Commission permanente de recours fait l'objet de 1.027 requêtes, soit 11 % du nombre de requêtes;

< la part occupée par la catégorie des demandeurs d'asile dans le contentieux "étrangers" est de 88,3 % et celle des étrangers est de 11,7 %.

⁽³⁰⁾ Soit 64,3 % du total dont 68,6 % pour les affaires "étrangers".

⁽³¹⁾ Soit 30,6 % du total dont 76,7 % pour les affaires "étrangers".

⁽³²⁾ Soit 5,1 % du total dont 73,5 % pour les affaires "étrangers".

1.2. Evolution du nombre d'arrêts.

1.2.1. Généralités.

- < pour l'année judiciaire 1999-2000, le nombre d'arrêts a été de 7.332 et est compris entre les valeurs limites prévues de 7.295 et 7.791.

Aperçu du nombre de requêtes et d'arrêts.

Tableau 1 : Evolution du nombre d'arrêts.

objectif	AJ 1997-1998	AJ 1998-1999	AJ 1999-2000
7543	7768	6519	7332

Par objectif, on entend ici la valeur prévue par le plan quadriennal pour résorber l'arriéré du contentieux.

1.2.2. Affaires "étrangers".

- < le nombre d'arrêts prononcés dans le cadre des affaires "étrangers" s'élevait à 4.031, soit 54,9 %.

Tableau 2 : Evolution du rapport arrêts affaires "étrangers" / autres affaires.

arrêts	AJ 1997-1998	AJ 1998-1999	AJ 1999-2000
total	7768	6519	7332
contentieux ordinaire	5341	3890	3301
étrangers	2427	2629	4031
%	31,2	40,3	54,9

1.2.3. Affaires suivant la procédure abrégée ⁽³³⁾.

Les affaires traitées suivant la procédure abrégée, c'est-à-dire en application des articles 93 et 94 du RGP (Règlement général de procédure), sont au nombre de 818 au cours de la présente année judiciaire, soit 11 % des arrêts prononcés pendant l'année judiciaire 1999-2000.

1.2.4. Affaires sans examen au fond.

Les affaires considérées comme des "affaires sans examen au fond" sont les radiations sans arrêt ⁽³⁴⁾ : 404 .

Tableau 3 : Evolution du nombre d'affaires traitées suivant la procédure abrégée.

	Projection	AJ 1997-1998	AJ 1998-1999	AJ 1999-2000
Art.93 & 94	492	621	514	818
Réouverture des débats		18	16	23
Affaires terminées		603	498	795

Tableau 4 : Evolution du nombre d'affaires sans examen au fond.

	Projection	AJ 1997-1998	AJ 1998-1999	AJ 1999-2000
Radiation	991	235	108	404

/ le nombre d'affaires manifestement non fondées et/ou irrecevables est cependant de 1,66 x le chiffre prévu, tandis que

/ le nombre de radiations est inférieur de près de 60 % aux projections.

⁽³³⁾ Il s'agit des affaires qui, au cours de l'examen de la demande de suspension sont immédiatement traitées au fond et sont déclarées manifestement fondées, non fondées ou irrecevables (articles 93 et 94). Les deux requêtes - dans la mesure où il y a effectivement une double introduction des causes - donnent lieu à un arrêt, parfois deux si la chambre ne suit pas l'auditeur, ou même trois arrêts lorsque les débats sont rouverts. La projection initiale était de 492 par an.

⁽³⁴⁾ En cas de refus du pro deo - lorsque le requérant omet d'apposer les timbres fiscaux dans le délai imparti - ou de rejet de la suspension qui n'est pas suivie par un recours en annulation. La projection initiale était de 991 par an.

1.3. Evolution des affaires pendantes.

Le 1^{er} septembre 1999, lors de l'établissement du plan quadriennal, le nombre d'affaires pendantes a été estimé à 11.959. Ultérieurement, cette estimation a été réévaluée à 16.036 requêtes pendantes ⁽⁶⁾. Pendant l'année judiciaire 1999-2000, 12.744 nouvelles requêtes ont été introduites.

Compte tenu du point de départ original, le nombre d'affaires pendantes devrait représenter un solde de 17.371 au 31 août 2000.

Toutefois, le nombre de requêtes pendantes au 31 août 2000 était, en réalité, de 18.541.

Par rapport aux projections effectuées dans le cadre du plan quadriennal (9.741 en septembre 2000), il s'agit d'une augmentation de **90,3 %**.

2. Analyse de l'évolution pluriannuelle des entrées & des sorties, outil d'évaluation du plan quadriennal.

2.1. Le plan quadriennal.

Le mérite du plan quadriennal a été d'établir - pour la première fois - un modèle mathématique dans le contexte donné et en fonction des variables contextuelles. Mais tout évolue, et a fortiori les variables utilisées. Cet aspect a d'ailleurs toujours été rappelé dans les rapports précédents et confirmé dans le point 1.3 ci-dessus.

Il en ressort que les projections formulées ne correspondent plus aux faits, mais cela ne signifie pas qu'un plan de gestion ne serait d'aucune utilité. Au contraire, ceci montre que des objectifs réalistes, fondés sur des mesures objectives, constituent un fil conducteur, mais que moyennant un suivi constant, tant une adaptation régulière des objectifs que la mise à disposition et la répartition efficace de moyens suffisants sont absolument nécessaires.

2.2. Aperçu général de l'évolution du nombre de requêtes et d'arrêts.

2.2.1. Terminologie et détails pratiques.

Les statistiques remontent à 1990. Selon les statistiques du greffe administration, 52.000 affaires seraient entrées au cours de la période comprise entre l'année judiciaire 1990-1991 et l'année judiciaire 1999-2000. Afin d'éviter tout malentendu sur la définition de la notion d'"affaires", on peut considérer que le terme "affaire" est à assimiler au "numéro de rôle", étant entendu qu'un seul et même numéro de rôle peut faire l'objet et fait l'objet de différentes procédures et qu'une "affaire terminée" peut donner lieu à plusieurs arrêts. En l'occurrence, ces 52.000 numéros de rôle correspondent à 93.610 requêtes.

⁽⁶⁾ Note du 13 octobre 1999 de l'administrateur précédent, rapport annuel 1998-1999, p. 97.

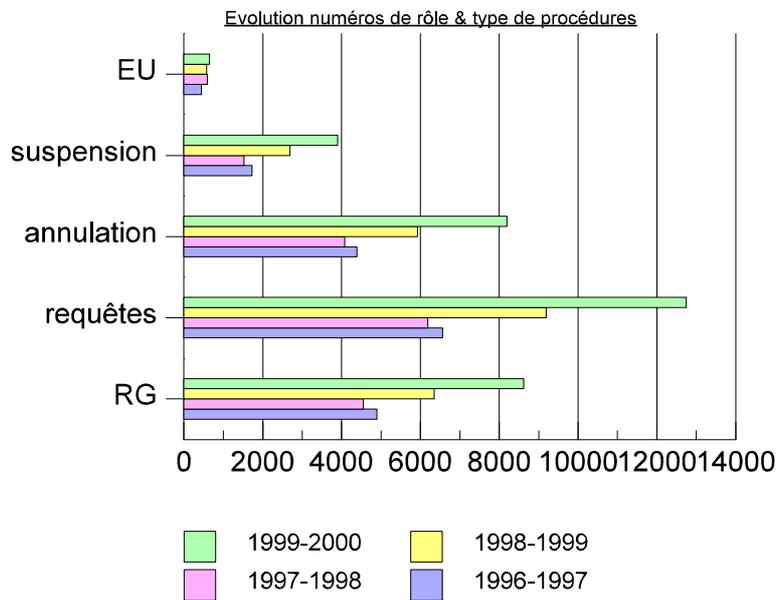
Ensuite, il y a aussi les requêtes qui n'ont pas encore reçu de numéro de rôle parce que toutes les formalités n'ont pas été accomplies. Ces "requêtes" G/A-D-F ou -N étaient au nombre de 939 pour l'année judiciaire 1999-2000. La gestion par le Greffe de ces "affaires" qui n'apparaissent nulle part dans la procédure entraîne une correspondance et des prestations supplémentaires au justiciable. Ces affaires constituent cependant une masse relativement importante qui peut sommeiller longtemps. Elles forment un volume de travail non chiffrable qui, en tant que tel, ne peut donc intervenir dans le calcul de la charge de travail pour laquelle des moyens supplémentaires peuvent être demandés et justifiés.

2.2.2. Du numéro de rôle à la requête.

Lorsqu'on examine les 4 dernières années judiciaires, on observe une augmentation manifeste :

Tableau 5 : Evolution du rapport entre le nombre de numéros de rôle et le nombre de requêtes.

AJ	RG	requêtes plan quadriennal	requêtes	annulation	suspension	EU	charge de travail/ par n/ de rôle
1996- 1997	4891		6560	4391	1725	444	1,34
1997- 1998	4549	6560	6191	4081	1521	589	1,36
1998- 1999	6347	6560	9188	5921	2691	576	1,45
1999- 2000	8611	6560	12744	8194	3902	648	1,48



Sur une période de 4 ans, le nombre de numéros de rôle a presque doublé (x 1,76)

le nombre de requêtes : x 1,94

le nombre de requêtes en annulation : x 1,86

suspensions : x 2,26

demandes en extrême urgence (EU) : x 1,45

Cette augmentation se marque également dans le nombre de rapports déposés, qui se caractérise par une hausse de 19,7 % au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

Tableau 6 : Aperçu du nombre de requêtes, de rapports déposés et d'arrêts.

AJ	RG	requêtes	rapports déposés	arrêts
1996-1997	4891	6560	7517	6315
1997-1998	4549	6191	7022	7768
1998-1999	6347	9188	7518	6519
1999-2000	8611	12738	9000	7332

2.2.3. **De la requête à l'arrêt.**

Tableau 7 : Evolution rapport requête/arrêt.

A.J.	requêtes	arrêts	requis (plan quadr.)	requêtes annulation	arrêts	requêtes suspension	arrêts	requêtes EU	arrêts
1996-1997	6560	6315	7295	4391	3939	1725	1910	444	466
1997-1998	6191	7768	7295	4081	4959	1521	2190	589	619
1998-1999	9188	6519	7295	5921	4261	2691	1635	576	623
1999-2000	12738	7332	7295	8189	4350	3901	2280	648	702

- S** on observe que le nombre d'arrêts en extrême urgence excède le nombre de requêtes, ce qui constitue en soi une contradiction, compte tenu du délai, bref par définition, qui s'écoule entre la requête et l'arrêt. Cette différence s'explique par la rétractation des suspensions, des arrêts rectificatifs, la réouverture des débats et la modification éventuelle de la qualification de suspension EU en suspension ordinaire;
- S** il est permis d'affirmer qu'en définitive, l'objectif inscrit dans le plan quadriennal et approuvé par l'Assemblée générale et par le Ministre a été atteint, mais que l'afflux a augmenté à un point tel que la réalité est tout autre : la réalisation de l'objectif n'aboutit pas à une diminution de la réserve de travail, bien au contraire. En outre, on peut se demander si l'objectif de 7.295 est un outil d'évaluation réaliste eu égard à cette hausse des affaires entrantes : le calcul - dans la mesure où des prévisions peuvent être faites dans une matière qui dépend d'éléments non contrôlables - donnant comme résultat 7.295, se fonde sur un nombre moyen d'affaires entrantes de 4.891, comme le prévoit le plan quadriennal;
- S** on constate dans ce contexte qu'en 4 ans, le nombre d'arrêts a augmenté de 16 %, alors que le flux entrant de requêtes s'est accru de 94 %;
- S** le nombre de requêtes en annulation augmente de 64 %, le nombre de requêtes en suspension de 126 % et le nombre d'EU de 46 %.

2.2.4. Evolution des requêtes dans les procédures abrégées.

Outre les désistements (*art. 59 RGP*), bon nombre d'affaires échouent pour cause d'absence d'intérêt, dès lors qu'il n'est pas introduit de mémoires (*art. 14bis RGP*) ou que la poursuite de la procédure n'est pas demandée (*14quater RGP-art. 15bis/15ter A.R. 05.12.1991*). Un certain nombre de requêtes sont traitées comme manifestement irrecevables ou non fondées (*art. 93 RGP*) ou fondées (*art. 94 RGP*).

Tableau 8 : Evolution des procédures abrégées.

A.J.	Arrêts	désis- tement	%	14bis, 14quater & 15bis, 15ter	%	93	%	94	%	total	%
1996- 1997	6315	301	4,7	1554	25	305	5	110	2	2270	36
1997- 1998	7768	64	0,8	2133	27	571	7	50	1	2818	36
1998- 1999	6519	136	2,8	2026	31	419	6	95	2	2676	41
1999- 2000	7332	125	1,7	1981	27	733	10	85	1	2924	40

- S sur la période de 4 ans, la part relative des désistements demeure très faible;
- S le nombre d'affaires terminées en application des articles 14bis, 14quater, 15bis et 15ter représente toujours une part importante (de 25 % à 31 % en 1998-1999);
- S le nombre d'affaires terminées en application de l'article 93 connaît une forte augmentation durant l'année judiciaire 1999-2000 (+ 75 % par rapport à l'année judiciaire 1996-1997), tandis que les affaires terminées en application de l'article 94 sont en diminution (- 10,5 %);
- S globalement, le pourcentage total des affaires terminées en application des procédures abrégées continue de fluctuer autour des 40 % au cours des deux dernières années. Pendant l'année judiciaire 1999-2000, dans 66 % de ces affaires, l'absence d'intérêt a été constatée en raison du défaut d'introduction de mémoires ou de demande de poursuite de la procédure.

Pendant les années judiciaires précédentes, le même phénomène a été observé et le pourcentage d'affaires s'élevait pour la période de 1997 à 1999 à :

1996-1997 : 68,5 %
 1997-1998 : 75,7 %
 1998-1999 : 75,7 %

Tableau 9 : Part des arrêts dans le recours en annulation, prononcés au terme de la procédure ordinaire.

AJ	total arrêts	arrêts- recours en annulation	procédure simplifiée	procédure ordinaire	%
1996-1997	6315	3939	2270	1669	42,4
1997-1998	7768	4959	2818	2141	43,2
1998-1999	6519	4261	2676	1585	37,2
1999-2000	7332	4350	2924	1426	32,8

Pour l'année judiciaire 1999-2000, seuls 32,8 % du nombre d'arrêts rendus sur recours en annulation ont été prononcés au terme de la procédure ordinaire. On constate également une diminution systématique pour les années judiciaires considérées.

2.3. Contentieux "étrangers".

2.3.1. Evolution des requêtes dans le contentieux "étrangers".

Tableau 10 : Evolution des requêtes dans le contentieux "étrangers".

AJ	annulation	suspension	EU	total
1996-1997	1306	953	291	2550
1997-1998	1571	724	438	2733
1998-1999	3174	1796	404	5374
1999-2000	5723	3039	475	9237

Il est évident qu'au cours des dernières années, le contentieux "étrangers" a augmenté d'une manière spectaculaire. Quelle qu'en soit la cause, nous ne pouvons que constater que :

- S** le nombre de requêtes de l'année judiciaire 1996-1997 jusqu'à l'année judiciaire 1999-2000 inclusivement est à multiplier par 3,6;
- S** le nombre de requêtes en annulation est à multiplier par 4,3 et leur poids relatif parmi les requêtes s'est accru de 44 % à 61 %;
- S** le nombre de requêtes en suspension est à multiplier par 3,2 mais leur poids relatif est ramené de 47,6 % à 32,9 %;
- S** le nombre de demandes en extrême urgence est à multiplier par 1,6. Ici aussi, leur poids relatif est ramené de 8,3 à 5,1 %.

Le recul relatif des requêtes en suspension et en extrême urgence (inexistant en chiffres absolus, il est vrai!) peut s'expliquer par la stratégie choisie par les requérants, consistant à requérir uniquement l'annulation.

2.3.2. **Evolution du nombre total de requêtes.**

Tableau 11 : Part des affaires "étrangers" et des autres affaires.

AJ	annulation		%	suspension		%	EU		%	total		%
	Etr	autres	Etr	Etr	autres	Etr	Etr	autres	Etr	Etr	autres	Etr
1996-1997	1306	2958	31	953	772	55	291	153	66	2550	3883	40
1997-1998	1571	2545	38	724	794	48	438	148	75	2733	3487	44
1998-1999	3174	2747	54	1796	900	67	404	172	70	5374	3819	58
1999-2000	5723	2466	69	3038	862	77	475	173	74	9236	3501	73

Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

- la part des affaires 'étrangers' a augmenté de 83 % entre 1996 et 2000. Entre les années judiciaires 1998/1999 et 1999/2000, l'augmentation est d'environ 25 %.

2.3.3. Evolution du nombre d'arrêts dans les affaires "étrangers".

Tableau 12 : Evolution du nombre d'arrêts par rapport aux requêtes introduites dans les différentes procédures.

A.J.	requêtes	arrêts	annulation	arrêts	suspension	arrêts	EU	arrêts
1996-1997	2550	3091	1306	1531	953	1265	291	295
1997-1998	2733	2427	1571	1365	724	617	438	445
1998-1999	5374	2629	3174	1437	1796	761	404	431
1999-2000	9237	4031	5723	2069	3039	1468	475	494

A ce propos également, il convient de formuler, en ce qui concerne les requêtes d'extrême urgence, une observation identique à celle qu'a induite le tableau 7.

Tableau 13 : Evolution du nombre d'arrêts dans le contentieux "étrangers" par rapport au contentieux "non étrangers".

A.J.	arrêts	arrêts Etr	%	annulation	Etr	%	suspension	Etr	%	EU	Etr	%
1996-1997	6315	3091	49	3939	1531	39	1910	1265	66	466	295	63
1997-1998	7768	2427	31	4959	1365	28	2190	617	28	619	445	72
1998-1999	6519	2629	40	4261	1437	34	1635	761	47	623	431	69
1999-2000	7332	4031	55	4350	2069	48	2280	1468	64	702	494	70

La même tendance à la hausse se dessine pour les arrêts dans les affaires 'étrangers'. En chiffres absolus, leur nombre s'est accru respectivement de 940 (par rapport à 1996/1997) voire de 1.402 unités par rapport à 1998/1999. A cet égard, il convient de noter que cette production doit être attribuée à 2 chambres (1 F & 1 N). En valeurs relatives, ces chiffres représentent respectivement 30,4 % et 53,3 %.

Pour les annulations, il s'agit d'une augmentation de, respectivement, 538 arrêts (+ 35,1 %) pour les périodes '96-'97 et '99-'00 et de 632 arrêts (+ 43,9 %) par rapport à l'année judiciaire 1998-1999.

En ce qui concerne les suspensions, la hausse est de respectivement 203 (+ 16 %) et 707 arrêts (+ 92,9 %).

L'augmentation des EU représente respectivement 199 (+ 67,5 %) et 63 arrêts (+ 14,6 %).

2.3.4. Evolution des procédures abrégées dans le contentieux "étrangers".

Tableau 14 : Evolution des procédures abrégées dans le contentieux "étrangers".

A.J.	Arrêts	désiste- ments	%	14bis, 14quater & 15bis, 15ter	%	93	%	94	%	total	%
1996- 1997	3091	34	1	1122	36	216	7	35	1,1	1407	46
1997- 1998	2427	1	0	871	36	396	16	9	0,4	1277	53
1998- 1999	2629	22	1	913	35	339	13	10	0,4	1284	49
1999- 2000	4031	13	0	1212	30	624	16	8	0,2	1857	46

Le pourcentage de procédures abrégées est en légère diminution, alors qu'en chiffres absolus, il présente une augmentation manifeste (+ 573, soit + 44,6 % par rapport à l'année judiciaire précédente).

Au point 2.2.4, il a été précisé que dans 40 % des cas, le recours prend fin à l'issue d'une procédure abrégée. Dans le contentieux "étrangers", le pourcentage est de 46 % avec une moyenne de 48,3 % pour les 4 dernières années judiciaires.

Ici aussi, la part des affaires terminées pour cause d'absence d'intérêt en raison du défaut d'introduction de mémoires ou de demande de poursuite de la procédure est importante :

1996-1997 : 79,7 %
 1997-1998 : 68,2 %
 1998-1999 : 71,1 %
 1999-2000 : 65,3 %

Tableau 15 : Part des procédures abrégées dans le contentieux "étrangers" par rapport au nombre total de procédures abrégées.

A.J.	Désistements	Etr	%	14bis 14quater 15bis 15ter	Etr	%	93	Etr	%	94	Etr	%	total	Etr	%
96-97	301	34	11	1554	1122	72	216	89	41	75	35	47	2270	1407	62
97-98	64	1	2	2133	871	41	396	175	44	41	9	22	2818	1277	45
98-99	136	22	16	2026	913	45	339	80	24	85	10	12	2676	1284	48
99-00	125	13	10	1981	1212	61	624	209	34	77	8	10	2924	1857	64

Ce tableau montre :

- qu'il y a peu de désistements dans le contentieux "étrangers"
- que l'on retrouve globalement les procédures abrégées dans plus de 60 % du contentieux "étrangers", avec une moyenne de 54,7 % pour les 4 dernières années judiciaires.

Tableau 16 : Part des arrêts dans les recours en annulation du contentieux "étrangers", prononcés au terme de la procédure ordinaire .

AJ	total arrêts Etr	arrêts recours en annulation	procédure abrégée	procédure complète	%
1996-1997	3091	1531	1446	85	5,55
1997-1998	2427	1365	1163	202	14,8
1998-1999	2629	1437	1221	216	15,03
1999-2000	4031	2069	1857	212	10,24

3. **LISTE DES TABLEAUX**

n/	objet	page
1	évolution du nombre d'arrêts	68
2	évolution du rapport arrêts affaires "étrangers"/autres affaires	68
3	évolution du nombre d'affaires selon la procédure accélérée	69
4	évolution du nombre d'affaires sans examen au fond	69
5	évolution du rapport entre le nombre de numéros de rôle et le nombre de requêtes	71
6	aperçu du nombre de requêtes, de rapports déposés et d'arrêts	73
7	évolution du rapport requête/arrêt	73
8	évolution des procédures abrégées	74
9	part des arrêts dans les recours en annulation, prononcés au terme de la procédure ordinaire	75
10	évolution des requêtes dans le contentieux "étrangers"	75
11	part des affaires "étrangers" et des autres affaires	76
12	évolution du nombre d'arrêts par rapport aux requêtes introduites dans les différentes procédures	77
13	évolution du nombre d'arrêts dans le contentieux "étrangers" par rapport au contentieux "non étrangers"	77
14	évolution des procédures abrégées dans le contentieux "étrangers"	78
15	part des procédures abrégées dans le contentieux "étrangers" par rapport au nombre total de procédures abrégées	79
16	part des arrêts dans les recours en annulation du contentieux "étrangers", prononcés au terme de la procédure ordinaire	79

IV. AUDITORAT.

A. CHIFFRES RELATIFS A L'ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000.

PRECISIONS CONCERNANT LA LECTURE DES DONNEES STATISTIQUES.

Les chiffres relatifs au nombre d'affaires d'administration entrées, sur lesquels se basent les présentes statistiques, concernent les requêtes effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat, à savoir les requêtes transmises par le greffe d'administration aux services administratifs de l'Auditorat.

Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe d'administration.

Un procédé identique a été adopté pour comptabiliser le nombre de demandes d'avis à traiter par la section de législation.

Il est à noter par ailleurs que le nombre indiqué de rapports "déposés" ne comprend pas les rapports article 14quater. Ces chiffres sont mentionnés dans une note de bas de page lorsque cela s'avère nécessaire.

I. STATISTIQUES GLOBALES.

STATISTIQUES ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000 (1^{er} septembre 1999 - 31 août 2000)	
ADMINISTRATION	
REQUÊTES ENTREES	
SUSPENSIONS	
Etrangers	3065
Affaires ordinaires	1051
Total	4116
ANNULATIONS	
Etrangers	5008
Affaires ordinaires	2145
Total	7153
TOTAL GENERAL	11269
RAPPORTS REDIGES	
SUSPENSIONS	
Etrangers	2783
Affaires ordinaires	1118
Total	3901
ANNULATIONS	
Etrangers	2586
Affaires ordinaires	2513
Total	5099
TOTAL GENERAL	9000

1. Evolution du volume des affaires de 1989 jusqu'au 31 août 2000.

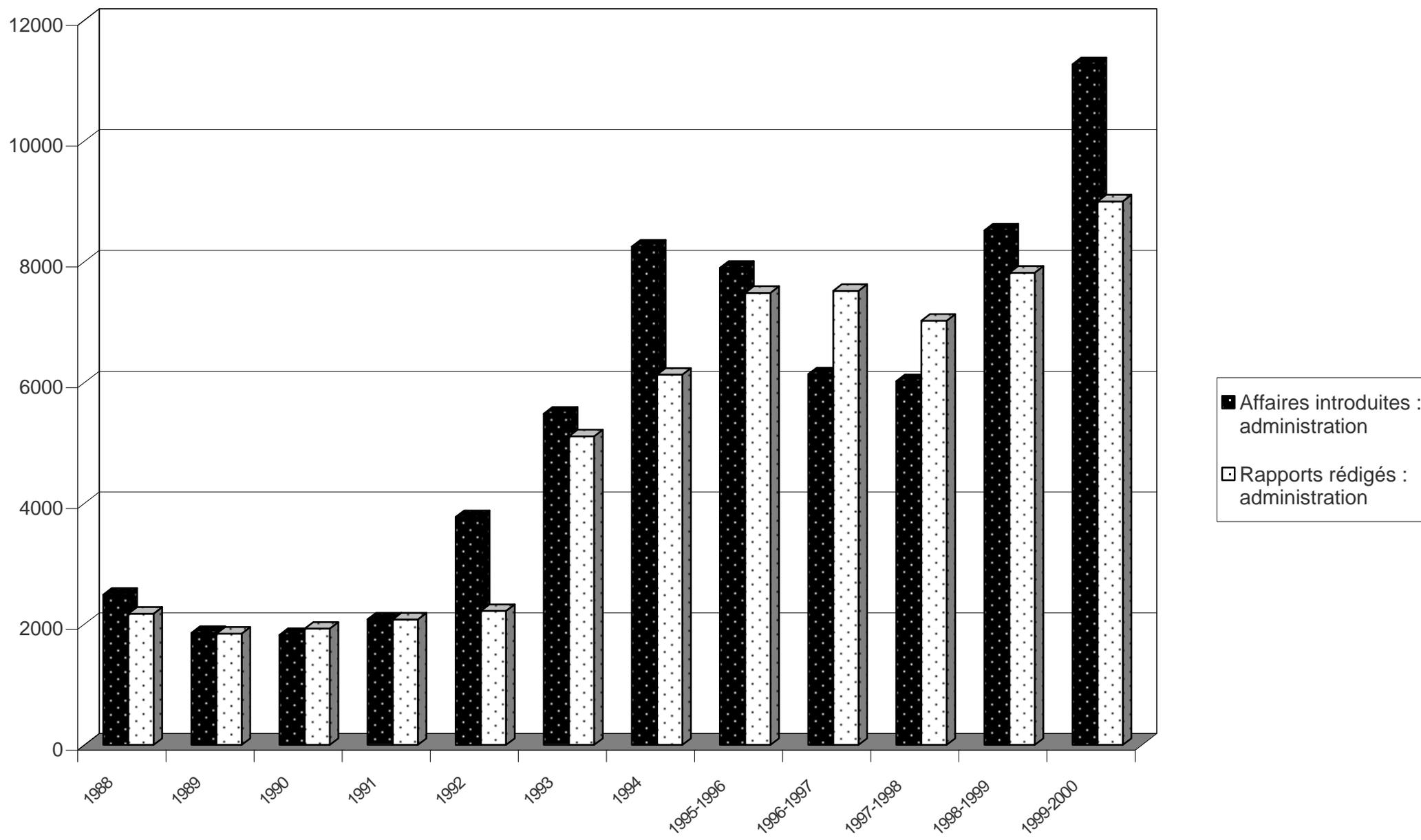
a) Affaires entrées.

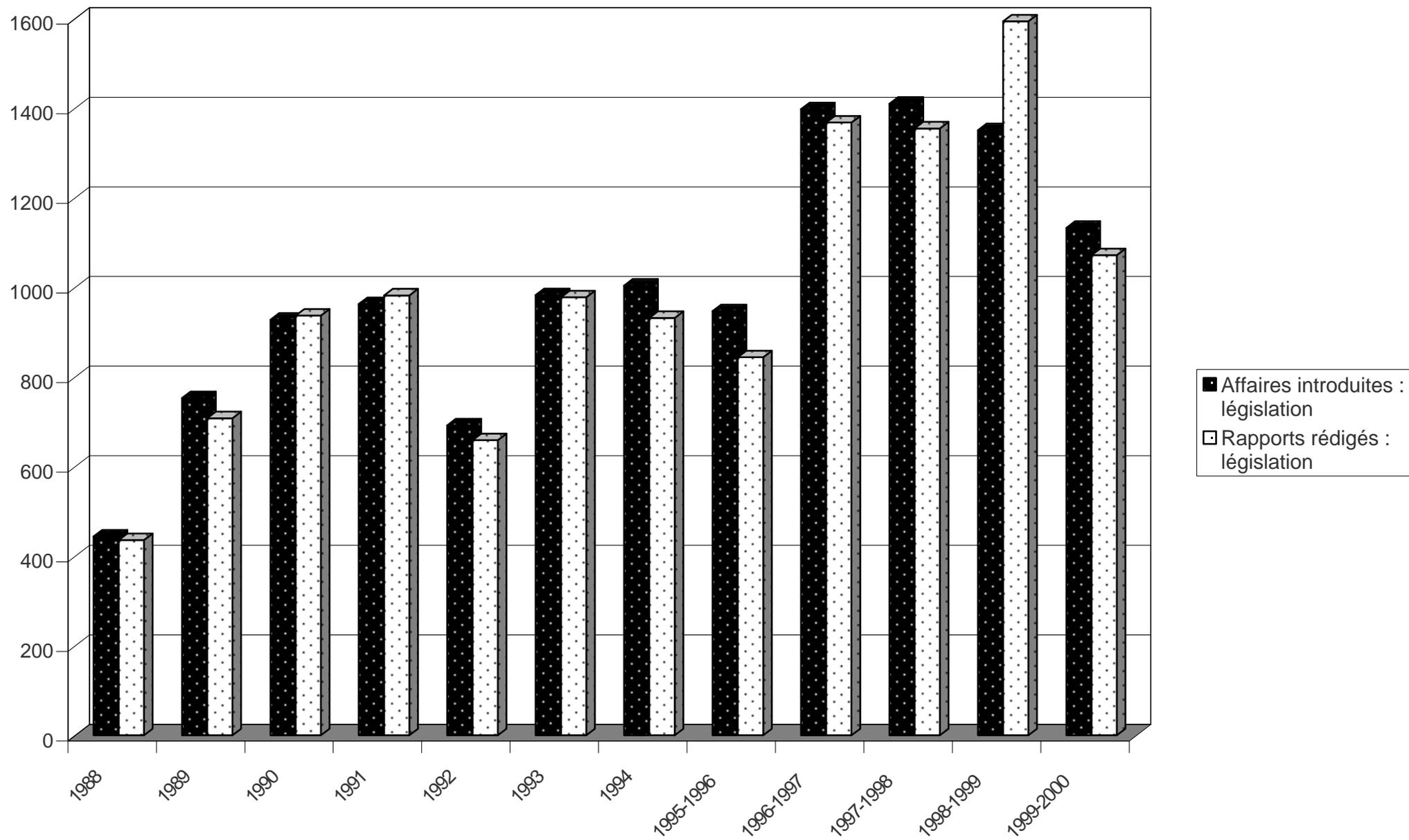
Affaires entrées en :	Administration :	Législation :
année jud. 1995-1996	7,90061386022e+20	947
1996-1997		1.398
1997-1998		1.410
1998-1999		1.351
1999-2000		1.133

Le chiffre 11.269 représente 7.153 recours en annulation et 4.116 recours en suspension.

b) Rapports rédigés.

Rapports déposés en :	Administration :	Législation :
année jud. 1995-1996	7,48675177023e+19	844
1996-1997		1.368
1997-1998		1.355
1998-1999		1.594
1999-2000		1.072





2. **Affaires traitées par la section de législation au cours de l'année judiciaire 1999-2000.**

a) **Affaires entrées.**

	AFFAIRES DE LEGISLATION ENTREES
1995-1996	947
1996-1997	1398
1997-1998	1410
1998-1999	1351
1999-2000	1133

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, l'Auditorat a reçu à traiter 1.133 affaires de législation ⁽⁷⁾. Par rapport à l'année judiciaire 1998-1999, cela représente une diminution d'environ 16 %.

b) **Rapports rédigés.**

	RAPPORTS DE LEGISLATION REDIGES
1995-1996	844
1996-1997	1368
1997-1998	1355
1998-1999	1594
1999-2000	1072

⁽⁷⁾ Le décompte se fait à partir de la date de réception de la demande d'avis au secrétariat de l'Auditorat.

c) **Affaires pendantes.**

	AFFAIRES DE LEGISLATION PENDANTES
1995-1996	117
1996-1997	221
1997-1998	316
1998-1999	118
1999-2000	129

Pour l'année judiciaire 1999-2000, le nombre de rapports de législation rédigés s'élève à 1.072, soit en moyenne par auditeur : 1.072 divisés par 12⁽⁸⁾ = 90 rapports par an.

d) **Situation de la section de législation.**

Le nombre d'affaires pendantes - c'est-à-dire les dossiers dans lesquels l'Auditorat n'a pas encore rédigé de rapport - montre que l'arriéré a diminué de 11 unités par rapport à l'année judiciaire 1998-1999.

Afin que le nombre d'affaires pendantes n'augmente pas, il est nécessaire de trouver un point d'équilibre entre le nombre de demandes d'avis entrées et le nombre de rapports rédigés.

Le nombre d'affaires entrées s'élève à : 1.133.

Les rapports auxquels un numéro de rôle a été attribué sont au nombre de 1.072.

Ainsi, l'"arriéré" est de 61 affaires pour l'année judiciaire 1999-2000.

⁽⁸⁾ 14 auditeurs sont affectés à la section de législation. Un magistrat est détaché et un autre est absent depuis longtemps pour cause de maladie.

3. **Affaires traitées par la section d'administration au cours de l'année judiciaire 1999-2000.**

a) **Affaires inscrites au rôle de l'Auditorat du 1er septembre 1999 jusqu'au 31 août 2000** ⁽⁹⁾.

- Statistiques globales.

AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTREES	
1995-1996	7.900
1996-1997	6138
1997-1998	6021
1998-1999	8519
1999-2000	11269

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, l'Auditorat a été chargé de 11.269 affaires d'administration. Ce chiffre comprend le nombre de requêtes en annulation et en suspension introduites dans les affaires tant "ordinaires" que dans le contentieux "étrangers". Par rapport à 1998-1999 (8.519 affaires entrées), cela représente une augmentation de ± 32 %.

b) **Rapports d'administration rédigés (1er septembre 1999 - 31 août 2000).**

- Statistiques globales.

RAPPORTS D'ADMINISTRATION REDIGES	
1995-1996	7.486
1996-1997	7.517
1997-1998	7022
1998-1999	7518
1999-2000	9000

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, les magistrats de l'Auditorat ont rédigé 9.000 rapports d'administration ⁽¹⁰⁾. Ce chiffre comprend le nombre de rapports en matière de recours en annulation et de rapports de suspension ⁽¹¹⁾ tant pour le contentieux "ordinaire" que pour les étrangers. Par rapport à l'année judiciaire 1998-1999 (7.518 rapports), cela représente une augmentation de ± 20 %.

⁽⁹⁾ Le décompte du nombre total d'unités se fait à partir de la date de réception des requêtes au secrétariat de l'Auditorat.

⁽¹⁰⁾ La transposition du nombre de rapports en chiffres absolus se fait à partir de la date à laquelle le rapport est transmis par le secrétariat de l'Auditorat au greffe d'administration, ou selon le cas, au secrétariat des chambres.

⁽¹¹⁾ Ce chiffre ne comprend pas le nombre de rapports article 14quater (à savoir 476).

c) Affaires en état.

AFFAIRES EN ETAT (uniquement les recours en annulation)	
1995-1996	5.866
1996-1997	6.612
1997-1998	6100
1998-1999	6167
1999-2000	6823

d) Situation de la section d'administration.

Les facteurs qui déterminent le nombre des affaires "en état" sont :

1. le nombre de requêtes entrées poursuivant l'annulation qui se trouvent nécessairement, à ce stade, au terme des mesures préalables;
2. le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation.

Les données relatives à ces facteurs sont ventilées dans les tableaux ci-dessous :

AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTREES - ANNULATION	
1995-1996	4.629
1996-1997	4.044
1997-1998	3.905
1998-1999	5638
1999-2000	7153

RAPPORTS REDIGES - ANNULATION	
1995-1996	4.433
1996-1997	5.135
1997-1998	4.527
1998-1999	4860
1999-2000	5099

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, 5.007 rapports ont été rédigés sur le fond (5.099 - 92 rapports article 13 = 5.007 rapports).

Ceci implique qu'il est entré 2.146 recours en annulation de plus qu'il n'a été déposé de rapports sur le fond (7.153 - 5.007), ce qui se traduit par une augmentation de l'"arriéré".

(cf. affaires en état 1997-1998 : 6.100 affaires;
1998-1999 : 6.167 affaires;
1999-2000 : 6.823 affaires,
soit une augmentation de ± 11 %).

II. VENTILATION - SECTION DE LEGISLATION.

1. Demandes d'avis entrées.

AFFAIRES ENTREES	
1.133 ou 100 %	
NEERLANDAISES	FRANCAISES
595 ou 53 %	538 ou 47 %

2. Rapports rédigés.

RAPPORTS	
1.072 ou 100 %	
EN NEERLANDAIS	EN FRANCAIS
610 ou 57 %	462 ou 43 %

III. VENTILATION - SECTION D'ADMINISTRATION.

1. Requêtes entrées.

- a) **Répartition du nombre total de requêtes, entrées au cours de l'année judiciaire 1999-2000, entre le contentieux des étrangers et les affaires "ordinaires", ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.**

REQUÊTES ENTREES ⁽¹²⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Etrangers	8073	72 %
Affaires ordinaires	3196	28 %
TOTAL GENERAL	11269	100 %
Recours en suspension	4116	37 %
Recours en annulation	7153	63 %
TOTAL GENERAL	11269	100 %

AFFAIRES D'ETRANGERS ENTREES		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	3065	38 %
Recours en annulation	5008	62 %
TOTAL	8073	100 %
AFFAIRES "ORDINAIRES" ENTREES		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1051	33 %
Recours en annulation	2145	67 %
TOTAL	3196	100 %
TOTAL GENERAL Affaires d'étrangers + affaires ordinaires	11269	

⁽¹²⁾ Les requêtes en langue allemande sont comptabilisées dans le nombre total de requêtes en langue française et néerlandaise suivant le rôle linguistique du magistrat auquel elles ont été attribuées.

- b) Répartition du nombre total de requêtes entrées au cours de l'année judiciaire 1999-2000, ventilées entre les sections françaises et néerlandaises, en distinguant les affaires d'étrangers et les affaires "ordinaires", respectivement les recours en suspension et les recours en annulation, et en mentionnant, pour chaque catégorie, le pourcentage du nombre total d'affaires.

AFFAIRES ENTREES							
11.269 OU 100 %							
NEERLANDAISES				FRANCAISES			
6.030 OU 54 %				5.239 OU 46 %			
AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		AFF. ETR.		AFF. ORDIN.	
4.138 OU 37 %		1.892 OU 17 %		3.935 OU 35 %		1.304 OU 11 %	
SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.
1.515 OU 14 %	2.623 OU 23 %	589 OU 5 %	1.303 OU 12 %	1.550 OU 14 %	2.385 OU 21 %	462 OU 4 %	842 OU 7 %

c) Sections néerlandaises.

Le nombre de requêtes, dans lesquelles un magistrat néerlandophone de l'Auditorat a été désigné, s'est élevé à **6.030 unités** au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires d'étrangers et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

AFFAIRES ENTREES - SECTIONS NEERLANDAISES					
	AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOM- BRE	POUR- CEN- TAGE	NOM- BRE	POUR- CEN- TAGE	
SSP.	1515	25 %	589	10 %	2104
ANL.	2623	43 %	1303	22 %	3926
TOTAL	4138	68 %	1892	32 %	6.030 OU 100%

POURCENTAGE RESPECTIF DES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LES AFFAIRES D'ETRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	AFF. ETR.	AFF. ORDIN.
RECOURS SSP.	72 % 7	6 28 %
RECOURS ANL.	67 % 7	6 33 %

d) **Sections françaises.**

Le nombre de requêtes, dans lesquelles un magistrat francophone de l'Auditorat a été désigné, s'est élevé à **5.239 unités** au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires "étrangers" et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

AFFAIRES ENTREES - SECTIONS FRANCAISES					
	AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	1550	30 %	462	9 %	2012
ANL.	2385	45 %	842	16 %	3227
TOTAL	3935	75 %	1304	25 %	5.239 OU 100 %

POURCENTAGE RESPECTIF DES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LE CONTENTIEUX DES ETRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	AFF. ETR.	AFF. ORDIN.
RECOURS SSP.	77 % 7	6 23 %
RECOURS ANL.	74 % 7	6 26 %

- e) Pourcentage respectif des requêtes françaises et néerlandaises dans les affaires "ordinaires" et les affaires "étrangers", ventilées par catégorie en recours en suspension et en recours en annulation.

AFFAIRES "ORDINAIRES"		
3196		
NEERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANCAISES
1892	59 % : 41 %	1304
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
589	56 % : 44 %	462
ANNULATIONS		ANNULATIONS
1303	61 % : 39 %	842

AFFAIRES ETRANGERS		
8073		
NEERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANCAISES
4138	51 % : 49 %	3935
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
1515	49 % : 51 %	1550
ANNULATIONS		ANNULATIONS
2623	52 % : 48 %	2385

2. Rapports rédigés.

- a) Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 1999-2000 entre le contentieux des étrangers et les affaires "ordinaires", ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.

RAPPORTS REDIGES ⁽¹³⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Etrangers	5369	60 %
Affaires ordinaires	3631	40 %
TOTAL GENERAL	9000	100 %
Recours en suspension	3901	43 %
Recours en annulation	5099	57 %
TOTAL GENERAL	9000	100 %

RAPPORTS REDIGES DANS LE CONTENTIEUX DES ETRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	2783	52 %
Recours en annulation	2586	48 %
TOTAL	5369	100 %
RAPPORTS REDIGES SUR LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1118	31 %
Recours en annulation	2513	69 %
TOTAL	3631	100 %
TOTAL GENERAL Contentieux des étrangers + affaires ordinaires	9000	

⁽¹³⁾ Les rapports en langue allemande sont comptabilisés dans le nombre total de rapports rédigés en langue française et néerlandaise, suivant le rôle linguistique du magistrat qui les a rédigés.

- b) Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 1999-2000 par les magistrats des sections françaises et néerlandaises, en distinguant les affaires d'étrangers et les affaires "ordinaires", respectivement les recours en suspension et les recours en annulation, et en mentionnant, pour chaque catégorie, le pourcentage du nombre total d'affaires.

RAPPORTS REDIGES							
9.000 OU 100 %							
EN NEERLANDAIS				EN FRANCAIS			
4.398 OU 49 %				4.602 OU 51 %			
AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		AFF. ETR.		AFF. ORDIN.	
2.186 OU 24 %		2.212 OU 25 %		3.183 OU 35 %		1.419 OU 16 %	
SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.
1.267 OU 14 %	919 OU 10 %	643 OU 7 %	1.569 OU 18 %	1.516 OU 17 %	1.667 OU 18 %	475 OU 5 %	944 OU 11 %

c) **Sections néerlandaises.**

Le nombre de rapports rédigés par des magistrats néerlandophones de l'Auditorat s'est élevé à **4.398 unités** au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires dans le contentieux des étrangers et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

RAPPORTS REDIGES - SECTIONS NEERLANDAISES					
	AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	1267	29 %	643	14 %	1910
ANL.	919	21 %	1569	36 %	2488
TOTAL	2186	50 %	2212	50 %	4.398 OU 100 %

POURCENTAGE RESPECTIF DES RAPPORTS SUR LES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LE CONTENTIEUX DES ETRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	AFF. ETR.	AFF. ORDIN.
RECOURS SSP.	66 % 7	6 34 %
RECOURS ANL.	37 % 7	6 63 %

**APERCU DES RAPPORTS DEPOSES DANS LES AFFAIRES NEERLANDAISES
D'ADMINISTRATION AU COURS
DE L'ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000**

	AFFAIRES ORDINAIRES	ETRANGERS	TOTAL
Suspensions	643	1267	1910
Annulations <u>répartition</u>			
art. 15ter	205	338	
art. 15bis	18	20	
art. 93	68	8	
art. 94	16	-	
art. 12	988	286	
art. 13	39	1	
art. 14bis	88	261	
art. 22	54	1	
art. 59	86	1	
art. 6 (astreinte)	3	-	
art. 9 (demande d'avis)	4	-	
art. 26 (NP Etr.)	-	3	
Total	1569	919	2488
Art. 14quater	162	54	216
TOTAL GENERAL	2374	2240	4614

S Sections françaises.

Le nombre de rapports rédigés par des magistrats francophones de l'Auditorat s'est élevé à **4.602 unités** au cours de l'année judiciaire 1999-2000.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de rapports rédigés sur des affaires d'étrangers et des affaires "ordinaires", ventilés en rapports sur des recours en suspension et des recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

RAPPORTS REDIGES - SECTIONS FRANCAISES					
	AFF. ETR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	1516	33 %	475	10 %	1991
ANL.	1667	36 %	944	21 %	2611
TOTAL	3183	69 %	1419	31 %	4.602 OU 100 %

POURCENTAGE RESPECTIF DES RAPPORTS SUR LES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LES AFFAIRES D'ETRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	AFF. ETR.	AFF. ORDIN.
RECOURS SSP.	76 % 7	6 24 %
RECOURS ANL.	64 % 7	6 36 %

- e) Pourcentage respectif des rapports en français et en néerlandais dans les affaires "ordinaires" et les affaires d'étrangers, ventilées par catégorie en recours en suspension et en recours en annulation.

AFFAIRES "ORDINAIRES"		
4627		
NEERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANCAISES
2212	61 % : 39 %	1419
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
643	58 % : 42 %	475
ANNULATIONS		ANNULATIONS
1569	62 % : 38 %	944

CONTENTIEUX DES ETRANGERS		
5369		
EN NEERLANDAIS	POURCENTAGE	EN FRANCAIS
2186	41 % : 59 %	3183
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
1267	46 % : 54 %	1516
ANNULATIONS		ANNULATIONS
919	36 % : 64 %	1667

f) Affaires en état.

AFFAIRES EN ETAT	
6823	
NEERLANDAISES	FRANCAISES
3.609 ou 53 %	3.214 ou 47 %

COMPOSITION DES SECTIONS DE L'AUDITORAT FRANCOPHONE

Auditeur général adjoint

Ch. MENDIAUX

SECTION I

J. REGNIER	premier auditeur chef de section
B. JADOT	auditeur
X. DELGRANGE	auditeur
P. VANDERNACHT (Mme)	auditeur
L. DETROUX	auditeur
A. LEFEBVRE	auditeur

SECTION II

B. DEROUAUX	premier auditeur chef de section
P. NIHOUL	auditeur
C. DEBROUX (Mme)	auditeur
M. PAUL	auditeur
E. THIBAUT	auditeur

SECTION III

M. QUINTIN	premier auditeur chef de section
I. KOVALOVSKY	auditeur
J.-F. NEURAY	auditeur
W. VOGEL (Mme)	auditeur
C. NIKIS	auditeur
E. BOSQUET	auditeur adjoint
I. LEYSEN (Mme)	auditeur adjoint

SECTION IV

J.-M. DAGNELIE (Mme)	premier auditeur chef de section
A. DEBUSSCHERE (Mme)	premier auditeur
J.-L. PAQUET	auditeur
B. LOMBAERT	auditeur
B. RONGVAUX	auditeur adjoint

SECTION V

Ph. BOUVIER	premier auditeur chef de section
P. HERBIGNAT	auditeur
P. ERNOTTE	auditeur
R. HENSENNE	auditeur
Chr. AMELINCK	auditeur

SECTION VI

P. GILLIAUX	premier auditeur chef de section
St. SAINT-VITEUX	auditeur
G. BEECKMAN de CRAYLOO (Mme)	auditeur
B. CUVELIER	auditeur
G. JOTTRAND (Mme)	auditeur
F. CARLIER (Mme)	auditeur
J. JAUMOTTE	auditeur (détaché)

COMPOSITION DES SECTIONS DE L' AUDITORAT NEERLANDOPHONE

M. ROELANDT, auditeur général

SECTION I (Législation)

B. SEUTIN	premier auditeur chef de section ff.
P. DEPUYDT	premier auditeur
W. VAN VAERENBERGH	auditeur
G. VAN HAEGENDOREN	auditeur
R. THIELEMANS (Mme)	auditeur
J. VAN NIEUWENHOVE	auditeur adjoint
W. PAS	auditeur
G. JACOBS	premier auditeur chef de section Coordonnateur de la documentation et de l'information

SECTION II

W. VAN NOTEN	premier auditeur chef de section
R. AERTGEERTS	premier auditeur
R. VANDER ELSTRAETEN	premier auditeur
M. LEFEVER	premier auditeur
H. COLLIN	auditeur adjoint
M. STERCK (Mme)	auditeur adjoint

SECTION III

R. VAN DER GUCHT	premier auditeur chef de section
F. DE BUEL	premier auditeur chef de section ff. de la section V
B. THYS	auditeur
D. MAREEN (Mme)	auditeur
P. DE SOMERE (Mme)	auditeur adjoint

SECTION IV

H.F.J. VERHULST	premier auditeur chef de section
E. LANCKSWEERDT	auditeur
P. SOURBRON	auditeur
P. PROVOOST	auditeur
C. ADAMS	auditeur

SECTION V

J. HUBREGTSEN	premier auditeur chef de section (absent - admis à la retraite par A.R du 22.9.2000 avec effet au 1.7.2000)
P. BARRA	auditeur
Ch. BAMPS (Mme)	auditeur
A. VAN MINGEROET (Mme)	auditeur adjoint
T. DE WAELE	auditeur adjoint
A. EYLENBOSCH (Mme)	auditeur adjoint
J. CLEMENT	auditeur (détaché)

SECTION VI

P. DE WOLF	premier auditeur chef de section
E. HAESBROUCK	premier auditeur
J. STEVENS	premier auditeur
L. VERMEIRE	auditeur
W. WEYMEERSCH	auditeur
G. DEBERSAQUES	auditeur (détaché)

V. LE BUREAU DE COORDINATION.

A. MISSIONS.

1. Participation aux travaux de la section de législation.

L'insertion, par la loi du 25 mai 1999, d'un article 84bis dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a notablement influencé le travail du bureau de coordination en ce qui concerne sa participation aux travaux de la section de législation⁽¹⁴⁾. Du fait que cette disposition est entrée en vigueur le 2 juillet 1999, l'année judiciaire écoulée représente donc la première période suffisamment longue qui permette d'en analyser les premiers effets.

Ainsi que signalé dans le précédent rapport annuel, le travail préparatoire relatif à l'application de l'article 84bis incombe au bureau de coordination, puisqu'il lui revient d'établir à chaque fois une note relative à l'accomplissement des formalités préalables. C'est ainsi que durant l'année judiciaire 1999-2000, les référendaires ont rédigé quelque 266 notes en sus de celles qui lui incombent déjà dans le cadre de l'examen ordinaire des dossiers. Dans un nombre non négligeable de cas, la rédaction de ces notes comporte de nombreuses recherches et impose d'aborder des problèmes de fond très complexes. Ce surcroît de travail continue à justifier l'octroi, déjà sollicité antérieurement, de moyens supplémentaires.

2. Tenue à jour de la documentation.

Durant l'année judiciaire écoulée - c'est-à-dire en tenant compte des Moniteurs publiés entre le 16 septembre 1999 et le 15 septembre 2000 - sensiblement moins de textes législatifs et réglementaires que l'année précédente ont fait l'objet d'une publication. Il n'y a d'ailleurs là rien que de très normal, s'agissant d'une période de fin de législature d'une part et de début de législature d'autre part.

Ont été notamment répertoriés et analysés :

- 186 lois
- 189 décrets et ordonnances
- 834 arrêtés royaux
- 571 arrêtés des gouvernements et collèges
- 414 arrêtés ministériels fédéraux
- 84 arrêtés ministériels des communautés et régions.

⁽¹⁴⁾ "Art. 84bis. Dès réception d'une demande d'avis qui n'est pas assortie d'un délai en application de l'article 84, alinéa 1er, la chambre saisie examine si les formalités préalables requises par l'avant-projet ou la proposition qui lui est soumis ont été accomplies.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande visée à l'alinéa 1er, elle signale, s'il échet, à l'autorité, par écrit, les formalités préalables qui n'auraient pas été accomplies.

Au cas où la chambre saisie constate dans les formes et délais prescrits par l'alinéa 2 que le dossier n'est pas en état d'être examiné, celle-ci peut décider, par dérogation à l'article 84, alinéa 1er, de procéder à l'examen de l'affaire qui suit immédiatement dans l'ordre de l'inscription au rôle.

L'affaire dont l'examen est suspendu en application de l'alinéa précédent est omise du rôle et inscrite dans un rôle d'attente. L'examen en est repris au plus tôt après que le président de la chambre a constaté le complet accomplissement des formalités."

Parmi ces textes :

- 1021 revêtaient un caractère exclusivement modificatif;
- 466 textes autonomes comportaient également des dispositions modificatives;
- 61 textes législatifs étaient d'initiative parlementaire;
- l'avis de la section de législation a été demandé pour 905 des textes publiés;
- l'urgence a été invoquée 698 fois pour se dispenser de l'avis de la section de législation.

En tout, 2473 actes et textes divers ont été enregistrés. Il est renvoyé au rapport annuel 1998-1999 pour de plus amples informations sur la signification de ces chiffres.

Lors de cette analyse, il a été notamment constaté à diverses reprises que l'obligation imposée par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en matière de publicité des avis du Conseil d'Etat était assez fréquemment perdue de vue. En vertu de cette disposition, l'avis doit être annexé aux rapports au Roi, au Gouvernement et au Collège de la Commission communautaire française. Lorsque cet oubli est constaté, un courrier est adressé au ministre concerné, afin de lui suggérer d'y remédier par la voie d'un erratum. Si ce courrier est assez souvent suivi d'effet, il reste, dans un certain nombre de cas, purement et simplement ignoré, ce qui est incompréhensible dans le cas d'une obligation imposée par la loi.

Il est également apparu que certaines modalités relatives à la publication des textes restent quelquefois négligées : textes publiés par extrait, alors qu'ils devraient l'être *in extenso* ou encore absence de traduction. Ici encore, lorsque la chose apparaît opportune, l'attention du ministre concerné est attirée sur les obligations légales en la matière.

La relative accalmie en matière de publication de textes a été mise à profit par le bureau de coordination pour la poursuite active de la mise à jour des diverses banques de données, dans la perspective, notamment, de la future mise à la disposition du public de la documentation du bureau.

ANNEXE

Composition du bureau de coordination (au 15/09/2000)

Francophones :

R.	QUINTIN,	référéndaire
Ph.	BROUWERS,	référéndaire
Y.	HOUYET,	référéndaire adjoint
G.	MARTOU,	référéndaire adjoint
L.	JANS,	référéndaire adjoint
V.	FRANCK,	référéndaire adjoint
A.-F.	BOLLY,	référéndaire adjoint

Néerlandophones :

M.-C.	CEULE,	premier référéndaire chef de section
K	VERMASSEN,	premier référéndaire chef de section
J.	DRIJKONINGEN,	référéndaire
E.	VANHERCK,	référéndaire
B.	WEEKERS,	référéndaire adjoint,
K.	BAMS,	référéndaire adjoint,
L.	VAN CALENBERGH,	référéndaire adjoint

VI. LES GREFFES.

A. CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

1. Aperçu.

Durant l'année judiciaire 1999-2000, le Gouvernement a entendu mettre en oeuvre sa politique en matière de séjour des étrangers qui se trouvent en Belgique. Cette politique repose principalement sur une procédure rapide et transparente garantissant les droits de la défense, sur des mesures d'éloignement pour tous ceux qui, au terme de la procédure se seront vus refuser la qualité de réfugié ou qui se trouvent illégalement sur le territoire et enfin sur une procédure de régularisation de séjour, limitée dans le temps, et permettant de régulariser au cas par cas, selon des critères bien précis, un grand nombre de personnes en situation irrégulière.

Par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, le législateur a confié à la section d'administration du Conseil d'Etat une nouvelle compétence dans les cas de refus de régularisation.

Au regard des estimations concernant le nombre de recours susceptibles d'être introduits dans le cadre de cette loi (plus ou moins 10.000), le législateur a décidé d'accorder des moyens de fonctionnement supplémentaires au Conseil d'Etat pour lui permettre de faire face à l'ampleur de ces recours et pour éviter une nouvelle aggravation de l'arriéré juridictionnel de l'Institution. Par la loi du 18 avril 2000, le législateur a créé deux nouvelles chambres à la section d'administration, une dans chaque rôle linguistique, pour connaître en priorité, en renfort de celles déjà prévues à cet effet, des demandes introduites contre les décisions administratives prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et spécialement des recours contre les décisions prises en application de la nouvelle loi sur les régularisations.

Le cadre légal est donc ainsi augmenté de quatre conseillers, de six auditeurs et pour le greffe, de six greffiers.

Le nombre total des greffiers, en ce non compris le greffier en chef, est porté de dix-sept unités à vingt-trois unités, y compris le greffier informaticien.

Dans son avis rendu le 14 janvier 2000 sur l'avant-projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la section de législation a fait observer :

Art. 2.

"Surtout si l'on replace, comme il convient, la réforme présentement examinée dans un contexte plus large, c'est-à-dire en ayant en vue non seulement la prévention de l'arriéré à venir, qui pourrait résulter de l'afflux de requêtes dirigées contre des rejets des demandes de régularisation, mais aussi la prévention de l'aggravation de l'arriéré existant, voire sa résorption progressive, l'augmentation du nombre des membres du Conseil, de l'Auditorat et du Greffe prévue par le projet est tout à fait insuffisante comme laisse apparaître le tableau ci-après :

	<i>Affaires entrées en instance</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires</i>
<i>Situation au 31 août 1990</i>	41876	36136	5740
<i>1990-1991</i>	1895	1780	5855
<i>1991-1992</i>	3050	1915	6990
<i>1992-1993</i>	5363	2378	9975
<i>1993-1994</i>	6129	3330	12774
<i>1994-1995</i>	5574	4816	13532
<i>1995-1996</i>	5333	4207	14658
<i>1996-1997</i>	4891	4653	14896
<i>1997-1998</i>	4541	5610	13827
<i>1998-1999</i>	6347	4880	15294
<i>Situation au 31 août 1999</i>	84999	69705	15294 ⁽¹⁵⁾ "

En ce qui concerne les membres et les employés du greffe, la situation reste vraiment préoccupante. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dont la réforme porte principalement sur le relais nécessaire entre la demande de suspension et le recours en annulation et sur les procédures à juge unique, mesures prises dans le cadre de la résorption de l'arriéré juridictionnelle du Conseil d'Etat, il faut constater plusieurs choses.

2. Constatations.

- a) La première constatation est que l'augmentation du cadre organique des magistrats n'ayant pas été suivie d'une augmentation suffisante du nombre des greffiers et du personnel administratif des services du greffe, et eu égard à l'augmentation sans cesse croissante du nombre des affaires, plus particulièrement dans le cadre du contentieux des étrangers, des difficultés subsistent notamment pour le suivi des procédures par les services d'une part et d'autre part, pour l'organisation des audiences et le rendement des chambres en est par conséquent affecté.
Cette observation dépasse d'ailleurs le cadre du contentieux des étrangers.
- b) La deuxième constatation est que les effets de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n/ 43/98 du 22 avril 1998 se font toujours ressentir car pour les requérants étrangers, le bénéfice de l'aide sociale demeure lié à l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas de diminution du nombre des affaires au contentieux de l'annulation comme l'avait espéré le législateur de 1996, les parties requérantes persistant à poursuivre la

⁽¹⁵⁾ Il est à noter qu'à partir de l'année judiciaire 1991-1992, il faut corriger, en l'augmentant, le nombre des affaires entrées, par un coefficient multiplicateur, qui représente la charge de travail supplémentaire résultant aujourd'hui du double examen des recours introduits au Conseil d'Etat, une première fois en suspension, une seconde fois en annulation. Ce pourcentage s'est élevé à 44 % pendant l'année judiciaire 1998-1999 (le nombre de dossiers - environ 6.000 - cité au tableau correspond ainsi à plus de 9.000 requêtes ...).

procédure coûte que coûte et en toutes circonstances en vue de l'octroi de l'aide sociale.

Cette aide sociale étant liée à la preuve de l'existence d'un recours, les services du greffe ont été amenés à délivrer des attestations de recours destinées aux centres publics d'aide sociale, conformément à la circulaire du Ministre de l'intégration sociale du 9 décembre 1998 (Moniteur belge du 12 décembre 1998). Ce "service" pèse considérablement sur le rendement du greffe. Ses agents sont confrontés quotidiennement à l'afflux des demandeurs qui non seulement s'avèrent très nombreux mais qui par ailleurs, ne peuvent pas toujours s'exprimer dans une de nos langues nationales. N'étant pas toujours accompagnés d'un avocat, il est assez fréquent qu'ils se renseignent sur les règles de procédure, sur les possibilités d'agir en justice, sur toute sorte de questions relatives à leur situation de justiciables. Cet accueil que les employés du greffe s'efforcent d'assurer dans les meilleures conditions, malgré l'exiguïté des locaux, perturbe considérablement le fonctionnement du greffe.

3. Prévisions.

A ces phénomènes vont encore s'ajouter pour les greffiers, leur secrétariat et les employés du greffe, les difficultés qui résulteront inexorablement de l'exécution des règles particulières de procédure que le Roi est habilité à prendre dans le cadre de la même loi du 18 avril 2000 modifiant notamment l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en prévoyant au paragraphe 2 que :

"Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixer des règles particulières de procédure pour le traitement des requêtes qui sont sans objet, manifestement irrecevables, manifestement non fondées ou manifestement fondées en dérogeant au besoin à l'article 90.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, Il peut aussi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les règles particulières de composition des chambres, de délai et de procédure pour le traitement des requêtes dirigées contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en dérogeant au besoin au § 1er ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90 (des lois coordonnées). Il peut en outre fixer des règles particulières pour le traitement des requêtes qui n'appellent que des débats succincts."

Le projet d'arrêté royal a été rédigé par la section de législation du Conseil d'Etat en vertu de l'article 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il est devenu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 "portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers" (Moniteur belge du 15 juillet 2000).

Dans ce règlement particulier, les délais pour l'introduction des recours, des mémoires et pour demander la poursuite de la procédure ont été réduits pour accélérer la procédure et lutter contre son usage abusif à des fins dilatoires.

La procédure en référé a été réaménagée. Le rapport de l'auditeur y est supprimé et est remplacé par un avis provisoire (provisoire parce que l'avis définitif est donné à l'audience) plus synthétique. Toutefois, l'auditeur en est dispensé lorsqu'il estime que la demande en suspension ne requiert que des débats succincts. Dans ce cas, conformément à ses instructions, le greffe doit indiquer de manière concise dans l'avis de fixation, son opinion afin que les parties puissent "cibler" leurs plaidoiries en conséquence.

Outre l'abréviation des délais, la procédure en annulation est caractérisée par la suppression des derniers mémoires, également pour éviter les procédés dilatoires.

Les procédures abrégées mises en place par le législateur peuvent jouer tant en faveur du requérant que de la partie adverse.

La première procédure abrégée est circonscrite aux litiges dans lesquels la solution paraît d'emblée évidente. Elle est appliquée aux recours pour lesquels le Conseil d'Etat est manifestement incompétent, ainsi qu'aux requêtes sans objet, manifestement irrecevables, manifestement non fondées ou manifestement fondées ou encore dans l'hypothèse où il y a matière à désistement. S'agissant d'évidences, le législateur a considéré que la procédure doit être orale. L'auditeur se limite à indiquer très succinctement la solution qu'il préconise et la raison de celle-ci, à l'attention du greffe qui la reproduit dans l'avis de fixation et à l'audience, l'auditeur intervient en premier afin d'explicitier son point de vue. Pour le reste, il est procédé comme à l'ordinaire.

La deuxième procédure abrégée concerne les requêtes en annulation qui ne requièrent que des débats succincts. Il s'agit d'affaires dont la solution, sans être immédiatement évidente, peut toutefois être aisément découverte grâce à un bref débat.

Si l'économie d'une telle réforme est de décanter les affaires et de n'amener à l'audience au fond que les affaires qui présentent toujours un intérêt et qui posent des questions de droit délicates à résoudre, il n'empêche que le travail des services des greffes (son rythme et son exécution matérielle) et l'organisation des audiences s'en trouveront une fois de plus, considérablement alourdis. Pour les services du greffe, le nombre de courriers assortis de computations de délais (invitations faites aux parties de demander à être entendues, par exemple) va gonfler une fois de plus leur travail. Pour les chambres et leurs greffiers, la complexité des procédures, la réduction des délais, la multiplicité et la diversité des audiences selon les différentes procédures exigent de leur part, des compétences de management révélant ainsi une nécessité aiguë de redéfinir le profil de la fonction de chacun, et plus particulièrement celle du greffier.

4. Divers.

a) Les demandes de pro deo.

Dans plus de 75 % des cas, les affaires sont introduites sous le bénéfice de la demande de procédure gratuite. Un recours ne peut être considéré comme effectif que lorsque la demande de pro deo est acceptée par une ordonnance du président de la chambre. Ici encore, cela implique de la part des services du greffe et des chambres, diligence et efficacité. En cas de refus de pro deo, les services du greffe doivent adresser aux demandeurs un courrier assorti d'un délai invitant la partie requérante à timbrer recours à défaut de quoi, l'affaire est rayée du rôle. Eu égard au nombre important de ce type de demandes, les services sont astreints à un nombre considérable de courriers et une organisation précise du travail, notamment dans le contrôle des échéances.

b) Les recours introduits sans respect des règles de forme.

Tout comme il a été signalé dans les précédents rapports, un bon nombre de requêtes sont introduites en méconnaissance des règles de forme. Les services du greffe envoient de nombreux courriers invitant les parties à introduire les

recours en bonne et due forme, selon les règles prescrites par les textes de procédure, finalisées par le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des nouvelles règles de procédure introduites par la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et publié au Moniteur belge du 14 janvier 1999.

L'arrêté royal du 9 juillet 2000 a édicté des règles de forme plus strictes rendues nécessaires notamment par le nombre de requérants qui ne joignent pas les documents indispensables au bon déroulement de la procédure.

Ces recours non réguliers sont assez nombreux et font l'objet d'un traitement des services du greffe dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. Si les invitations de "mise en règle" de ces recours ne sont pas suivies d'effets, ces recours font l'objet d'un archivage bien spécifique du greffe.

c) **Le renforcement des instances dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat – opération de rattrapage en matière d'asile.**

Le renforcement de la Commission permanente, celui de l'Office des étrangers et celui du C.G.R.A ont permis le traitement d'un volume plus important d'affaires et par conséquent un accroissement des recours possibles devant le Conseil d'Etat.

B. LES AUTRES CONTENTIEUX.

1. Les réformes.

a) **La réforme de 1996.**

La réforme de 1996 imposant notamment la poursuite de la procédure a engendré de nombreuses difficultés d'ordre pratique pour les greffiers et les employés de greffe, par exemple en ce qui concerne les dépens. Ces difficultés ont été exposées à la commission créée par l'Assemblée générale pour trancher les problèmes de procédure rencontrés par le greffe de la section d'administration dans le traitement des dossiers. Cette commission a pu apporter l'aide nécessaire à la solution des affaires. Il n'est pas inutile de rappeler que son existence et ses activités prouvent à juste titre la complexité des nouvelles procédures.

b) **La nouvelle réforme de 1999.**

Une simplification des procédures a été introduite par la loi du 25 mai 1999 "modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire", ainsi que par ses trois arrêtés d'exécution portant la même date, c'est-à-dire celle du 26 juin 2000 (Moniteur belge du 25 juillet 2000). Cette simplification s'inscrit dans le cadre des affaires où l'une des parties en cause ne manifeste pas un intérêt suffisant pour la poursuite de la procédure (voir le chapitre Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires, p. ...).

Cette réforme, elle aussi, accroît les différentes tâches des services du greffe.

L'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées prévoit que :

"Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section d'administration statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis."

L'article 27 des lois précitées énonce que :

"Les audiences de la section d'administration, ... sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; ..."

Les audiences ne sont pas non plus publiques, lorsque les parties n'ont pas demandé à être entendues en application de l'article 21, alinéa 2."

Les employés de greffe doivent bien plus qu'examiner attentivement les pièces de procédure, les contrôler et veiller au respect des délais, ils doivent dépouiller et "éplucher" toutes les sortes de courriers !

- c) Le nombre d'affaires dans les contentieux tels que ceux de l'urbanisme, de la fonction publique et de l'environnement paraît plus stable. Il n'empêche que leur traitement ne peut faire l'objet d'une comparaison avec le contentieux des étrangers, ne fût-ce qu'au regard du nombre des parties, par exemple.
2. Le greffe, dans son ensemble, souffre de l'accroissement du volume des affaires, plus précisément de celles relevant du contentieux des étrangers. Son organisation et son rendement se trouvent confrontés aux effets de la nouvelle réforme, de la coexistence de deux types de procédures (dossiers d'avant la réforme, dossiers introduits selon la nouvelle procédure). Les effectifs sont trop peu nombreux et les services souffrent des régimes de travail à temps partiel ou des interruptions de carrière.

C. LES REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORGANISATION ET LES PROJETS.

1. Augmentation du nombre de contractuels.

Pour le greffe de la section d'administration, l'Administrateur a obtenu l'autorisation d'engager 34 contractuels (voir, dans le rapport annuel 1998-99, les observations concernant les aspects administratifs de l'exécution du plan quadriennal, du 13 octobre 1999, rédigées par l'Administrateur, M. Frank FRANCEUS et les arrêtés royaux du 22 décembre 1999⁽¹⁶⁾ autorisant des administrations et autres services des ministères et des organismes d'intérêt public à engager des contractuels en vue de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel (Moniteur belge du

⁽¹⁶⁾ Voir le tableau en annexe 1.

29 décembre 1999) et du 3 septembre 2000⁽¹⁷⁾ modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1999 autorisant des administrations et autres services des ministères et des organismes d'intérêt public à engager des contractuels en vue de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel (Moniteur belge du 12 septembre 2000). Dans cette autorisation, il n'a cependant pas été tenu compte des besoins en personnel pour le contentieux des refus de régularisation.

2. Location d'un plateau dans l'immeuble sis 37 rue de la Science.

Il est prévu de procéder à une scission du greffe, ce plateau devant être occupé par les services traitant des affaires relevant du contentieux des étrangers.

De longues négociations sont en cours pour la location du 2ème étage de l'immeuble sis 37 rue de la Science afin d'y loger principalement le greffe appelé à s'occuper exclusivement du contentieux des étrangers.

3. Liaison avec le registre d'attente.

Des projets d'arrêtés royaux prévoyant la liaison du greffe avec le registre national des personnes physiques et le registre d'attente sont en cours d'élaboration. Le Conseil d'Etat, à la demande du Ministre de l'Intérieur, va être amené à introduire lui-même les données concernant les recours et les arrêts prononcés sur ces recours dans le cadre du contentieux des étrangers. Durant les mois de juin et de juillet, le greffier en chef, le Premier Auditeur chef de la section "Etrangers", certains membres du greffe et du service informatique ont, avec la collaboration de la Direction générale de la Législation du Ministère de l'Intérieur et du Registre national, revu entièrement la structure du Registre d'attente pour l'adapter aux nouvelles procédures.

4. Adaptation du programme Proadmin.

Le programme informatisé de gestion des procédures en section d'administration a été une nouvelle fois adapté par le service de l'informatique avec la collaboration des différents utilisateurs.

⁽¹⁷⁾ Voir le tableau en annexe 2

ANNEXE 1

SECTEUR «MINISTÈRES»

Service public	Nombre		Niveau ou grade	Durée
		Trans-formé		
9. <u>Conseil d'Etat</u>				
98.1. Section législation	22 13 33 32 2		rédacteur commis-dactylographe	01.01.2000-31.12.2000 "
9.2. Plan quadriennal Section d'administration			rédacteur commis-dactylographe	" "
9.3. Traitement des dossiers d'asile supplémentaires			messenger-huissier secrétaire d'administration rédacteur	" "
98.4. Exécution de l'article 77, § 1er, des lois coordonnées			documentaliste	"
98.5. Exécution de l'article 84bis des lois coordonnées			secrétaire adjoint	"

ANNEXE 2

Service public	Nombre		Niveau ou grade	Durée
		Trans- formé		
9.3. Traitement des dossiers d'asile supplémentaires	33		secrétaire d'administration	01.01.2000-31.12.2000
	20		rédacteur	"
	88		secrétaire d'administration	01.08.2000-31.12.2000
	18		rédacteur	"
	6		rédacteur ou commis-dactylographe	"
			commis-dactylographe	"
			huissier	"

VII. LE SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES.

A. ORGANISATION DU SERVICE.

1. Composition.

Le service de la concordance compte, à l'heure actuelle, 20 personnes se répartissant comme suit :

- 18 attachés (9 F - 9 N : 11 attachés, 4 premiers attachés, 2 conseillers linguistiques, 1 premier conseiller linguistique);

Les promotions dans le service ont lieu suivant le principe de la carrière plane (carrière de 24 ans : 9 + 9 + 6);

- 1 commis sténo-dactylographe chef (F);
- 1 commis (N).

2. Répartition des tâches.

La direction du service est assurée par le premier conseiller linguistique, qui répartit le travail, révisé les traductions des arrêts, des avis, des rapports et des textes divers du néerlandais en français, assure une dernière lecture des avis français-néerlandais et traduit également. Elle assure aussi, notamment, la révision de traductions en anglais.

Les textes traduits par les attachés et premiers attachés sont révisés par cinq réviseurs : 2 francophones et 3 néerlandophones. Dans le courant de l'année 1999-2000, l'équipe des réviseurs francophones a été renforcée par un premier attaché.

Les autres membres du service assurent la traduction des avis, arrêts, rapports, projets d'arrêts et autres textes divers.

Le secrétariat assure la dactylographie définitive des arrêts traduits, gère les dossiers, la documentation, les registres (informatisés et papier) et effectue l'enregistrement provisoire des fiches de terminologie pour MultiTerm.

B. FONCTIONNEMENT.

Le Service de la Concordance reçoit pour traduction :

1. les avis transmis par les chambres de législation : traductions en langues française, néerlandaise et allemande; il examine également les différentes versions des textes législatifs et réglementaires du point de vue de la correction de la langue, fait des propositions sur ce point ainsi que sur le plan légistique;

2. les arrêts sélectionnés pour être traduits conformément à l'article 63, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
3. les arrêts de langue allemande;
4. les rapports rédigés par l'auditeur rapporteur pour la Ve chambre bilingue et les projets d'arrêts de cette chambre;
5. les projets d'arrêts à prononcer en assemblée générale;
6. des documents divers.

Après traduction, les textes sont révisés, puis transmis au demandeur. Les arrêts traduits sont signés par le chef de service ou son délégué et ensuite transmis au premier secrétaire en chef du greffe de la section d'administration pour publication.

Par ailleurs, le Service poursuit la constitution d'une banque de données terminologiques (MultiTerm) qui compte actuellement quelque 150.000 entrées.

Les membres du Service sont également appelés à assurer la traduction simultanée en audience des chambres d'administration ainsi que lors de visites et d'exposés organisés pour des personnalités étrangères.

Le Service est, enfin, fréquemment consulté sur des questions de langue et de terminologie.

L'un des membres néerlandophones contribue à une revue "Nederlands van nu" et y publie une série d'articles sur des termes juridiques et administratifs, reprenant ainsi le flambeau des C. Bittremieux, P. Buysse et A. De Martelaere.

Au cours de cette année 1999-2000, la chef de service a participé, en tant qu'enseignante, au programme de formation en langue "IMPACT", destiné aux magistrats de l'ordre judiciaire et organisé pour le Ministère de la Justice.

C. VOLUME D'ACTIVITES.

1. Traduction des avis de la section de législation ⁽¹⁸⁾.

16/09/1999 au 15/09/2000

**AVIS DONNES ET TRADUITS
DU 16/09/1999 AU 15/09/2000**

		Sans délai	Art.84 1 mois	Art.84 3 jours	Art. 84bis	TOTAL	TOTAUX
FRANCAIS ET NEERLANDAIS	Féd.	27	63	96	57	243	264
	BXL	1	16	3	1	21	
NEERLANDAIS ET FRANCAIS	Féd.	40	85	153	50	328	348
	BXL		13	2	5	20	
FRANCAIS ET NEERLANDAIS & NEERLANDAIS ET FRANCAIS	Féd.		3			3	4
	BXL				1	1	
FRANCAIS ET ALLEMAND & NEERLANDAIS ET ALLEMAND	F		7			7	13
	N	1	2			3	
	F & N		3			3	
TOTAUX		69	192	254	114	629	629

⁽¹⁸⁾ Le service de la concordance ne fonctionne pas selon l'année judiciaire, sauf pour les avis de la section de législation. Le Service traduit à la fois pour la section de législation et pour la section d'administration. En ce qui concerne les avis, il est tenu de suivre le rythme des chambres de législation, celles-ci lui envoyant les avis à traduire sans délai. Pour les arrêts, il ne suit pas le calendrier des chambres d'administration, puisqu'il reçoit à traduire les arrêts déjà prononcés et que ces traductions n'interviennent pas dans la procédure, sauf en ce qui concerne les rapports et les projets d'arrêts de la Ve chambre bilingue ou de l'assemblée générale d'administration. Pour les statistiques du présent rapport, nous avons cependant adopté les dates de l'année judiciaire, par souci d'uniformité.

2. Arrêts reçus pour traduction du 16.9.99 au 15.9.2000.

614

3. Traduction d'arrêts du 15.9.99 au 15.9.2000.

524

4. Traduction de projets d'arrêts.

54

5. Traduction de rapports.

35

6. Traduction de textes divers.

216

7. Dactylographie d'anciens arrêts traduits.

294

Avant 1992, les traductions faites par le service de la concordance étaient dactylographiées par les secrétariats des chambres d'administration. Vu la surcharge de travail de ces secrétariats, le Service de la Concordance a pris en charge la dactylographie de ces anciens arrêts en plus de celle des nouveaux.

8. Tableau récapitulatif.

	AVIS	ARRETS REÇUS A TRA- DUIRE	ARRETS TRA- DUITS	PRO- JETS D'AR- RÊTS	RAP- PORTS	DI- VERS
94		pas de stat.	528	32	30	94
95		pas de stat.	487	18	21	110
94-95	606	pas de stat.				
95			802	24	30	140
96			706	36	28	159
95-96	538					
96-97	835	640	642	42	40	147
97-98	716	639	735	50	39	231
98-99	918	744	376	69	52	218
99-00	629	614	524	54	35	216

D. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES.

1. Du point de vue des traductions.

a) Les avis.

En matière d'avis de la section de législation, le service doit très souvent travailler en urgence, lorsque l'avis est demandé dans les trois jours. En outre, il peut s'agir de textes très techniques, longs et fouillés, qui demandent parfois de nombreuses recherches.

Par rapport à l'année judiciaire 1998-1999, on remarque une diminution du nombre d'avis traduits de 299 unités (918 en 1998-1999 contre 629 en 1999-2000).

Malgré la diminution du nombre d'avis à traduire, la concordance a de nouveau travaillé dans des délais très courts : 254 avis dans un délai de 3 jours (art. 84, 2/), 192 avis dans un délai d'un mois (art. 84, 1/). Sans avoir pu examiner et améliorer ces textes de manière approfondie du point de vue de la langue, le service a dû constater encore que nombre de projets étaient critiquables sur ce plan ainsi que sur celui de la légistique.

Le Service rappelle à nouveau que l'une des missions qui lui ont été confiées lors de la création du Conseil d'Etat était en effet de veiller à forger une langue juridique, essentiellement néerlandaise, correcte et moderne. Ses recommandations à cet égard, si elles se trouvent réduites en raison des délais, n'en demeurent pas moins toujours d'actualité.

Une thèse de doctorat est en cours de préparation sur le sujet qui nous donnera un bilan de l'impact des observations linguistiques dans la législation belge.

b) Les arrêts.

- 1/ En ce qui concerne les arrêts, les difficultés sont d'ordre documentaire : en effet, le dossier administratif est renvoyé aux parties dès le prononcé, de sorte que le service de la concordance ne dispose plus que de l'arrêt et du rapport. Pour ce qui est des référés, le dossier peut encore être consulté par les parties et n'est mis que très brièvement à la disposition du service. L'obtention de documentation et de renseignements terminologiques demande, dès lors, bien souvent de longues recherches qui retardent la traduction. En outre, la longueur des arrêts peut varier de 4 pages à 50 et plus, sans oublier leur caractère parfois très technique (urbanisme, environnement, fiscalité, etc.)

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison de la multiplication des procédures, la même affaire donne lieu à plusieurs arrêts (référé, astreinte, annulation, mesures provisoires). N'oublions pas non plus, les questions préjudicielles adressées à la Cour d'arbitrage ou à la Cour de justice européenne qui, souvent, concernent d'épineuses questions de droit.

Le service assure en plus la dactylographie et le collationnement des arrêts traduits. Ce collationnement, en fait, constitue un surcroît de travail qui n'entre pas dans les attributions des traducteurs. Mais sous peine de ne pas voir sortir d'arrêts par manque de personnel qualifié pour ce travail de collationnement, le service a été en quelque sorte contraint de s'y atteler, aux dépens, à nouveau, des missions de traduction proprement dites.

- 2/ Des problèmes de contrat d'édition ont eu pour effet que les traductions des arrêts ne sont plus publiées régulièrement (deux collections du Recueil seulement sont encore mises à jour au Conseil).

Les traductions sont conservées sur le réseau informatique de la Concordance et transmises au service informatique afin qu'elles soient mises sur le réseau général. A l'heure actuelle, les traductions sont disponibles sur le réseau interne du Conseil d'Etat.

La publication des arrêts sur CD-rom et leur consultation sur le site Internet du Conseil d'Etat permet d'espérer une solution dans un futur proche en ce qui concerne la publication des traductions.

- 3/ Pour l'année 1999-2000, on peut observer une hausse du nombre d'arrêts traduits (c'est-à-dire traduits, révisés, dactylographiés et signés) par rapport à l'année précédente. Ce chiffre peut sans doute s'expliquer par la baisse du nombre d'avis (629 contre 918).

- 4/ Le problème de la traduction des arrêts et de la publication de celle-ci a amené la chef du service à entreprendre des démarches auprès du Premier Président et de la Commission documentation afin de trouver une solution. Un projet a été rédigé et transmis au Ministre de l'Intérieur. Le projet d'arrêté royal qui en a résulté sera examiné par la section de législation du Conseil d'Etat (projet n/ 30759/2).

c) **Textes divers.**

Le tableau récapitulatif figurant au point C.8 montre qu'au fil des années, le nombre de traductions d'ordre divers, tant destinées à l'usage interne qu'externe, a considérablement augmenté (voir tableau récapitulatif). Pour l'année 1999-2000, le nombre de textes est de 216, mais il comporte certains textes longs et complexes.

Les différents rapports annuels contribuent également pour une grande part à cette augmentation, de même que les évaluations régulières du rapport quadriennal.

En 1998 fut lancée l'idée de créer une Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, ayant son siège au Conseil d'Etat de Belgique. Ce dernier en assure également le secrétariat. Les langues de travail étant le français et l'anglais, le service de la concordance a assuré la traduction en anglais des statuts et de la correspondance ainsi que la vérification de documents concernant cette association.

Par ailleurs, il faut remarquer aussi qu'il s'est constitué ces dernières années au sein du Conseil d'Etat plusieurs commissions dont les procès-verbaux sont envoyés à la Concordance pour traduction.

Mais souvent aussi, il s'agit de simples lettres, de notes, d'avis, de formulaires etc. Le service est également sollicité pour vérifier et corriger des textes.

On peut dire qu'au cours de l'année 1999-2000, la tendance remarquée au cours de l'année précédente s'est maintenue et que le volume de ces travaux constitue une partie importante des activités du service.

Il s'agit d'une évolution qui inquiète quelque peu la direction du service : en effet, la mission fondamentale de celui-ci, c'est-à-dire la traduction des avis et des arrêts, s'en trouve perturbée. Les chiffres de l'année 1999-2000 viennent encore le confirmer.

2. Du point de vue de l'équipement.

L'informatisation complète du Service offre l'avantage de pouvoir disposer d'une banque terminologique, de stocker et de consulter facilement les traductions. Le service est actuellement doté de 19 Pentium dont la capacité et la rapidité permettent la consultation simultanée indispensable de plusieurs documents ou banques de données. Le raccordement à Internet (1 poste accessible à tous avec prévision d'un accès généralisé à partir des PC personnels) a encore élargi ces possibilités.

Le réseau du Conseil d'Etat permet de consulter de nombreuses autres banques de données.

En 1999-2000, le Service de la Concordance a pu bénéficier de l'acquisition de dictionnaires nouveaux et de plusieurs ouvrages de référence.

3. Du point de vue du personnel.

Les deux attachés stagiaires (F) issus du concours d'avril 1999, ont été nommés à titre définitif, respectivement le 1er juillet et le 1er août 1999. Un premier attaché (N) a été promu conseiller linguistique le 1er juillet 2000 et un attaché (N) a été promu premier attaché le 1er juin 2000.

VIII. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1. Effectif.

L'effectif était de 270 agents, répartis comme suit ⁽¹⁹⁾ :

Tableau 1 : effectif.

niveau	nombre	%
1	66	24,4
2+	17	6,3
2	35	13
3	91	33,7
4	61	22,6
	270	

2. Personnel statutaire.

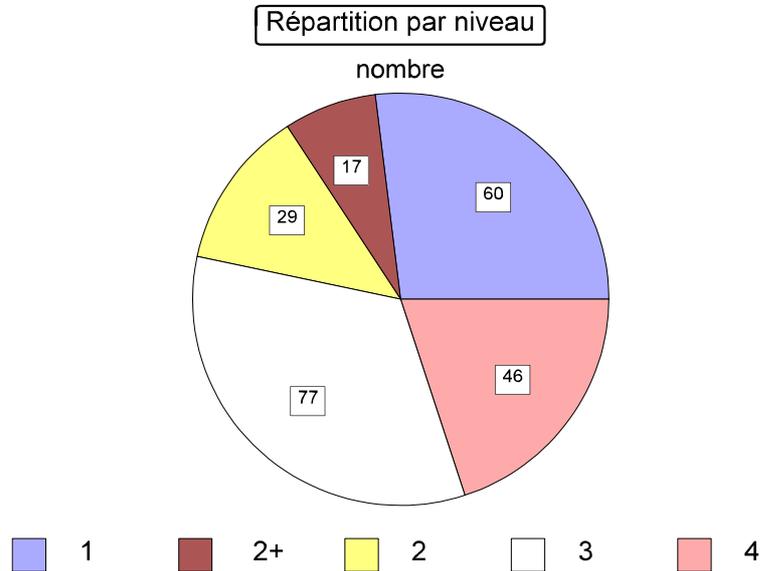
Le 30 août 2000, le cadre administratif comptait **229** agents nommés à titre définitif (217 disponibles) selon la répartition suivante :

Tableau 2 : personnel statutaire ⁽²⁰⁾.

niveau	nombre	%	effectif
1	60	27,3	58
2+	17	7,4	17
2	29	12,7	29
3	77	33,6	68
4	46	20,1	45
	229		217

⁽¹⁹⁾ 270 agents effectivement présents - 217 statutaires effectivement en service.

⁽²⁰⁾ Jusqu'à présent, le niveau 2+ n'existe pas au Conseil d'Etat, sauf pour les 2 programmeurs. Par souci d'exhaustivité, les rangs 27/1,25/1,22/4 & 21/2 (sauf 1 rédacteur comptable) sont comptabilisés dans le niveau 2+.



3 Personnel contractuel.

Il y avait 53 agents contractuels, dont 15 étaient engagés dans le cadre des projets relatifs aux besoins exceptionnels et temporaires (BET) et 38 dans le cadre de remplacements d'agents statutaires et contractuels qui bénéficiaient des formules de redistribution du travail en vigueur, qui sont en absence de longue durée & en congé de maternité (pour les contractuels), en détachement,...

4. Effet des mesures de redistribution du travail.

Il faut observer que les mesures de redistribution du travail rencontrent un succès croissant. Un peu plus de 21 % des agents en bénéficient. On peut admettre que ce pourcentage continuera d'augmenter.

Tableau 3 : Effet des mesures de redistribution du travail.

régime	nombre	%	effet sur l'emploi
124	39	13,6	8 ETP
interruption de carrière à mi-temps	17	5,9	8,5 ETP
interruption de carrière à temps plein	4	1,4	4 ETP
total	60	21	20,5 ETP

5. Recrutements supplémentaires liés à la pression du travail.

Afin de répondre à l'accroissement attendu de la pression du travail dans le contentieux "étrangers" et plus particulièrement dans les dossiers de régularisation, il a été attribué au cours de l'année judiciaire 1999-2000 écoulée, dans le cadre des besoins exceptionnels et temporaires (BET), un contingent supplémentaire de 66 contractuels. Ces agents qui sont chargés de résorber l'arriéré dans le contentieux "étrangers" (sans régularisation), se répartissent comme suit :

Tableau 4 : Projet 9.3 - répartition par niveau & nombre.

9.3. Asile	
Niveau 1	23
Niveau 2	19
Niveau 3	18
Niveau 4	6

Le recrutement de ce personnel supplémentaire est prévu pour l'année judiciaire 2000-2001.

En outre, l'engagement de ces personnes a été prolongé dans le cadre des BET pour les projets suivants :

Tableau 5 : Autres projets BET.

projet	N1	N2+	N2	N3	N4	TOTAL
9.1. Législation			2	2		4
9.2. pl. quadriennal section administration			1	3	3	7
9.4. Art.77,§1er Lois coordonnées	2					2
9.5. Art.84 bis L.C.		2				2
	2	2	3	5	3	15

IX. DIVERS.

A. COMMISSION DE LA DOCUMENTATION.

1. Introduction.

La gestion de la bibliothèque était assurée par une commission, créée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, composée de représentants du Conseil, de l'Auditorat, du Bureau de coordination, du Greffe et de la Concordance des textes. Suite à une réunion extraordinaire en date du 28 octobre 1998, la commission a siégé à partir de février 1999 sous le nom de 'groupe de travail-documentation', en présence de représentants du service informatique et des documentalistes du bureau de coordination.

Le 22 juin 1999 l'Assemblée Générale a décidé de la fusion de la Commission de la bibliothèque et de la commission ad hoc documentation et a désigné M. Baert, conseiller d'Etat, comme président. Au sein de cette nouvelle commission, appelée 'Commission de la documentation', siègent officiellement un représentant du service informatique ainsi qu'un documentaliste.

La commission a, durant l'année 1999-2000, tenu six réunions au cours desquelles elle a été amenée, comme chaque année, à prendre un certain nombre de décisions en vue d'établir le projet de budget et d'assurer l'actualisation de la documentation et son traitement informatique.

2. Compétence de la Commission de la Documentation.

Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a décidé le 22 juin 1999 de fusionner la commission de la bibliothèque et la commission ad hoc de la documentation en une nouvelle commission comptant un nombre limité de membres et ayant pour mission générale la rationalisation de la documentation proposée.

Par décision du 23 mai 2000, l'assemblée générale a précisé les compétences de la Commission de la Documentation. Ainsi, cette dernière est non seulement compétente en matière de documentation interne mais également en ce qui concerne la documentation externe, à savoir la documentation pouvant être consultée en dehors du Conseil d'Etat (par exemple le site Internet du Conseil d'Etat). Il a en outre été prévu que la Commission de la Documentation fonctionne comme un groupe pilote et examine les besoins de la documentation du Conseil d'Etat afin de fixer, sur cette base, les lignes directrices à suivre et d'établir une planification. Il appartient également à la commission de veiller à l'exécution de ces lignes directrices et de la planification. Le coordinateur visé à l'article 76 des lois sur le Conseil d'Etat est chargé de la coordination de l'exécution, par les différents services, des lignes directrices fixées par la Commission.

3. Composition de la Commission de la Documentation.

La Commission de la Documentation compte les membres suivants:

J. Baert, conseiller d'Etat, président de la Commission,
J. Messinne, conseiller d'Etat,
P. Liénardy, conseiller d'Etat,
G. Jacobs, premier auditeur-chef de section, coordinateur du traitement de l'information ⁽²¹⁾,
K. Vermassen, premier référendaire-chef de section,
R. Quintin, premier référendaire,
J.-F. Neuray, auditeur,
D. Langbeen, greffier en chef,
A.-M. Rooseleer, premier conseiller linguistique,
F. Mordijck, greffier informaticien,
F. Franceus, administrateur.

Des personnes extérieures sont également invitées aux réunions selon l'ordre du jour.

4. Réunions.

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, la Commission de la Documentation s'est réunie six fois, la première fois le 24 septembre 1999, ensuite le 1er décembre 1999 ainsi que les 26 janvier, 8 mars, 26 avril et 24 mai 2000.

5. Décisions.

a) Bibliothèque.

Le 24 septembre 1999, la Commission a décidé d'acquérir le programme Library World 98 afin d'informatiser la gestion des collections et des acquisitions de la bibliothèque. Ce logiciel permet l'intégration, à peu de frais, des différentes entités d'une gestion informatisée de la bibliothèque, à savoir la gestion des achats (budgets, fournisseurs, commandes, visualisation des ouvrages déjà commandés dans l'OPAC ⁽²²⁾, la gestion des périodiques (suivi des inscriptions, enregistrement détaillé des collections), la gestion du catalogage (au format MARC ⁽²³⁾ avec paramètres réglables, gestion des différents exemplaires), la gestion des utilisateurs (données descriptives, cartes de lecteur), la gestion des prêts (délais, dépassement des délais, réservations, visualisations dans l'OPAC des ouvrages en prêt), l'OPAC (recherche sur le mot, sur le titre, l'auteur, le sujet, recherche avancée à l'aide d'opérateurs booléens via une interface Web) et l'établissement de nombreux types de rapports et de statistiques. La

⁽²¹⁾ G. Jacobs, premier auditeur-chef de section, a été chargé par arrêté royal du 27 janvier 2000 de la coordination du traitement de la documentation au Conseil d'Etat en exécution de l'article 76, § 3, des lois relatives au Conseil d'Etat.

⁽²²⁾ Online Public Access Catalog (catalogue destiné à la consultation par le public).

⁽²³⁾ Machine Readable Catalog (format standard pour l'échange de données bibliographiques).

bibliothèque a également acheté des lecteurs de codes-barres afin de gérer plus efficacement et plus soigneusement le prêt des ouvrages.

Depuis le 1er mai 2000, le prêt de livres par la bibliothèque est donc entièrement informatisé. Chaque membre du personnel du Conseil d'Etat peut désormais consulter le catalogue depuis son ordinateur et vérifier si un ouvrage particulier a été emprunté ou non.

Le 26 avril 2000, la Commission de la Documentation a adopté et mis en oeuvre un règlement de la bibliothèque afin d'organiser de façon pratique l'introduction de la gestion électronique des prêts.

Le budget 1999 de la bibliothèque qui s'élevait à 8.154.756 frs a été porté pour l'année 2000 à 7.300.000 frs. Ce budget dépend du budget global du Conseil d'Etat.

b) Echo de la documentation.

Afin d'informer le personnel de sa politique documentaire et de communiquer des informations pratiques, la Commission de la Documentation a lancé une publication périodique, dénommée *Echo de la documentation*.

c) Ariane.

Afin d'améliorer et d'étendre l'accès aux différentes sources de documentation électroniques, un aperçu de ces dernières a été incorporé dans l'intranet du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une série de pages au format HTML pouvant être consultées à l'aide d'un navigateur et comprenant des liens qui pointent vers les différentes sources documentaires ou des informations y afférentes. L'initiative a été baptisée Ariane et préfigure le portail qui sera mis en oeuvre à terme.

d) Codes.

Afin de permettre la consultation électronique des codes, la Commission a décidé le 8 mars 2000 d'acheter une licence réseau pour l'utilisation des codes bilingues Story (Kluwer). Les moyens financiers à cet effet ont été libérés en limitant à un minimum absolu le nombre de versions papier de ces codes.

e) Traduction des arrêts.

Lors de sa réunion du 24 mai 2000, la Commission de la Documentation a élaboré un projet d'arrêté royal en vue d'adapter la réglementation relative à la traduction des arrêts du Conseil d'Etat aux dispositions de la loi du 4 août 1996.

f) Site Internet et arrêts sur CD-ROM.

Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, le CD-ROM comprenant les arrêts du Conseil d'Etat a été diffusé au cours du mois de décembre 1999. Il comprend les arrêts de trois années judiciaires (1996-1999) et a bénéficié d'une nouvelle présentation.

Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997, la publication des arrêts s'est en même temps poursuivie sur le site Internet du Conseil d'Etat. La publication des arrêts par courrier électronique, non prévue par la loi, a été arrêtée début 2000 pour des raisons pratiques et en raison du double emploi existant avec la publication sur le site Internet. Le Conseil d'Etat a été la première juridiction en Belgique (dès 1996) à utiliser son propre site ⁽²⁴⁾ pour rendre sa documentation accessible au public et aux autres autorités.

Dans un premier temps, le Conseil y a publié les rapports annuels ainsi qu'un certain nombre de documents juridiques, tels que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et le règlement de procédure. Dès 1998, le Conseil a entamé la publication en ligne des arrêts ainsi que d'autres informations utiles aux justiciables. L'accès aux documents au format PDF a lieu par une interface de recherche en texte intégral. Le PDF (Portable Document Format) a été choisi comme format pour l'unité d'information de base des applications documentaires du Conseil d'Etat. Il s'agit d'un format multi-plate-forme pour lequel des "lecteurs" sont disponibles gratuitement. L'information relative à la configuration issue du format de production est ainsi parfaitement conservée.

Afin d'améliorer les informations proposées au public, il a été décidé en 1999 de procéder à quelques adaptations du site. Une rubrique consacrée aux questions les plus fréquemment posées (FAQ-Frequently Asked Questions) de même qu'une page de liens y ont ainsi été insérées. En outre, vu le nombre croissant de publications sur le site Internet, une clause de non-responsabilité ("disclaimer") a également été ajoutée. Ces aménagements se sont achevés le 21 septembre 1999.

⁽²⁴⁾ <http://www.raadvst-consetat.be>

ANNEXE

**RAPPORT SUR L'ETAT DU TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION
AU CONSEIL D'ETAT**

(Article 76, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat)

1.1 Le paragraphe 3 de l'article 76 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ajouté par la loi du 25 mai 1999, dispose d'une part qu'un membre de l'auditorat est chargé par le Roi de la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'Etat, pour un terme renouvelable de trois ans et, d'autre part, que chaque année, un rapport est établi et joint au rapport visé à l'article 119⁽²⁵⁾.

1.2 Il s'agit de l'une des nombreuses dispositions concernant le traitement de la documentation qui ont été ajoutées ces dernières années aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

1.2.1 Tout d'abord, l'article 28 de la loi du 4 août 1996⁽²⁶⁾ a complété l'article 76 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en y insérant une disposition chargeant les membres de l'auditorat de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat⁽²⁷⁾. Dans la pratique, les membres de l'auditorat⁽²⁸⁾ tenaient d'ores et déjà à jour la documentation relative à la jurisprudence à titre volontaire. En un certain sens, cette modification législative a donc consacré un usage existant. Cette disposition a néanmoins ceci de remarquable qu'elle fait expressément référence à la tenue à jour de la documentation en format digital.

⁽²⁵⁾ Loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire (M.B., 22.06.1999).

⁽²⁶⁾ Loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (M.B., 20.08.1996).

⁽²⁷⁾ L'article 76, § 2, est rédigé comme suit : "Les membres de l'auditorat sont chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat".

⁽²⁸⁾ Outre la documentation rassemblée par les membres de l'auditorat à titre individuel, il existait également d'autres publications telles que les Tables permanentes des arrêts du Conseil d'Etat (UGA) et le Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat (UGA), auxquels des auditeurs et des conseillers d'Etat ont contribué; cf. CROMHEECKE, M. et LEFRANC, P., "De wet van 4 augustus 1996 tot wijziging van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, een commentaar" TBP, 1996, 651-666.

Bien que cette disposition vise essentiellement à mettre la documentation relative à la jurisprudence à la disposition des deux sections du Conseil d'Etat ⁽²⁹⁾, on peut déduire de la déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur ⁽³⁰⁾ dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi du 4 août 1996 qu'à l'avenir, certaines données issues de ces banques de données pourront éventuellement être aussi diffusées à l'extérieur.

1.2.2 Par ailleurs, l'article 21 de la loi du 25 mai 1999 précitée, a complété l'article 77 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui définit les missions du bureau de coordination. D'une part, il devenait désormais possible de mettre la documentation du bureau de coordination à la disposition du public sous certaines conditions. D'autre part, le bureau de coordination a été chargé d'assurer l'élaboration et la diffusion des principes de la technique législative.

1.2.3. Pour terminer, citons également les dispositions que l'article 18 de la loi du 4 août 1996 a insérées dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Ces dispositions ont pour objectif de permettre une accessibilité étendue, rapide et directe des arrêts du Conseil d'Etat.

1.2.3.1 L'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il a été complété, prévoit désormais que les arrêts du Conseil d'Etat sont accessibles au public et que le Conseil d'Etat assure la publication de ses arrêts dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

1.2.3.2 En exécution de l'article 28 précité, l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat ⁽³¹⁾ détermine dans quels cas, à quelles conditions et sous quelle forme cette publication doit avoir lieu.

1.2.3.3 Enfin, l'arrêté ministériel du 3 février 1998 déterminant le réseau d'informations accessible au public et le support magnétique en vue de la consultation et de l'enregistrement des arrêts du Conseil d'Etat ⁽³²⁾, prévoit par ailleurs que la publication s'effectuera concrètement par la voie d'un site Internet et de l'édition annuelle d'un CD-ROM.

2. Le 22 juin 1999, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a décidé de fusionner la commission de la documentation ad hoc que l'on venait de créer et la commission de la bibliothèque existante en une nouvelle "Commission de Documentation" et d'en limiter le nombre de membres. Il avait été constaté que les attributions des deux commissions se chevauchaient et que les réformer contribuerait à rationaliser les attributions et les activités ⁽³³⁾. Un arrêté royal du 27 janvier 2000, a chargé

⁽²⁹⁾ Voir à cet égard, l'article 77 original des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽³⁰⁾ Rapport, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n/ 1-321/6, 29. Voir également : Annales, Sénat, 1997-98, 29 janvier 1998, 1-161.

⁽³¹⁾ M.B., 8 août 1997.

⁽³²⁾ M.B., 17 février 1998.

⁽³³⁾ Pour ce qui est des attributions de la composition, du budget, etc., de la Commission de Documentation, il est renvoyé au rapport d'activité de la Commission de Documentation dans le texte du rapport annuel.

M. G. Jacobs, premier auditeur chef de section, de la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'Etat ⁽³⁴⁾.

2.1 La première réunion de la nouvelle Commission de Documentation s'est tenue le 24 septembre 1999. La commission était présidée par M. J. Baert, conseiller d'Etat, et se composait de représentants des différentes catégories du personnel du Conseil d'Etat. En tout, la commission de documentation devait se réunir à six reprises au cours de l'année judiciaire 1999/2000.

2.2 Une première phase a été consacrée non seulement aux achats récurrents de livres, de revues et de CD-ROMS, et à l'approbation du nouveau règlement de la bibliothèque, mais aussi et surtout à la réorganisation de la bibliothèque, dans le cadre de laquelle c'est la décision d'informatiser la gestion de la bibliothèque qui eu l'influence la plus significative sur la divulgation de la documentation. Pour les usagers de la bibliothèque, cela signifie qu'ils pourront consulter le catalogue en ligne et vérifier en même temps si l'ouvrage souhaité est disponible.

Cette informatisation a été effectuée à l'aide du logiciel de gestion de bibliothèque LibraryWorld 98. L'ancien catalogue existant en FileMaker Pro a été importé dans le logiciel et les notices bibliographiques ont ensuite été adaptées.

LibraryWorld 98 permet à un coût peu élevé l'intégration des différents modules composant une gestion automatisée de bibliothèque, à savoir la gestion des acquisitions (budgets, fournisseurs, commandes, visualisation dans l'OPAC⁽³⁵⁾ des ouvrages en commande), la gestion des périodiques (suivi des souscriptions, détail des collections), la gestion du catalogage (format MARC⁽³⁶⁾ paramétrable, gestion des exemplaires), la gestion des utilisateurs (données descriptives, carte de lecteur), la gestion du prêt (délais, retards, réservations, visualisation dans l'OPAC des ouvrages en prêt), l'OPAC (recherches par mot, par titre, par auteur, par sujet, mode expert avec recherches booléennes par le canal d'un interface web), la production de rapports et statistiques en tous genres. La bibliothèque a également fait l'acquisition de lecteurs de codes à barres pour gérer avec plus d'efficacité et de sécurité les prêts d'ouvrages.

2.3 Les points essentiels de la deuxième phase furent le contrôle de qualité de la documentation disponible en format digital ainsi que l'amélioration de son accessibilité.

La commission de documentation s'est fondée sur un document de travail rédigé par F. Mordijck, greffier informaticien au service informatique, Ch. Stassart, documentaliste au bureau de coordination, et le coordinateur, pour inscrire l'accessibilité à l'information et à la documentation, d'une part, et le contrôle de qualité des documents en format digital, d'autre part, en tête de liste des listes d'actions prioritaires.

⁽³⁴⁾ Voir supra, point 1.1. Cette disposition se justifiait notamment par les nouveaux besoins tant de la part des magistrats que du public, et par le constat que, pendant plusieurs années, des membres de l'auditorat ont été détachés et notamment "chargé(s) d'assurer la documentation et l'information du Conseil d'Etat tant au niveau interne qu'au niveau externe, y compris pour le Fedenet et l'informatique" et que "ces détachements répondent à un besoin permanent" (Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n/ 1960/2, 2).

⁽³⁵⁾ Online Public Access Catalog (catalogue destiné à la consultation par le public).

⁽³⁶⁾ Machine Readable Catalog (format standard d'échange de données en matière de descriptions bibliographiques).

2.4 La nécessité de ce contrôle de qualité est également apparue comme l'une des principales conclusions du rapport circonstancié d'évaluation sur la publication des arrêts au cours de l'année judiciaire 1998/1999, que le coordinateur a transmis au Premier Président le 29 février 2000. Ce rapport a débouché sur un contrôle systématique, étalé sur plusieurs mois, des versions électroniques des arrêts des années judiciaires 1999-2000 et 1994-1995, dans la perspective de la composition et de l'édition d'un nouveau CD-ROM au début de l'année judiciaire 2000.

Afin de pouvoir arrêter à l'avenir les lignes de conduite qui s'imposent pour réaliser un contrôle de qualité approprié, la commission de documentation a également décidé le 26 janvier 2000 de faire procéder à une radioscopie du flux documentaire au sein du Conseil d'Etat.

Ce marché a été attribué en août 2000 au professeur F. Scheelings (Interuniversity specialisation programme in Archives and Record Management) de la V.U.B. et devait s'étendre sur une période de trois mois à partir d'octobre 2000.

2.5 Pour ce qui est de l'accessibilité de la documentation, il faut encore préciser qu'en concertation avec un certain nombre d'utilisateurs finaux, un projet de nouvelle banque de données conviviale "arresten" a été développé en FileMaker-Pro à l'auditorat. Cette banque de données contiendra tout d'abord un enregistrement systématique de sommaires des arrêts du Conseil d'Etat rendus en langue néerlandaise à partir du 1er janvier 2000⁽³⁷⁾. Les données de la banque de données existante "Capita Selecta Arresten" y seront également intégrées. Cette banque de données s'articule autour d'une liste de mots-clefs qui s'inscrit dans une arborescence.

2.6 La commission de documentation a par ailleurs décidé de rédiger un nouveau projet d'arrêté royal relatif à la traduction des arrêts du Conseil d'Etat. Cet arrêté a été approuvé par le Conseil des Ministres le 15 septembre 2000.

2.7 Enfin, le CD-ROM des arrêts du Conseil d'Etat a été édité dans le courant du mois de décembre 1999, conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat. Ce CD-ROM rassemblait, sous une nouvelle présentation, les arrêts de trois années judiciaires (1996-1999). En même temps, les arrêts continuaient à être publiés sur le site web du Conseil d'Etat. La publication des arrêts par la voie du courrier électronique, qui n'était pas prévue par la loi, a cessé au début 2000 pour des raisons d'ordre pratique et de chevauchement avec leur publication sur le site.

Dès 1996, le Conseil d'Etat fut la première juridiction à développer un site web propre⁽³⁸⁾ afin de rendre sa documentation accessible au public et aux autres administrations. Dans un premier temps, ce sont les rapports annuels ainsi qu'une sélection de documents juridiques tels que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et le règlement de procédure qui ont été publiés par ce canal. La publication en ligne des arrêts et d'autres informations utiles aux justiciables a quant à elle été entamée en 1998.

Une fonction de recherche plein texte donne accès aux documents PDF. Le PDF (Portable Document Format) a été choisi comme unité d'information de base pour les applications documentaires du Conseil d'Etat. Il s'agit d'un format multiplateforme pour lequel l'utilitaire de lecture (reader) est gratuit, et qui permet de conserver parfaitement la présentation du format d'origine.

Pour améliorer l'information fournie au public, décision fut prise en 1999 de remanier le site web. C'est ainsi qu'une rubrique "foire aux questions" (FAQ-Frequently Asked Questions) et une page de liens ("Links") vers d'autres sites ont vu le jour. De plus,

⁽³⁷⁾ Du côté francophone, il existe une banque de données qui, depuis 1996, comporte les sommaires des arrêts et des listes de mots clefs créées en format WP et qui sont aussi accessibles par Adobe Acrobat (Pdf).

⁽³⁸⁾ [Http://www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

compte tenu du nombre sans cesse croissant de publications sur le site, un "disclaimer" y a également été ajouté. Ces adaptations ont été réalisées à la fin du mois de septembre 1999.

Jacobs G
Premier auditeur chef de section

B. L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ETAT.

1. Composition de la commission.

La commission de l'informatique a été créée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Elle est composée de membres ayant tous voix délibérative :

P. LIENARDY, conseiller d'Etat, président,
M. ROELANDT, auditeur général,
G. JACOBS, premier auditeur, chef de section,
D. LANGBEEN, greffier en chef,
Fr. FRANCEUS, administrateur ⁽³⁹⁾.

Assistent aux réunions ⁽⁴⁰⁾ de la commission, avec voix consultative, les membres du service informatique. Ils en assurent à tour de rôle le secrétariat.

2. Le service de l'informatique.

Ce service compte huit personnes :

- a) un greffier-informaticien, chef de service,
- b) deux informaticiens, de niveau 1,
- c) deux programmeurs, de niveau 2+,
- d) trois agents d'exécution, dont un à mi-temps.

Le service est placé sous la direction de la commission de l'informatique.

Une partie des tâches administratives, budgétaires ou financières en rapport avec l'informatique est assurée par les services administratifs généraux placés sous l'autorité de l'administrateur du Conseil d'Etat ⁽⁴¹⁾.

Au cours de la période, à la suite du départ d'un agent, informaticien statutaire, un agent contractuel a été engagé.

⁽³⁹⁾ Jusqu'au 13 janvier 2000 (Arrêté royal du 21 janvier 2000).

⁽⁴⁰⁾ A partir de mai 2000, les réunions qui étaient mensuelles ont lieu toutes les six semaines, à l'exception des mois de juillet et d'août.

⁽⁴¹⁾ En application de l'article 102bis des lois coordonnées, "le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et de l'auditeur général, nomme, pour une période de trois ans renouvelable, un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure". L'administrateur exerce ses attributions sous l'autorité et la direction du premier président et de l'auditeur général.

3. Mission de la commission.

La mission de la commission est restée globalement la même au cours de ces dernières années⁽⁴²⁾. Elle comprend désormais la mise en oeuvre des orientations et des choix définis par la commission de la documentation mise en place par l'assemblée générale.

La commission délibère annuellement, lors de la préparation du budget, des dépenses prévisibles et des projets à mener à bien sur la base d'une note préparée par l'administrateur. Elle délibère de la liste des projets informatiques mis en oeuvre par le service. Cette liste, nommée "to do", comprend le travail récurrent au sein du service, les projets d'achat de matériel et de logiciels, le développement du réseau, l'amélioration de la qualité du service, la gestion du site web, etc.

Membre de la commission, l'administrateur a un rôle d'information et de coordination puisqu'il assure pour partie la gestion budgétaire et financière de l'institution et qu'il dirige les services généraux qui prennent en charge l'exécution de certains marchés publics, ceux qui ne requièrent pas une expertise particulière en informatique.

4. Mission du service informatique.

Le service assure les tâches habituelles nécessaires au bon fonctionnement d'outils informatiques performants, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement adéquat des données dans tous les services de l'institution.

Le service de l'informatique fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Ceux-ci sont en effet chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le service apporte une assistance particulière au développement des projets gérés par le bureau de coordination. Il assure aussi la maintenance du site web.

5. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'Etat.

a) Description du réseau.

Le réseau interne du Conseil d'Etat relie cinq bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 100 Mbits/s suite à l'installation d'un *switch* en étoile. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 100 Mbits/s. Dans chaque bâtiment, tous les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (10 Mbits/s) et reliés en étoile au moyen d'un *hub* par bâtiment.

⁽⁴²⁾ Voyez rapport annuel 1997-1998, pp. 110-111 et 1998-1999, pp. ...-...

b) Serveurs informatiques.

Le Conseil d'Etat utilise huit serveurs centralisés. Il s'agit, en résumé ⁽⁴³⁾, d'un serveur de fichiers, d'un serveur d'impression et d'utilisation de cédéroms, d'un serveur DHCP, d'un serveur d'applications, d'un serveur "FileMakerPro", d'un serveur courrier, d'un serveur "web" et d'un serveur, destiné au service du personnel, gérant les informations relatives aux membres du personnel (Shérazade).

c) Parc des ordinateurs.

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 1997)	Modèles de moins de trois ans (1997-2000)	Total
Portables	40	78	118
Modèles de bureau	134	129	263
Total	174	207	381

d) Parc des imprimantes.

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 1997)	Modèles de moins de trois ans (1997-2000)	Total
Jet d'encre	2	3	5
Laser	100	196	296,00
Total	102,00	199,00	301,00

6. Moyens budgétaires alloués à l'informatisation.

a) Les chiffres.

Les moyens budgétaires sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'Etat, respectivement :

⁽⁴³⁾ Pour plus de détails, voyez le rapport annuel 1998-1999, chapitre IX, B, 5, b et c.

A.B. 13 59 03 1220 - Dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'Etat.

(en millions de francs)					
1998	1999	2000	2001	2002	2003
10,3	7,7	7,0	7,0	7,0	7,0

A.B. 13 59 03 7408 - Dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique.

(en millions de francs)					
1998	1999	2000	2001	2002	2003
9,8	11,5	11,8	11,0	11,0	11,0

b) Commentaires.

La période couverte par le présent rapport public annuel se situe à cheval sur deux exercices budgétaires, les années civiles 1999 et 2000. En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2000, en dépenses courantes (A.B. 1220), la diminution de l'allocation est due à la réduction du coût d'entretien d'anciens PC à la suite des achats de nouveaux PC pour lesquels une garantie de trois ans est prévue. Pour le même exercice budgétaire, en dépenses de capital (A.B. 7408), l'augmentation obtenue en 1999 du Parlement est maintenue. Cette allocation permet l'acquisition de nouveaux ordinateurs pour de nouveaux agents et le renouvellement progressif des matériels devenus obsolètes. Pour le surplus, il est renvoyé à la note explicative publiée sous chaque allocation de base dans la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000 ⁽⁴⁴⁾.

7. Réalisations au cours de la période 1999-2000.

a) Passage à l'an 2000.

Conformément aux directives gouvernementales et avec la collaboration de la société de services informatiques qui en assure la maintenance, l'ensemble du système n'a connu aucune panne lors du passage à l'an 2000, toutes les adaptations nécessaires ayant été apportées en temps opportun.

⁽⁴⁴⁾ Doc. parl., Chambre des Représentants, session 1999/2000, doc. 50. 0198/002, première partie, pp. 417 à 419.

b) Serveurs.

Afin de disposer de capacités de stockage accrues, les serveurs du réseau du Conseil d'Etat ont été renforcés; la capacité du serveur SNX1 Olivetti a été portée de 12Gb à 18Gb et 10Gb ont été ajoutés au serveur Siemens dédié à File Maker Pro, dont la mémoire a été portée de 128Mb à 256Mo.

c) Réseaux.

Les 381 postes de travail du Conseil d'Etat sont tous reliés au réseau interne. Une messagerie fonctionne au moyen de Eudora Light. 220 postes ont accès à l'intranet gouvernemental FEDENET. 174 postes ont accès à internet. Le niveau de protection matériel et logiciel de ce système a été renforcé et est tenu à jour.

La bande passante vers le service BELNET a été doublée, passant de 64Mb/sec à 128Mb/sec.

d) Matériels.

Le renouvellement du matériel se poursuit par étapes en fonction du budget alloué; il a été procédé à l'achat et à l'installation de 70 ordinateurs de bureau de type Pentium III-450, 15 PC portables de type Pentium III-333 et de 110 imprimantes laser personnelles.

e) Logiciels.

Au cours de la période, le service informatique a poursuivi l'étude du changement de système d'exploitation et de logiciel de traitement de texte. La commission de l'informatique a décidé de mettre à jour les produits déjà utilisés. Le service a été chargé de préparer un marché en vue d'acquérir les licences nécessaires de Windows 98 SE et de Wordperfect Corel 2000. En ce qui concerne le traitement de texte, le choix a été dicté par le fait que le personnel serait plus rapidement et plus complètement efficace s'il bénéficiait de l'expérience acquise sur une version antérieure. Le choix a aussi été dicté par une moins grande possibilité que des fichiers générés avec ce logiciel puissent être infectés par certaines formes de virus. L'installation a été commencée en fin de période et sera poursuivie au cours de la période suivante.

Des licences File Maker Pro ont été acquises et installées afin de rendre possible la consultation des bases de données développées au sein du Bureau de coordination.

f) Site web.

Le site "web" du Conseil d'Etat ⁽⁴⁵⁾ a été régulièrement mis à jour mais cette tâche demande beaucoup de soin et d'énergie.

⁽⁴⁵⁾ Dont l'adresse est: <<http://www.raadvst-consetat.be/>>.

g) Production du cédérom.

Le second cédérom du Conseil d'Etat comprend les arrêts des années judiciaires 1996 à 1999.

h) Applications ProAdmin et Prolex.

L'application Prolex qui est utilisée principalement en section de législation a été mise à jour, en particulier pour tenir compte de la nouvelle procédure selon laquelle la section de législation dispose de quinze jours, dans les affaires qui lui sont soumises sans délai, pour s'assurer que les formalités préalables ont été correctement accomplies⁽⁴⁶⁾. D'autres modifications concernent une meilleure identification des demandeurs d'avis. De telles améliorations tendent à accroître les performances de l'application.

L'application ProAdmin est utilisée principalement par tous les services de la section d'administration. Elle a été réécrite en 1997 et est tenue à jour au sein de l'Institution.

Cette application a été modifiée pour tenir compte de l'entrée en vigueur des textes suivants :

- a) l'arrêté royal du 26 juin 2000 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat⁽⁴⁷⁾;
- b) l'arrêté royal du 26 juin 2000 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 5 et 7 de la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaire d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire⁽⁹⁾;
- c) l'arrêté royal du 26 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat⁽⁹⁾;
- d) l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier aux contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers⁽⁹⁾.

Les modifications n'ont été possibles que par une collaboration approfondie entre l'auditorat, le greffe et le service informatique qui a été associé dès le début aux premiers projets de la nouvelle réglementation. L'application a été rendue pleinement opérationnelle au moment où les textes réglementaires entraient en vigueur.

⁽⁴⁶⁾ Loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaire d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire, article 23 (Moniteur belge du 22 juin 1999).

⁽⁴⁷⁾ Moniteur belge du 15 juillet 2000; entrée en vigueur le 1er août 2000.

A la demande de Mme le greffier en chef, le service s'est penché sur la production automatisée du courrier et des notifications dans le cours de la procédure. Cette étude sera poursuivie en collaboration avec le service du greffe de la section d'administration.

8. Considérations finales.

Le service de l'informatique reste confronté à l'évolution rapide et permanente des outils matériels et logiciels de traitement de l'information. Cette évolution engendre un paradoxe : de nombreux utilisateurs deviennent plus exigeants quant aux matériels et logiciels mis à leur disposition parce qu'ils disposent souvent dans le cercle familial d'appareils parfois plus performants; ils souhaitent, dans leur activité professionnelle, atteindre un degré d'efficacité équivalent. Devant cette complexité croissante, d'autres utilisateurs constatent la nécessité d'un apprentissage encadré et demandent l'organisation de formations aux nouveaux logiciels. Le projet d'une salle de cours a été abandonné en raison de l'arrivée de nouveaux agents auxquels le matériel a été redistribué. A l'expérience, la formation informatique coûte beaucoup de temps alors que le volume de travail ne cesse de croître.

Il est impératif de maintenir le niveau actuel des crédits budgétaires alloués à l'informatisation : il s'agit en effet d'assurer le renouvellement régulier d'un parc de matériel frappé par une rapide obsolescence. Une durée de vie de cinq ans paraît un choix raisonnable en cette matière. Il en va de même des moyens qui doivent être affectés à la mise à jour des logiciels car les versions anciennes sont remplacées par d'autres plus performantes et les premières ne sont plus supportées par leurs fournisseurs.

Il faut noter que jusqu'ici la baisse des prix des matériels a permis de couvrir l'acquisition de matériels nouveaux à la suite d'extensions de personnel. Toute augmentation du personnel statutaire ou contractuel doit être traduite par une augmentation parallèle du nombre de postes de travail sans remise en service ou "cannibalisation" de vieux matériels. D'anciennes expériences prouvent qu'un tel pis-aller est contre productif pour l'Institution.

Le recrutement de personnel reste, comme partout, très difficile, tant à raison des procédures administratives que de la situation du marché. Le recours à des marchés des services présente, malgré son coût, une solution rapide et efficace pour maintenir au plus haut niveau la capacité du système et la satisfaction des utilisateurs.

C. LES BATIMENTS.

Dans le rapport précédent de l'année judiciaire 1998-1999, il a été observé que "*Le Conseil d'Etat dispose pour l'heure de 5 bâtiments qui, à l'exception d'une dizaine de locaux, sont entièrement occupés...*" ⁽⁴⁸⁾.

Avec l'arrivée prévue de 66 nouveaux agents et les engagements destinés à pourvoir aux vacances résultant des mesures de redistribution du travail, la problématique de l'espace est de nouveau posée en ce qu'il faut héberger ces personnes dans ces lieux étriqués. Au terme de multiples prospections et d'une concertation interne, 3 scénarios ont été soumis à l'autorité et à l'Inspection des finances en vue de prendre en location des locaux supplémentaires au 37 de la rue de la Science.

⁽⁴⁸⁾ 5.b. Aspects concernant l'infrastructure matérielle, p.118.

D. BUDGET.

Le budget du Conseil d'Etat forme la division budgétaire 59 du budget du ministère de l'Intérieur.

Au budget pour l'année 2000 ⁽⁴⁹⁾ apparaissent les montants suivants :

Division 59 CONSEIL D'ETAT	Budget ajusté 99	Budget initial	Budget ajusté
Rémunérations statutaires	676.2	689.9	729.4
Rémunérations non statutaires	48.5	66.0	66.0
Dépenses du service social	0.8	1.3	1.3
Dépenses permanentes			
Achats exceptionnels	48.7	47.4	49.0
Biens meubles durables	2.0	1.0	1.0
Informatisation	6.0	5.6	7.2
Jurisprudence administrative ⁽⁵⁰⁾	7.7	7.0	7.0
Colloque Conseils d'Etat C.E.	1.0	1.0	1.0
Arrêts du Conseil d'Etat	-	-	-
Achat du matériel informatique	-	-	-
	11.5	11.0	11.0
TOTAUX pour le programme et la division organique 59	802.4	830.2	872.9

⁽⁴⁹⁾ Programme justificatif et détails des crédits alloués par la Chambre des représentants : Voir Doc. parl., Chambre des représentants, 0198/002 - 1999-2000, pp. 413-419. Loi du 24 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000 (Moniteur belge du 16 mars 2000; 2ème édition).

⁽⁵⁰⁾ Fonds budgétaire.

Le Ministre de l'Intérieur a justifié le projet de budget du Conseil d'Etat de la manière suivante ⁽⁵¹⁾ :

"L'application du principe de la publicité de l'administration au Conseil d'Etat implique d'une part que le citoyen puisse prendre connaissance sans la moindre difficulté de la jurisprudence de cette haute juridiction et d'autre part que les arrêts qu'il rend puissent être prononcés dans un délai raisonnable.

(...)

En ce qui concerne le deuxième objectif, force est de constater que le Conseil d'Etat est confronté à un arriéré juridictionnel relativement important, lequel principalement imputable à l'afflux de demandeurs d'asile au cours de ces dernières années et au contentieux qui en résulte.

Le Conseil d'Etat s'efforce toutefois sans relâche de résorber cet arriéré; en témoigne le plan quadriennal visé à l'article 120 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973.

L'article 24 des dites lois coordonnées, tel que modifié par la loi du 4 août 1996, précise à cet égard que le membre de l'auditorat désigné pour rédiger le rapport sur l'affaire dispose d'un délai de six mois pour transmettre ce rapport à la chambre saisie de l'affaire; ce délai prend cours à la date à laquelle le membre de l'auditorat reçoit le dossier complet de l'affaire.

La loi précitée du 4 août 1996 prévoit toutefois que cette disposition, qui est de nature à résorber l'arriéré juridictionnel au Conseil d'Etat, n'entre en vigueur qu'à la date qui sera fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Il entre dans les intentions du Gouvernement de soumettre un arrêté en ce sens à la signature du Chef de l'Etat, lorsque l'arriéré résultant du contentieux relatif aux demandeurs d'asile sera entièrement résorbé."

⁽⁵¹⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000; lignes générales de politique du Ministère de l'Intérieur pour l'année budgétaire 2000 (voir doc. parl., Chambre des représentants, 0198/ 011 - 1999-2000, pp. 44-45).

E. ACTIVITES EXTERIEURES.

On résume ici les diverses activités extérieures du Conseil d'Etat et des magistrats de celui-ci : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'Etat; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans le rapport annuel 1998-1999, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui reconstruisent leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'Etat y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

1. Relations avec les autorités belges et la presse.

Il y a lieu de se référer au rapport annuel 1994-1995 (pp. 155-156) qui a décrit, sur un plan général, les relations suivies que le Conseil d'Etat entretient avec les différents ministres et les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales. Il en va de même pour ce qui concerne les contacts avec la presse.

2. Relations avec des autorités ou institutions étrangères.

a) Réception de délégations ou de visiteurs étrangers.

- Le 28 septembre 1999, M. le premier président STRYCKMANS a reçu une délégation du Conseil constitutionnel du Cambodge, conduite par Son Excellence SON SOUBERT. L'entrevue a porté sur le fonctionnement du Conseil d'Etat, ceci dans le cadre d'une recherche de modèles pour l'organisation d'une nouvelle institution dans un pays reconstituant son système démocratique.
- Le 15 octobre 1999, le Conseil d'Etat a reçu une délégation de magistrats de la Cour administrative de Crète, conduite par Mme Agapi GALENIANO- CHALKIADAKI, Premier président de la Cour. Ces visiteurs ont été accueillis par M. le président de chambre R. ANDERSEN, ont assisté à une audience de la VIIIème chambre et participé à une réunion de travail animée par MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre et P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section. Les échanges de vue ont porté sur le fonctionnement de la justice administrative ainsi que les relations que le Conseil d'Etat entretient avec la Cour de Justice des Communautés européennes.
- Le 22 novembre 1999, le Conseil d'Etat a reçu une délégation de hauts magistrats russes, conduite par M. Wjatcheslav M. LEBEDEV, président de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

Le but de cette visite organisée par la Fondation Konrad ADENAUER était de s'informer sur les possibilités de coopération en matière juridique. Ces visiteurs ont été reçus par M. le Conseiller d'Etat J. BOVIN.

- Le 24 novembre 1999, M. le premier président J.J. STRYCKMANS et M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section ont reçu une délégation de parlementaires de l'Assemblée nationale du Burundi, conduite par M. Stany SABUWANKA, secrétaire général de l'Assemblée. Ces visiteurs s'intéressaient au fonctionnement du Conseil d'Etat et plus particulièrement aux activités de la section de législation.
- Le même jour, MM. STRYCKMANS et REGNIER ont ensuite reçu Mme Elena CISMARU, fonctionnaire du Parlement roumain ainsi que M. Piotr BOZYM, fonctionnaire au service juridique du Sénat polonais.

Ces personnes, qui effectuaient un stage au Parlement fédéral dans le cadre de la préparation des fonctionnaires des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, s'intéressaient elles-aussi plus particulièrement aux activités de la section de législation.

- Le 15 décembre 1999, le Conseil d'Etat a accueilli une délégation de la Commission de l'intégration européenne du Sénat de la République Tchèque, composée de trois sénateurs et présidée par Mme Jarmila FILIPOVA. Cette visite portait essentiellement sur la transposition des directives européennes.

La délégation a été reçue par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section. L'entretien a porté sur la problématique du contrôle de la compatibilité des lois nationales avec la législation européenne.

- Le 16 juin 2000, trois fonctionnaires de la division des marchés publics du Ministère des Finances et du Budget de la République démocratique du Congo ont été reçus par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un stage de perfectionnement en gestion publique auprès de l'Institut des Affaires publiques de Charleroi.

Ces personnes ont été accueillies par M. le Conseiller d'Etat P. QUERTAINMONT, ont assisté à une audience de la VIème Chambre et ont ensuite reçu de la part de M. P. QUERTAINMONT et de M. P. NIHOUL, Auditeur, des explications concernant l'audience ainsi que le contentieux des marchés publics.

b) Participation aux activités de l'Association internationale des Hautes juridictions administratives.

Le Conseil d'administration de l'Association s'est réuni à Nicosie (Chypre) le 17 avril 2000. Le Conseil d'Etat de Belgique y était représenté par M. le Conseiller d'Etat Y. KREINS.

c) Participation aux activités du Comité permanent des colloques des Conseils d'Etat des pays de l'Union européenne.

Le XVIIème Colloque des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes des Etats membres de l'Union européenne a eu lieu à Vienne du 07 au 10 mai 2000. La délégation belge était composée de M. le premier président J.J. STRYCKMANS ainsi que de MM. l'Auditeur général M. ROELANDT, le Président du Conseil d'Etat W. DEROOVER et les conseillers d'Etat Y. KREINS et P. LEMMENS.

Comme indiqué dans le rapport annuel 1998-99, le colloque avait pour sujet l'"influence de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme sur les procédures devant les Cours suprêmes administratives et les Conseils d'Etat"; le rapport belge a été présenté par M. P. LEMMENS, Conseiller d'Etat.

Au cours du même Colloque furent adoptés les statuts de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne⁽⁵²⁾ dont la création avait été décidée lors du 16ème Colloque qui s'est tenu des 14 au 17 juin 1998 à Stockholm.

Le projet de statut avait été établi par un groupe de travail multilatéral présidé par la Belgique.

La structure de la nouvelle association est la suivante.

1/ **L'Assemblée générale.**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Les membres de la nouvelle association sont :

- pour l'Union Européenne : la Cour de Justice des Communautés européennes,
- pour l'Allemagne : la Cour fédérale administrative,
- pour l'Autriche : la Cour administrative,
- pour la Belgique : le Conseil d'Etat,
- pour le Danemark : la Cour suprême,
- pour l'Espagne : la Cour administrative suprême,
- pour la Finlande : la Cour administrative suprême,
- pour la France : le Conseil d'Etat,

- pour la Grande-Bretagne : les Royal Courts of Justice,

- pour la Grèce : le Conseil d'Etat,
- pour l'Irlande : la Cour suprême,
- pour l'Italie : le Conseil d'Etat,
- pour le Luxembourg : le Conseil d'Etat et la Cour administrative,
- pour les Pays-Bas : le Conseil d'Etat,
- pour le Portugal : la Cour administrative suprême,
- pour la Suède : la Cour administrative suprême.

⁽⁵²⁾ Pour plus d'informations, consulter le site Internet du Conseil d'Etat.

2/ Le Conseil d'administration.

Le Président de l'Association est le Président de la juridiction qui organise le colloque bisannuel. Les deux Vice-présidents sont les Présidents de l'institution qui a organisé le dernier colloque et de celle qui organise le colloque suivant. Le Secrétaire général, le trésorier et le commissaire aux comptes sont élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Président : M. Pekka HALLBERG
Président de la Cour administrative suprême de Finlande
- Vice-Président : M. Clemens JABLONER
Président de la Cour administrative suprême d'Autriche
- Vice-Président : M. Herman TJEENK WILLINK
Vice-Président du Conseil d'Etat des Pays-Bas
- Secrétaire général : M. Yves KREINS
Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat de Belgique
- Trésorier : M. OOSTING
Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat des Pays-Bas
- Commissaire aux comptes : M. AZEVEDO MOREIRA Vice-Président de la Cour administrative suprême du Portugal

3/ Le Secrétariat général.

Le Secrétariat général est établi au Conseil d'Etat de Belgique.

Statutairement, les activités seront principalement concentrées sur la transposition et l'application du droit communautaire.

Dans un premier temps, on songe essentiellement à trois activités qui pourront être complétées par la suite.

En premier lieu, il s'agit de continuer les colloques organisés tous les deux ans dont certains étaient déjà consacrés à des thèmes intéressant directement le droit communautaire. Ainsi, le colloque de Bruxelles de 1996 avait pour sujet "La transposition en droit interne des directives de l'Union européenne". Le prochain colloque aura lieu en 2002 à Helsinki et sera consacré aux questions préjudicielles à la Cour de la Justice des Communautés européennes.

En second lieu, il est prévu de mettre sur pied une banque de données. Cette banque de données pourrait contenir :

- a. d'une part, l'ensemble des travaux des colloques,
- b. d'autre part, au fur et à mesure de leur transmission par les membres de l'association :

- les arrêts les plus importants relatifs à l'application du droit communautaire,
- les avis les plus importants relatifs à la transposition en droit national des directives.

En troisième lieu, il est envisagé de favoriser l'échange de magistrats. Surtout pour les plus jeunes, il est très intéressant de faire un stage dans un Conseil d'Etat ou une juridiction administrative suprême d'un autre Etat membre.

d) Participation à des colloques ou réunions à l'étranger.

- Une importante délégation du Conseil d'Etat a participé au colloque international de Paris, du 13 au 15 décembre 1999, ayant pour thème "Le contrôle de l'administration : techniques, étendue et effectivité des contrôles. La délégation était conduite par M. le premier président J.-J. STRYCKMANS, accompagné du président du Conseil d'Etat J. BORRET, de MM. R. ANDERSEN et J. DE BRABANDERE ainsi que de Mme M. VRINTS, présidents de chambre, de MM. Y. KREINS et P. LEWALLE, Conseillers d'Etat, ce dernier étant le rapporteur belge et enfin de M. F. DELPEREE, professeur à l'UCL et assesseur de la section de législation.
- Comme chaque année, deux magistrats du Conseil d'Etat, MM. M. HANOTIAU, président de chambre, et R. AERTGEERTS, premier auditeur, ont été invités avec d'autres hauts magistrats des quinze Etats membres, à participer à la session les 15 et 20 juin 2000 à Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Participation à des colloques ou réunions en Belgique.

Comme chaque année, les magistrats du Conseil, de l'auditorat et du bureau de coordination, dont un certain nombre consacrent une partie de leur temps à des activités d'enseignement ou de recherche, ont participé à plusieurs reprises à des colloques, congrès et journées d'études en Belgique. Ils y intervinrent souvent comme rapporteurs, contribuant ainsi au rayonnement collectif du Conseil d'Etat.

F. MOUVEMENTS DANS LE CADRE ORGANIQUE.

1. Nominations et prestations de serment.

Le 21 mars 2000, en assemblée générale publique et solennelle, il a été procédé à l'élection, à la prestation de serment et à l'installation de M. A. BEIRLAEN comme président de chambre.

Le 4 avril 2000, il a été procédé à la prestation de serment et à l'installation de M. P. VANDERNOOT, nommé conseiller d'Etat le 1er mars 2000.

Mme S. GUFFENS et M. L. LAVRYSEN, nommés conseillers d'Etat le 16 avril 2000, ont prêté serment devant l'assemblée générale et ont été installés le 23 mai 2000.

Le 27 juin 2000, en assemblée publique et solennelle, il a été procédé à l'élection, à la prestation de serment et à l'installation de MM. M. LEROY et M. VAN DAMME comme présidents de chambre.

2. Mise à la retraite.

Mme M. PROOST, greffier, a été mise à la retraite le 1er juillet 2000.

G. NECROLOGIE.

Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, le Conseil d'Etat a eu le regret d'apprendre la disparition de :

*M. Michel DUMONT, auditeur général émérite,
décédé le 27 septembre 1999.*

Michel DUMONT était né le 18 juillet 1923 à Dour. Il accomplit ses études universitaires à l'Université catholique de Louvain où il obtint le diplôme de docteur en droit en 1946. En plus de ses études de droit, il suivit les cours d'histoire moderne. Il fut inscrit au barreau de Bruxelles en 1947 qu'il quitta pour une fonction de secrétaire d'administration à la direction provinciale des dommages de guerre aux biens privés du Brabant.

En 1948, il participa à l'examen de recrutement de substituts pour le Conseil d'Etat et fut nommé substitut par arrêté du Régent du 26 octobre 1948. Tant à la section d'administration qu'à la section de législation, Michel DUMONT traita d'innombrables dossiers, se spécialisant notamment en droit communal. Dès 1949, M. DUMONT prit l'initiative, avec un collègue néerlandophone, de faire publier les arrêts et avis de la section d'administration dans un recueil annuel. Il rédigea régulièrement des articles pour des revues spécialisées, telles le "Mouvement communal", la "Revue de l'administration", pour ne citer qu'elles.

Il était président de différentes associations et de différents comités.

Michel DUMONT fut nommé auditeur général en mars 1992. Le 1er août 1993, il fut admis à la retraite comme auditeur général émérite, ayant accompli 45 années de fonctions au Conseil d'Etat.

Troisième partie.

JURISPRUDENCE

I. JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE AU SUJET DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT.

On suivra, pour le recensement des arrêts prononcés pendant l'année judiciaire 1999-2000, l'ordre des dispositions des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dont la constitutionnalité a été mise en cause par le biais de questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage.

1. Article 14.

1.1. Par des requêtes émanant de ministres, de la Communauté flamande, de la Région flamande et du Gouvernement flamand, le Conseil d'Etat a été saisi de recours tendant à l'annulation de décisions de la Commission de contrôle instaurée par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, imputant des frais de publication d'articles sur les dépenses électorales des ministres concernés lors des prochaines élections auxquelles ils participeront.

Les parties ont contesté la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des recours ainsi que la qualité d'autorité administrative de la Commission de contrôle précitée et ont invité le Conseil d'Etat à poser des questions préjudicielles, ce qu'il a fait par les arrêts n^{os} 76.502 et 76.503 du 20 octobre 1998. Seules les deuxième et troisième questions sont relatives à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; elles sont formulées comme suit :

- "2. *L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, selon lequel la section d'administration du Conseil d'Etat statue «par voie d'arrêts sur les recours en annulation (...) contre les décisions contentieuses administratives», interprété en ce sens que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives ressortissant au pouvoir législatif - plus particulièrement pour ce qui concerne les décisions juridictionnelles de la Commission de contrôle concernant le financement et la comptabilité des partis politiques, et lorsqu'elle statue en vertu de l'article 4bis de la loi du 4 juillet 1989, inséré par les articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1994, relatif au contrôle des communications et campagnes d'informations destinées au public et émanant des autorités publiques, dans la mesure où il est admis que la Commission de contrôle doit être considérée comme un organe relevant du pouvoir législatif -, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pour le motif qu'une catégorie de justiciables se voit ainsi dénier le droit de faire trancher par le Conseil d'Etat une contestation se rapportant à leur droit d'éligibilité ?*
3. *L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, selon lequel la section d'administration du Conseil d'Etat statue «par voie d'arrêts sur les recours en annulation (...) contre les actes et règlements des diverses autorités administratives», interprété en ce sens que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours dirigés contre les actes administratifs des organes ressortissant au pouvoir législatif -plus précisément pour ce qui concerne les décisions administratives de la Commission de contrôle concernant le financement et la comptabilité des partis politiques, lorsqu'elle statue en vertu de l'article 4bis de la loi du 4 juillet 1989, inséré par les articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1994,*

relatif au contrôle des communications et des campagnes d'information destinées au public et émanant des autorités publiques, dans la mesure où il est admis que la Commission de contrôle doit être considérée comme un organe du pouvoir législatif -, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, pour le motif qu'une catégorie de justiciables se voit ainsi dénier le droit de former recours en annulation contre les actes administratifs accomplis par le pouvoir législatif ou ses organes ?".

Dans son arrêt n° 20/2000 du 23 février 2000, la Cour souligne que la règle selon laquelle les Chambres législatives élues disposent, dans l'exercice de leur mission, de l'indépendance la plus large possible, est un des principes de base de la structure démocratique de l'Etat. Cette indépendance s'exprime notamment dans le contrôle exercé par les chambres sur leurs membres tant en ce qui concerne la validité de leur mandat que pour la manière dont celui-ci s'acquiert (élections) (B.3.). La Cour précise ensuite que l'article 4bis de la loi précitée du 4 juillet 1989 a pour but d'éviter que les personnes visées puissent faire financer par les deniers publics des communications ou campagnes servant à promouvoir leur image personnelle et que, dans ce but, le législateur a confié une mission préventive et disciplinaire à la Commission de contrôle (B.4). La Cour considère que le législateur a pu, sans violer le principe d'égalité, confier une telle mission à un organe composé de parlementaires (B.5).

Concernant plus directement l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la Cour s'exprime comme suit :

"B.6. Sans doute la catégorie de personnes visées par l'article 4bis est-elle privée de contrôle juridictionnel. Toutefois, en ce que cette absence de contrôle juridictionnel vise à garantir l'indépendance des assemblées législatives par rapport aux autres pouvoirs, elle n'est pas manifestement dépourvue de justification et ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7. Les questions appellent une réponse négative, que les décisions de la Commission aient une nature juridictionnelle (deuxième question) ou administrative (troisième question)".

Dans l'article 2 du dispositif, la Cour dit pour droit :

"L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, interprété en ce sens que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques, lorsqu'elle statue en vertu de l'article 4bis de la loi précitée du 4 juillet 1989, inséré par les articles 1er et 2 de la loi précitée du 12 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution".

(note pour la traduction : arrêt de la Cour d'arbitrage publié au Moniteur belge du 13 mai 2000).

1.2. A la suite du recours introduit par un huissier de justice, tendant à l'annulation d'une sanction prononcée à son égard par le conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Malines sur la base de l'article 531 du Code judiciaire tel qu'il était en vigueur le 22 octobre 1990, l'arrêt n° 80.682 du 7 juillet 1999 a posé à la Cour d'arbitrage la question suivante :

"Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette peine disciplinaire ?".

La Cour d'arbitrage a dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la question préjudicielle et a expliqué cette position de la manière suivante :

"B.1. L'huissier de justice est, d'une part, officier ministériel, et, en tant que tel, auxiliaire tant du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, et, d'autre part, aussi titulaire d'une profession libérale.

Le contrôle des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui est confié à la Cour exige que la catégorie de personnes dont la discrimination éventuelle est alléguée fasse l'objet d'une comparaison pertinente avec une autre catégorie.

Etant donné que ni la question préjudicielle ni la motivation de l'arrêt de renvoi n'indiquent à quelle catégorie de personnes les huissiers de justice doivent être comparés sur le plan disciplinaire, la Cour ne peut examiner si les articles 10 et 11 sont violés" (arrêt n° 54/2000 du 17 mai 2000)."

Dans l'arrêt n° 80.682, le Conseil d'Etat avait estimé, conformément à la jurisprudence en la matière, qu'il était incompétent pour connaître du recours; la question préjudicielle posée l'a été dans les termes formulés par le requérant.

(pour la traduction : arrêt publié au Moniteur belge du 28 juillet 2000)

2. Article 19.

2.1. L'arrêt n° 81.169 du 22 juin 1999 a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 19, alinéa 3 ⁽¹⁾ des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?".

On sait qu'avant sa récente modification, l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne permettait pas aux avocats stagiaires de représenter ou assister les parties devant le Conseil d'Etat.

Dans son arrêt n° 106/99 du 6 octobre 1999, la Cour d'arbitrage constate *"que la question préjudicielle est identique à celles auxquelles la Cour a répondu par ses arrêts n°s 55/98 du 20 mai 1998 et 11/99 du 28 janvier 1999" et "n'estime pas qu'il y ait lieu de donner une autre réponse à la présente question".*

⁽¹⁾ n.d.l.r. : tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 mai 1999.

Dans les arrêts qu'elle cite, la Cour a considéré que la disposition en cause établissait une différence de traitement injustifiée entre deux catégories d'avocats et restreignait sans raison admissible le droit des justiciables de choisir librement leur conseil.

(Pour la traduction : arrêt publié au Moniteur belge du 4 décembre 1999 + dans le recueil des arrêts de la Cour d'arbitrage).

2.2. Un militaire non classé en ordre utile pour une promotion au grade de pharmacien colonel dans les forces armées a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté royal par lequel un autre candidat avait été promu à ce grade. Le recours a été introduit le 8 février 1989 et le requérant a été admis à la pension le 1er octobre 1991. Dans son rapport, l'auditeur rapporteur a conclu à la perte d'intérêt. A la demande du requérant, l'arrêt n° 75.797 du 16 septembre 1998 a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et en particulier les articles 19 et 24, sont-elles contraires aux articles 6 et 6bis [actuellement 10 et 11] de la Constitution, pris isolément ou lus en corrélation avec l'article 8 [actuellement 13] de la Constitution qui consacre le principe de l'Etat de droit, lequel est un principe général de nature constitutionnelle, ainsi que lus en corrélation avec les dispositions d'application directe des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément et combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que lus en corrélation avec la disposition d'application directe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24, exigeraient d'une partie requérante qu'elle fasse valoir en matière d'emploi public, lors de l'introduction de sa requête en annulation, que l'autorité est tenue de la nommer, si nécessaire avec effet rétroactif, à une date antérieure à son admission à la pension si elle entend conserver son intérêt au moment de l'examen de l'affaire, ce qui revient en fait à priver la partie requérante de l'accès au Conseil d'Etat parce que le recours a été introduit environ 4 ans avant l'admission à la pension de la partie requérante et que le Conseil d'Etat est autorisé à examiner ce recours après l'admission à la pension de la partie requérante, bien que le Conseil d'Etat ait déjà estimé dans d'autres affaires que la partie requérante perd son intérêt du fait de son admission à la pension ?".

Dans le dispositif de l'arrêt 117/99 du 10 novembre 1999, la Cour dit pour droit :

- "- *Les articles 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, interprétés en ce sens que l'agent qui attaque une nomination perd son intérêt au recours lorsqu'il est admis à la pension au cours de procédure, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.*
- *Les mêmes articles, interprétés en ce sens que l'agent qui attaque une nomination ne perd pas nécessairement son intérêt au recours lorsqu'il est admis à la pension en cours de procédure, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution".*

Dans la motivation de son arrêt, la Cour énonce le texte des articles 19, alinéa 1er, et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la question préjudicielle a été posée. Elle rappelle ensuite que l'exigence d'un intérêt au recours "*est motivée par le souci de ne pas permettre l'action populaire*" et précise que "*c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si les requérants qui le saisissent justifient d'un intérêt à leur recours. C'est également au Conseil d'Etat qu'il revient d'apprécier si l'intérêt d'une partie requérante doit se maintenir tout au long de la procédure*" (B.3.).

La Cour s'exprime ensuite comme suit :

"B.4. Il ressort toutefois du libellé de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité notamment de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, interprété comme exigeant de traiter différemment les parties requérantes qui attaquent une nomination selon qu'elles ont ou n'ont pas été admises à la retraite au moment de l'examen de leur recours en annulation.

B.5. La Cour examinera la question qui lui est posée, non pour se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui ne relève pas de sa compétence, mais en se plaçant dans l'hypothèse, postulée par la question préjudicielle, selon laquelle les dispositions en cause commandent l'interprétation qui y est formulée.

B.6. Par le caractère automatique que la perte d'intérêt revêt - sauf dans l'hypothèse particulière mentionnée dans la question préjudicielle -, l'interprétation donnée à l'article 19 a des effets disproportionnés car elle aboutit à une décision d'irrecevabilité du recours, sans que soit examiné s'il subsiste, en réalité, un intérêt à ce recours et sans tenir aucun compte des événements qui ont pu en retarder l'examen.

B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil.

B.8. Il y a lieu de répondre affirmativement à la question posée en ce qu'elle concerne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, sans qu'il faille les combiner avec les autres dispositions mentionnées dans la question.

B.9. La Cour observe que l'article 19 n'exprime aucune exigence en ce qui concerne le maintien de l'intérêt et qu'il peut être interprété en ce sens que l'agent qui attaque une nomination ne perd pas nécessairement son intérêt au recours lorsqu'il est admis à la pension en cours de procédure".

On constatera que, malgré le libellé de la question, la Cour d'arbitrage ne se prononce pas sur l'article 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui permet à l'auditeur de se limiter à l'examen de la fin de non-recevoir qui règle le litige.

Cet arrêt a donné lieu à de nombreux commentaires⁽²⁾. La conclusion générale qui peut en être tirée est que, pratiquement, la balle est à présent dans le camp du Conseil d'Etat qui, selon les auteurs, ne pourra en tout cas plus considérer automatiquement que la mise à la pension en cours d'instance entraîne une perte d'intérêt et, partant, l'irrecevabilité du recours.

3. Article 21, alinéa 2.

3.1. Dans son arrêt n° 32/95 du 4 avril 1995 et pour les motifs résumés dans le rapport annuel pour l'année judiciaire 1994-1995 (p. 161), la Cour a déjà dit pour droit que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. A la demande des parties, plusieurs questions préjudicielles ont néanmoins encore été posées quant à la constitutionnalité de cette disposition.

3.2. La question posée par l'arrêt n° 82.818 du 12 octobre 1999 est relative à la sanction du non-respect des délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif. L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 4/2000 du 19 janvier 2000 y répond dans les mêmes termes que l'arrêt n° 32/95 précité.

3.3. A la question "l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution et, plus particulièrement, cet article est-il bien conforme à ces principes constitutionnels, dans la mesure où il inflige à la partie requérante la sanction connexe (absence d'intérêt-irrecevabilité) en cas de non-respect du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté du Régent, alors que la méconnaissance des délais imposés par l'article 14bis de ce même arrêté du Régent n'infligerait pas à l'Auditorat (article 14bis, § 1er, alinéa 1er) et au Conseil d'Etat (article 14bis, § 1er, alinéa 2) une sanction de la même sévérité, ni même aucune sanction, alors que ces délais prévus par l'article 14bis visent le même objectif, à savoir la réduction de la durée de la procédure ?", la Cour, dans son arrêt n° 50/2000 du 3 mai 2000, apporte une réponse négative qui repose sur les motifs suivants :

"La discrimination qui pourrait, selon les termes de la question préjudicielle, résulter des traitements différents réservés à la partie requérante, d'une part, au Conseil d'Etat et à l'auditorat du Conseil d'Etat, d'autre part,

(2) - Coppens, A. Het belang van de gepensioneerde ambtenaar, T.B.P. 2000, pp. 547 et sv.
- Baert, J. et Bebersacques, G. Het behoud van belang na pensionering voor de Raad van State : een eis van daadwerkelijke rechtshulp ? - R.W. 1999-2000, pp. 1287 et sv.
- Depee Sébastien. Le maintien de l'intérêt à un recours au Conseil d'Etat - I.D.j. 1999-10, pp. 1 et 2.
- Defoort, P-J. - Het belang van gepensioneerde ambtenaren : welke beoordelingsmarge heeft de Raad van State nog ? - A.J.T., 1999-2000, pp. 647 et sv.
- Wilms, B. - Verplicht een nakende oppensioenstelling de Raad van State tot prioritaire afhandeling ? - R.J.D.P. 1999, pp. 311 et sv.
- Gribomont B. et Lagasse D. - Peut-on perdre son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat en cours de procédure ? - J.L.M.B. 2000, pp. 1236 et sv.

est tirée d'une comparaison de catégories qui ne sont pas suffisamment comparables.

Contrairement aux requérants devant le Conseil d'Etat, cette juridiction et l'auditorat ne sont en rien parties au litige" (B.2.).

(Pour la traduction : l'arrêt 50/2000 est publié au Moniteur belge du 8 juillet 2000).

3.4. Dans les questions préjudicielles posées par l'arrêt n° 81.885 du 20 juillet 1999 et auxquelles la Cour répond dans l'arrêt 72/2000 du 14 juin 2000, ce n'est pas seulement la violation des articles 10 et 11 de la Constitution qui est invoquée, mais aussi celle de ces dispositions combinées ou non avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La première question préjudicielle posée par l'arrêt n° 81.885 est formulée comme suit :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il s'applique aussi bien à la partie requérante qui, dans le cadre du contentieux objectif introduit un recours en annulation contre une décision administrative, qu'à la partie requérante qui, dans le cadre du contentieux subjectif, introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation contre une décision juridictionnelle émanant d'une juridiction administrative ?".

Dans sa réponse négative, la Cour admet qu'il existe des différences entre le contentieux "objectif" du recours pour excès de pouvoir et le recours "subjectif" en cassation administrative, mais considère que ces différences ne sont pas telles qu'elles obligent le législateur à opérer une distinction entre ces recours en ce qui concerne la durée de la procédure (B.4.2.) et qu'eu égard à l'objectif de raccourcissement de la procédure qui est poursuivi, la mesure n'est pas manifestement déraisonnable (B.4.3.).

La deuxième question préjudicielle posée est la suivante :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où cet article prévoit que la partie requérante qui introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation contre une décision juridictionnelle relative à des droits politiques subjectifs, perd de plein droit, en cas d'introduction tardive d'un mémoire en réplique, son intérêt à la procédure alors qu'au contraire, selon l'article 1094 du Code judiciaire, la partie requérante qui se pourvoit devant la Cour de cassation contre une décision juridictionnelle relative à des droits politiques subjectifs et fait tardivement usage de la faculté d'introduire un mémoire en réplique, n'est pas sanctionnée par la déchéance du pourvoi en cassation ?".

A propos de cette question, la Cour constate que, malgré la compétence différente des deux juridictions, il existe des similitudes entre les procédures devant celles-ci : elle considère néanmoins que compte tenu de l'accroissement des affaires devant le Conseil d'Etat et de l'arriéré dans le traitement des affaires pendantes, *"il était raisonnablement justifié que le législateur prît des mesures plus rigoureuses en ce qui concerne spécifiquement cette juridiction"* (B.5.2.). Selon la Cour, *"La lecture conjointe*

des articles 10 et 11, 144 et 145 de la Constitution ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, la distinction constitutionnelle entre les droits civils et les droits politiques n'est pas pertinente au regard de la différence de traitement en matière de procédure qui est contestée en l'espèce" (B.5.3.). Par ailleurs, sans se prononcer sur l'applicabilité au cas d'espèce des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constate que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne porte pas atteinte à ces dispositions.

La troisième question posée à la Cour est énoncée comme suit :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où cet article prévoit que la partie requérante qui introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation contre une décision juridictionnelle relative à des droits politiques subjectifs, perd de plein droit, en cas d'introduction tardive d'un mémoire en réplique, son intérêt à la procédure alors qu'au contraire l'introduction tardive d'un mémoire en réponse par la partie défenderesse n'est pas frappée d'une sanction équivalente ? Selon l'article 1094 du Code judiciaire, la partie requérante qui se pourvoit devant la Cour de cassation contre une décision juridictionnelle relative à des droits politiques subjectifs et fait tardivement usage de la faculté d'introduire un mémoire en réplique, n'est pas sanctionnée par une déchéance du pourvoi en cassation".

La Cour considère que *"les situations objectivement distinctes de la partie requérante, qui doit justifier d'un intérêt persistant, et de la partie défenderesse, pour laquelle l'exigence d'un intérêt n'existe pas, justifient raisonnablement que des mesures distinctes soient prises en cas de non-respect des obligations respectives" (B.6.2.).* Pour les motifs exprimés à l'occasion de l'examen de la deuxième question préjudicielle, la Cour estime que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne porte pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (B.6.3.).

La quatrième et dernière question préjudicielle est formulée en ces termes :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où l'accès au juge et le droit de la défense ne sont pas garantis par cet article dans l'hypothèse d'un pourvoi en cassation contre une décision d'une juridiction administrative relative à des droits subjectifs alors que cette entrave au droit d'accès au juge et au droit de la défense est inexistante dans le cas d'un pourvoi en cassation administrative devant la Cour de cassation ?".

Pour les motifs exprimés à propos de la deuxième question, la Cour considère que la quatrième question préjudicielle appelle une réponse négative.

(pour la traduction : l'arrêt 72/2000 est publié au Moniteur belge du 28 juillet 2000).

3.5. Article 21, alinéa 6.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75.909 du 24 septembre 1998, l'auditeur a conclu au rejet du recours en annulation et la commune requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure. Un nouveau rapport, établi sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement de procédure invitait le Conseil d'Etat à constater le désistement de la requérante et, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de l'intervention volontaire à l'appui de la requête. L'arrêt pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 qui établit une présomption de désistement d'instance dans le chef de la partie requérante lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans le délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ne permettant pas à la partie intervenante qui vient à l'appui de la requête, mais qui délibérément ne s'est pas portée requérante, de demander la poursuite de la procédure ?".

Dans la première partie de l'arrêt n° 121/99 du 10 novembre 1999 qui répond à cette question, la Cour d'arbitrage s'exprime de la même manière que l'arrêt n° 67/95 du 28 septembre 1995, cité à la page 159 du rapport annuel pour l'année judiciaire 1994-1995. Elle examine ensuite en ces termes la question de la dépendance procédurale de l'intervention devant le Conseil d'Etat :

"B.6. Le principe de la dépendance procédurale de l'intervention devant le Conseil d'Etat à l'égard du recours en annulation résulte de plusieurs dispositions des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, parmi lesquelles l'article 21bis, § 1er, qui dispose «...». Cette même disposition soumet par ailleurs l'intervention au respect de délais de rigueur en sorte que «cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière».

B.7. En optant pour l'intervention volontaire plutôt que pour l'introduction d'un recours en annulation, la partie intervenante choisit volontairement un type de procédure qui présente certains avantages mais dont elle ne peut ignorer non plus la situation de dépendance par rapport à la procédure principale, y compris les risques inhérents à ce statut.

La partie qui ne choisit pas la voie du recours en annulation ne peut se plaindre des conséquences qui résultent pour elle de l'absence de demande de poursuite de la procédure par le requérant principal."

La Cour donne par conséquent une réponse négative à la question posée.

(Pour la traduction : l'arrêt 121/99 dans le recueil des arrêts ou la Cour d'arbitrage et au Moniteur belge du 19 janvier 2000).

II. ARRETS DE LA COUR DE CASSATION - CONFLITS DE COMPE- TENCE :

1. S.N.C.B. c/ Lucas - Arrêt du 10 septembre 1999 (R.G.C.97.0402.F).

A la suite d'une grève qui a eu lieu le 18 mai 1995, plusieurs conducteurs de trains ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire consistant en une retenue de 1/5 de jour de traitement et ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation de cette mesure.

La S.N.C.B. a décliné la compétence du Conseil d'Etat et a conclu en ces termes son exposé sur cette question :

- "1° Il est établi que le requérant demande formellement au Conseil d'Etat d'annuler une décision qui relève en apparence de sa compétence. Cependant, l'objet réel, direct et véritable de la demande est la sanction d'une décision qui violerait le droit de grève. L'objet véritable de la contestation porte donc sur un droit subjectif.*
- 2° En effet, les moyens d'annulation invoqués tendent directement ou indirectement à faire constater la violation de ce droit, laquelle violation est par conséquent l'unique objet du litige.
Pour statuer sur la demande d'annulation du requérant, le Conseil d'Etat devrait nécessairement examiner le caractère licite ou illicite de l'exercice du droit de grève et donc immanquablement se prononcer sur l'existence et la portée de ce droit subjectif.*
- 3° Cette question est soustraite à la compétence du Conseil d'Etat parce qu'elle rentre dans l'attribution des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, même pour se prononcer sur sa compétence, d'examiner la légalité de la décision, à supposer même que celle-ci ait été adoptée dans le cadre du pouvoir disciplinaire (lire : discrétionnaire) de la S.N.C.B."*

La S.N.C.B. invoquait également l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges, modifié par l'article 3/58 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, qui dispose que la S.N.C.B. "est soumise à la juridiction des cours et tribunaux du travail même en ce qui concerne son personnel définitif"; dans la thèse de la S.N.C.B., le recours ouvert par cette disposition était de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui d'un recours en annulation, si bien que seuls les cours et tribunaux du travail seraient compétents pour connaître du litige, à l'exclusion du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a répondu au déclinatoire de compétence de la manière suivante :

"Considérant, d'une part, que pour prendre l'acte attaqué, la partie adverse disposait d'un pouvoir discrétionnaire portant à la fois sur la régularité de l'action de grève, sur l'existence d'une faute disciplinaire et sur le quantum de la peine; qu'en matière disciplinaire, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat que c'est celui-ci qui est seul compétent pour statuer sur ce type de litige; que, notamment, la Cour de cassation s'est prononcée en ces termes, dans un arrêt rendu en chambres réunies le 27 novembre 1957 (Pas., 1958, J., pp. 328 à 330) :

«Attendu d'une part, que, contrairement à ce que suppose cette branche, les poursuites disciplinaires et la prononciation de sanctions disciplinaires ne constituent pas, hors le cas prévu par l'article 100, alinéa 2, de la Constitution, des contestations dont l'article 92 réserve la connaissance exclusivement aux tribunaux; qu'il importe peu que la défense présentée contre la mesure disciplinaire soit fondée ou non sur une prétendue atteinte à la liberté d'association;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît point de l'arrêt attaqué ou d'une pièce de procédure à laquelle la Cour peut avoir égard que le défendeur a sollicité du Conseil d'Etat, contre l'annulation de la décision disciplinaire prise envers lui, la réparation d'un dommage à lui causé par l'acte de la demanderesse (in specie la S.N.C.B.), qu'il considérait être illégal, ni même la constatation de l'existence de pareil dommage;

Attendu que le défendeur n'a point fait valoir dans sa requête au Conseil d'Etat son droit au salaire, mais la nullité d'une sanction disciplinaire prise à son égard; qu'il est sans intérêt que la décision à intervenir puisse réagir sur l'exercice de son droit civil à la rémunération, cette influence n'étant qu'indirecte et accessoire»;

que ces principes sont intégralement d'application en l'espèce; que, d'autre part, l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 n'a pas pour objet de déroger à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat mais de déterminer celle des juridictions judiciaires qui est compétente pour connaître des litiges relatifs à des droits subjectifs opposant la S.N.C.B. à ses agents; que le déclinatorie de compétence doit être rejeté;"

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt invoque un moyen "pris de la violation des articles 144, 145, 149 de la Constitution coordonnée, 7, 14, 28 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, 13, dernier alinéa (tel que cet alinéa a été remplacé par l'article 3/58 de la loi du 10 octobre 1967), de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges". Il comporte trois branches.

Par son arrêt du 10 septembre 1999, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Elle a d'abord examiné la deuxième branche du moyen qui dénonçait l'insuffisance de la motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat; la Cour a considéré que l'arrêt attaqué était régulièrement motivé et la mettait en mesure d'exercer son contrôle et que le moyen, en cette branche, manquait en fait.

A propos de la première branche, la Cour, faisant référence à la théorie de l'objet véritable du recours a considéré qu'en l'espèce, "ce recours a donc pour objet véritable et direct l'annulation d'une mesure disciplinaire prise contre le défendeur et vise au rétablissement de la situation administrative de celui-ci; que le défendeur ne pourrait atteindre ce but par une action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'ils importe peu que la défense présentée contre ladite mesure soit fondée sur le droit de grève; que la circonstance que, pour statuer sur le recours, le Conseil d'Etat doive se prononcer sur l'étendue et l'existence de ce droit n'exclut pas sa compétence".

La Cour a enfin considéré que la troisième branche manquait en droit, parce que l'article 13, dernier alinéa, de la loi du 23 juillet 1926 visé au moyen "a pour objet de désigner parmi les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire le juge compétent pour connaître d'un litige relevant des attributions de ces cours et tribunaux mais ne déroge pas à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

2. S.A. «Brussels Airport Terminal Company» c/ faillite S.A. «Travaux» et Consorts - Arrêt du 10 septembre 1999 - (R.G. C.98.0141.F).

La S.A. Brussels Airport Terminal Company - en abrégé B.A.T.C. - a attribué à une association momentanée le marché relatif à la construction d'une partie du gros oeuvre de l'extension de l'aéroport de Bruxelles-National. Cette décision a été déférée par les soumissionnaires évincés à la censure du Conseil d'Etat.

La S.A. B.A.T.C., partie adverse a invoqué l'incompétence du Conseil d'Etat et l'inapplicabilité de la loi du 14 juillet 1976, soutenant qu'elle ne pouvait être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle attribuait des marchés de travaux. La question a été longuement examinée par les parties et par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 71.754 du 11 février 1998 qui, à l'issue de l'analyse de cette exception a considéré *"que la décision attaquée a pour objet la conclusion d'un contrat portant sur la construction d'une partie du gros-oeuvre de l'extension de l'aéroport de Bruxelles-National; qu'une telle construction ressortit directement à la mission d'intérêt général confiée à la Régie des Voies aériennes et cédée par cette dernière à la partie adverse, ainsi qu'à la mission d'assurer la sécurité des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers; que, partant, en prenant la décision attaquée, la partie adverse a agi comme une "autorité administrative" au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et comme une "personne de droit public" au sens de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1976; que les exceptions d'incompétence ne peuvent être accueillies"*.

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt invoque un moyen *"pris de la violation des articles 144, 145, 149, 160 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 (...), 7, 14, 28 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973, et ... de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services"*.

L'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1999 casse l'arrêt attaqué; on y lit notamment ce qui suit :

"...

Que, même si elle a été créée par une autorité administrative et est soumise au contrôle des pouvoirs publics, une société anonyme qui ne peut pas prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers ne perd pas son caractère de droit privé; que le fait qu'une mission d'intérêt général lui est confiée est, à cet égard, dénué de pertinence;

Attendu que l'arrêt, qui ne constate pas que la demanderesse, société «de nature mixte» dont il n'exclut pas le caractère privé, disposait dans l'exercice de la mission d'intérêt général à laquelle ressortit l'acte attaqué, du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers, ne justifie pas légalement sa décision qu'elle constitue une autorité administrative et que le Conseil d'Etat était compétent pour statuer sur le recours;

..."

3. Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddelingen Beroepsopleiding (V.D.A.B.) - Arrêt du 10 septembre 1999 (R.G. C.99.0120.N).

Marcel De Moor, engagé dans les liens d'un contrat d'emploi sous le régime des contractuels subventionnés, était en fonction au service subrégional de l'emploi à Bruges. Il a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation

- de la décision de l'administrateur général adjoint du V.D.A.B. confirmant les termes d'une lettre qui mettait fin à son contrat de travail à une date qui était précisée,
- et du refus implicite de le maintenir en service.

Par l'arrêt n° 78.744 du 15 février 1999, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent, sur la base de l'article 578,1°, du Code judiciaire, pour connaître du recours en tant qu'il postulait l'annulation de la décision de mettre fin au contrat. Il s'est en revanche déclaré compétent pour connaître du recours en tant qu'il visait l'annulation du refus implicite de maintenir le requérant en service, dans la mesure où il fallait entendre par là le refus de conclure avec l'intéressé un nouveau contrat, l'arrêt précise qu'une telle décision ne constitue pas un acte contractuel, mais une décision unilatérale qu'il annule.

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt invoquait un moyen pris de la "violation des articles 144, 145 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, 2, 8, 9, 578,1°, 702,3°, 1138,2°, du Code judiciaire, 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, 1101, 1102, 1108, 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 1er, 32,3°, 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 77, § 4, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative". Le demandeur en cassation soutenait, dans la deuxième branche du moyen, que l'arrêt attaqué violait la foi due aux actes, ou à tout le moins modifiait d'office l'objet de la demande, parce que le requérant, défendeur en cassation, ne reprochait pas au demandeur de n'avoir pas conclu un nouveau contrat de travail mais d'avoir voulu mettre fin au contrat existant.

La Cour de cassation a considéré le moyen comme fondé, en s'exprimant comme suit :

"Attendu que par requête déposée devant le Conseil d'Etat, le défendeur a demandé l'annulation «de la décision de l'administrateur général adjoint du V.D.A.B. qui lui a été communiquée par lettre du 5 octobre 1995 portant confirmation de sa lettre du 14 juillet 1995 mettant fin au contrat de travail de l'intéressé, et ce à partir du 1er août 1995 (...); du refus implicite de maintenir le requérant en service»;

Qu'il ressort de l'arrêt que la lettre du 5 octobre 1995 mentionne «que le service maintient sa décision de licencier le défendeur»;

Que le défendeur critique la décision du demandeur de le licencier et invoque à cet égard des dispositions décrétales qui permettent à un nombre limité de travailleurs de conserver leur contrat de travail;

Attendu que la décision attaquée considère que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur le recours en annulation de la décision de l'administrateur général adjoint de mettre fin au contrat de travail; que l'arrêt attaqué considère toutefois «que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours en annulation 'du refus implicite de maintenir le défendeur en service' à tout le moins dans la mesure où l'on vise ainsi le refus de conclure un nouveau contrat de travail avec le défendeur»;

Que le Conseil d'Etat décide ainsi que dans la lettre du 5 octobre 1995 le demandeur refuse implicitement d'engager le défendeur en vertu d'un nouveau contrat de travail et considère que la requête serait aussi dirigée contre ce refus implicite;

Que le Conseil d'Etat interprète ainsi les actes cités au moyen d'une manière inconciliable avec leurs termes".

(L'arrêt n° 86.129 du 21 mars 2000 constate que, selon l'article 33, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci se réfère, après cassation, à la décision de la Cour de cassation en ce qui concerne le point de droit sur lequel celle-ci s'est prononcée).

Selon la note publiée sous l'arrêt de la Cour de cassation (Bulletin, 1999, pp. 1129 et 1130), celle-ci se rallie au point de vue exprimé en ces termes par le procureur général Dumon avant l'arrêt du 24 juin 1981 : *"Serait, dans le même esprit, recevable un moyen pris de la violation de la foi due à un acte parce que, en faisant dire à la requête à lui adressée ou à un mémoire, ce que ces actes ne disent pas, le Conseil d'Etat aurait entravé le requérant dans l'exercice de son droit de soutenir que ledit Conseil est incompétent (...) ou plus simplement encore, parce que, en dénaturant ainsi des actes, le Conseil d'Etat se serait prononcé sur une demande autre que celle qui lui était soumise, alors que, quant à celle-ci, la haute juridiction administrative n'était pas compétente".*

III. ARRETS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

Pendant la période considérée, l'assemblée générale de la section d'administration a prononcé sept arrêts.

1. Arrêt Missorten, n° 83.410, du 9 novembre 1999.

Walter Missorten, professeur à la Vrije Universiteit Brussel (V.U.B.), y exerçait initialement une charge à temps plein. Il avait également une activité de reviseur de banques et d'entreprises. Selon les organes de gestion de la V.U.B., cette activité a dépassé, en 1994 et en 1995, le volume de deux demi-journées par semaine. Trois décisions consécutives du conseil d'administration de la V.U.B. ont constaté ce dépassement et ont fixé la charge du requérant en qualité de membre du personnel académique autonome à un pourcentage d'une charge complète; le conseil d'administration a fait application de l'article 75 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

Dans son rapport, l'auditeur rapporteur a soulevé d'office un déclinatoire de compétence du Conseil d'Etat.

D'une part, le requérant a invoqué le caractère non raisonnable du délai de trente jours qui lui était imparti pour le dépôt d'un dernier mémoire et s'est opposé au renvoi de l'affaire devant l'assemblée générale. D'autre part, il a contesté le déclinatoire de compétence en faisant notamment valoir qu'il avait été désigné statutairement comme membre du personnel statutaire de la V.U.B. en 1979 et a invité le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle concernant la conformité de l'article 75 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités de la Communauté flamande aux articles 10, 11 et 24, § 5, de la Constitution.

A propos de la question de procédure, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a considéré *"que, sans qu'il soit besoin de relever que le renvoi d'une affaire à l'assemblée générale de la section d'administration pour assurer l'unité de jurisprudence était également possible dès avant les modifications apportées par la loi du 4 août 1996 à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais uniquement sur l'initiative du premier président à l'époque, les nouvelles règles de procédure produisent, en principe, immédiatement leurs effets, même sur les affaires en cours; que sur le fondement de l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 4 août 1996, les affaires en cause pouvaient par conséquent être déférées à l'assemblée générale sur l'initiative de l'auditeur général; qu'en vertu de l'article 14, alinéa 2, du règlement général de procédure, la partie requérante a trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse trente jours pour y répondre et le règlement de procédure ne prévoit pas la faculté de prolonger ces délais; qu'au demeurant, le requérant a encore eu l'occasion d'analyser cette question de compétence de manière approfondie au cours de l'audience publique; qu'ainsi, le requérant a donc eu suffisamment le temps et la possibilité de développer ses thèses et que ses droits de la défense n'ont dès lors pas été affectés"*.

Quant au déclinatoire de compétence, l'arrêt, à la demande du requérant, pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 75 du décret du 12 juin 1991 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 24, § 5, ..., dans la mesure où, manifestement sans invoquer de critère objectif à cet égard, il offre une protection

juridique différente contre une décision éventuellement prise de manière imprudente, sous cette réserve qu'en ce qui concerne les membres du personnel des universités libres, il soumet de toute évidence ces derniers aux tribunaux du travail désignés par l'article 578 du Code judiciaire, alors que les membres du personnel académique des autres universités peuvent demander l'annulation de la décision précitée devant le Conseil d'Etat.

Que la protection juridique est au moins inégale, dès lors que les membres du personnel académique des autres universités peuvent demander l'annulation de la décision prise et obliger, par conséquent, les autorités universitaires à prendre une décision plus prudente, en sorte qu'il est possible d'obtenir un éventuel rétablissement de la légalité.

Que les tribunaux du travail n'ont pas ce pouvoir.

Que les tribunaux du travail ne sont pas autorisés à vérifier le respect des principes de bonne administration.

Que, par conséquent, les membres du personnel des autres universités pourront obtenir une reconstitution rétroactive de leur carrière, les membres du personnel académique des universités libres ne le pourront toutefois pas, ce qui représente un élément important en raison de la règle des six ans".

2. Arrêt De Braekeleer, n° 83.411, du 9 novembre 1999.

Le recours concerne la suppression d'un sentier vicinal, l'acte attaqué étant "l'arrêté du ministre flamand des Travaux public, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 30 novembre 1994 portant approbation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 novembre 1992 par lequel le sentier vicinal n° 36 à Denderhoutem est partiellement supprimé".

L'assemblée générale a été saisie par une demande de l'Auditeur général fondée sur l'article 92, alinéa 2, de la loi organique du Conseil d'Etat, afin de déterminer, compte tenu de la thèse adoptée dans l'arrêt Bruenin, n° 66.191, du 7 mai 1997, "dans quel rapport se situent les décisions des différentes autorités qui, conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, interviennent dans la suppression d'un sentier vicinal"; les parties n'ont pas pris position sur cette question.

Avant d'exposer le point de vue de l'assemblée générale, il convient de résumer le contenu de l'arrêt Bruenin; celui-ci opère une distinction selon que l'ouverture, la modification ou la suppression d'un sentier vicinal est décidée à l'initiative du conseil communal ou de la députation permanente. Selon l'arrêt, lorsque le conseil communal prend l'initiative de la décision ou marque son accord avec celle-ci, il prend la véritable décision et la députation permanente ne fait que l'approuver; la décision du gouvernement se substitue à celle de la députation permanente, laquelle disparaît de l'ordre juridique en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Après avoir rappelé le texte des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, l'arrêt n° 83.411 s'exprime comme suit :

"3.1.2. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les compétences respectives du conseil communal, de la députation permanente et du gouvernement doivent se comprendre comme suit : le conseil communal apprécie l'utilité de la suppression d'un chemin vicinal, mais la décision appartient à la députation permanente; la députation permanente n'agit pas à cet égard en tant

qu'autorité de tutelle, mais exerce un pouvoir de décision; le Roi - en application de l'article 6, X, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à présent le gouvernement de région - agissant tant en vertu de l'article 28, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 27, alinéa 2, exerce une tutelle d'approbation à l'égard de la décision prise par la députation permanente, étant entendu que la tutelle d'approbation organisée par l'article 27, alinéa 2, qui s'applique aux décisions prises par la députation permanente après une initiative du conseil communal, n'intervient que dans l'hypothèse où la commune ou un tiers intéressé introduirait le recours visé à l'article 28, alinéas 2 et 4, auquel cas l'arrêté ne produit pas ses effets jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur l'approbation;

(...)

3.2. Considérant que, compte tenu du schéma évoqué sous 3.1.2., l'annulation de l'arrêté d'approbation doit engager le gouvernement, se conformant aux considérants de l'arrêt revêtus de l'autorité de la chose jugée, à se prononcer à nouveau sur l'approbation de la décision de la députation permanente, dont la décision n'est pas attaquée, et qui, par conséquent subsiste pour l'heure dans l'ordonnancement juridique, cette annulation peut constituer une instigation à reconsidérer l'affaire de sa propre initiative;"

Les débats et l'arrêt ont été limités de manière explicite à la problématique des compétences des diverses autorités. L'affaire a, pour le surplus, été renvoyée à la XIIe chambre afin d'en poursuivre l'instruction.

3. Arrêt Van Middel, n° 83.412, du 9 novembre 1999.

L'assemblée générale a été "appelée à se prononcer sur la question de savoir de quelle manière la réclamation que la requérante a introduite auprès de l'autorité de tutelle influence le délai imparti pour l'introduction d'un recours en annulation contre la délibération du conseil communal et contre la décision du jury;" (le jury était un jury d'examen en vue de l'attribution d'un emploi à l'administration communale et la décision du conseil communal attribuant l'emploi à un autre candidat que la requérante).

L'arrêt précise que, dans le système de l'article 92 de la loi organique du Conseil d'Etat, "*l'assemblée générale se limite à répondre à la question de droit qui a conduit le premier président à renvoyer l'affaire devant l'assemblée générale et qui doit nécessairement obtenir une réponse pour pouvoir vider l'affaire "et que "dans ce système, la chambre initialement compétente reste compétente pour répondre aux questions de droit qui ne sont pas soulevées dans la décision de renvoi et pour poursuivre l'instance en conséquence, même si la solution que donnera la chambre compétente à ces questions de droit peut avoir une influence sur la teneur et même la pertinence de la question posée à l'assemblée générale;"*

En l'espèce, un problème de recevabilité ratione temporis se posait eu égard à l'absence de mention, dans certaines notifications faites à la requérante, des éléments prescrits par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En conséquence, l'arrêt renvoie l'affaire à la chambre initialement saisie, afin que celle-ci statue sur ce problème et sur les autres conditions de recevabilité.

4. Arrêt S.A. Entreprises Jan De Nul e.a., n^{os} 83.413 et 83.414 du 9 novembre 1999.

Les recours tendaient à l'annulation de décisions prises par le bureau permanent du Parlement flamand, d'organiser une procédure d'adjudication de gré à gré pour un marché relatif à l'enlèvement d'amiante et d'attribuer ce marché.

Dans ses arrêts, l'assemblée générale constate *"que l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 a remplacé l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'article 14 nouveau rend le Conseil d'Etat compétent en ce qui concerne les recours en annulation introduits contre «les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes (...) relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel»".* Après avoir relevé que l'article 14 nouveau était entré en vigueur, l'arrêt considère *"que les décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre de l'article 14 nouveau précité"* et *"que le Conseil est donc compétent pour connaître du recours en annulation introduit contre ces décisions"*. Quant au fond, les affaires sont renvoyées, en vue de la poursuite de l'instruction, à la chambre initialement saisie du recours.

5. Arrêt Van Damme, n^o 83.415, du 9 novembre 1999.

La requérante demandait l'annulation de décisions du bureau du Conseil flamand lui infligeant des sanctions disciplinaires.

Ayant égard à la modification apportée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'assemblée générale, constatant que ce nouvel article s'appliquait en l'espèce, a adopté la même solution que dans les arrêts n^{os} 83.413 et 83.414.

6. Arrêt Feyfer e.a., n^o 87.983, du 15 juin 2000.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de suspension de l'exécution de la procédure relative à un appel aux candidats / appel d'offres concernant la réalisation d'une étude portant sur les possibilités de transformation de l'ancienne maison communale et (ou) de la construction d'une nouvelle infrastructure socio-culturelle sur une parcelle jouxtant la bibliothèque communale, ainsi que la décision du collège désignant l'auteur du projet de construction socio-culturelle.

Au moment de l'introduction de la demande de suspension, l'attribution du marché avait déjà fait l'objet d'une notification au bénéficiaire. En pareil cas, une partie de la jurisprudence considérait jusqu'alors que la notification de l'attribution du marché donnait naissance au contrat entre le maître de l'ouvrage et l'adjudicataire et que, dès lors, le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour connaître de l'exécution de ce contrat. Une autre partie de la jurisprudence ne voyait pas dans la conclusion du contrat un obstacle à la suspension de l'exécution de la décision attribuant le marché.

L'assemblée générale, sur avis contraire de l'auditeur, a rejeté la demande de suspension pour les motifs suivants :

"Considérant qu'il a été indiqué plus haut, dans l'exposé des faits, que la décision du 26 août 1999, par laquelle la partie défenderesse a attribué le marché à la s.p.r.l. Bureau d'Etude GVE, a été communiquée à cette dernière sous pli recommandé le 22 septembre 1999; que cette communication a eu pour effet de faire naître un contrat entre les deux parties précitées; qu'une suspension de la décision d'attribution du marché par le Conseil d'Etat

n'entraînerait pas la suspension de ce contrat dès lors que la suspension de l'exécution d'un contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux;

Considérant dès lors que le préjudice qui, selon les requérants, risque de leur être causé - à savoir l'impossibilité définitive d'exécuter le marché avec les conséquences qui en découlent - ne peut être annulé ou évité par un arrêt de suspension du Conseil d'Etat; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension."

Quatrième partie.

**CONTRIBUTION DE MAGISTRATS
AUX ACTIVITES EXTERIEURES DU CONSEIL D'ETAT**

**RAPPORT BELGE AU XVIIème COLLOQUE DES CONSEILS D'ETAT ET
DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SUPREMES DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Les effets de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour la procédure devant le Conseil d'Etat

Paul Lemmens
Membre du Conseil d'Etat de Belgique

I. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT.

A. CONTESTATIONS PORTANT SUR DES DROITS SUBJECTIFS.

1. Dans le cadre de cette introduction, nous donnerons une brève description du système prévu pour la solution des contestations de droit administratif dans l'ordre juridique belge.

Les articles 144 et 145 de la Constitution en constituent le point de départ.

Ces articles ont en effet trait aux contestations concernant les droits dits "subjectifs". Selon la Cour de cassation, une contestation concerne un droit subjectif chaque fois qu'un demandeur allègue que le défendeur refuse de respecter une obligation déterminée qui lui est imposée directement par une disposition légale ou réglementaire. La caractéristique principale en est que la loi ne laisse aucune latitude en ce qui concerne le respect de cette obligation ⁽¹⁾. Les contestations concernant des demandes en paiement d'un salaire ou d'une pension ou en dommages-intérêts pour cause de rupture d'un contrat ou d'acte illicite en sont des exemples typiques. Dans la catégorie des contestations relatives aux droits subjectifs - le seul type de contestation visé par les auteurs de la Constitution originale (1831) - il est opéré une distinction entre les contestations relatives à des "droits civils" et celles relatives à des "droits politiques" ⁽²⁾. Conformément à l'article 144, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Selon l'article 145, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le législateur est donc compétent pour disposer que les contestations relatives aux droits politiques sont réglées par des juridictions administratives.

⁽¹⁾ Voir Cour de cassation (ci-après : Cass.), 10 avril 1987, Pas. 1987, I, p. 950, n° 477 et conclusions de l'avocat général J. Velu in Arresten Hof van Cassatie, 1986-1987, p. 1043; Cass., 10 mars 1994, Pas. 1994, I, p. 237, n° 114; Cass., 17 novembre 1994, et les conclusions de l'avocat général B. Janssens de Bisthoven, Pas.1994, p. 966, n° 496; Cass., 25 avril 1996, Pas., 1996, I, p.387, n°137 et conclusions de l'avocat général G. Dubrulle in Arresten Hof van Cassatie, 1996, p. 359;

⁽²⁾ Outre les droits civils et politiques, il n'existe pas d'autres droits subjectifs (voir Cass., 21 décembre 1956, et les conclusions de l'avocat général W.-J. Ganshof van der Meersch, Pas., 1957, p. 432, n° 430).

Toutefois, on distingue difficilement ce qu'est un droit civil et ce qu'est un droit politique. Lorsqu'un droit implique une obligation qu'une autorité doit respecter dans le cadre de l'exécution d'une tâche qui relève clairement de sa compétence, on considère que ce droit est d'ordre public⁽³⁾. Outre ces droits, des droits relatifs à la sécurité sociale ont également été tenus pour relever de la catégorie des droits politiques⁽⁴⁾.

En ce qui concerne la compétence des juridictions administratives, il est particulièrement important de constater que la Cour de cassation a maintenu sa position selon laquelle le droit au rétablissement de la légalité pour cause d'acte illicite est un droit civil, même si cet acte consiste en la lésion d'un droit politique⁽⁵⁾ ou en l'exercice irrégulier d'un pouvoir discrétionnaire⁽⁶⁾. Cela signifie que la Constitution s'oppose à ce que les juridictions administratives deviennent compétentes pour statuer sur le rétablissement de la légalité par une autorité administrative si son acte illicite a porté préjudice à un citoyen.

2. Les juridictions administratives peuvent donc se voir confier pour mission de statuer sur des contestations relatives à des droits politiques.

Dans la pratique toutefois, il existe relativement peu de cas où des juridictions administratives sont encore compétentes en ce qui concerne de telles contestations. Au cours des dernières décennies, la compétence en matière de sécurité sociale et d'affaires sociales a été transférée des tribunaux administratifs aux tribunaux du travail; récemment, la compétence en matière fiscale, dans la mesure où celle-ci relevait des tribunaux administratifs, est passée aux tribunaux civils.

Les juridictions administratives restent uniquement compétentes en ce qui concerne quelques matières relativement exceptionnelles, telles que les élections communales ou les pensions des victimes de guerre. De tels cas relèvent en général d'un tribunal administratif, qui est composé intégralement ou partiellement de juges non professionnels; en principe, les décisions prises par cette juridiction peuvent faire l'objet d'un "recours en cassation administrative" devant le Conseil d'Etat (article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). Le Conseil peut alors uniquement annuler la décision contestée (et renvoyer l'affaire devant la juridiction administrative) ou rejeter le recours. Exceptionnellement, le Conseil d'Etat statue lui-même sur le fond soit en tant que juge de première et de dernière instance, soit en

(3) Voir en ce qui concerne le droit d'être reconnu comme réfugié, Cour d'arbitrage (cour constitutionnelle), 18 mars 1997, n° 14/97, Moniteur belge, 8 mai 1997.

(4) Voir par exemple en ce qui concerne le droit à une allocation de chômage, Cass., 21 décembre 1956, supra, note de bas de page 2.

(5) Cass., 16 décembre 1965, et les conclusions du premier avocat général W.-J. Ganshof van der Meersch, Pasicrisie, 1966, I, 513; Cass., 23 mars 1984, Pas., 1984, I, 863, n° 423 et conclusions de l'avocat général E. Krings in Arresten Hof van Cassatie, 1983-1984, p. 948; Cass., 17 novembre 1994, Pas., 1994, II, p. 956, n° 494.

(6) Cass., 14 janvier 1994, Pas., 1994, I, p. 41, n° 20 et conclusions de l'avocat général G. D'Hoore in Arresten Hof van Cassatie, 1994, p. 44; Cass., 25 avril 1996, supra, Note 1.

qualité de juridiction d'appel (article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les élections communales).

B. CONTENTIEUX OBJECTIF.

3. La plupart des arrêts du Conseil d'Etat - vraisemblablement 95 à 99 % des cas - ont trait à des contestations d'une tout autre nature que celle qui a été abordée jusqu'à présent.

La tâche principale du Conseil d'Etat consiste en effet à statuer sur des recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, (article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). Après que la Cour d'arbitrage (Cour constitutionnelle) eut dénoncé l'inconstitutionnalité des lacunes existant dans la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre des actes administratifs, la compétence du Conseil a été étendue en 1999 aux actes administratifs d'assemblées législatives et d'organes judiciaires pour des matières concernant les marchés publics et le personnel⁽⁷⁾.

Dans ces cas, l'acte contesté émane d'une autorité qui agit dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Le citoyen ne peut donc invoquer de droit subjectif dans le sens défini ci-dessus. Pour ce motif, les contestations y afférentes sont souvent qualifiées de contestations "objectives".

En ce qui concerne les recours en annulation, le Conseil d'Etat agit en premier et en dernier ressort. Sa compétence est toutefois limitée à l'annulation de l'acte contesté ou au rejet du recours⁽⁸⁾; il ne peut se prononcer à la place de l'autorité sur les aspects politiques de la cause et ne peut dès lors revoir l'acte attaqué ou le remplacer par une autre décision.

Pour être complet, il convient de signaler que dans certains domaines de l'action des pouvoirs publics, le législateur a immédiatement donné à une juridiction administrative la compétence de statuer, et ce en raison de l'indépendance et de l'impartialité jugées nécessaires. Tel est par exemple le cas des décisions relatives aux requêtes introduites par les demandeurs d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, du moins dès qu'il est établi que le recours n'est pas manifestement irrecevable⁽⁹⁾, ou des décisions relatives à la question de savoir s'il y a lieu d'imposer la sanction du non-remboursement, par la sécurité sociale, de prestations accomplies par un praticien d'une profession médicale⁽¹⁰⁾. En pareils cas, un recours en cassation peut être introduit contre la décision de ces juridictions devant le Conseil d'Etat, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus (supra, n° 2).

⁽⁷⁾ Voir infra n° 27.

⁽⁸⁾ Avant d'examiner le recours en annulation, le Conseil d'Etat peut également suspendre l'acte attaqué (article 17 des lois coordonnées) et ordonner des mesures provisoires (article 18 des lois coordonnées).

⁽⁹⁾ L'examen au fond du recours relève de la compétence de la "Commission permanente de recours des réfugiés".

⁽¹⁰⁾ La compétence en la matière, qui a la même nature qu'une compétence disciplinaire, relève de la commission d'appel du service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

4. Lors de la création du Conseil d'Etat en 1946, le législateur estimait que la compétence d'annuler des actes administratifs était compatible avec la Constitution, étant donné que l'on considérait que cette forme de contentieux n'entraînait pas dans le champ d'application des articles 144 et 145 de la Constitution. La tâche du Conseil d'Etat consistait principalement à combler un vide et non à s'arroger la compétence des tribunaux ordinaires.

Pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux compétences des tribunaux ordinaires, l'article 158 de la Constitution dispose que la Cour de cassation statue sur les "conflits d'attributions", c'est-à-dire sur les conflits de compétences entre juridictions ordinaires et juridictions administratives. Cette tâche n'est pas exercée par la voie de mesures préalables mais par une révision en cassation de décisions en dernier ressort. C'est pourquoi les arrêts du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, mais uniquement dans la mesure où ces arrêts statuent sur la question de savoir si le Conseil d'Etat est compétent (article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat est attaqué, la Cour de cassation doit souvent examiner si le litige pendant devant le Conseil d'Etat concerne en réalité des droits (civils) subjectifs ou (exclusivement) la légalité d'un acte administratif; la Cour a parfois dû décider si l'acte contesté devant le Conseil d'Etat émanait d'une "autorité administrative" ou d'un organe d'une autre nature. La Cour de cassation a donc pu veiller effectivement à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la compétence des tribunaux ordinaires.

Pendant des décennies, la base légale du Conseil d'Etat n'a pas été explicitement consacrée par la Constitution. Il intervenait plutôt en dehors de la Constitution, sauf en ce qui concerne sa compétence de cassation en matière de droits politiques. Cette situation a changé en 1993 à la suite de l'insertion d'un article, l'actuel article 160, qui dispose qu'il existe un Conseil d'Etat. La Constitution dispose en outre que le Conseil statue par voie d'arrêt en tant que juridiction administrative dans les cas déterminés par la loi ⁽¹⁾. Le nouvel article 160 ne modifie donc pas fondamentalement le statut du Conseil d'Etat mais ce dernier est simplement reconnu dans la Constitution, au même titre que les tribunaux ordinaires et la Cour d'arbitrage (cour constitutionnelle).

II. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

A. Détermination des obligations et des droits de caractère civil.

5. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : C.E.D.H.) entoure la détermination des obligations et des droits de caractère civil de certaines garanties. Son application dépend de deux facteurs : l'existence d'une contestation concernant des

⁽¹⁾ L'article 160 dispose également que le Conseil d'Etat donne des avis dans les cas déterminés par la loi. Cette tâche est exécutée par la section de législation (voir infra n° 40).

droits et des obligations, d'une part, et la nature civile de ces droits et obligations, d'autre part.

Ces deux facteurs seront examinés à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

1. Contestation portant sur des droits et obligations.

a. La contestation.

6. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (en abrégé, Cour eur. D.H.), il doit exister une contestation sur un "droit" (ou une "obligation") que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. La contestation doit être réelle et sérieuse; elle peut concerner aussi bien l'existence d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit⁽¹²⁾.

7. La question de savoir s'il existe ou non une "contestation" et, dans l'affirmative, si elle est réelle et sérieuse, ne semble pas avoir donné lieu à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la question de savoir si des "droits" sont concernés, on peut renvoyer à deux arrêts dans lesquels le Conseil d'Etat a jugé que dans un litige dans le cadre duquel un recours avait été introduit contre un acte administratif, les droits des pouvoirs publics (partie défenderesse) n'étaient pas concernés⁽¹³⁾. Le Conseil n'a jamais dû statuer lui-même sur l'existence des "droits" dont le requérant se prévalait.

8. En ce qui concerne le rapport nécessaire entre la contestation et les droits en cause, un point particulièrement important dans les arrêts d'annulation, les décisions évoquant cette question de façon circonstanciée ne sont pas légion.

Quasi toutes ces décisions traitent des effets qu'a l'issue du litige sur des droits à l'intérieur de la sphère professionnelle. Ce n'est sans doute pas un hasard si dans la seule affaire pendante devant le Conseil d'Etat belge qui a donné lieu jusqu'à présent à un arrêt de la Cour eur. D.H. (affaire De Moor), la question de la détermination d'un droit avait également trait à un tel droit et plus particulièrement au droit d'exercer la profession d'avocat⁽¹⁴⁾.

⁽¹²⁾ Voir tout récemment Cour eur. D. H., 19 février 1998, A. Jacobsson (II), Rec., 1998-I, pp. 165-166, § 38; Cour eur. D. H., 29 juillet 1998, Le Calvez, Rec., 1998-V, p. 1899, § 56; Cour eur. D. H., 6 avril 2000, Athanassoglou, § 43.

⁽¹³⁾ Conseil d'Etat, 3 juillet 1992, s.a. Imsay, n° 39.979; Conseil d'Etat, 2 décembre 1993, s.a. Imsay, n° 45.119.

⁽¹⁴⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1994, De Moor, Publ. Cour, Série A, vol. 292-A, pp. 15-16, § 43-46.

Le Conseil d'Etat a de son côté estimé qu'un recours introduit contre le retrait d'une autorisation d'exercer un métier concerne ce droit même ⁽¹⁵⁾. Une contestation concernant la désignation d'une personne dans une fonction au sein d'un établissement scolaire et donc la non-désignation de celui qui avait formé un recours devant le Conseil d'Etat a été considérée comme concernant le droit du requérant à exercer la profession d'enseignant ⁽¹⁶⁾. Une contestation portant sur le non-remboursement, par la sécurité sociale, des prestations médicales fournies par un médecin, a été tenue pour porter sur le droit du médecin à pratiquer l'art de guérir; ce faisant, le Conseil d'Etat a volontairement donné à l'article 6, paragraphe 1, une interprétation plus large que celle de la Commission européenne qui avait refusé d'appliquer cet article dans un cas analogue ⁽¹⁷⁾.

Certaines décisions traitent de mesures ayant des conséquences graves sur le statut d'un fonctionnaire, comme la révocation ou la mise en disponibilité. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que, contrairement à des mesures comparables prises à l'encontre de titulaires d'une profession libérale, ces mesures sont sans effet sur le droit à exercer une profession en tant que tel mais uniquement sur le droit à avoir un emploi déterminé ⁽¹⁸⁾. Ce type de décisions, certes controversées, ne semble pas s'être renouvelé ⁽¹⁹⁾.

Deux arrêts ont considéré que le recours introduit contre une décision administrative concernait des droits que le requérant pouvait tirer d'une autorisation qu'il souhaitait obtenir ou qui avait été retirée. En ce qui concerne le recours que le titulaire d'une autorisation de transport avait introduit contre la décision de retrait de celle-ci, le Conseil a estimé que la contestation portait sur l'exercice d'activités d'entrepreneur et sur le droit d'un propriétaire à user de ses biens conformément aux dispositions de la loi ⁽²⁰⁾. Dans un autre cas, un distributeur de films avait introduit un recours contre une décision privant les mineurs du droit de voir un film; le Conseil d'Etat a estimé que la contestation avait des conséquences directes sur le droit à distribuer le film; ce droit était en effet exercé au moyen de contrats avec les exploitants des salles de cinéma ⁽²¹⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir en ce qui concerne l'autorisation de travailler comme docker, Conseil d'Etat, 20 décembre 1984, Broeckx, n° 24.937; Conseil d'Etat, 3 juillet 1986, Broeckx et Van Craen, n° 26.840; Conseil d'Etat, 28 juin 1990, Petkovics, n° 35.295.

⁽¹⁶⁾ Conseil d'Etat, 13 mars 1990, De Ridder, n° 34.348; Conseil d'Etat, 15 mai 1990, De Ridder, n° 34.891.

⁽¹⁷⁾ Conseil d'Etat, 29 juillet 1997, De Saedeleer, n° 67.605. Comp. Comm. eur. D.H., décision du 8 juillet 1991, D.c. Belgique, numéros 13.411/87 et 15.904/89, non publié.

⁽¹⁸⁾ Conseil d'Etat, 20 janvier 1988, Cornet, n° 29.183; Conseil d'Etat, 7 décembre 1988, Beugnies, n° 31.567; Conseil d'Etat, 13 septembre 1989, Jonas, n° 32.996; Conseil d'Etat, 18 décembre 1990, Simar, n° 36.038.

⁽¹⁹⁾ Voir infra en ce qui concerne des mesures relatives à des fonctionnaires, numéros 11-13.

⁽²⁰⁾ Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1987, s.p.r.l. Lambregts Transportbedrijf, n° 28.938.

⁽²¹⁾ Conseil d'Etat, 12 juin 1992, s.a. W.E.A. Records, n° 39.719.

b. La procédure.

9. Pour établir si l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. est applicable à un stade déterminé de la procédure, il convient de démontrer que l'issue de cette dernière à ce stade est déjà décisive, ou l'est encore toujours, pour les droits visés.

A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé qu'une décision imposant des mesures provisoires, comme une demande de suspension de l'exécution d'un acte, ne détermine pas d'obligations et de droits (de caractère civil) ⁽²²⁾.

Il convient également de faire référence à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme estimant que l'article 6, paragraphe 1, n'est pas applicable à une demande en révision d'un litige déjà entièrement vidé par un arrêt du Conseil d'Etat de Belgique ⁽²³⁾.

2. Le caractère civil des droits et obligations.

10. Dans ses arrêts, la Cour eur. D.H. indique souvent que la notion de "droits et obligations de caractère civil" ne doit s'interpréter par simple référence au droit interne et que l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la manière dont le litige doit être réglé et de l'autorité compétente pour trancher ⁽²⁴⁾.

Il ne peut donc être exclu, a priori, que des "droits" faisant l'objet d'un litige pendant devant le Conseil d'Etat, soient des droits "civils" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H.. Le fait qu'il soit constitutionnellement impossible pour le Conseil d'Etat de statuer sur des "droits civils" au sens de l'article 144 de la Constitution (cf. supra, n° 1), n'enlève rien à cette constatation, et ce en raison de la signification "autonome" des termes de la C.E.D.H..

a. Fonction publique.

11. La fonction publique est de loin le domaine faisant le plus fréquemment l'objet de la question de l'applicabilité de l'article 6 de la C.E.D.H..

⁽²²⁾ Conseil d'Etat, 11 septembre 1998, Russel, n° 75.722. L'arrêt fait référence à deux décisions de la Commission européenne des droits de l'homme : la décision du 11 mai 1981, Gallogly c. Royaume Uni, n° 7990/77, D.R., vol. 24, (57), p. 67, § 4; décision du 5 mai 1988, Alsterlund c. Suède, 12.446/86, D.R., vol. 56, (229), p. 236, § 1.

⁽²³⁾ Comm. eur. D.H., décision du 6 juillet 1989, Surmont et de Meurechy c. Belgique, numéros 13.601/88 et 13.602/88, D.R., vol. 62, (284), p. 288, III, § 1.

⁽²⁴⁾ Voir très récemment Cour eur. D.H., 24 novembre 1997, Szücs, Rec., 1997-VII, p. 2479, § 36, et Werner, Rec., 1997-VII, p. 2508, § 38; Cour eur. D.H. 1^{er} février 1999, Théry, § 22.

Le Conseil d'Etat a dû se prononcer une première fois sur cette question dans l'affaire Vercammen. Le 26 septembre 1984, le Conseil a estimé ce qui suit :

"4.5.4. ... la condition sine qua non de l'application des dispositions précitées de la C.E.D.H. est que la requérante ne soit pas investie d'une charge publique, c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas de profession qui doive être considérée comme une fonction publique, de sorte qu'il s'agisse d'un litige portant sur un droit civil au sens propre de l'article 6.1. de la C.E.D.H.

4.5.5. Il n'est pas contesté que la requérante, en sa qualité de membre du personnel d'une intercommunale, se trouve dans une position juridique d'ordre statutaire. Il n'en découle cependant pas de manière automatique que la requérante occupait une fonction publique au sens propre du terme.

Il convient de faire une distinction entre les activités, fonctions et emplois au service de l'autorité, selon qu'ils doivent ou ne doivent pas être considérés comme des missions typiques de l'autorité, selon qu'ils impliquent ou n'impliquent pas de collaboration aux activités de l'autorité au sens propre (voir Cour de Justice des Communautés européennes, 17 décembre 1980).

La requérante était nettoyeuse dans une piscine; il ne s'agit pas là d'une activité qui doit être considérée comme une mission typique de l'autorité. La requérante n'exerçait donc pas une profession qui est une fonction publique; il s'agit bien, en l'espèce, d'un litige portant sur un droit civil au sens de la Convention et, partant, l'article 6.1. de la C.E.D.H. est d'application" ⁽²⁵⁾.

Ce critère "fonctionnel" a été appliqué dans d'autres circonstances par certaines chambres du Conseil d'Etat. L'article 6, paragraphe 1, a donc été jugé s'appliquer à des affaires relatives au recrutement, à la carrière ou à la cessation d'activité d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat ⁽²⁶⁾ et d'un ouvrier d'une société publique de distribution d'eau ⁽²⁷⁾. Sur la base du même critère, l'article 6, paragraphe 1, a été réputé ne pas s'appliquer à des contestations concernant un agent des postes gestionnaire ⁽²⁸⁾, un employé du parquet du procureur du Roi ⁽²⁹⁾ et un bourgmestre ⁽³⁰⁾.

12. Durant de nombreuses années, cette jurisprudence a donné au champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, une interprétation plus large que celle que lui réservait les instances de la Cour eur. D.H. Dans un certain nombre de cas, dont certains concernaient des procédures devant le Conseil d'Etat belge, la Commission

⁽²⁵⁾ Conseil d'Etat, 26 septembre 1984, Vercammen, n° 24.689.

⁽²⁶⁾ Conseil d'Etat, 13 mars 1990 De Ridder, n° 34.348; Conseil d'Etat, 15 mai 1990, De Ridder, n° 34.891. Le Conseil a cité amplement l'arrêt Vercammen et a considéré que la dispensation d'un enseignement ne peut être considérée comme une tâche typique d'un service public, en ce que l'enseignement peut également être organisé sur la base d'une initiative privée.

⁽²⁷⁾ Conseil d'Etat, 2 octobre 1990, Baeten, n° 35.619.

⁽²⁸⁾ Conseil d'Etat, 10 juillet 1990, n° 35.435.

⁽²⁹⁾ Conseil d'Etat, 10 mai 1993, Van den Langenbergh, n° 42.869.

⁽³⁰⁾ Conseil d'Etat, 15 mars 1994, Verleye, n° 46.516.

européenne a en effet estimé que des contestations portant sur le droit d'accéder à la fonction publique ou sur la déchéance de celle-ci n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1⁽³¹⁾ ou n'entraient pas, à tout le moins "en principe"⁽³²⁾, dans le champ d'application de cet article. Entre-temps, la Cour européenne avait également arrêté sa position et considérait que les litiges relatifs au recrutement, à la carrière et la cessation d'activité de fonctionnaires sortaient, à tout le moins en règle générale, du champ d'application de l'article 6, par. 1,⁽³³⁾.

Cette interprétation plus restrictive du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, est suivie par les autres chambres du Conseil d'Etat. Dans presque toutes les affaires dans lesquelles ces chambres ont statué sur l'applicabilité de l'article 6, il s'agissait d'affaires disciplinaires. Le Conseil a estimé, généralement sans examiner plus avant l'affaire, que des contestations relatives à des affaires disciplinaires concernant un fonctionnaire étaient étrangères à des obligations ou des droits de caractère civil⁽³⁴⁾.

13. Il est notoire que le 8 décembre 1999, la Cour européenne s'est écartée, dans l'affaire Pellegrin, de sa jurisprudence au motif qu'il était apparu que celle-ci était source d'insécurité juridique et d'inégalité entre des personnes au service de l'Etat assumant des tâches équivalentes. Elle a explicitement indiqué qu'elle employait un nouveau critère, à savoir un critère fonctionnel se fondant sur la nature des obligations et responsabilités de travailleurs. La Cour est également revenue sur le principe : désormais, les contestations entre des employeurs et des travailleurs, même au sein des pouvoirs publics, relèvent en règle générale du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Conformément au nouveau critère, "sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des

⁽³¹⁾ Voir en ce qui concerne des affaires contre la Belgique, Comm. eur. D.H., décision du 12 décembre 1969, x c. Belgique, n° 3937/69, Rec., vol. 32, (61), 63; Comm. eur. D.H., décision du 13 juillet 1970, X c. Belgique, n° 4291/69, Rec., vol. 35, (165), 168; Comm. eur. D.H., 18 juillet 1974, X c. Belgique, n° 6324/73, Rec., vol.46, p. 218.

⁽³²⁾ Voir également en ce qui concerne des affaires contre la Belgique, Comm. eur. D.H., 5 mai 1993, J.S. c. Belgique, n° 18.460/91, non publié; Comm. eur. D.H., 17 janvier 1996, Christophe c. Belgique, n° 28.469/95, non publié; Comm. eur. D.H., 12 avril 1996, Malschaert c. Belgique, n° 28.920/95, non publié.

⁽³³⁾ Voir Cour eur. D.H., 24 août 1993, Massa, Publ. Cour, série A, vol. 265-B, p. 20, § 26.

⁽³⁴⁾ Conseil d'Etat, 13 janvier 1988, François, n° 29.125; Conseil d'Etat, 20 janvier 1988, Cornet, n° 29.183; Conseil d'Etat, 7 décembre 1988, Beugnies, n° 31.567; Conseil d'Etat, 13 septembre 1989, Jonas, n° 32.996; Conseil d'Etat, 22 février 1991, Cauwet, n° 36.479, et Lucas, n° 36.481; Conseil d'Etat, 11 décembre 1991, Lecat, n° 38.303; Conseil d'Etat, 27 avril 1992, Fiore, n° 39.230; Conseil d'Etat, 16 octobre 1992, Leenders, n° 40.749; Conseil d'Etat, 27 avril 1994, Jolet, n° 47.034; Conseil d'Etat, 10 juin 1994, Hennico, n° 47.683; Conseil d'Etat, 3 février 1995, George, n° 51.525, et Brion, n° 51.526; Conseil d'Etat, 29 mars 1995, Hennico, n° 52.601; Conseil d'Etat, 7 juin 1995, Gérard, n° 53.554; Conseil d'Etat, 18 septembre 1995, Carleer, n° 55.192; Conseil d'Etat, 3 avril 1996, Thunus, n° 58.984; Conseil d'Etat, 17 décembre 1997, Lambert, n° 70.395; Conseil d'Etat, 25 mai 1999, Mortier, n° 80.385; Conseil d'Etat, 4 avril 2000, Lejeune, n° 86.566.

activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques ⁽³⁵⁾".

Dans l'affaire Pellegrin, la Cour suit essentiellement la même motivation que celle qui avait été développée en 1984 dans l'affaire Vercammen. On s'attend à ce que toutes les chambres du Conseil d'Etat suivent désormais le critère fonctionnel.

b. Activités industrielles et professionnelles.

14. Dans certains cas, le Conseil d'Etat a qualifié de "droits civils" des droits concernant des activités industrielles et professionnelles.

En ce qui concerne le droit à exercer la profession de docker, le Conseil d'Etat a signalé que, malgré l'exigence d'une autorisation, les intéressés travaillaient en tant que salariés, c'est-à-dire en tant que personnes privées ⁽³⁶⁾.

En outre, le Conseil a estimé que les droits relatifs à une autorisation de transport étaient des droits civils, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H., tel que la Cour eur. D.H. l'avait interprété dans l'affaire Benthem ⁽³⁷⁾. En effet, l'autorisation était relative à l'exercice d'une profession d'entrepreneur ainsi qu'au droit d'un propriétaire d'user de ses biens en conformité avec les prescriptions légales; cette autorisation revêtait en outre un caractère patrimonial. Pour tous ces motifs, le litige relatif au retrait d'une autorisation portait sur des droits civils ⁽³⁸⁾.

De même, le droit d'exercer la profession de chauffeur de taxi, qui n'est pas une fonction publique, a été considéré comme un droit civil ⁽³⁹⁾.

Les droits d'un distributeur de films ont également été perçus comme des droits civils, étant donné qu'il s'agit de conventions de droit privé mettant en oeuvre ces droits, ainsi que de droits à caractère financier ⁽⁴⁰⁾.

Enfin, il faut rappeler que l'affaire De Moor, qui découlait de la procédure menée devant le Conseil d'Etat et a abouti en définitive auprès de la Cour européenne, concernait le droit d'exercer la profession d'avocat. La Cour européenne

⁽³⁵⁾ Comm. eur. D.H., 8 décembre 1999, Pellegrin, § 66. Dans le même sens : Comm. eur. D.H., 30 mars 2000, § 13.

⁽³⁶⁾ Conseil d'Etat, 20 décembre 1984, Broeckx, n° 24.937; Conseil d'Etat, 3 juillet 1986, Broeckx et Van Craen, n° 26.840; Conseil d'Etat, 28 juin 1990, Petkovics, n° 35.295.

⁽³⁷⁾ Voir Cour Eur. D.H., 23 octobre 1985, Benthem, Publ. Cour, Série A, vol. 97, p. 16, § 36.

⁽³⁸⁾ Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1987, s.p.r.l. Lambregts Transportbedrijf, n° 28.938.

⁽³⁹⁾ Conseil d'Etat, 16 septembre 1991, Saint-Viteux, n° 37.631.

⁽⁴⁰⁾ Conseil d'Etat, 12 juin 1992, s.a. W.E.A. Records, n° 39.719.

a estimé que ce droit est un droit civil ⁽⁴¹⁾. Dans le même esprit, le Conseil d'Etat a qualifié de la même manière le droit d'exercer l'art de guérir ⁽⁴²⁾.

c. Aménagement du territoire et protection de l'environnement.

15. Les contestations en matière de permis de bâtir, de permis d'environnement, etc., font clairement partie de la catégorie de contestations à laquelle s'applique l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la C.E.D.H.

Dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'existe apparemment qu'une décision qui reconnaît d'une manière explicite que tel est effectivement le cas ⁽⁴³⁾.

d. Etat de la question pour les étrangers.

16. Près de la moitié du volume des affaires à traiter par le Conseil d'Etat est constituée de requêtes introduites par des étrangers contre des mesures visant à leur refuser le droit d'entrer dans le pays ou d'y séjourner, ou à leur refuser l'octroi du statut de réfugié ⁽⁴⁴⁾.

Dans la plupart de ces cas, la violation des droits de l'homme est invoquée. L'article 6 de la C.E.D.H. est l'un des articles populaires auprès des requérants. Cependant, le Conseil d'Etat a toujours considéré que dans de tels litiges, il ne s'agit pas de contester des "droits de caractère civil" et que, partant, l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable à ceux-ci ⁽⁴⁵⁾.

Cette jurisprudence est conforme à la position constante de la Commission européenne, selon laquelle les procédures visant à décider du point de savoir si un étranger doit être autorisé à rester dans un pays ou en être expulsé, et notamment les procédures d'octroi de l'asile politique, n'emportent pas décision d'une contestation sur des droits de caractère civil ⁽⁴⁶⁾.

⁽⁴¹⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1994, De Moor, Publ. Cour, Série A, vol. 292-A, p. 16, § 47.

⁽⁴²⁾ Conseil d'Etat, 29 juillet 1997, De Saedeleer, n° 67.605.

⁽⁴³⁾ Conseil d'Etat, 12 mai 1995, S.P.R.L. Société Couvinoise de carburants, n° 53.237. L'affaire concerne un recours formé contre le refus d'accorder un permis de bâtir. Le Conseil s'est référé à l'arrêt Benthem, précité, de la Cour eur. D.H. (voir note 37).

⁽⁴⁴⁾ Voir infra, n° 61.

⁽⁴⁵⁾ Voir pour les premières décisions en ce sens, Conseil d'Etat, 29 octobre 1991, K., n° 37.976; Conseil d'Etat, 24 janvier 1992, S.V., n° 38.576; Conseil d'Etat, 5 février 1992, L., n° 38.656; Conseil d'Etat, 28 février 1992, N.T., n° 38.882; Conseil d'Etat, 13 mars 1992, M.M., n° 38.993.

⁽⁴⁶⁾ Voir par exemple C.E.D.H., 9 novembre 1997, P. c/ Royaume-Uni, n° 13.162/87, D.R., vol. 54, (211), 212; C.E.D.H. 2 septembre 1996, Slepčik c/ Pays-Bas, n° 30.913/96, D.R., vol. 86-A, (176), p. 181, § 1; C.E.D.H., 25 octobre 1996, Kareem c/ Suède, n° 32.025/96, D.R., vol. 87-A, (173), p. 184, § 3.

e. Avantages financiers et fiscalité.

17. Dans le secteur de la fiscalité d'une part et de la sécurité sociale et d'autres régimes de rémunération d'autre part, les limites précises du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la C.E.D.H. demeurent incertaines.

Le Conseil d'Etat n'est concerné qu'indirectement par cette question, dès lors que des matières telles que la fiscalité et la sécurité sociale n'entrent plus guère dans ses attributions. En tant que juge de cassation, il conserve cependant quelque compétence pour les demandes d'indemnité qui sortent du cadre du régime de sécurité sociale ordinaire.

Dans deux affaires, le Conseil a dû décider si ces demandes étaient liées à des "droits de caractère civil" au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la C.E.D.H.

La première affaire concernait une demande d'indemnisation pour des dommages causés à un citoyen belge à la suite de l'accession à l'indépendance de l'ancien Congo belge. Le Conseil a jugé que la contestation était sans rapport avec les droits de caractère civil mais était liée à des droits relatifs à un secours financier apporté par un Etat dans le cadre d'une mission de solidarité nationale⁽⁴⁷⁾.

L'autre affaire portait sur une demande de révision d'une pension d'invalidité d'un invalide de guerre. Le Conseil a reconnu que le droit à la pension est un droit personnel et financier et que le montant de cette pension était d'une importance fondamentale pour le requérant; il a considéré qu'il s'agissait d'aspects présentant un caractère de droit privé. Cependant, il a jugé qu'il y avait également des éléments relevant du droit public : le caractère public de la législation applicable, le financement par des fonds publics et la circonstance que le paiement de la pension n'est pas lié à quelque responsabilité. En ce qui concerne ce dernier point, le Conseil a également souligné que la pension en question se fonde sur l'idée d'une solidarité nationale. Ayant estimé que les aspects de droit public l'emportaient nettement sur les aspects de droit privé, le Conseil a conclu qu'il n'y avait pas de droit de caractère civil en jeu⁽⁴⁸⁾. Sans faire référence à la jurisprudence de la Cour européenne, il est clair que le Conseil a appliqué des critères que la Cour avait également retenus⁽⁴⁹⁾.

18. L'affaire J.R. c/ Belgique, que la Commission européenne a déférée récemment à la Cour européenne, donne à cette dernière une nouvelle occasion de fournir quelques lignes directrices dans cette matière.

Cette affaire découle d'une requête relative à la durée de la procédure menée devant les tribunaux administratifs qui examinent une demande d'indemnisation pour dommages résultant d'un accident survenu pendant la période de rappel du requérant en tant qu'officier de réserve. Devant la Commission, le Gouvernement belge s'est

⁽⁴⁷⁾ Conseil d'Etat, 8 octobre 1993, Kimpe, n° 44.403.

⁽⁴⁸⁾ Conseil d'Etat, 3 juin 1997, Godderis, n° 66.512

⁽⁴⁹⁾ Voir, en ce qui concerne l'évaluation des droits à des allocations, Cour eur. D.H., 29 mai 1986, Feldbrugge, Publ. Cour, série A, vol. 99, p. 13-16, §§ 30-40, et Deumeland, o.c., vol. 100, p. 23-25, §§ 64-74; Cour eur. D.H., 26 février 1993, Salesi, o.c., vol. 257-E, p. 59-60, § 19; Cour eur. D.H., 24 juin 1993, Schuler-Zraggen, o.c., vol. 263, p. 17, § 46; Cour eur. D.H., 19 mars 1997, Paskhalidis, Rep., 1997-II, p. 485, § 30.

fondé sur le raisonnement que le Conseil d'Etat avait suivi dans la deuxième affaire précitée.

Pour sa part, la Commission européenne a considéré l'affaire différemment. Elle est partie du principe que la demande présentait un caractère purement pécuniaire et que le paiement de l'indemnité ne dépendait pas de l'exercice de quelque pouvoir discrétionnaire. Elle en a donc conclu que, même si l'Etat était responsable mais non coupable, le droit concerné était un droit de caractère civil⁽⁵⁰⁾.

La Commission semblait donc suivre la jurisprudence de la Cour⁽⁵¹⁾.

B. ETABLISSEMENT DU BIEN-FONDE D'UNE ACCUSATION EN MATIERE PENALE.

19. Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'a pas été saisi d'affaires dont il pouvait raisonnablement être soutenu que l'objet était l'établissement du bien-fondé d'une "accusation en matière pénale" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H.

Dans une affaire relative à une procédure en matière répressive, il était question d'un recours formé contre une décision du Ministre de la Justice visant à extraditer une personne afin que celle-ci puisse être jugée dans un autre pays. Le Conseil a estimé que dans sa décision, le Ministre n'a pas statué sur une quelconque incrimination, de sorte que l'article 6 n'est pas applicable à la procédure devant le Conseil⁽⁵²⁾.

III. DROIT A UN TRIBUNAL.

20. Selon la Cour eur. D.H., "l'article 6, paragraphe 1, garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect"⁽⁵³⁾. Un autre aspect du droit à un tribunal est le droit à une "solution juridictionnelle du litige"⁽⁵⁴⁾.

⁽⁵⁰⁾ C.E.D.H., rapport du 3 mars 1999, J.R. c/ Belgique, n° 33.919, §§ 37-38, non publié.

⁽⁵¹⁾ Voir, en ce qui concerne le droit à une indemnité en raison des affections causées au service militaire, Cour eur. D.H., 19 juillet 1995, Kerojärvi, Publ. Cour, Série A, vol. 322, p. 14, § 36.

⁽⁵²⁾ Conseil d'Etat, 10 décembre 1996, Di Tomasi, n° 63.483.

⁽⁵³⁾ Cour eur. D.H., 21 février 1975, Golder, Publ. Cour, Série A, vol. 18, p. 18, § 36. Dans le même sens, notamment : Cour eur. D.H., 23 septembre 1982, Sporong en Lönnroth, o.c., vol. 52, p. 30, § 84; Cour eur. D.H., 28 mai 1985, Ashingdane, o.c., vol. 93, p. 24, § 55.

⁽⁵⁴⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Publ. Cour, Série A, vol. 43, p. 23, § 51, b; Cour eur. D.H., 10 février 1983, Albert et Le Compte, o.c., vol. 58, p. 16, § 29.

A. DROIT D'ACCES AUX TRIBUNAUX.

1. Droit d'action.

a. Contestations ayant pour objet des droits subjectifs.

21. L'exercice, auprès d'une juridiction, d'une action fondée sur la violation d'un droit subjectif ne peut présenter de difficultés. Comme il est exposé ci-dessus, des actions en matière de droits civils peuvent être introduites auprès des tribunaux ordinaires conformément à l'article 144 de la Constitution, tandis que les actions relatives à des droits politiques peuvent être exercées auprès de tribunaux ordinaires ou d'un tribunal administratif, si celui-ci a été créé afin d'instruire de telles demandes, comme le prévoit l'article 145 de la Constitution ⁽⁵⁵⁾.

b. Contestations objectives.

22. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans sa version originale, un recours en annulation pouvait être formé contre des actes et des règlements des diverses "autorités administratives". Echappaient à la compétence du Conseil les actes des assemblées législatives, les actes des instances juridictionnelles et certains actes d'autorités administratives que le législateur avait expressément ou tacitement soustraits à la compétence du Conseil. Il n'était pas toujours possible de déterminer s'il existait d'autres voies pour contester ces actes. En tout cas, ces exceptions ont donné lieu à une série de développements sur le plan juridictionnel et législatif, surtout au cours des dix dernières années.

23. A ce propos, on examinera dans un premier temps la situation des actes émanant d'instances juridictionnelles ou d'autorités agissant dans la sphère juridictionnelle.

L'affaire De Moor est un cas important et est relative à un appel formé par un avocat contre une décision du conseil de l'Ordre d'un barreau, lequel avait refusé de l'inscrire sur la liste des avocats stagiaires. Par le passé, le Conseil d'Etat s'était lui-même déclaré incompétent pour les recours formés contre des décisions des instances du barreau, vu la position adoptée par le législateur lors de la rédaction des dispositions légales y afférentes. Cette fois, le requérant dénonçait cette situation, qui le privait en fait de toute possibilité de contester le refus de l'inscrire sur la liste, ce qu'il jugeait contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne. Pour ce motif, l'affaire fut renvoyée devant l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, ce qui constituait une démarche très exceptionnelle. Dans son arrêt du 31 octobre 1991, le Conseil d'Etat ne s'est toutefois pas écarté de sa jurisprudence. Il a rappelé que le législateur avait soustrait les actes des instances du barreau à sa compétence et a ajouté que "le droit à l'instruction de sa cause par un tribunal national indépendant et impartial, que le requérant infère de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H., n'a pas pour effet que le Conseil d'Etat devrait statuer dans une matière qui n'est pas de sa compétence" ⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵⁵⁾ Voir ci-dessus, n° 1.

⁽⁵⁶⁾ Conseil d'Etat, 31 octobre 1991, De Moor, n° 38.014.

Ensuite, le requérant saisit la Commission européenne des droits de l'homme, qui déféra l'affaire à la Cour européenne. Dans son arrêt du 23 juin 1994, la Cour n'a pas examiné l'affaire sous l'angle du droit d'accès aux tribunaux, mais a néanmoins vérifié si la procédure suivie devant le conseil de l'Ordre du barreau satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, dès lors que le requérant n'avait disposé d'aucun recours. A cet égard, la Cour a estimé que le conseil de l'Ordre du barreau n'avait pas traité l'affaire équitablement (vu l'insuffisance de la motivation de sa décision) et publiquement et qu'en outre, le jugement n'avait pas été rendu en audience publique. Les actes de la procédure suivie devant le conseil de l'Ordre du barreau n'avaient donc pas été accomplis dans le respect de l'article 6, paragraphe 1⁽⁵⁷⁾.

L'incompétence du Conseil d'Etat a ainsi abouti indirectement à la constatation de la violation de l'article 6, paragraphe 1. Le Conseil d'Etat n'ayant pas examiné la demande du requérant sur le fond, la procédure devant cette juridiction n'a pas pu corriger les manquements de la procédure suivie devant le conseil de l'Ordre du barreau.

Dès avant le prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, le législateur a cherché notamment à combler la lacune. Par une loi du 19 novembre 1992, il a permis au requérant dont l'inscription sur la liste est refusée, d'introduire un recours auprès du "conseil de discipline d'appel", un organe juridictionnel composé de juges ordinaires et de membres du barreau⁽⁵⁸⁾.

La loi du 19 novembre 1992 ne concerne que des actes individuels. La question de savoir si des règles, établies par les instances du barreau, pouvaient par la suite être contestées par le Conseil d'Etat, demeurait donc posée.

Le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur cette affaire dans le cadre d'un recours en annulation formé par un membre d'un barreau contre un règlement du conseil de l'Ordre du barreau, en ce qui concerne plusieurs aspects du stage. Cette affaire a été à son tour renvoyée à l'assemblée générale de la section d'administration, et le requérant s'est à nouveau prévalu de l'article 6 (ainsi que de l'article 13) de la C.E.D.H. pour démontrer que le Conseil d'Etat était compétent. Dans son arrêt du 15 septembre 1997, le Conseil n'a cependant pas modifié son point de vue : il a continué de faire référence à la position du législateur, qui s'est déchargée des travaux préparatoires des dispositions concernées, et en a conclu qu'il n'était pas compétent. L'argument emprunté à la C.E.D.H. n'a pas été rejeté explicitement⁽⁵⁹⁾.

La Cour eur. D.H. est actuellement saisie d'un recours contre cet arrêt; l'affaire en est encore au stade de l'examen de la recevabilité des actes de procédure.

24. Tandis que l'affaire De Moor était en délibéré à la Cour européenne, la question s'est posée de savoir si un greffier de tribunal peut contester auprès du Conseil d'Etat une peine disciplinaire qui lui a été infligée par le procureur général de la Cour d'appel.

⁽⁵⁷⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1994, De Moor, Publ. Cour, Série A, vol. 292-A, pp. 17-18, §§ 51-58.

⁽⁵⁸⁾ Voir, pour les autres modifications prévues par cette loi, la description qu'en donne l'arrêt De Moor de la Cour européenne, o.c., p. 12, § 31.

⁽⁵⁹⁾ Conseil d'Etat, 15 septembre 1997, Misson, n° 68.116.

Le Conseil a estimé qu'il ne semblait pas être compétent pour connaître de l'affaire, dès lors que l'acte examiné n'émane pas d'une autorité "administrative". Avant de statuer en ce sens, il a néanmoins posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité d'une telle situation avec certaines dispositions de la Constitution et avec l'article 6 de la C.E.D.H. ⁽⁶⁰⁾.

La Cour d'arbitrage a jugé que s'il n'y avait pas, en effet, de voie de recours, la loi était contraire aux dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Elle a cependant souligné qu'il paraissait possible de former un pourvoi en cassation auprès de la Cour de cassation; si la loi est interprétée en ce sens qu'un recours est ouvert, il ne peut être question de violation de normes de droit supérieures ⁽⁶¹⁾.

Malheureusement, l'affaire n'a finalement pas été jugée. Au cours de la procédure qui a suivi devant le Conseil d'Etat, ce dernier a conclu qu'il n'entrait pas dans l'intention du requérant de poursuivre la procédure et il a dès lors dû clore les débats sans avoir statué sur la question de son éventuelle incompétence ⁽⁶²⁾.

25. Il y a peu, le Conseil a été saisi d'un nouveau cas de lacune du système de contrôle juridictionnel.

Dans une affaire résultant d'un recours formé par un huissier de justice contre une peine disciplinaire qu'une chambre des huissiers de justice lui avait infligée, le Conseil d'Etat a considéré que l'état de droit requiert que l'huissier puisse saisir un tribunal. Vu les textes légaux, tels qu'ils existaient lorsque le recours en annulation ⁽⁶³⁾ a été introduit, le Conseil a abouti à la conclusion qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de lui conférer une compétence dans cette matière. Ensuite, le Conseil a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la compatibilité de la loi, interprétée dans le sens de l'incompétence du Conseil d'Etat, avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ⁽⁶⁴⁾.

L'affaire est encore pendante devant la Cour d'arbitrage.

26. Entre-temps avait également été soulevée la question de l'impossibilité de contester un acte administratif d'une assemblée législative, par exemple, en matière de personnel ou de marchés publics.

Dans un arrêt prononcé dans le cadre d'une question préjudicielle relative à une peine disciplinaire infligée à un agent, la Cour d'arbitrage avait constaté que l'impossibilité de contester des actes administratifs d'une assemblée législative ou de

⁽⁶⁰⁾ Conseil d'Etat, 6 mai 1993, Van Damme, n° 42.818.

⁽⁶¹⁾ Cour d'arbitrage, 26 avril 1994, n° 33/94, Moniteur belge, 22 juin 1994.

⁽⁶²⁾ Conseil d'Etat, 8 octobre 1996, Van Damme, n° 62.403.

⁽⁶³⁾ Entre-temps, une loi avait permis de former un recours auprès d'un conseil d'appel nouvellement créé, similaire à celui qui existait déjà pour les membres du barreau.

⁽⁶⁴⁾ Conseil d'Etat, 7 juin 1999, Wijnen, n° 80.682.

ses organes était contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination⁽⁶⁵⁾.

Réagissant à cet arrêt, certaines chambres du Conseil d'Etat ont souligné que la décision de la Cour d'arbitrage se fondait sur une interprétation de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en un sens qui excluait les actes d'assemblées législatives de la compétence du Conseil d'Etat. Il s'agissait en effet de l'interprétation formulée expressément dans la question préjudicielle. Les chambres concernées estimaient cependant qu'une autre interprétation était peut-être possible et qu'en outre, cette interprétation n'entraînerait pas de discrimination. Selon ces chambres du Conseil d'Etat, ce motif était suffisant pour considérer qu'il était compétent, à tout le moins pour connaître des requêtes en mesures provisoires, introduites sous le bénéfice de l'urgence⁽⁶⁶⁾.

Chacune de ces affaires a été renvoyée à l'assemblée générale de la section d'administration, afin que celle-ci examine si le Conseil était compétent pour délibérer sur le fond. Au moment de la décision, le législateur avait réglé l'affaire : une loi avait modifié l'article 14 des lois coordonnées, de sorte que certains actes d'assemblées législatives relèvent également de la compétence du Conseil. Dans son arrêt, l'assemblée générale s'est limitée à prendre acte de cette nouvelle loi et à l'appliquer aux affaires en cours, sans baser sa motivation sur la Constitution ou la C.E.D.H.⁽⁶⁷⁾.

27. La loi en question date du 25 mai 1999 et apporte une série de modifications aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'article 14 des lois coordonnées a été remplacé par un nouveau texte, dont le paragraphe 1^{er}, ainsi qu'il est exposé ci-dessus⁽⁶⁸⁾, dispose qu'un recours en annulation peut être formé contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, ainsi que contre les actes administratifs des assemblées législatives et des organes du pouvoir judiciaire, relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.

Ce revirement a été inspiré par les arrêts de la Cour d'arbitrage relatifs au greffier d'une cour et à un membre du personnel d'une assemblée législative⁽⁶⁹⁾.

Toutefois, il faut observer qu'il n'est pas sûr que la modification résolve également les problèmes soulevés par les décisions des instances du barreau et des huissiers de justice⁽⁷⁰⁾. A cet égard, l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. conserve

⁽⁶⁵⁾ Cour d'arbitrage, 15 mai 1996, n° 31/96, Moniteur belge, 25 juin 1996.

⁽⁶⁶⁾ Conseil d'Etat, 17 décembre 1997, s.a. Entreprises Jan De Nul et s.a. Envisan, n° 70.402; Conseil d'Etat, 16 mars 1998, Van Damme, n° 72.464; Conseil d'Etat, 24 avril 1998, s.a. Entreprises Jan De Nul et s.a. Envisan, n° 73.266.

⁽⁶⁷⁾ Conseil d'Etat, 9 novembre 1999, s.a. Entreprises Jan De Nul et s.a. Envisan, n°s 83.413 et 83.414 et Van Damme, n° 83.415.

⁽⁶⁸⁾ Voir ci-dessus, n° 3.

⁽⁶⁹⁾ Voir ci-dessus, n°s 24 et 26. Voir également la référence à ces affaires dans les Doc. Parl., Sénat, 1998-1999, n° 1-361/3, p. 2.

⁽⁷⁰⁾ Voir ci-dessus, n°s 23 et 25.

toujours son utilité, dès lors qu'il peut servir de base à la justification d'un changement, dans la jurisprudence notamment.

2. L'effectivité de l'accès au Conseil d'Etat.

28. Comme l'a observé la Cour européenne, le droit d'accès n'est pas considéré comme un droit théorique ou illusoire, mais comme un droit concret et effectif ⁽⁷¹⁾.

Le Conseil d'Etat s'est expressément fondé sur ce point de vue de la Cour européenne dans l'affaire Vercammen ⁽⁷²⁾ déjà citée.

Dans cette affaire, la requérante avait introduit un recours contre son licenciement par une intercommunale. Cependant, elle s'était d'abord tournée vers un tribunal du travail qui s'était déclaré incompétent, et n'avait introduit qu'ensuite un recours au Conseil d'Etat, bien après l'expiration du délai de recours (60 jours). Le Conseil était néanmoins disposé à examiner son affaire. Comme un doute pouvait raisonnablement exister quant à la question de savoir laquelle de ces deux juridictions était compétente, il a estimé qu'un nouveau délai de recours prenait cours à partir du jour de la notification du jugement par lequel le tribunal du travail s'était déclaré incompétent ⁽⁷³⁾.

Le Conseil a donc devancé la jurisprudence de la Cour européenne qui devait se constituer quelques années plus tard. En effet, la Cour européenne a jugé que, pour que le droit d'accès à un tribunal soit effectif, chacun doit avoir clairement et concrètement la possibilité de contester un acte qui constitue une atteinte à ses droits. Si un particulier ne bénéficie pas de l'occasion d'introduire un recours, parce que les règles de procédure sont trop imprécises, il est porté atteinte au droit d'accès à un tribunal ⁽⁷⁴⁾.

29. L'effectivité du droit d'accès est également invoqué par les requérants qui, après la réception du mémoire en réponse de la partie défenderesse ou d'une notification du greffe indiquant que ce mémoire n'a pas été déposé, n'avaient pas déposé un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif dans le délai prévu par la loi. Dans pareil cas, la loi prévoit que le requérant est censé ne plus avoir d'intérêt à l'affaire et le Conseil doit déclarer le recours irrecevable (article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷¹⁾ Voir, par exemple, Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, Airey, Publ. Cour, Série A, vol. 32, pp. 12-14, § 24.

⁽⁷²⁾ Voir ci-dessus, n° 11.

⁽⁷³⁾ Conseil d'Etat, 26 septembre 1984, Vercammen, n° 24.689. Dans le même sens, Conseil d'Etat, 2 octobre 1990, Baeten, n° 35.619.

⁽⁷⁴⁾ Voir Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, de Geouffre de la Pradelle, Publ. Cour, Série A, vol. 253-B, pp. 40-43, §§ 27-35; Cour eur. D.H., 4 décembre 1995, Bellet, o.c., vol. 333-B, p. 39-43, §§ 28-38; Cour eur. D.H., 30 octobre 1998, F.E. c/ France, Rep., 1998-VIII, p. 3347-3351, §§ 41-8.

⁽⁷⁵⁾ Voir plus loin n° 67.

A la demande de certains requérants, le Conseil d'Etat a déféré l'affaire à la Cour d'arbitrage et lui a posé une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition avec la Constitution. Dans deux de ces affaires, la compatibilité avec l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. a également été soumise à discussion. La Cour d'arbitrage n'a cependant vu aucun problème. Elle a estimé que la règle a été instaurée afin d'accélérer globalement la procédure devant le Conseil d'Etat et que, dès lors, elle poursuit un objectif légitime. Elle n'a pas jugé les effets disproportionnés pour le requérant, dans la mesure où le recours ne peut être déclaré irrecevable en cas de "force majeure" et la règle prescrite n'impose pas de lourde charge au requérant. Par conséquent, la Cour a conclu que la disposition ne peut être considérée comme une entrave illicite à l'accès au juge, d'autant que le greffe a avisé explicitement les requérants des conséquences du défaut d'introduction d'un mémoire ⁽⁷⁶⁾.

Ces décisions sont contraignantes pour le Conseil d'Etat et mettent fin à la discussion ⁽⁷⁷⁾. Une réouverture des débats n'est cependant pas exclue, dès lors qu'il apparaît qu'au moins un des requérants malheureux a introduit une plainte à la Cour eur. D.H. ⁽⁷⁸⁾.

B. DROIT A UN REGLEMENT JURIDICTIONNEL DU LITIGE.

1. Pouvoir de décision.

30. Ainsi qu'en a jugé la Cour européenne, "la compétence de décider" est inhérente à la notion même de "tribunal" au sens de la CEDH ⁽⁷⁹⁾. Cette exigence ne pose pas de problème au Conseil d'Etat. Ses arrêts lient les parties et valent même "erga omnes" en cas d'annulation d'un acte administratif. Les décisions des juridictions administratives sont également obligatoires, mais elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

31. Le droit au règlement juridictionnel d'un litige implique que les tribunaux doivent être en mesure de trancher toutes les questions dont ils sont saisis, sans être liés par des décisions d'autorités administratives ⁽⁸⁰⁾.

⁽⁷⁶⁾ Cour d'arbitrage, 6 mai 1997, n° 27/97, Moniteur belge, 10 juin 1997; Cour d'arbitrage, 15 juillet 1999, n° 94/99, Moniteur belge, 14 décembre 1999.

⁽⁷⁷⁾ Voir pour les cas où le Conseil d'Etat a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage : Conseil d'Etat, 1^{er} septembre 1999, K.K., n° 82.167; Conseil d'Etat, 13 septembre 1999, Baneton, n° 82.235.

⁽⁷⁸⁾ Le requérant a introduit une plainte dans l'affaire au sujet de laquelle la Cour d'arbitrage s'est prononcée le 15 juillet 1999; le Conseil d'Etat a pris acte de la plainte, mais a néanmoins déclaré irrecevable le recours formé devant le Conseil (Conseil d'Etat, 24 novembre 1999, n° 83.605).

⁽⁷⁹⁾ Cour eur. D.H., 23 octobre 1985, Benthem, Publ. Cour, série A, vol. 97, p. 17, § 40.

⁽⁸⁰⁾ Cour eur. D.H., 28 juin 1990, Obermaier, Publ. Cour, série A, vol. 179, pp. 21-23, §§ 66-70; Cour eur. D.H., 17 décembre 1996, Terra Woningen b.v., Rec., 1996-VI, pp. 2122-2123, §§ 51-55; Cour eur. D.H., 10 juillet 1998, Tinnelly & Sons Ltd., Rec., 1998-IV, pp. 1657-1663, §§ 64-79. Voir également Cour eur. D.H., 24 novembre 1994, Beaumartin, Publ. Cour, série A, vol. 296-B, pp. 62-63, §§ 34-39.

En principe, aucune question n'échappe à la censure du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives.

Il est vrai que, dans un petit nombre de cas, le Conseil d'Etat s'est référé à la théorie des "actes de gouvernement", à savoir des actes qui, de par leur nature, présentent un tel lien de connexité avec l'exercice du pouvoir politique qu'aucun juge ne serait habilité à les réformer⁽⁸¹⁾. Il ne faut toutefois pas surestimer la portée de ces références. Le résultat aurait vraisemblablement été le même si le Conseil d'Etat n'avait pas fondé sa décision sur la nature de l'acte, mais sur la mesure dans laquelle l'autorité disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accomplir.

2. Intervention préalable d'organes administratifs ou juridictionnels et contrôle juridictionnel par le Conseil d'Etat.

32. La Cour européenne a jugé que "l'article 6, par. 1, s'il consacre le "droit à un tribunal", n'astreint pas pour autant les Etats contractants à soumettre les "contestations sur [des] droits et obligations de caractère civil" à des procédures se déroulant à chacun de leurs stades devant des "tribunaux" conformes à ses diverses prescriptions. Des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et a fortiori d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas sous tous leurs aspects à ces mêmes prescriptions ...⁽⁸²⁾.

Si le pouvoir de décision est réellement conféré à des organes qui ne répondent pas eux-mêmes aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, les décisions de ces organes doivent subir "le contrôle d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de l'article 6, paragraphe 1"⁽⁸³⁾.

Le Conseil d'Etat s'est référé à cette doctrine à diverses occasions⁽⁸⁴⁾. Pour en déterminer les effets sur les procédures intentées devant le Conseil, il y a lieu de faire la distinction entre les procédures relatives aux recours en annulation et les procédures de cassation.

⁽⁸¹⁾ Voir notamment Conseil d'Etat, 26 novembre 1982, Schiltz, n° 22.690.

⁽⁸²⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Publ. Cour, série A, vol. 43, p. 23, § 51, a.

⁽⁸³⁾ Cour eur. D.H., 10 février 1983, Albert et Le Compte, Publ. Cour, série A, vol. 58, p. 16, § 29. Voir également dans le même sens, Cour eur. D.H., 21 septembre 1993, Zumtobel, o.c., vol. 268-A, p. 13, § 29; Cour eur. D.H., 25 novembre 1994, Ortenberg, o.c., vol. 295-B, pp. 49-50, § 31; Cour eur. D.H., 26 avril 1995, Fischer, o.c., vol. 312, p. 17, § 28; Cour eur. D.H., 20 novembre 1995, British-American Tobacco Company Ltd., o.c., vol. 331, pp. 25-26, § 78; Cour eur. D.H., 22 novembre 1995, Bryan, o.c., vol. 335-A, p. 16, § 40.

⁽⁸⁴⁾ Voir par exemple Conseil d'Etat, 3 juillet 1986, Broeckx et Van Craen, n° 26.840; Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1987, s.p.r.l. Lambregts Transportbedrijf, n° 28.938; Conseil d'Etat, 5 mai 1988, Thys, n° 30.007; Conseil d'Etat, 20 décembre 1988, Dewil, n° 31.650; Conseil d'Etat, 28 juin 1989, Ockerman et Notebaert, n° 32.886, et Vandenberghe, n° 32.887.

a. Procédures relatives aux recours en annulation.

33. Si un contrôle juridictionnel peut suffire pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, la question se pose néanmoins de savoir si la portée de ce contrôle qui, en général, est exercé par le Conseil d'Etat, répond aux exigences de cet article.

En cas de recours en annulation, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à substituer sa propre décision (sur le fond de l'affaire) à celle de l'autorité administrative. Il peut seulement annuler l'acte examiné. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil, cela ne signifie toutefois pas que sa compétence n'est pas suffisamment étendue⁽⁸⁵⁾. Ce point de vue du Conseil concorde avec la jurisprudence de la Cour européenne⁽⁸⁶⁾.

En effet, les mots "pleine juridiction" ne sont pas très adéquats pour les procédures en annulation. Ce qui est requis c'est que l'on puisse engager une procédure pour contester la "légalité" de la décision d'une autorité administrative⁽⁸⁷⁾.

Globalement, le tribunal doit pouvoir examiner tous les arguments invoqués par les parties⁽⁸⁸⁾. Ces arguments peuvent concerner tant les aspects juridiques que les faits. Dans la mesure où il s'agit des aspects de droit, le tribunal doit être habilité à examiner si l'autorité administrative a respecté les limites légales; à cet égard, le tribunal doit pouvoir examiner l'acte soumis à son contrôle "à la lumière, notamment, des principes du droit administratif"⁽⁸⁹⁾. Dans la mesure où il s'agit de faits, le tribunal doit pouvoir "établir" les faits⁽⁹⁰⁾, ou à tout le moins "corriger les erreurs de fait"⁽⁹¹⁾. Le tribunal peut établir lui-même les faits, dans un procès "de novo". L'article 6, paragraphe 1, ne semble toutefois pas interdire au tribunal de se baser sur des faits qui ont été démontrés par l'autorité administrative. Dans ce dernier cas, il est néanmoins nécessaire que la procédure auprès de l'autorité administrative offre certaines garanties en ce qui concerne le processus décisionnel, et que le tribunal puisse en outre s'assurer que l'autorité s'est basée sur des preuves susceptibles d'appuyer la constatation des faits et que sa décision découlait d'une déduction tirée

⁽⁸⁵⁾ Voir par exemple les arrêts mentionnés en note de bas de page 84.

⁽⁸⁶⁾ Voir notamment Cour eur. D.H., 22 novembre 1995, Bryan, Publ. Cour, série A, vol. 335-A, p. 17, § 44.

⁽⁸⁷⁾ Cour eur. D.H., 23 septembre 1982, Sporrang et Lönnroth, Publ. Cour, série A, vol. 52, p. 30, § 84.

⁽⁸⁸⁾ Cour eur. D.H., 21 septembre 1993, Zumtobel, Publ. Cour, série A, vol. 268-A, p. 14, § 32; Cour eur. D.H., 25 novembre 1994, Ortenberg, o.c., vol. 295-B, p. 50, § 34; Cour eur. D.H., 26 avril 1995, Fischer, o.c., vol. 312, p. 18, § 34.

⁽⁸⁹⁾ Voir Cour eur. D.H., 27 novembre 1991, Oerlemans, Publ. Cour, série A, vol. 219, pp. 21-22, § 56.

⁽⁹⁰⁾ Voir Cour eur. D.H., 26 avril 1995, Fischer, Publ. Cour, série A, vol. 312, p. 18, § 34.

⁽⁹¹⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Publ. Cour, série A, vol. 43, p. 23, § 51, b. Comparer Cour eur. D.H., 10 février 1983, Albert et Le Compte, o.c., vol. 58, p. 19, § 36.

des faits qui n'est pas une déduction à laquelle aucune autorité procédant de façon correcte ne se serait livrée ⁽⁹²⁾.

Le Conseil d'Etat estime que l'étendue de son contrôle répond aux exigences de l'article 6, paragraphe 1. Il se réfère au fait qu'il a le pouvoir de contrôler la légalité d'un acte dans tous ses aspects ⁽⁹³⁾. En ce qui concerne le contrôle des faits, il souligne qu'il peut vérifier si l'acte faisant l'objet du recours dont il est saisi est "fondé en fait" ⁽⁹⁴⁾, en d'autres termes, qu'il peut apprécier l'exactitude, la pertinence et la qualification des faits, sans être lié par les constatations de l'autorité administrative ⁽⁹⁵⁾. Dès lors que de nombreuses affaires invoquant l'article 6, paragraphe 1, portent sur des sanctions, le Conseil ajoute qu'il peut vérifier si la sanction est proportionnelle aux infractions constatées ⁽⁹⁶⁾.

Le Conseil concède que dans les affaires concernant le pouvoir discrétionnaire d'une autorité, il ne s'exerce qu'un contrôle "marginal" et non un contrôle complet par le juge. Ce type de contrôle est néanmoins jugé suffisant, "dès lors que la Cour européenne admet que, lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, un contrôle complet par le juge est difficilement envisageable" ⁽⁹⁷⁾.

34. Le pouvoir de contrôle du Conseil d'Etat est à ce point étendu qu'il est possible d'y introduire un recours contre tout défaut dans la procédure devant une au-

⁽⁹²⁾ Voir Cour eur. D.H., 22 novembre 1995, Bryan, Publ. Cour, série A, vol. 335-A, pp. 17-18, §§ 44-47.

⁽⁹³⁾ Conseil d'Etat, 5 avril 1990, Dossche, n° 34.646.

⁽⁹⁴⁾ Voir, par exemple, Conseil d'Etat, 20 décembre 1984, Broeckx, n° 24.937; Conseil d'Etat, 3 juillet 1986, Broeckx et Van Craen, n° 26.840; Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1987, s.p.r.l. Lambregts Transportbedrijf, n° 28.938; Conseil d'Etat, 5 mai 1988, Thys, n° 30.007; Conseil d'Etat, 20 décembre 1988, Dewil, n° 31.650; Conseil d'Etat, 28 juin 1989, Ockerman et Notebaert, n° 32.886, et Vandenberghe, n° 32.887.

⁽⁹⁵⁾ Conseil d'Etat, 16 septembre 1991, Saint-Viteux, n° 37.631; Conseil d'Etat, 5 juillet 1994, Nicolay, n° 48.473.

⁽⁹⁶⁾ Voir, par exemple, les décisions mentionnées dans la note de bas de page 94, à commencer par le Conseil d'Etat, 3 juillet 1994, Broeckx et Van Craen, n° 26.840. En l'occurrence, le Conseil se réfère à la Cour eur. D.H., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Publ. Cour, série A, vol. 43, p. 23, § 51, b; Cour eur. D.H., 10 février 1983, Albert et Le Compte, o.c., vol. 58, p. 19, § 36.

⁽⁹⁷⁾ Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1987, s.p.r.l. Lambregts Transportbedrijf, n° 28.938; Conseil d'Etat, 5 mai 1998, Thys, n° 30.007; Conseil d'Etat, 20 décembre 1988, Dewil, n° 31.650; Conseil d'Etat, 28 juin 1989, Ockerman et Notebaert, n° 32.886, et Vandenberghe, n° 32.887; Conseil d'Etat, 19 septembre 1989, Germonpré, n° 33.021; Conseil d'Etat, 28 février 1994, Verbiese, n° 46.312.

La référence à la jurisprudence de la Cour européenne concerne notamment son arrêt du 28 mai 1985, Ashingdane, dans lequel la Cour soutient qu'une obligation légale, conférant à une autorité un "large pouvoir discrétionnaire", ne se prêterait pas, par nature, à un contrôle complet par le juge national" (Publ. Cour, série A, vol. 93, p. 25, § 59).

torité administrative ⁽⁹⁸⁾. Dès lors, il n'y a pas lieu de contrôler si la procédure engagée auprès de cette autorité administrative répondait ou non aux exigences de l'article 6, paragraphe 1 ⁽⁹⁹⁾.

Le Conseil d'Etat va même plus loin. Il souligne que la procédure qu'il convient de suivre devant lui répond en tout état de cause aux exigences précitées et considère dans la majorité des cas qu'il n'est même pas nécessaire de contrôler l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1. Ce qui explique que, du moins depuis 1987, il n'y a plus eu de modification notable dans l'interprétation du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1.

35. Bien qu'en principe le contrôle juridictionnel exercé par le Conseil d'Etat soit suffisamment étendu, il peut y avoir des circonstances qui, exceptionnellement, ne permettent pas de tirer pareille conclusion.

C'est du moins ce que le Conseil a considéré dans l'affaire W.E.A. Records. Cette affaire concernait un recours contre une décision par laquelle un organe de recours avait qualifié un film déterminé d'"interdit aux mineurs". Le Conseil d'Etat a jugé dans cette affaire que la procédure suivie par l'organe de recours conformément à la législation applicable ne lui permettait pas de contrôler la légalité de la décision dont il avait été saisi. A cet égard, le Conseil s'est notamment référé au fait que cet organe n'avait pas l'obligation d'appliquer des critères légaux, ni de motiver sa décision, et qu'il n'avait pas entendu le distributeur du film. Le Conseil a conclu en toute logique que l'organe de recours devait lui-même satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1. Dès lors que cela n'avait manifestement pas été le cas, la décision de l'organe de recours fut annulée ⁽¹⁰⁰⁾.

36. Le fait que, sauf cas exceptionnels, il n'est pas nécessaire, dans la procédure devant les organes administratifs, de satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, ne signifie pas que cette disposition soit dénuée de toute pertinence.

Au contraire, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, même sans obligation écrite en ce sens, les autorités administratives qui sont confrontées à des litiges semi-judiciaires doivent respecter un certain nombre de règles de procédure fondamentales, telles que le principe d'indépendance et d'impartialité (pour autant qu'il soit compatible avec la nature de l'organe en question), l'obligation de permettre au citoyen en question d'exposer son point de vue et l'obligation de statuer dans un délai raisonnable ⁽¹⁰¹⁾.

De toute évidence, ces critères ont été établis pour une large part en prenant exemple sur les critères correspondants fixés à l'article 6, paragraphe 1. Même l'interprétation de ces "principes généraux" est souvent parallèle à l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, notamment par la Cour européenne.

⁽⁹⁸⁾ Voir Cour eur. D.H, 19 avril 1994, van de Hurk, Publ. Cour, série A, vol. 288, p. 17, § 52.

⁽⁹⁹⁾ Voir CEDH, 14 octobre 1992, D.B. v. België, n° 18.718/91, non publié.

⁽¹⁰⁰⁾ Conseil d'Etat, 12 juin 1992, s.a. W.E.A. Records, n° 39.719.

⁽¹⁰¹⁾ Voir ci-dessous, n° 57, en ce qui concerne la condition du délai raisonnable.

L'article 6, paragraphe 1, a dès lors un impact sur la procédure administrative, même aux stades auxquels il est sans pertinence directe. Malheureusement, il n'est pas possible de s'attarder sur cette évolution dans le cadre du présent rapport.

b. Procédures en cassation.

37. En ce qui concerne la Cour de cassation de Belgique, qui n'est pas habilitée à contrôler les faits tels qu'ils ont été établis par une juridiction inférieure, la Cour européenne a jugé que le pouvoir de contrôle de cette Cour n'est pas suffisant à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 ⁽¹⁰²⁾.

Pour sa part, le Conseil d'Etat n'a pas jugé nécessaire de considérer sa jurisprudence de cassation différemment de sa jurisprudence en matière de recours en annulation. Dès lors, le Conseil a conclu que son pouvoir de contrôle en tant que juge de cassation est suffisamment étendu, de sorte que la procédure devant les juridictions administratives inférieures ne doit pas nécessairement répondre aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ⁽¹⁰³⁾.

Bien que cette conclusion semble contestable d'un point de vue théorique, elle s'avère justifiée dans la pratique. En effet, en tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat a fixé des critères de contrôle qui peuvent davantage se comparer à ceux qu'il utilise lorsqu'il contrôle un acte d'une autorité administrative qu'à ceux qui sont appliqués, par exemple, par la Cour de cassation.

38. Il n'est toutefois pas certain que ce qui précède soit encore valable, en ce que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été remplacé par la loi du 25 mai 1999. Le nouvel article 14, § 2, qui concerne les recours en cassation, dispose que, dans ce cas, le Conseil d'Etat "ne connaît pas du fond des affaires". L'article 147 de la Constitution utilise exactement les mêmes termes en ce qui concerne la Cour de cassation. En outre, il a été dit, lors des travaux préparatoires, que lorsqu'il intervient comme juge en cassation, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer sur les questions de fait mais uniquement sur les questions de droit ⁽¹⁰⁴⁾.

On ne peut pas dire pour l'heure si cette modification de loi amènera le Conseil d'Etat à concevoir autrement son rôle dans les recours en cassation. Si le Conseil décide qu'il ne peut plus, dorénavant, statuer sur aucune question de fait ⁽¹⁰⁵⁾, les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH pourraient trouver à s'appliquer à la procédure devant les juridictions administratives.

¹⁰² Cour eur. D.H., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Publ. Cour, série A, vol. 43, p. 23, § 51, b, et p. 26, § 60; Cour eur. D.H., 10 février 1983, Albert et Le Compte, o.c., vol. 58, p. 19, § 36.

⁽¹⁰³⁾ Conseil d'Etat, 8 octobre 1993, Kimpe, n° 44.403.

⁽¹⁰⁴⁾ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre des représentants, 1998-1999, n° 1960-1, p. 3.

⁽¹⁰⁵⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 1999, le Conseil d'Etat a ordonné la réouverture de la procédure dans une affaire aux fins de permettre le débat sur l'incidence de la loi sur son pouvoir de contrôle, au regard d'arguments reposant sur des faits (Conseil d'Etat, 29 septembre 1999, Institut national d'assurance maladie-invalidité, n° 82.513).

IV. GARANTIES STRUCTURELLES ET PROCEDURALES.

A. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE.

1. Indépendance.

39. Il n'y a pas matière à disserter sur l'indépendance du Conseil d'Etat et de ses membres. Les garanties usuelles en la matière leur sont également applicables. Tout comme les juges professionnels des juridictions ordinaires, les juges du Conseil d'Etat sont nommés à vie.

Les juridictions administratives se distinguent notamment par le fait que leurs membres ne sont nommés que pour une durée déterminée. Le Conseil d'Etat a jugé que cela n'affectait ni leur indépendance, ni leur impartialité⁽¹⁰⁶⁾.

2. Impartialité.

40. Dans l'affaire Procola, la Cour européenne a jugé que le comité du contentieux du Conseil d'Etat luxembourgeois ne répondait pas aux critères d'impartialité du tribunal dans une affaire qui avait été examinée par un collège de cinq membres, dont quatre avaient collaboré à la rédaction de l'avis du Conseil sur le projet de règlement soumis pour examen⁽¹⁰⁷⁾.

Une telle situation ne peut se produire dans le système juridique belge. L'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose que les membres de la section d'administration et de l'auditorat ne peuvent connaître des demandes d'annulation ou de suspension d'actes sur le projet desquels ils ont donné leur avis comme membre de la section de législation (qui, du point de vue organique, est une section différente de la section d'administration).

41. Une question qui a parfois suscité de vives discussions est celle de la composition de la chambre qui est appelée à statuer sur un recours en annulation d'un acte, après qu'une décision a été prononcée sur une demande de suspension de ce même acte. La question qui se pose notamment est de savoir si la chambre saisie de l'affaire au principal peut être composée en tout ou en partie des mêmes membres que la chambre qui a examiné la demande de suspension.

Les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne répondent pas formellement dans l'un ou l'autre sens. Dans quelques décisions, le Conseil a estimé que les lois coordonnées ne font pas obstacle à ce que la composition des deux sortes de chambres soit identique ou partiellement identique⁽¹⁰⁸⁾.

⁽¹⁰⁶⁾ Voir à cet égard la Commission permanente de recours des réfugiés, Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, A., n° 45.547; Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1994, M., n° 46.852.

⁽¹⁰⁷⁾ Cour eur. D.H., 28 septembre 1995, Procola, Publ. Cour, série A, vol. 326, p. 16, § 45.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir, par exemple, Conseil d'Etat, 28 novembre 1997, Salle-Hacha, n° 69.893; Conseil d'Etat, 1^{er} février 1999, Vandenhende, n° 78.468.

Toutefois, les dispositions légales n'offrent pas une sécurité suffisante. Lorsque certaines parties posèrent la question de la compatibilité des lois coordonnées, interprétées dans le sens susmentionné, avec la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, le problème fut soumis à la Cour d'arbitrage par la voie d'une question préjudicielle.

La Cour d'arbitrage a souligné que les lois coordonnées prévoient une seule procédure, en deux phases il est vrai (décision provisoire sur la demande de suspension, suivie d'une décision définitive sur le recours en annulation). Le fait que pareil système n'interdise pas légalement que les mêmes personnes examinent tant la demande de suspension que le recours en annulation, n'affecte pas leur impartialité objective. La Cour a ajouté que l'appréhension de certaines parties au sujet de l'impartialité de la chambre dans la phase d'examen de l'affaire proprement dit, était d'autant moins justifiée que le Conseil d'Etat ne devait pas se prononcer sur des droits subjectifs, mais uniquement sur des allégations mettant en cause la légalité objective d'un acte. La Cour d'arbitrage a estimé qu'à supposer que l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH soit applicable au litige dont est saisi le Conseil d'Etat, il ne saurait en résulter une appréciation différente⁽¹⁰⁹⁾.

Entre-temps s'est également posé la question de savoir si le juge qui a décidé que les arguments invoqués par le requérant ne sont pas "manifestement" fondés et, partant, qu'ils ne sont pas de nature à être jugés en référé, est compétent pour être associé à l'examen de cette même affaire après l'échange de tous les mémoires. En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que le seul fait que le juge soit associé à la première phase de la procédure n'était pas un motif suffisant pour craindre qu'il ne soit pas apte à se prononcer ensuite de manière impartiale sur l'affaire au fond⁽¹¹⁰⁾.

42. Quelques décisions du Conseil d'Etat peuvent encore être mentionnées en ce qui concerne l'impartialité objective de membres de juridictions administratives.

La commission d'appel du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité examine les plaintes contre les praticiens d'une profession médicale concernant (par exemple) les prescriptions abusives. La commission se compose en partie de représentants des organismes assureurs et de représentants d'organisations professionnelles des praticiens en question. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en général pareille composition n'est pas incompatible avec l'exigence d'impartialité, même si certains des organismes ou organisations précités défendent des intérêts différents de ceux des praticiens en question⁽¹¹¹⁾. La situation est toutefois différente lorsqu'un des membres représente l'organisme même qui, par l'introduction du recours, est à l'origine de la procédure. Dans ce cas, il peut y avoir des motifs légitimes de douter de l'impartialité de ce membre⁽¹¹²⁾.

⁽¹⁰⁹⁾ Cour d'arbitrage, 10 février 1999, n° 17/99, Moniteur belge du 6 mai 1999; Cour d'arbitrage, 20 avril 1999, n° 48/99, Moniteur belge du 17 septembre 1999.

⁽¹¹⁰⁾ Conseil d'Etat, 11 septembre 1998, Russel, n° 75.722.

⁽¹¹¹⁾ Conseil d'Etat, 13 septembre 1989, Monseur, n° 32.994; Conseil d'Etat, 22 novembre 1995, Loiseau, n° 56.395.

⁽¹¹²⁾ Conseil d'Etat, 30 mars 1992, Van Steenberge, n° 39.098.

En ce qui concerne les commissions d'appel compétentes pour statuer sur les demandes d'obtention de pensions de réparation, le Conseil d'Etat a tenu compte des apparences. Le Conseil a jugé que l'impartialité n'était pas garantie, dès lors qu'un membre qui avait examiné la demande et avait pris officiellement position par la suite dans un avis communiqué aux parties, avait été associé à la prise de décision définitive⁽¹¹³⁾.

Il résulte de cette jurisprudence que les critères fixés par la Cour européenne, notamment ceux concernant l'aspect objectif de l'impartialité, sont appliqués par le Conseil d'Etat.

B. PROCES EQUITABLE.

1. La procédure devant les juridictions administratives en général.

43. En Belgique, il n'y a pas de loi réglant la procédure administrative (devant les juridictions administratives) en général. Les procédures devant les juridictions administratives sont soumises à des "principes généraux" de bonne administration de la justice, le principal étant sans doute le respect des droits de la défense. Des dispositions légales peuvent toutefois compléter ces principes ou même parfois prévoir des dérogations. Pareilles dispositions figurent alors dans les lois respectives concernant chaque juridiction.

Le Conseil d'Etat peut annuler une décision d'une juridiction administrative pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). A l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est surprenant de constater que la procédure devant les juridictions administratives n'a été examinée que dans très peu de cas sous l'angle de l'article 6 de la CEDH.

Le droit des parties d'être représentées par un conseil est l'un des points dignes d'être mentionné. Dans une affaire concernant une procédure disciplinaire contre des agents de change devant la commission d'appel des bourses de fonds publics et de change du Royaume, le Conseil d'Etat a jugé qu'en matière disciplinaire, la comparution personnelle est la règle et que cette dernière ne peut souffrir de dérogations qu'en vertu d'une disposition formelle. Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé pareille disposition, ni dans la loi, ni dans la CEDH. Le Conseil en a dès lors conclu que la commission d'appel n'avait violé aucune règle de procédure en jugeant les agents de change par défaut et en n'autorisant pas leurs avocats à les représenter⁽¹¹⁴⁾. Dans un arrêt plus récent, le Conseil a adopté un autre point de vue. Le Conseil a effectivement jugé que l'article 6, paragraphe 3, c, de la CEDH garantit à tout accusé le droit d'être représenté par un conseil et que cette disposition est dès lors l'expression d'un principe général qui, en tant que tel, est également applicable aux procédures disciplinaires⁽¹¹⁵⁾. Le nouveau point de vue se concilie mieux avec la

⁽¹¹³⁾ Conseil d'Etat, 13 mars 1990, Put, n° 34.336; Conseil d'Etat, 27 juin 1991, Vrancken, n° 37.346.

⁽¹¹⁴⁾ Conseil d'Etat, 7 septembre 1988, Leiser, Beelen et Kirschen, n° 30.637.

⁽¹¹⁵⁾ Conseil d'Etat, 27 novembre 1996, De Herdt, n° 63.300. L'affaire concernait une procédure disciplinaire devant un organe administratif et non devant une juridiction administrative.

jurisprudence de la Cour européenne en matière de procédure devant le juge pénal ⁽¹¹⁶⁾.

44. Dès lors qu'un examen de la question de la procédure devant les juridictions administratives en Belgique aboutirait nécessairement à une approche théorique et que l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ne semble pas, en outre, avoir joué de rôle manifeste à cet égard, le présent rapport ne consacrera pas d'examen plus approfondi à cette procédure. Il semble plus utile de se concentrer sur l'impartialité du procès devant le Conseil d'Etat, tant dans les recours en annulation que dans les recours en cassation.

2. La procédure au Conseil d'Etat.

a. Le droit d'être associé à la procédure.

45. Le droit d'être associé à la procédure est un des aspects essentiels du droit à un procès équitable.

Au Conseil d'Etat, ce sont non seulement le requérant et la partie défenderesse (une administration publique), mais également toute personne ayant intérêt à la solution du litige, qui bénéficient de ce droit. En principe, le greffier du Conseil d'Etat notifie le recours aux personnes qui ont intérêt à la cause (p. ex. le bénéficiaire de la nomination ou du permis attaqués) sur la base des indications qui lui ont été données par l'auditeur chargé de l'affaire. Ces personnes disposent alors d'un délai de trente jours pour intervenir en l'instance. Les personnes auxquelles le greffe n'a pas notifié le recours peuvent à tout moment demander à intervenir en l'instance, pour autant que cette intervention ne retarde pas la procédure (voir l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Les personnes qui souhaitent être reçues en qualité de partie intervenante peuvent déposer des mémoires et exposer leur point de vue à l'audience.

b. Caractère contradictoire de la procédure.

46. Un autre aspect fondamental du droit à un procès équitable tient en ce que la procédure doit revêtir un caractère contradictoire, plus précisément en ce que toutes les parties doivent avoir la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, et d'y répondre ⁽¹¹⁷⁾.

Ce principe est strictement respecté. Chaque partie doit déposer ses mémoires au greffe, en y joignant toutes les pièces qu'elle désire produire. Copie des mémoires est transmise aux autres parties. Le dossier auquel sont versées toutes les pièces

⁽¹¹⁶⁾ Cour eur. D.H., 23 novembre 1993, Poitrimol, Publ. Cour, série A, vol. 277-A, pp. 13-15, §§ 28-39; Cour eur. D.H., 22 septembre 1994, Lala, o.c., vol. 297-A, pp. 11-14, §§ 25-35; et Pelladoah, o.c., vol. 297-B, pp. 32-35, §§ 32-42; Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, Van Geysseghem, §§ 26-36, non publié.

⁽¹¹⁷⁾ Voir, à titre d'exemple, CEDH, 16 février 2000, Rowe et Davis, § 60, non publié, et Jasper, § 51, non publié.

justificatives peut être consulté au greffe. Dans la pratique, les avocats se communiquent mutuellement une copie des documents en leur possession ⁽¹¹⁸⁾.

47. Selon la Cour européenne, le droit à une procédure contradictoire ne s'applique pas uniquement aux mémoires et aux éléments de preuve déposés par les parties, mais également à tout élément de preuve ou toute observation soumis par une instance indépendante, en vue d'influencer la décision du juge. Les conclusions de l'avocat général ont fait l'objet d'une appréciation analogue dans un litige devant la Cour de cassation de Belgique ⁽¹¹⁹⁾.

Dans la procédure devant le Conseil d'Etat, l'auditeur joue un rôle similaire à celui de l'avocat général.

En réalité, l'auditeur est même investi d'un rôle plus important. Il doit non seulement donner un avis oral à l'audience, mais également rédiger au préalable un rapport écrit, dans lequel il analyse les arguments des parties et propose une conclusion dans l'un ou l'autre sens. Ce rapport est transmis aux parties, qui ont la faculté d'y répondre, en principe par écrit ⁽¹²⁰⁾. Même dans des litiges où il importe de traiter rapidement l'affaire, comme les procédures de suspension ⁽¹²¹⁾ ou les procédures dans lesquelles, après avoir analysé le recours en annulation, l'auditeur propose directement de décider que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent ou que le recours est manifestement irrecevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé ⁽¹²²⁾, le rapport est transmis aux parties et, dans le même temps, la date de l'audience est fixée, cette audience étant l'unique occasion pour les parties de répondre, oralement, au rapport.

Alors que le rapport écrit peut donc faire pleinement l'objet d'un débat contradictoire entre les parties, tel n'a pas toujours été le cas de l'avis oral donné par l'auditeur à l'audience après que les parties aient exposé oralement leurs arguments. Longtemps, la règle consistait à clore les débats dès avant que l'auditeur ait donné son avis, de sorte que les parties n'avaient pas l'occasion de répondre à l'avis de l'auditeur ⁽¹²³⁾. Depuis que la Cour européenne a souligné l'importance de la procédure contradictoire en ce qui concerne les conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation, les présidents de chambre du Conseil d'Etat ont néanmoins donné la possibilité aux parties de s'exprimer à nouveau, aussitôt que l'auditeur a donné son avis, pour y répondre brièvement. Une simple modification des usages

⁽¹¹⁸⁾ Voir les articles 6, 7 et 14 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dénommé ci-après "règlement de procédure".

⁽¹¹⁹⁾ Voir Cour eur. D.H., 30 octobre 1991, Borgers, Publ. Cour, série A, vol. 214-B, pp. 30-32, §§ 22-29; Cour eur. D.H., 20 février 1996, Vermeulen, Rec., 1996-1, pp. 232-234, §§ 27-34; Cour eur. D.H., 25 juin 1997, Van Orshoven, Rec., 1997-III, pp. 1049-1051, §§ 34-42.

⁽¹²⁰⁾ Voir les articles 14 et 19 du règlement de procédure.

⁽¹²¹⁾ Voir les articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

⁽¹²²⁾ Voir les articles 93 et 94 du règlement de procédure.

⁽¹²³⁾ Voir, au titre d'exemple d'une décision justifiant pareille procédure, Conseil d'Etat, 30 juin 1987, Lambrechts, n° 28.317.

s'est donc avérée suffisante pour adapter la procédure aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

c. Egalité des armes.

48. Selon la Cour européenne, le principe de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁽¹²⁴⁾.

Le Conseil d'Etat ne fait aucune distinction entre les différentes parties. D'une manière générale, elles ont des droits procéduraux identiques, ou à tout le moins similaires. Les autorités publiques ne sont en aucun cas privilégiées par rapport aux citoyens.

Dans une affaire, le Conseil a estimé que l'application de règles de procédure donnait lieu à discrimination. Dans cette affaire, l'auditeur avait proposé de déclarer le recours manifestement irrecevable, à la suite de quoi son rapport avait été transmis au requérant, aux parties défenderesses et à deux parties qui venaient d'intervenir en l'instance. Alors que le requérant et les parties défenderesses n'avaient pas la faculté de répondre au rapport par écrit, les parties intervenantes pouvaient déposer une nouvelle requête en intervention, dans laquelle elles pouvaient présenter leurs arguments en fonction du point de vue adopté par l'auditeur. Le Conseil estima à l'époque que le requérant était dès lors placé en situation de violation du principe de l'égalité des armes; dans une procédure essentiellement écrite, le poids d'une simple païdoirie ne peut être comparé à celui d'un écrit de procédure. Le Conseil a donc permis au requérant de déposer également un mémoire⁽¹²⁵⁾.

d. Eléments de preuve.

49. Dans les recours en annulation devant le Conseil d'Etat, le requérant a la possibilité d'invoquer des arguments fondés sur des faits. La partie défenderesse est pour sa part tenue de transmettre le dossier administratif au Conseil⁽¹²⁶⁾. Si, lorsqu'il consulte le dossier, le requérant relève des faits dont il n'avait pas connaissance jusque là, il peut fonder de nouveaux arguments sur ces faits et les invoquer dans son mémoire en réplique ou dans son mémoire ampliatif.

Dans le cadre des recours en cassation, aucun fait nouveau, c'est-à-dire un fait qui n'aurait pas été soumis à la juridiction administrative dont la décision est que-rellée, ne peut en principe être invoqué⁽¹²⁷⁾. On peut se demander dans quelle mesure le Conseil d'Etat est en mesure d'examiner des arguments fondés sur des faits dans ce type de litiges⁽¹²⁸⁾.

⁽¹²⁴⁾ Voir, très récemment, Cour eur. D.H., 3 mars 2000, Krcmár, § 39, non publié.

⁽¹²⁵⁾ Conseil d'Etat, 4 juin 1997, s.a. Cinés Wellington, n° 66.564.

⁽¹²⁶⁾ Voir l'article 6 du règlement de procédure.

⁽¹²⁷⁾ Voir, à titre d'exemple, Conseil d'Etat, 18 décembre 1992, Devlaminck, n° 41.435.

⁽¹²⁸⁾ Voir supra, n° 38.

50. S'il s'avère que le dossier administratif ne contient pas toutes les informations nécessaires à la solution du litige, le Conseil d'Etat peut charger quelque autorité administrative que ce soit de fournir tous documents et renseignements utiles⁽¹²⁹⁾. L'auditeur étant le premier à examiner le dossier, il est le mieux placé, en pratique, pour prendre des initiatives relatives aux éléments de preuve utiles à la cause⁽¹³⁰⁾.

En théorie, le Conseil d'Etat a la faculté d'ordonner des actes d'instruction spécifiques, tels que la désignation d'un expert ou l'audition d'un témoin⁽¹³¹⁾. Dans la pratique, l'examen auquel se livre l'auditeur rend généralement superflus de tels actes d'instruction.

51. La légitimité des éléments de preuve soumis n'est mise en cause qu'exceptionnellement. Faute de règles écrites en la matière, le Conseil d'Etat doit trancher ces questions en s'appuyant sur des principes généraux du droit. L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH pourrait lui aussi être pris en considération à cet égard.

Le risque existe qu'une partie refuse de produire les éléments de preuve dont elle dispose au motif qu'il serait illégal de les divulguer. Le Conseil d'Etat serait par conséquent amené à se prononcer sur le bien-fondé de ce point de vue au moment de l'examen de la question de savoir si la décision querellée est suffisamment fondée en fait⁽¹³²⁾.

e. Audition des parties.

52. L'article 22 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que, si l'instruction des causes a lieu par écrit, le Conseil d'Etat "peut" néanmoins convoquer et entendre les parties. Cette disposition est complétée par les articles 14 à 14quater du règlement de procédure, qui prévoient que la date de l'audience est fixée dès que l'auditeur a déposé son rapport et, sauf en référé, que les parties ont eu l'occasion d'y répondre par écrit.

Autrement dit, les parties ont toujours la possibilité d'exposer leur point de vue oralement.

Or, pour ce qui concerne les recours en annulation ou en cassation, l'intérêt de cet exposé oral est souvent limité, les parties ayant largement eu l'occasion de faire valoir leur point de vue dans leurs mémoires, ce qui leur permet de se limiter à y faire simplement référence à l'audience.

⁽¹²⁹⁾ Article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹³⁰⁾ Voir article 12 du règlement de procédure.

⁽¹³¹⁾ Article 25 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹³²⁾ Le Conseil d'Etat a par exemple estimé qu'un organe de l'autorité ne peut se retrancher derrière le secret médical pour s'abstenir de verser un rapport médical à son dossier. Il a ajouté qu'il n'était pas en mesure d'exercer son contrôle de la légalité à l'égard de la décision entreprise, qu'il a dès lors annulée (Conseil d'Etat, 27 novembre 1992, Jander, n° 41.211).

Dans le cas des demandes de suspension, l'audition revêt davantage d'importance. Elle permet en effet au requérant de répondre pour la première fois à la note que la partie défenderesse a normalement déposée ⁽¹³³⁾.

53. Force est d'observer que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été modifié par une loi du 25 mai 1999 en ce sens que le Conseil d'Etat a le pouvoir de déclarer une demande non recevable sans faire procéder à l'exposé oral des différents points de vue. Il en a la faculté lorsque le requérant ne dépose ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai fixé par la loi. On rappellera que la loi prévoit que le requérant est, dans ce cas, réputé n'avoir plus d'intérêt à la cause ⁽¹³⁴⁾.

Le nouvel article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que les parties ne doivent être entendues qu'à la demande de l'une de celles-ci.

La disposition précitée n'est pas encore entrée en vigueur. Tel sera le cas aussitôt que le règlement de procédure y aura été adapté. Des dispositions analogues pourront alors être intégrées dans le règlement de procédure afin de rendre l'audition facultative dans d'autres cas également où une procédure en référé est prévue ⁽¹³⁵⁾.

f. Examen, par le Conseil d'Etat, des moyens, arguments et éléments de preuve des parties.

54. Selon la Cour eur. D.H., toute juridiction a "l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre" ⁽¹³⁶⁾.

Pour prouver qu'il respecte cette obligation, le Conseil d'Etat est tenu de motiver sa décision ⁽¹³⁷⁾.

⁽¹³³⁾ Compte tenu de la nature de la procédure, l'impossibilité pour la partie défenderesse de déposer une deuxième note dans le cadre de cette procédure et, pour le requérant, de déposer un mémoire en réplique, est réputé compatible avec le droit à un procès équitable (Conseil d'Etat, 19 octobre 1999, Gheeraert, n° 82.952).

⁽¹³⁴⁾ Voir supra, n° 29, et infra, n° 67.

⁽¹³⁵⁾ Voir l'avis que le Conseil d'Etat a donné le 17 décembre 1998 sur le projet dont est issue la loi du 25 mai 1999, Doc. parl., Chambre des Représentants, 1998-99, n° 1960-1, pp. 23-24. Le Conseil s'y réfère aux cas dans lesquels, après s'être vu notifier un rapport défavorable de l'auditeur, le requérant n'a pas manifesté son intention de poursuivre la procédure (article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), ou dans lesquels, après s'être vu notifier l'arrêt rejetant sa demande de suspension, le requérant n'a pas manifesté son intention de poursuivre la procédure au fond (article 17, § 4ter, des lois coordonnées). Voir également le n° 67.

⁽¹³⁶⁾ Voir, à titre d'exemple, Cour eur. D.H., 19 avril 1993, Kraska, Publ. Cour, Série A, vol. 254-B, p. 49, § 30; Cour eur. D.H., 19 avril 1994, van de Hurk, o.c., vol. 288, p. 19, § 59.

⁽¹³⁷⁾ Article 28, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Lorsqu'un des membres de la chambre qui a traité l'affaire ne peut prendre part à la délibération pour un motif quelconque, les débats doivent être rouverts et une nouvelle audience doit avoir lieu. Lorsqu'après avoir traité l'affaire et avoir participé à la délibération, le président de la chambre n'est pas en mesure de signer l'arrêt, il peut se faire remplacer par un autre magistrat pour l'accomplissement de cette formalité.

C. PUBLICITE DE L'AUDIENCE ET PUBLICITE DU PRONONCE.

1. Publicité de l'audience.

55. Il est généralement admis que l'audience d'une juridiction n'est publique que dans la mesure où cette publicité est formellement prescrite. Pour ce qui concerne les litiges relatifs aux droits et obligations à caractère civil, l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une telle prescription.

L'article 6, paragraphe 1, ne s'appliquant pas systématiquement aux litiges pendants devant les juridictions administratives, la question de la publicité des débats de telles juridictions dépend souvent de la législation.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, l'article 27 des lois coordonnées et l'article 26 du règlement du procédure prévoient que les audiences du Conseil d'Etat sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, auquel cas la chambre ordonne le huis clos par une décision motivée. La publicité est donc la norme et le huis clos l'exception⁽¹³⁸⁾ - inexistante dans la pratique.

2. Publicité du prononcé.

56. Les principes rappelés ci-dessus à propos de la publicité de l'audience s'appliquent également à la publicité du prononcé : la publicité doit être prescrite par une disposition expresse.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, l'article 28, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées et l'article 33 du règlement de procédure prévoient que tout arrêt est prononcé en audience publique.

En fait, la publicité est garantie par d'autres moyens. Jusqu'en 1994, tous les arrêts étaient publiés dans un recueil officiel. Cette publication a été suspendue. L'article 28, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées et l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat prévoient désormais une publication en format électronique. Exception faite des arrêts relatifs au statut d'étranger, tous les arrêts sont publiés sur l'Internet⁽¹³⁹⁾ et sur des CD-ROMS fournis par le Conseil⁽¹⁴⁰⁾. Jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu, les parties peuvent à tout moment demander que leur identité n'apparaisse pas dans la version publiée de l'arrêt.

⁽¹³⁸⁾ Qu'il soit question des bonnes moeurs ne saurait suffire à justifier le huis clos. Il faut pour cela que la publicité des débats risque de porter atteinte aux bonnes moeurs (Conseil d'Etat, 28 juin 1996, Keustermans, n° 60.616).

⁽¹³⁹⁾ Le site du Conseil est hébergé à l'adresse <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽¹⁴⁰⁾ Actuellement, les arrêts de 1996-97 à 1998-99 sont disponibles sur CD-ROM.

D. DELAI RAISONNABLE.

1. Procédure devant les autorités administratives.

57. Comme il a été souligné ci-dessus, il suffit en principe que les conditions posées par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, soient remplies au stade de la procédure devant un organe juridictionnel investi des pouvoirs de pleine juridiction⁽¹⁴¹⁾.

Tel n'est pas tout à fait le cas en ce qui concerne la condition du "délai raisonnable" dans lequel une décision doit intervenir. Quand bien même seule la décision de la juridiction doit être rendue dans un délai raisonnable, le caractère raisonnable du délai n'en dépendra pas moins partiellement de la durée de la procédure devant les organes administratifs, lorsqu'il faut que toutes les étapes de cette procédure aient été accomplies pour que la juridiction puisse être saisie de l'instance. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH est d'application, le délai raisonnable peut dès lors prendre cours à la date d'introduction de l'instance devant une autorité administrative de recours⁽¹⁴²⁾.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'y a en fait pas lieu de vérifier si l'article 6, paragraphe 1, est ou non d'application. Le Conseil part en effet du principe qu'en tout état de cause, toute autorité administrative est tenue de se prononcer dans un délai raisonnable, cette obligation résultant d'un principe général de bonne administration. Tel est particulièrement le cas en matière disciplinaire, y compris devant un organe administratif de première instance⁽¹⁴³⁾, de même qu'en ce qui concerne les recours administratifs en matière de permis d'exploitation d'un établissement incommode⁽¹⁴⁴⁾.

58. Dans bon nombre de cas, la loi en question a fixé un délai exprès dans lequel les autorités administratives doivent statuer en matière disciplinaire ou de recours.

Le plus souvent, les procédures engagées devant des autorités administratives ne représentent dès lors pas un problème majeur du point de vue de la condition du délai raisonnable.

2. Procédure devant les juridictions administratives.

⁽¹⁴¹⁾ Voir ci-dessus, n° 32.

⁽¹⁴²⁾ Voir Cour eur. D.H., 28 juin 1978, König, Publ. Cour, Série A, vol. 27, p. 33, § 98.

⁽¹⁴³⁾ Voir, par exemple, Conseil d'Etat, 20 février 1990, De B., n° 34.108; Conseil d'Etat, 13 octobre 1993, L., n° 44.493; Conseil d'Etat, 31 mai 1994, H., n° 47.683. Voir également Cour d'arbitrage, 7 décembre 1999, n° 129/99, Moniteur belge du 15 février 2000.

⁽¹⁴⁴⁾ Voir, à titre d'exemple, Conseil d'Etat, 30 juin 1994, s.a. Sidaplax, n° 48.386.

59. Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH s'applique à une procédure introduite devant une juridiction administrative, celle-ci doit sans conteste respecter la condition du délai raisonnable.

A diverses reprises, le Conseil d'Etat a estimé que cette obligation s'applique par voie de conséquence à la commission d'appel du service du Contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ⁽¹⁴⁵⁾. Le Conseil a estimé que la durée de la procédure introduite devant cette commission avait été déraisonnable, le dossier étant demeuré deux ans en suspens en raison de l'encombrement du rôle de la commission ⁽¹⁴⁶⁾, de même que dans une affaire où la chambre n'a pu être constituée avant un délai d'un an et demi, le gouvernement n'ayant pas fait diligence pour désigner un nouveau membre de la commission ⁽¹⁴⁷⁾.

60. Une affaire dans laquelle il est question de la durée de la procédure devant une juridiction administrative est actuellement pendante devant la Cour eur. D.H., après que la Commission européenne des Droits de l'Homme eut rendu son avis à ce sujet.

L'affaire en cause est celle de J.R. contre la Belgique, précitée ⁽¹⁴⁸⁾. Dans cette affaire, une instance a été introduite en 1976 auprès d'un tribunal de première instance, à la suite de laquelle un recours a été intenté en 1980 devant une Cour d'appel. De nombreux examens médicaux ayant été ordonnés, l'affaire était toujours en instance en 1999. En son avis sur le fond de l'affaire, la Commission européenne des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle n'avait décelé aucun motif concluant susceptible de justifier cet important retard et a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ⁽¹⁴⁹⁾.

3. La procédure devant le Conseil d'Etat.

a. La durée de la procédure : un problème préoccupant.

61. La durée de la procédure au Conseil d'Etat est une source permanente d'inquiétude depuis les années 80 et plus particulièrement encore depuis les années 90.

C'est au moyen de statistiques que l'on peut le mieux décrire la situation.

Pour l'année civile 1998, le greffe a rassemblé les données suivantes ⁽¹⁵⁰⁾ :

⁽¹⁴⁵⁾ Voir, à propos de la consécration de ce principe, Conseil d'Etat, 14 février 1986, Nihard, n° 26.180.

⁽¹⁴⁶⁾ Conseil d'Etat, 16 mars 1990, Declève, n° 34.370.

⁽¹⁴⁷⁾ Conseil d'Etat, 29 juillet 1997, De Saedeleer, n° 67.605.

⁽¹⁴⁸⁾ Voir ci-dessus, n° 18.

⁽¹⁴⁹⁾ Commission eur. D.H., Rec., J.R. c. Belgique, n° 33.919/96, non publié.

⁽¹⁵⁰⁾ Ces données concernent indifféremment des dossiers de premier ou de dernier ressort. Outre les (quelques) recours en cassation (et quelques autres cas très exceptionnels), le Conseil d'Etat instruit les affaires en tant que juridiction de premier et de dernier ressort.

- Nombre d'affaires entrées en 1998 : 4.816
- Nombre d'affaires terminées en 1998 (indépendamment de leur date d'entrée) : 5.342.

Le système informatique n'a pas permis de vérifier la date d'entrée de 118 de ces 5.342 affaires. Pour ce qui concerne les 5.224 affaires restantes, le délai normal de procédure (c'est-à-dire la période qui s'étend de la date d'entrée de l'affaire à la date de la décision) était de 976 jours soit 2 ans, 8 mois et 6 jours.

- Arriéré dans la liquidation des affaires, c'est-à-dire le nombre d'affaires entrées avant le 1er janvier 1999 et non encore terminées au 31 décembre 1998 : 15.266.

Il paraît utile de replacer ces chiffres dans leur contexte.

Le Conseil d'Etat a récemment dressé un bilan du nombre d'affaires entrées et terminées au cours des neuf dernières années judiciaires⁽¹⁵¹⁾. Ce tableau montre que le nombre d'affaires en instance ne cesse de s'accroître :

	Affaires entrées	Affaires terminées ⁽¹⁵²⁾	Affaires en instance ⁽¹⁵³⁾
Situation au 31 août 1990	41.876	36.136	5.740
1990-91	1.895	1.780	5.855
1991-92	3.050	1.915	6.990
1992-93	5.363	2.378	9.975
1993-94	6.129	3.330	12.774
1994-95	5.574	4.816	13.532
1995-96	5.333	4.207	14.658
1996-97	4.891	4.653	14.896
1997-98	4.541	5.610	13.827
1998-99	6.347	4.880	15.294
Situation au 31 août 1999	84.999	69.705	15.294

⁽¹⁵¹⁾ Avis du Conseil d'Etat, section de législation, donné le 14 janvier 2000 sur un projet de loi dont est issue une loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et la loi sur les étrangers, Doc., Chambre des représentants, n° 50.0441/1, p. 14.

⁽¹⁵²⁾ Le nombre d'"affaires entrées" inclut de nombreuses procédures dans le cadre desquelles il a été introduit à la fois une demande de suspension et un recours en annulation. Pour l'année 1998-99, ce type d'affaires représente 44 % du nombre total des affaires introduites. Rappelons que ces affaires doivent, du moins en principe, faire l'objet d'un double examen et donnent donc lieu à deux arrêts.

⁽¹⁵³⁾ Toutes les affaires ne se clôturent pas par un arrêt. Par exemple, en 1998-99, 4.880 affaires terminées ont donné lieu à : un arrêt définitif : 4.113; une jonction : 158; une biffure du rôle par arrêt : 501; une biffure du rôle sans arrêt : 108.

Il ressort de ce tableau que le nombre d'affaires en instance ne cesse d'augmenter, même si le nombre d'affaires terminées augmente (presque) d'une manière continue.

Une caractéristique significative de la charge de travail du Conseil d'Etat réside dans le très grand nombre de recours introduits par des étrangers, le plus souvent par des demandeurs d'asile, contre les décisions prises au sujet de leur accès au territoire ou de leur éloignement, ainsi que contre les décisions qui leur refusent le statut de réfugié. En 1998-1999, le contentieux des étrangers représentait 54 % du volume des activités total. Les variations du nombre d'affaires entrées sont, dans une large mesure, imputables à des variations constatées dans cette partie du volume des activités, tandis que le nombre d'affaires "ordinaires" introduites chaque année reste assez stable.

Tous les arrêts prononcés ne constituent pas l'aboutissement d'une affaire (arrêts "définitifs"). Par exemple, les arrêts prononcés en 1998-99 se répartissent comme suit :

- Arrêts définitifs	4.113
- Arrêts en procédure de suspension contradictoire	1.635
- Arrêts en procédure de suspension "ex parte"	617
- Autres arrêts	154

62. Il va de soi que la longueur des délais peut avoir des conséquences préjudiciables pour les parties. Ainsi convient-il, sur le plan des conséquences légales, de tenir compte du fait que l'écoulement du temps peut avoir des répercussions sur la recevabilité du recours. Par exemple, il n'est pas exclu qu'un requérant puisse perdre tout intérêt à obtenir l'annulation de la décision qu'il attaque en raison d'une modification de la loi⁽¹⁵⁴⁾.

Pendant de nombreuses années, le Conseil d'Etat a estimé que la mise à la retraite d'une requérant ayant introduit un recours contre une décision de promotion d'un concurrent, entraînait la perte de son intérêt à obtenir l'annulation de cette décision, ce qui rendait sa requête irrecevable. Basée sur une interprétation de la disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relative à l'intérêt légalement requis de la part du requérant, cette pratique judiciaire a récemment été contestée devant la Cour d'arbitrage. La Cour a estimé que cette interprétation avait des effets disproportionnés en ce qu'elle aboutissait à une décision d'irrecevabilité du recours, sans que soit examiné s'il subsiste, en réalité, un intérêt à ce recours et sans tenir aucun compte des événements qui ont pu retarder l'examen de cette affaire⁽¹⁵⁵⁾.

63. Dans certaines affaires, la question du délai raisonnable de traitement d'une affaire au Conseil d'Etat belge a fait l'objet d'une plainte devant la Cour eur. D.H.

⁽¹⁵⁴⁾ Voir Conseil d'Etat, 4 février 1993, Benne, n° 41.887. Voir également Conseil d'Etat, 30 mars 1995, n° 52.617.

⁽¹⁵⁵⁾ Cour d'arbitrage, 10 novembre 1999, n° 117/99, Moniteur belge, 1^{er} février 2000.

La seule affaire dans laquelle la Cour a rendu un arrêt est l'affaire De Moor, déjà évoquée plus haut ⁽¹⁵⁶⁾. Elle concernait toutefois une situation atypique. Cette affaire avait été inscrite au rôle du Conseil d'Etat durant près de huit ans, la première audition et la réouverture des débats ayant été séparées par un délai de quatre ans au cours duquel aucune activité visible n'avait été constatée. Comme l'a soutenu le gouvernement devant la Cour européenne, "le décès du conseiller-rapporteur, le départ d'un autre conseiller et l'accession du premier président à l'éméritat [ont contribué au] ralentissement de la marche de l'instance". La Cour européenne a estimé que ces événements ne pouvaient pas justifier ce retard et elle en a conclu, dès lors, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ⁽¹⁵⁷⁾.

Il semble qu'une seule autre affaire ait été déclarée recevable. L'affaire Vanderheggen concernait une requête en annulation relative à une autorisation d'ouverture d'une officine qui avait été accordée à une pharmacienne. Après cinq ans et huit mois, son autorisation fut annulée. La plainte qu'elle déposa auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme fut déclarée recevable bien que le gouvernement eut souligné l'augmentation énorme des affaires déferées au Conseil d'Etat au cours de cette période ⁽¹⁵⁸⁾. La requérante et le gouvernement sont récemment parvenus à un règlement amiable de l'affaire, ce qui a rendu inutile l'approfondissement de l'examen du fond ⁽¹⁵⁹⁾.

b. Mécanismes visant à annuler certaines conséquences de l'arriéré.

64. Certaines règles générales du droit administratif permettent de neutraliser partiellement ou peut-être même totalement les conséquences de l'arriéré.

Dans les affaires où le requérant obtient l'annulation de l'acte qu'il conteste, cet arrêt implique que l'acte est censé ne jamais avoir existé. En conséquence de l'arrêt, tant l'autorité que le requérant réintègrent la position qu'ils occupaient avant la prise de la décision annulée.

Comme en a décidé le Conseil d'Etat, l'annulation entraîne normalement, pour l'autorité, l'obligation de réparer l'irrégularité commise ⁽¹⁶⁰⁾. Toutefois, ceci ne signifie pas que l'annulation de la désignation d'un concurrent du requérant implique nécessairement que l'autorité a l'obligation de désigner ce dernier ⁽¹⁶¹⁾.

Lorsque l'autorité ne s'avère pas disposée à tirer les conclusions qui s'imposent, le requérant peut, dans certaines circonstances, demander au Conseil

⁽¹⁵⁶⁾ Voir, plus haut, n° 23.

⁽¹⁵⁷⁾ Cour eur. D.H., 23 juin 1994, De Moor, Publ. Cour, série A, vol. 292-A, pp. 19-20, §§ 62-68.

⁽¹⁵⁸⁾ CEDH, 16 avril 1998, décision sur la recevabilité, Vanderheggen contre la Belgique, n° 30.861/96, non publiée.

⁽¹⁵⁹⁾ Voir CEDH, rép., 31 mai 1999, Vanderheggen contre la Belgique, n° 30.861/96, non publié.

⁽¹⁶⁰⁾ Conseil d'Etat, 10 mars 1992, Asselman, n° 38.968.

⁽¹⁶¹⁾ Cass., 8 février 1991, Pas., 1991, I, p. 550; Conseil d'Etat, 4 mai 1993, Roggeman, n° 42.779.

d'Etat de lui imposer une sanction civile qui peut prendre la forme d'un montant global, d'un montant par unité de temps ou d'un montant par infraction ⁽¹⁶²⁾. Ce mécanisme n'est cependant pas très populaire, notamment parce que le produit de cette amende ne revient pas au requérant lui-même, mais à un fonds pour la modernisation de l'organisation de la jurisprudence administrative.

Aux yeux du requérant, il est sans doute plus important que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'annulation par le Conseil d'Etat indique nécessairement que l'acte en question était irrégulier. Il en découle que, dans une instance civile relative à l'attribution de dommages-intérêts, la Cour doit nécessairement décider que l'autorité administrative a commis une faute, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de sa responsabilité. Il reste alors naturellement à démontrer que le requérant a subi un dommage, et à établir le lien causal entre l'acte irrégulier incriminé et le dommage ⁽¹⁶³⁾.

65. A l'heure actuelle, il ne peut être répondu que d'une manière générale à la question de savoir si le requérant, ou toute autre partie au litige, peut obtenir réparation du dommage causé par un délai déraisonnable de traitement d'une affaire au Conseil d'Etat (ou devant n'importe quelle autre juridiction), dès lors qu'il semble n'exister aucun précédent en la matière.

Dans quelques arrêts récents, la Cour de cassation a estimé que l'Etat pouvait être rendu responsable du dommage résultant d'un acte irrégulier commis par un juge ou un autre officier du ministère public, par exemple lorsqu'une juridiction viole une norme d'un traité international ⁽¹⁶⁴⁾.

Ceci ne semble pas exclure la possibilité d'une réparation en cas de violation de la disposition relative au délai raisonnable visé à l'article 6, paragraphe 1, CEDH.

c. Actions entreprises afin de remédier à cette situation.

1. Procédure.

66. Au fil des ans, différentes mesures ont été prises afin d'éliminer l'arriéré et, plus généralement, afin d'éviter des retards trop importants.

Ces mesures visaient à régler certaines affaires dans un délai raisonnable, et non à limiter le nombre d'affaires entrantes. Le droit de contester un acte administratif n'est pas limité même s'il pourrait l'être, comme le ferait par exemple, un système autorisant l'introduction d'un recours. Le Conseil d'Etat statuant, dans une procédure d'annulation, en tant que juridiction de première et de dernière instance, on peut se demander si un tel système serait compatible avec l'Etat de droit ainsi qu'avec le droit d'accès à un juge.

⁽¹⁶²⁾ Article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹⁶³⁾ Cass., 13 mai 1982, et les conclusions de l'avocat général J. Velu, Pas., 1982, I, pp. 1056-1086; Cass., 21 juin 1990, Pas., 1990, I, p. 1199.

⁽¹⁶⁴⁾ Cass., 19 décembre 1991, et les conclusions de l'avocat général J. Velu, Pas., 1992, I, p. 316; Cass., 8 décembre 1994, Pas., 1994, I, p. 1063; Cass., 26 juin 1998, et les conclusions de l'avocat général J. Spreutels, Pas., 1998, I, p. 343.

67. Ces dernières années, le législateur a surtout voulu prévoir différents mécanismes permettant, dans certaines circonstances, de mettre fin à certaines affaires sans examen au fond.

A l'heure actuelle, une première série de mécanismes prévoient que :

- Lorsque la partie requérante néglige de déposer un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif, elle perd l'intérêt légalement requis ⁽¹⁶⁵⁾;
- Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure après la notification du rapport de l'auditeur dans lequel il conclut que ce recours est irrecevable ou non-fondé ⁽¹⁶⁶⁾;
- L'acte dont l'exécution est suspendue est annulé sans examen au fond si la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure après la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ⁽¹⁶⁷⁾;
- Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, après la notification de l'arrêt par lequel sa demande de suspension est rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure ⁽¹⁶⁸⁾.

Tous ces mécanismes prévoient des conclusions sévères, qui doivent être tirées lorsque la partie requérante ou la partie adverse semble, à un moment donné, ne plus croire à l'issue favorable de l'affaire.

Dans certaines circonstances, une deuxième série de mesures permet, en quelque sorte, d'abrégé la procédure :

- lorsque, se fondant sur le simple examen du recours en annulation, l'auditeur estime qu'il est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé ⁽¹⁶⁹⁾;
- lorsque, se fondant sur le simple examen du recours en annulation, l'auditeur estime que ce recours est manifestement fondé ⁽¹⁷⁰⁾.

⁽¹⁶⁵⁾ Article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et article 14bis du règlement de procédure. Voir ci-dessus, n° 29.

⁽¹⁶⁶⁾ Article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, et article 14quater du règlement de procédure.

⁽¹⁶⁷⁾ Article 17, § 4bis, des lois coordonnées, et article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

⁽¹⁶⁸⁾ Article 17, § 4ter, des lois coordonnées, et article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

⁽¹⁶⁹⁾ Article 30 (devenant 30, § 2) des lois coordonnées, et article 93 du règlement de procédure.

⁽¹⁷⁰⁾ Article 30 (devenant 30, § 2) des lois coordonnées, et article 94 du règlement de procédure.

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à la fixation en vue de l'audition des parties, la procédure normale d'échange des mémoires n'étant, dès lors, pas suivie. Lorsque le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de l'auditeur, c'est-à-dire lorsque le Conseil estime qu'il n'existe pas de solution "manifeste", il est mis fin à l'affaire selon la procédure normale.

68. Les mécanismes précités étant souvent utilisés, il semble qu'ils sont efficaces.

C'est ce qui semble ressortir des données suivantes, relatives aux arrêts rendus en 1998-99 ⁽¹⁷¹⁾ :

- arrêts définitifs, rendus selon la procédure normale :	1.565
- art. 14bis du règlement de procédure :	527
- art. 14quater du règlement de procédure :	513
- art. 15bis de l'A.R. du 5 décembre 1991 :	65
- art. 15ter de l'A.R. du 5 décembre 1991 :	921
- art. 93 du règlement de procédure :	419
- art. 94 du règlement de procédure :	95
- procédures particulières (assurances) :	8

Total :	4.113

69. Les affaires traitées selon une procédure abrégée sont, en principe, examinées par un juge unique.

Les lois coordonnées disposent que ceci vaut également pour tout le contentieux des étrangers, et donc pas seulement pour les demandes de suspension, mais aussi pour les recours en annulation ⁽¹⁷²⁾.

Cette disposition particulière a été complétée par une disposition de la loi sur les étrangers conférant au Roi le pouvoir de fixer des règles particulières relatives au délai et à la procédure ⁽¹⁷³⁾. La Cour d'arbitrage a estimé que, compte tenu de la spécificité, de l'accroissement et de l'urgence du contentieux des étrangers, cette possibilité de déroger aux règles ordinaires ne constituait pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination ⁽¹⁷⁴⁾.

⁽¹⁷¹⁾ Voir les notes de bas de page précédentes pour la signification des références au règlement de procédure et à l'arrêt royal du 5 décembre 1991.

⁽¹⁷²⁾ Article 90, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de lois coordonnées.

⁽¹⁷³⁾ Article 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition a été abrogée par une loi récemment adoptée par le parlement qui n'a pas encore été publiée au Moniteur belge, mais elle a été incorporée, sous une autre formulation, à l'article 30, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹⁷⁴⁾ Cour d'arbitrage, 14 juillet 1994, n° 61/94, Moniteur belge, 9 août 1994.

Le Roi a fait usage du pouvoir qui lui a été confié. Le règlement de procédure particulier au contentieux des étrangers prévoit, en principe, une procédure particulière pour les demandes de suspension qui est encore plus courte que pour les affaires ordinaires. L'une des conditions de cette procédure que les étrangers oublient parfois, est celle d'être présents en personne à l'audience⁽¹⁷⁵⁾.

70. Enfin, il importe de relever que, dans certaines circonstances, le Conseil d'Etat a refusé de se soumettre à une obligation légale lorsqu'un retard trop important de la procédure en aurait résulté.

Ce fut le cas pour l'obligation formelle de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage au sujet de la constitutionnalité d'une loi. Dans certains cas, le Conseil d'Etat ne s'est pas soumis à cette obligation, arguant qu'il serait incompatible avec l'exigence du délai raisonnable que le Conseil d'Etat reporte l'examen d'une affaire dans l'attente d'une décision de la Cour d'arbitrage qui, en fait, ne serait pas pertinente pour sa solution⁽¹⁷⁶⁾.

2. Administration du Conseil d'Etat.

71. En 1996, le législateur a pris certaines dispositions afin d'améliorer l'administration du Conseil d'Etat et, plus particulièrement, de sa section d'administration.

L'une de ces dispositions crée la fonction d'administrateur. Cette personne, qui n'exerce aucune fonction judiciaire, est chargée de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure⁽¹⁷⁷⁾.

En vertu d'une autre disposition, le Conseil d'Etat est tenu de formuler dans un plan quadriennal les mesures qu'il souhaite prendre afin de résorber son arriéré juridictionnel. De plus, le Conseil doit faire rapport au sujet de l'exécution de ce plan au cours de la période de quatre ans couverte par celui-ci, en se basant sur son évaluation par l'administrateur⁽¹⁷⁸⁾. Jusqu'à présent, un seul plan a été établi et il a été adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 15 décembre 1997. Selon un rapport du 15 décembre 1998 concernant son état d'avancement, il a été exécuté de la manière souhaitée au cours de sa première année. Selon le rapport du 10 janvier 2000 concernant son état d'avancement, ses objectifs n'étaient toutefois plus atteints, surtout en raison de l'augmentation du nombre d'affaires entrées et des difficultés rencontrées par le greffe dans leur traitement. Le nombre d'affaires entrées ayant également augmenté d'une manière considérable ces derniers mois, il paraît vraisemblable que le prochain rapport relatif à son état d'avancement aboutira également à la conclusion que le plan quadriennal ne peut refléter à la réalité.

⁽¹⁷⁵⁾ Voir l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre des décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁽¹⁷⁶⁾ Conseil d'Etat, 13 mars 1990, De Ridder, n° 34.348; Conseil d'Etat, 15 mai 1990, De Ridder, n° 34.891; Conseil d'Etat, 1er avril 1999, a.s.b.l. "Comité de quartier Rue de Ruysbroeck-Sablon", n° 79.745.

⁽¹⁷⁷⁾ Article 102bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁽¹⁷⁸⁾ Article 120 des lois coordonnées.

IV. CONCLUSIONS.

72. A première vue, l'incidence de l'article 6, paragraphe 1, CEDH sur les activités du Conseil d'Etat est plutôt limitée. En plus de dix ans, l'article 6, paragraphe 1, n'a été jugé applicable, et son applicabilité n'a eu des conséquences notables que dans quelques cas seulement.

Il n'en fut pas toujours ainsi. Dans les années 80, lorsque la Cour eur. D.H. était aux prises avec la notion de "contestations sur les droits et obligations de caractère civil", le Conseil d'Etat a également contribué à clarifier la signification de cette notion. Au sujet d'affaires concernant les droits du personnel du secteur public, le Conseil d'Etat a, lui-même, opté pour une approche qui, près de quinze ans plus tard, a également été adoptée par la Cour européenne, alors que celle-ci en avait décidé autrement pendant de nombreuses années.

L'éclaircie semble être venue dès que le Conseil d'Etat a réalisé qu'en tant que juridiction statuant sur la légalité d'actes administratifs, il détenait une compétence assez large pour pouvoir être considéré, sans plus, comme "l'autorité judiciaire" à laquelle il est fait allusion à l'article 6, paragraphe 1. Depuis lors, il n'est plus nécessaire de vérifier si l'article 6 est applicable : tout manquement dans les procédures devant des instances administratives est, en tout état de cause, "couvert" par la procédure devant le Conseil d'Etat.

73. Il est établi que le nombre de cas où l'article 6, paragraphe 1, CEDH aurait été violé dans la procédure devant le Conseil d'Etat est très faible. On peut y voir une manifestation du sentiment que l'organisation et les procédures du Conseil d'Etat satisfont généralement aux exigences inhérentes à une bonne administration de la justice.

La condition du délai raisonnable demeure toutefois un obstacle qui, manifestement, ne peut pas toujours être surmonté. Bien que l'article 6, paragraphe 1, ne joue pas un rôle important dans le débat sur la manière d'améliorer le traitement des affaires au Conseil d'Etat, il est clair qu'il est présent à l'esprit de ceux qui analysent la situation et élaborent des mesures.

Quel jugement porter sur les mesures prises jusqu'à présent afin de réduire l'arriéré ?

En tout état de cause, elles contribuent à limiter les conséquences de la croissance - presque exponentielle - du nombre d'affaires. Ces mesures semblent toutefois être insuffisantes pour résorber l'arriéré existant.

Peut-être des mesures plus radicales sont-elles nécessaires. Il y a quelques années, un groupe de travail dirigé par M. Tapie, premier président du Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la possibilité de mettre en place des tribunaux administratifs de première instance ⁽¹⁷⁹⁾. Peut-être le temps est-il venu de réexaminer pareilles propositions et d'examiner dans quelle mesure il en découlerait un meilleur respect de l'article 6, paragraphe 1, CEDH.

⁽¹⁷⁹⁾ D'autres ont affirmé qu'il serait préférable d'intégrer le Conseil d'Etat ainsi que les autres juridictions administratives dans le système judiciaire ordinaire.